



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1496
2. - Questions écrites (du n° 11236 au n° 11475 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1500
Premier ministre.....	1502
Action humanitaire.....	1502
Affaires étrangères.....	1503
Affaires européennes.....	1503
Agriculture et forêt.....	1504
Aménagement du territoire et reconversions.....	1507
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1507
Budget.....	1508
Collectivités territoriales.....	1509
Commerce et artisanat.....	1510
Communication.....	1510
Consommation.....	1511
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1511
Défense.....	1511
Départements et territoires d'outre-mer.....	1511
Droits des femmes.....	1512
Economie, finances et budget.....	1512
Education nationale, jeunesse et sports.....	1514
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1516
Équipement, logement, transports et mer.....	1517
Famille.....	1518
Fonction publique et réformes administratives.....	1519
Handicapés et accidentés de la vie.....	1519
Industrie et aménagement du territoire.....	1519
Intérieur.....	1520
Jeunesse et sports.....	1521
Justice.....	1521
Logement.....	1522
Mer.....	1522
P. et T. et espace.....	1523
Relations avec le Parlement.....	1523
Solidarité, santé et protection sociale.....	1523
Transports routiers et fluviaux.....	1528
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1528

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1532
Premier ministre.....	1535
Affaires étrangères.....	1535
Affaires européennes.....	1538
Agriculture et forêt.....	1538
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1543
Budget.....	1550
Commerce et artisanat.....	1552
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1553
Départements et territoires d'outre-mer.....	1554
Droits des femmes.....	1555
Economie, finances et budget.....	1556
Education nationale, jeunesse et sports.....	1560
Equipement, logement, transports et mer.....	1570
Famille.....	1573
Fonction publique et réformes administratives.....	1575
Handicapés et accidentés de la vie.....	1575
Industrie et aménagement du territoire.....	1579
Justice.....	1580
Mer.....	1583
Personnes âgées.....	1585
P. et T. et espace.....	1589
Solidarité, santé et protection sociale.....	1590
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1601
4. - Rectificatifs.....	1603

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 5 A.N. (Q) du lundi 30 janvier 1989 (nos 8676 à 9004)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 8705 Marc Reymann ; 8874 Augustin Bonrepaux ; 8937 Georges Mesmin ; 8952 Jean Ueberschlag ; 8953 Georges Mesmin ; 9000 Jean Proriol.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 8759 Charles Ehrmann ; 8808 Marie-Noëlle Lienemann ; 8885 Francis Saint-Ellier.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 8689 Francisque Perrut ; 8693 Henri Bayard ; 8713 Jean-Luc Reitzer ; 8760 Jacques Farran ; 8761 Henri Bayard ; 8762 Michel Jacquemin ; 8763 Jacques Rimbault ; 8775 Louis de Broissia ; 8809 Jean-Yves Gateaud ; 8810 Alain Richard ; 8811 Philippe Sarmarco ; 8812 Jean Oehler ; 8863 Albert Facon ; 8871 Augustin Bonrepaux ; 8872 Augustin Bonrepaux ; 8873 Augustin Bonrepaux ; 8879 Bernard Bardin ; 8886 Richard Cazenave ; 8887 Richard Cazenave ; 8888 Richard Cazenave ; 8889 Richard Cazenave ; 8939 Louis de Broissia ; 8955 Richard Cazenave ; 8956 Pascal Clément ; 8957 Michel Destot ; 8958 Bernard Bardin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 8764 Daniel Le Meur ; 8765 Eric Raoult ; 8767 Jean-Marie Demange ; 8890 Pierre-André Wiltzer ; 8959 Henri Bayard ; 8960 Claude Gaillard ; 8961 Etienne Pinte.

BUDGET

Nos 8766 Eric Raoult ; 8813 Roger Rinchet ; 8814 Michel Sainte-Marie ; 8862 Albert Facon ; 8891 Jean Ueberschlag ; 8924 Georges Mesmin ; 8927 Henri Bayard ; 8936 Claude Gaillard ; 8940 Michel Inchauspé ; 8950 André Santini ; 8963 Augustin Bonrepaux.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 8677 Jean-Marie Demange.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 8771 Philippe Auberger ; 8892 Jacques Farran ; 8893 Richard Cazenave ; 8964 Richard Cazenave.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 8815 Christian Pierret.

COMMUNICATION

Nos 8721 Louis Colombani ; 8816 Jean Lacombe.

CONSOMMATION

N° 8722 René André.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 8723 Daniel Le Meur ; 8817 Léo Grézard ; 8866 Michel Destot ; 8894 Jean-Paul Fuchs.

DÉFENSE

Nos 8698 André Berthol ; 8818 François Hollande ; 8919 Bernadette Isaac-Sibille ; 8942 Claude-Gérard Marcus.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 8692 Maurice Dousset ; 8725 Claude Dhinnin ; 8726 François Aubert ; 8774 Eric Raoult ; 8776 Jacques Rimbault ; 8819 Gérard Gouzes ; 8820 Alain Rodet ; 8821 Philippe Marchand ; 8822 Christian Pierret ; 8856 Pierre Garmendia ; 8857 Michel Fromet ; 8878 Roland Beix ; 8880 Jean-Pierre Baeumler ; 8895 Martine Daugreilh ; 8926 Adrien Zeller ; 8951 Francisque Perrut ; 8967 Jean-Jack Queyranne.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 8690 Aimé Kergueris ; 8700 Christian Cabal ; 8727 Bruno Bourg-Broc ; 8728 Bruno Bourg-Broc ; 8729 Bruno Bourg-Broc ; 8732 Jean-Paul Fuchs ; 8734 Georges Hage ; 8735 Georges Hage ; 8736 Georges Hage ; 8737 Georges Hage ; 8855 Dominique Gambier ; 8881 Michel Destot ; 8882 Paul-Louis Tenaillon ; 8896 Richard Cazenave ; 8897 Jean Charbonnel ; 8925 Adrien Zeller ; 8928 Bernadette Isaac-Sibille ; 8930 Bernadette Isaac-Sibille ; 8931 Bernadette Isaac-Sibille ; 8932 Bernadette Isaac-Sibille ; 8969 Jean Proriol ; 8970 Guy Chanfrault.

ENVIRONNEMENT

Nos 8678 Jean-Marie Demange ; 8679 Jean-Marie Demange ; 8704 Roger-Gérard Schwartzberg ; 8716 Philippe Vasseur ; 8779 Jean-Marie Demange ; 8971 Georges Mesmin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 8680 Jean-Marie Demange ; 8681 Jean-Marie Demange ; 8740 Jean-Pierre Brard ; 8741 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 8753 Jean-Pierre Brard ; 8825 Didier Migaud ; 8826 Christian Pierret ; 8849 Jean Proveux ; 8850 Jean Proveux ; 8921 René Beaumont ; 8922 René Beaumont ; 8923 René Beaumont ; 8934 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 8973 Maurice Adevah-Pœuf ; 9001 Pierre Garmendia.

FAMILLE

Nos 8702 Jean-Paul Virapoullé ; 8827 Roland Huguet ; 8884 Serge Beltrame ; 8949 Serge Charles ; 8974 Jean Proriol ; 8988 Alain Jonemann.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 8944 Jean-Pierre Delalande.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 8742 André Duroméa ; 8828 Jean-Yves Le Déaut ; 8976 Marie-Madeleine Dieulangard.

FRANCOPHONIE

N° 8719 Louis de Broissia.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N^{os} 8743 Bruno Bourg-Broc ; 8781 Charles Miossec ; 8782 Germain Gengenwin ; 8829 Léo Grézaro ; 8830 Philippe Marchand ; 8900 Richard Cazenave ; 8977 Denis Jacquat ; 8978 Julien Dray ; 8995 Christine Boutin.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 8695 Jean-Marc Nesme ; 8770 Théo Vial-Massat ; 8831 Marie-Noëlle Lienemann ; 8870 Alain Calmat ; 8875 Jean-Claude Bois ; 8901 Jean-Jacques Jégou ; 8980 Paul-Louis Tenaillon ; 9004 André Lajoinie.

INTÉRIEUR

N^{os} 8684 Jean-Marie Demange ; 8685 Jean-Marie Demange ; 8694 Edmond Gerrer ; 8717 Xavier Dugoin ; 8738 Georges Hage ; 8745 André Lajoinie ; 8746 Jacques Dominati ; 8747 Jacques Dominati ; 8751 Bruno Bourg-Broc ; 8785 Jean-Marie Demange ; 8832 Jean-François Lamarque ; 8834 Philippe Marchand ; 8835 Alain Néri ; 8847 Jean Proveux ; 8868 Georges Colin ; 8902 Jean-François Mancel ; 8903 Denis Jacquat ; 8982 Jean-Pierre Delalande.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 8748 Robert Montdargent ; 8984 Richard Cazenave.

JUSTICE

N^{os} 8686 Jean-Marie Demange ; 8687 Jean-Marie Demange ; 8787 Pierre Lequiller ; 8788 Jean-Marie Demange ; 8917 Roland Blum.

PERSONNES ÂGÉES

N^{os} 8708 Martine Daugreilh ; 8756 François d'Aubert ; 8789 Louis de Broissia ; 8790 Jean Royer ; 8791 François d'Aubert ; 8792 Jean-Yves Cozan ; 8836 Michel Pezet ; 8993 Richard Cazenave.

P. ET T. ET ESPACE

N^{os} 8691 Aimé Kergueris ; 8749 Jacques Dominati ; 8838 Michel Vauzelle ; 8867 Marcel Dehoux ; 8904 Jean-Marie Daillet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 8807 Didier Migaud ; 8841 Claude Germon.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N^{os} 8688 Maurice Sergheraert ; 8699 André Berthol ; 8701 Charles Ehrmann ; 8703 Charles Ehrmann ; 8706 Marc Reymann ; 8709 Martine Daugreilh ; 8712 Eric Raoult ; 8718 Gérard Longuet ; 8750 Georges Hage ; 8755 Jean-Paul Fuchs ; 8757 André Lajoinie ; 8768 Martine Daugreilh ; 8794 Pierre Lequiller ; 8795 Henri Bayard ; 8796 Charles Ehrmann ; 8797 Jean-Pierre Foucher ; 8798 Charles Millon ; 8799 Martine Daugreilh ; 8800 Muguette Jacquaint ; 8801 Muguette Jacquaint ; 8802 Muguette Jacquaint ; 8803 Michel Terrot ; 8842 François Hollande ; 8843 Marie-France Lecuir ; 8844 Jean-Jack Queyranne ; 8845 Alfred Recours ; 8846 Alain Vivien ; 8854 Jean-Yves Le Déaut ; 8869 Didier Chouat ; 8905 Didier Migaud ; 8906 Jean-Marie Daillet ; 8907 Jean-Marie Daillet ; 8908 Charles Millon ; 8909 Alain Bonnet ; 8910 Jean-Yves Le Déaut ; 8915 Roland Blum ; 8945 Jean-Luc Reitzer ; 8946 Jean-Luc Reitzer ; 8947 Jean-Michel Dubernard ; 8968 Marie-Josèphe Sublet ; 8987 Jacques Becq ; 8989 Richard Cazenave ; 8991 Jean Ueberschlag ; 8992 Jacques Godfrain ; 8994 Christine Boutin ; 8999 Maurice Ligot ; 9002 Jean-Marc Nesme.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^o 8851 Gérard Istace.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 8711 Lucien Guichon ; 8804 Eric Raoult ; 8805 Jacques Rimbault ; 8852 François Hollande ; 8853 Marie-France Lecuir ; 8859 Alain Fort ; 8914 Richard Cazenave ; 8918 Roland Blum ; 8997 Claude Germon ; 8998 Gérard Chasseguet.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 11279, justice ; 11280, agriculture et forêt.
Andinot (Gautier) : 11298, agriculture et forêt ; 11303, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

B

Bachelet (Pierre) : 11471, solidarité, santé et protection sociale.
Barnier (Michel) : 11278, collectivités territoriales.
Bayard (Henri) : 11365, industrie et aménagement du territoire ; 11366, communication ; 11367, Premier ministre.
Becq (Jacques) : 11456, postes, télécommunications et espace.
Bellon (André) : 11342, solidarité, santé et protection sociale ; 11448, transports routiers et fluviaux.
Berthelet (Marcella) : 11459, solidarité, santé et protection sociale.
Bozard (Jean-Claude) : 11421, agriculture et forêt.
Boutin (Christine) Mme : 11422, agriculture et forêt ; 11472, solidarité, santé et protection sociale.
Braae (Jean-Pierre) : 11432, anciens combattants et victimes de guerre.
Brana (Pierre) : 11453, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 11377, solidarité, santé et protection sociale ; 11386, relations avec le Parlement ; 11389, équipement, logement, transports et mer.
Briane (Jean) : 11383, intérieur ; 11384, consommation ; 11417, affaires étrangères.
Brossia (Louis de) : 11400, affaires européennes ; 11401, équipement, logement, transports et mer ; 11402, agriculture et forêt ; 11414, affaires étrangères ; 11418, affaires étrangères ; 11454, intérieur ; 11468, solidarité, santé et protection sociale ; 11469, solidarité, santé et protection sociale.

C

Castor (Elle) : 11340, collectivités territoriales ; 11341, départements et territoires d'outre-mer.
Catala (Nicole) Mme : 11461, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 11288, action humanitaire ; 11289, économie, finances et budget ; 11290, anciens combattants et victimes de guerre ; 11291, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11300, agriculture et forêt ; 11301, collectivités territoriales ; 11312, solidarité, santé et protection sociale ; 11314, solidarité, santé et protection sociale ; 11378, mer.
Charbonnel (Jean) : 11250, solidarité, santé et protection sociale ; 11253, économie, finances et budget.
Charette (Hervé de) : 11356, fonction publique et réformes administratives ; 11363, défense ; 11364, jeunesse et sports ; 11388, solidarité, santé et protection sociale ; 11441, économie, finances et budget.
Charlé (Jean-Paul) : 11412, agriculture et forêt ; 11413, économie, finances et budget ; 11470, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 11273, commerce et artisanat ; 11305, économie, finances et budget.
Chesnequet (Gérard) : 11259, agriculture et forêt ; 11260, agriculture et forêt.
Chollet (Paul) : 11296, agriculture et forêt.
Clert (André) : 11464, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 11236, collectivités territoriales ; 11307, logement ; 11467, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 11361, communication ; 11429, anciens combattants et victimes de guerre ; 11457, solidarité, santé et protection sociale.
Crépeau (Michel) : 11352, travail, emploi et formation professionnelle ; 11442, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11458, solidarité, santé et protection sociale.
Cuq (Henri) : 11426, agriculture et forêt ; 11473, transports routiers et fluviaux.

D

Dalllet (Jean-Marie) : 11379, Premier ministre.
Debré (Bernard) : 11382, solidarité, santé et protection sociale ; 11444, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11460, solidarité, santé et protection sociale ; 11474, travail, emploi et formation professionnelle.

Debré (Jean-Louis) : 11410, solidarité, santé et protection sociale ; 11411, solidarité, santé et protection sociale ; 11419, affaires étrangères.
Defontaine (Jean-Pierre) : 11391, solidarité, santé et protection sociale.
Dehoux (Marcel) : 11431, anciens combattants et victimes de guerre.
Deniau (Jean-François) : 11416, intérieur.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 11435, collectivités territoriales.
Douyère (Raymond) : 11453, budget.
Dray (Julien) : 11338, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11339, transports routiers et fluviaux.
Ducout (Pierre) : 11358, collectivités territoriales.
Dumont (Jean-Louis) : 11337, défense.
Durand (Yves) : 11336, équipement, logement, transports et mer.

E

Estève (Pierre) : 11333, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11335, budget ; 11445, départements et territoires d'outre-mer ; 11455, budget.
Estrosi (Christian) : 11409, solidarité, santé et protection sociale.

F

Falco (Hubert) : 11317, agriculture et forêt.
Farran (Jacques) : 11403, solidarité, santé et protection sociale.
Fleury (Jacques) : 11334, éducation nationale, jeunesse et sports.
Floch (Jacques) : 11332, collectivités territoriales ; 11430, anciens combattants et victimes de guerre ; 11447, équipement, logement, transports et mer.
Forni (Raymond) : 11329, solidarité, santé et protection sociale.
François (Michel) : 11328, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11330, budget ; 11331, travail, emploi et formation professionnelle.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 11258, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Fromet (Michel) : 11327, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 11353, équipement, logement, transports et mer.
Gaits (Claude) : 11316, famille ; 11318, solidarité, santé et protection sociale ; 11320, travail, emploi et formation professionnelle.
Gastines (Henri de) : 11261, anciens combattants et victimes de guerre.
Gayssot (Jean-Claude) : 11376, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11462, solidarité, santé et protection sociale.
Gengenwin (Germaln) : 11446, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Germon (Claude) : 11324, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11463, solidarité, santé et protection sociale.
Gerrer (Edmond) : 11245, jeunesse et sports.
Giovannelli (Jean) : 11325, travail, emploi et formation professionnelle.
Goasdouff (Jean-Louis) : 11274, agriculture et forêt ; 11275, agriculture et forêt ; 11276, agriculture et forêt ; 11277, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 11475, agriculture et forêt.
Gouzes (Gérard) : 11326, affaires européennes.

H

Hage (Georges) : 11368, éducation nationale, jeunesse et sports.
Huguet (Roland) : 11385, solidarité, santé et protection sociale.
Hyst (Jean-Jacques) : 11246, agriculture et forêt.

J

Jegou (Jean-Jacques) : 11362, intérieur ; 11415, justice.
Jonemann (Alain) : 11262, solidarité, santé et protection sociale ; 11299, agriculture et forêt.

K

Kert (Christian) : 11360, action humanitaire ; 11451, fonction publique et réformes administratives.
Koehl (Emile) : 11251, Premier ministre ; 11254, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11257, affaires européennes.

L

Landrain (Edouard) : 11437, communication.
Laurain (Jean) : 11322, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11323, jeunesse et sports ; 11439, départements et territoires d'outre-mer.
Le Bris (Gilbert) : 11424, agriculture et forêt.
Le Meur (Daniel) : 11428, anciens combattants et victimes de guerre.
Lefort (Jean-Claude) : 11373, travail, emploi et formation professionnelle ; 11374, intérieur ; 11375, logement.
Lejeune (André) : 11350, industrie et aménagement du territoire ; 11351, affaires européennes.
Léotard (François) : 11283, action humanitaire ; 11284, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11285, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11286, Premier ministre ; 11287, équipement, logement, transports et mer ; 11302, commerce et artisanat ; 11306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11311, solidarité, santé et protection sociale ; 11380, logement.
Lorgeoux (Jeanny) : 11349, collectivités territoriales.

M

Madelin (Alain) : 11238, Premier ministre ; 11240, équipement, logement, transports et mer ; 11241, affaires étrangères ; 11242, économie, finances et budget ; 11243, action humanitaire ; 11294, agriculture et forêt ; 11297, agriculture et forêt.
Mandon (Thierry) : 11348, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marchand (Philippe) : 11436, commerce et artisanat.
Masson (Jean-Louis) : 11263, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11264, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mauger (Pierre) : 11381, solidarité, santé et protection sociale ; 11408, défense.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 11239, équipement, logement, transports et mer ; 11244, défense ; 11252, industrie et aménagement du territoire ; 11304, économie, finances et budget ; 11355, équipement, logement, transports et mer ; 11359, industrie et aménagement du territoire.
Métais (Pierre) : 11347, économie, finances et budget.
Micaut (Pierre) : 11404, solidarité, santé et protection sociale.
Miossec (Charles) : 11265, budget ; 11266, agriculture et forêt ; 11267, mer ; 11268, intérieur.
Miqueu (Claude) : 11425, agriculture et forêt.
Mocœur (Marcel) : 11387, industrie et aménagement du territoire.

N

Néri (Alain) : 11346, travail, emploi et formation professionnelle ; 11450, logement.
Nesme (Jean-Marc) : 11321, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

P

Papon (Monique) Mme : 11247, handicapés et accidentés de la vie ; 11248, handicapés et accidentés de la vie.
Patriat (François) : 11345, intérieur ; 11452, départements et territoires d'outre-mer.

Perbet (Régis) : 11354, intérieur.
Perrut (Francisque) : 11249, agriculture et forêt.
Pierna (Louis) : 11370, famille ; 11371, économie, finances et budget ; 11372, solidarité, santé et protection sociale.
Pinte (Etienne) : 11269, économie, finances et budget ; 11270, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11271, économie, finances et budget ; 11407, équipement, logement, transports et mer ; 11420, affaires étrangères.
Preel (Jean-Lue) : 11393, agriculture et forêt.
Proriot (Jean) : 11357, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11394, solidarité, santé et protection sociale ; 11395, équipement, logement, transports et mer ; 11396, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11433, anciens combattants et victimes de guerre ; 11466, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 11406, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Rimbault (Jacques) : 11255, économie, finances et budget ; 11256, économie, finances et budget ; 11295, agriculture et forêt ; 11308, handicapés et accidentés de la vie ; 11309, intérieur.
Rodet (Alain) : 11465, solidarité, santé et protection sociale.
Roger-Machart (Jacques) : 11344, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Salles (Rudy) : 11315, travail, emploi et formation professionnelle.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 11343, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 11237, droits des femmes.

T

Thiémé (Fabien) : 11440, économie, finances et budget.
Tiberi (Jean) : 11310, justice.

V

Vacant (Edmond) : 11449, logement.
Vachet (Léon) : 11272, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Vasseur (Philippe) : 11281, logement ; 11282, justice ; 11292, Premier ministre ; 11293, communication ; 11313, solidarité, santé et protection sociale ; 11397, commerce et artisanat ; 11398, commerce et artisanat ; 11399, budget ; 11427, aménagement du territoire et reconversions.
Vernaudon (Emile) : 11319, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vini-Massat (Théo) : 11369, affaires étrangères.
Voisin (Michel) : 11390, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11405, solidarité, santé et protection sociale ; 11423, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 11443, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : 11392, agriculture et forêt ; 11438, départements et territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (administration)

11238. - 3 avril 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner aux recommandations que vient de lui adresser dans son rapport annuel le Médiateur de la République, en particulier quand il souhaite une administration plus accessible et plus simple, et des textes plus lisibles et plus compréhensibles.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

11251. - 3 avril 1989. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de proposer l'extension du contrôle de la constitutionnalité des lois aux citoyens qui pourraient en appeler au Conseil constitutionnel à l'occasion d'actions judiciaires. Il rappelle qu'en 1974, lors du quinzième anniversaire du Conseil constitutionnel, la possibilité de saisir le conseil a été donnée aux parlementaires, en fait à l'opposition. Selon Robert Badinter, président de cet organe essentiel de l'Etat, dans un article du journal *Le Monde* du 3 mars 1989, le moment paraît venu de reconnaître aux citoyens eux-mêmes la possibilité d'en appeler au Conseil constitutionnel, à travers un filtre juridictionnel, s'ils estiment que leurs droits fondamentaux ont été méconnus par une loi. Actuellement, une loi qui n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel ne peut plus être attaquée pour inconstitutionnalité. Or, les lois peuvent receler, s'agissant de textes très complexes, des dispositions qui, lors de leur application, peuvent se révéler inconstitutionnelles, par exemple, parce qu'elles rompent l'égalité entre les citoyens. On se trouve alors en présence d'un texte inconstitutionnel qui reçoit application aussi longtemps qu'une loi nouvelle n'est pas intervenue. Le citoyen devrait pouvoir soulever dans le cadre d'un procès une exception d'inconstitutionnalité contre une loi dont le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi. Il appartiendrait à chacune des juridictions suprêmes, Conseil d'Etat ou Cour de cassation, d'apprécier si on est en présence d'un problème sérieux d'inconstitutionnalité et de renvoyer dans ce cas la question au Conseil constitutionnel, qui en déciderait dans un délai très court. Cette réforme constitutionnelle serait un progrès de la démocratie.

Médiateur (administration)

11286. - 3 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes recommandations que lui a adressées, dans son rapport annuel, le Médiateur de la République, qui souhaite une administration plus accessible et plus simple, et des textes plus lisibles et plus compréhensibles. Il lui demande les suites qu'il compte réserver à ces recommandations, et les dispositions qu'il compte prendre dans ce sens.

S.N.C.F. (T.G.V.)

11292. - 3 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la nouvelle mission confiée à un haut fonctionnaire relative au projet de T.G.V.-Est. Compte tenu qu'il s'agit de rechercher les concours financiers nécessaires à la réalisation et d'en étudier le tracé définitif en liaison avec les collectivités locales intéressées, mission de première importance, il lui demande s'il lui semble opportun qu'une telle mission ait été confiée à une personnalité qui a en charge le rapport sur la situation de l'habitat minier, selon sa déclaration faite à Liévin le 12 septembre 1988, rapport qui ne semble pas encore avoir été publié, et qui est de surcroît devenue depuis président de Transmanche Link, société de construction du tunnel sous la Manche.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

11367. - 3 avril 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'engagement pris par 350 députés d'adopter une loi faisant de la lutte contre la faim dans le monde une priorité pour la France. Alors que chaque

jour 35 000 enfants meurent de malnutrition ou de maladies curables, il est urgent d'agir. Il lui demande en conséquence s'il entend mettre à l'ordre du jour de la session parlementaire de printemps un projet de loi pour la survie et le développement.

Régions (comités économiques et sociaux)

11379. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas choquant et même peu démocratique que les présidents des conseils régionaux n'aient pas été consultés avant la publication d'un décret tendant à modifier les conditions de fonctionnement et d'action des comités économiques et sociaux régionaux (C.E.S.R.) alors même qu'ils sont directement concernés par cette action.

ACTION HUMANITAIRE

Associations (politique et réglementation)

11243. - 3 avril 1989. - Les organisations à caractère humanitaire ont informé les parlementaires des problèmes auxquels elles sont confrontées quotidiennement du fait d'une législation fiscale qu'elles considèrent comme pénalisante, et aggravée dernièrement par la grève des postes du dernier trimestre 1988, qui leur a causé un préjudice considérable. **M. Alain Madelin** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, quels sont les moyens qu'il compte proposer pour remédier à cette situation et encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires.

Politique extérieure (Liban)

11283. - 3 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur un certain nombre d'initiatives individuelles françaises destinées à venir en aide aux chrétiens du Liban. Ces initiatives à but médical se trouvent souvent confrontées à un manque de moyens sur place. Cet engagement humanitaire est un vibrant témoignage de l'intérêt de nos compatriotes en faveur de cette cause. C'est pourquoi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement français entend relayer ces différentes actions, afin de faciliter leur mission.

Bienfaisance (associations et organismes)

11288. - 3 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les problèmes auxquels sont confrontées les organisations à caractère humanitaire, problèmes aggravés durant le quatrième trimestre 1988 par la grève des postes qui leur a causé une perte de ressources d'environ 10 p. 100. L'association Raoul-Follereau, qui œuvre depuis vingt ans contre le fléau que constitue la lèpre, vient de lui signaler que pour elle seule les pertes se sont montées à 8 millions de francs. Il faut savoir aussi qu'une association à vocation humanitaire participe pleinement par son activité quotidienne au rayonnement de la France, et qu'elle contribue naturellement à la création d'un certain nombre d'emplois. Une action doublement positive qui n'est pas actuellement en France encouragée comme elle le mérite, du fait notamment d'une législation fiscale très pénalisante. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce domaine pour améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises les associations, d'une part, et encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires d'autre part.

Bienfaisance (associations et organismes)

11360. - 3 avril 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les difficultés que rencontrent quotidiennement les associations à caractère humanitaire. L'indépen-

dance financière, religieuse et politique étant le gage d'une efficacité incontestable, il s'avère que ces organisations ne disposent en France que de moyens insuffisants du fait essentiellement d'une législation fiscale pénalisante. Leurs moyens sont ainsi nettement inférieurs à ceux dont disposent des organisations similaires chez nos partenaires européens. C'est pourquoi, il lui demande que des dispositions soient rapidement prises afin d'améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises les associations et afin d'encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires, l'accroissement des ressources étant synonyme d'embauche pour de nombreux chômeurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

11241. - 3 avril 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question de la préservation des cimetières que nos compatriotes ont dû abandonner en Algérie. Certes la situation s'est améliorée depuis peu. Le gouvernement algérien vient récemment de donner des directives à toutes les communes d'Algérie pour que l'entretien et la sécurité des cimetières français soient assurés au même titre que ceux des cimetières musulmans. Cette décision exauce l'un des vœux les plus chers du monde des rapatriés. Il souhaiterait connaître l'ensemble du dispositif mis en œuvre pour garantir le respect dû à la mémoire de nos compatriotes disparus et inhumés à l'étranger et s'il entend favoriser la création d'une fondation permettant à tous les rapatriés d'Algérie de participer, aux côtés des Etats français et algérien, au sauvetage de ces cimetières.

Politique extérieure (Irak)

11369. - 3 avril 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les violations systématiques des droits de l'homme à l'encontre des jeunes en Irak. Il est en effet établi que les forces de sécurité de ce pays prennent délibérément pour cible de leurs actions répressives les enfants des opposants politiques au régime du président Saddam Hussein. Il lui demande quelles initiatives la France a prises pour dénoncer la politique cruelle des dirigeants irakiens et obtenir qu'un terme y soit mis.

Politique extérieure (Chine)

11414. - 3 avril 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les événements préoccupants qui se déroulent en ce moment au Tibet. Il semble, en effet, qu'après trente années d'occupation chinoise, le peuple tibétain n'ait pas renoncé à réclamer son indépendance. Pacifique et non violente à ses débuts, la résistance risque aujourd'hui de se radicaliser et d'allumer ainsi un nouveau foyer de tension dans cette région du monde. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'inciter le gouvernement chinois à mieux prendre en considération les aspirations du peuple tibétain.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11417. - 3 avril 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'attente des nombreux porteurs de titres russes antérieurs à la révolution soviétique. Un accord portant sur une indemnisation partielle de porteurs britanniques de titres russes aurait été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique en juillet 1986. Cet accord, s'il est vérifié, constitue un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Les descendants des épargnants français spoliés voudraient connaître quelles démarches le Gouvernement français a faites auprès du Gouvernement soviétique, à l'instar du Gouvernement britannique, pour obtenir une indemnisation au moins partielle des épargnants français et le remboursement de la dette russe. Il lui demande, d'une part, de faire le point sur cette affaire des titres russes et, d'autre part, de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour obtenir du gouvernement soviétique le remboursement de la dette russe.

Politique extérieure (Iran)

11418. - 3 avril 1989. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'ampleur de la vague d'exécution survenue en Iran au cours de ces dernières semaines. Ces informations recueillies par Amnesty international font état de plusieurs centaines de victimes identifiées par leurs noms et font craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues qui peuvent être exécutées à tout moment. En conséquence, il souhaiterait que la France fasse connaître publiquement son indignation et use de son influence auprès du gouvernement iranien pour faire cesser ces exécutions.

Politique extérieure (Iran)

11419. - 3 avril 1989. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire prendre conscience à la communauté internationale de la situation dramatique qu'il y a actuellement en Iran et des nombreuses exécutions sommaires qui ont lieu tous les jours et qui sont une atteinte aux droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11420. - 3 avril 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le souhait des 1 600 000 petits porteurs de titres russes émis avant la révolution et leurs descendants français d'obtenir la restitution de leur épargne. Il lui rappelle que celle-ci s'évalue à 23 460 millions de francs or et n'a connu jusqu'à présent aucun début de règlement. Il est certain que depuis la fin de la Première Guerre mondiale, le Gouvernement français s'est efforcé, à maintes reprises, d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914, mais les démarches entreprises jusqu'ici n'ont abouti à aucun résultat. Or il convient de se souvenir que le règlement des dettes russes, prévu par l'acte de reconnaissance du 28 octobre 1924, avait été accepté par les commissaires du peuple de l'époque et s'était traduit par une offre de règlement le 21 septembre 1927 par l'ambassadeur Rakowski, rappelé au *Journal officiel* du 16 mai 1933. De surcroît, la reprise des négociations avait été prévue lors de la signature des accords commerciaux dénommés « protocole Patenôtre - Courevitch » d'août 1933. Enfin, un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques a été conclu le 15 juillet 1986, soit il y a presque trois ans. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les démarches que le Gouvernement français a engagées dans ce sens et la suite qui sera réservée à la proposition de loi n° 89 présentée par Jean-Pierre Delalande pour assurer le règlement de la dette russe.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Partis et mouvements politiques (parti socialiste)

11257. - 3 avril 1989. - M. Emile Kohl attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le récent congrès de Bruxelles des douze partis socialistes de la Communauté européenne. Il lui demande si ce congrès, à l'instar de celui de Bad-Godesberg, il y a trente ans, en République fédérale d'Allemagne, proclame officiellement la rupture du parti socialiste français avec les idéaux collectivistes et la pratique révolutionnaire. En 1959, les sociaux-démocrates allemands se sont ralliés à l'économie sociale de marché, à Bad-Godesberg, en adoptant la formule : « Le marché autant que possible, le Plan autant que nécessaire ». M. Mauroy a précisé récemment que l'économie de marché n'est pas un bon système mais il n'en est pas de meilleur. A l'approche des prochaines élections au Parlement européen, au mois de juin 1989, il est souhaitable que l'ambiguïté soit levée et que le citoyen sache clairement quelle est la portée du texte de Bruxelles signé par les socialistes français, notamment par rapport au collectivisme et à la pratique révolutionnaire.

Tabac (culture du tabac)

11326. - 3 avril 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le fait que la Commission des communautés européennes vient de présenter au conseil des ministres une proposition de directives visant à limiter la teneur en goudron des cigarettes, en interdisant la commercialisation des cigarettes de 15 milligrammes à compter de 1992, et de 12 milligrammes en 1995. Cette proposition a un effet discriminatoire car elle touche de plein fouet les produits

consommés traditionnellement dans les pays du Sud de l'Europe et fabriqués dans ces pays à partir de tabacs qui y sont cultivés et dont les planteurs tirent l'essentiel de leurs revenus. C'est ainsi qu'en France, la limitation de 15 milligrammes éliminerait du marché 60 p. 100 des cigarettes brunes françaises, soit près de la moitié de l'ensemble de la production française de cigarettes, contre 1 p. 100 seulement des cigarettes blondes importées. On estime à environ 10 000 le nombre des planteurs français qui seraient contraints de quitter leurs terres, ce qui implique directement 28 000 personnes. Sans entendre remettre en cause les objectifs de protection de la santé, il lui demande ses intentions compte tenu des conséquences irrémédiables qu'aurait l'adoption brutale d'une telle mesure, la reconversion des planteurs de tabac nécessitant des aides substantielles et un allongement des délais prévus par la directive.

Politiques communautaires (développement des régions)

11351. - 3 avril 1989. - M. André Lejeune expose à Mme le ministre des affaires européennes que la Commission européenne a arrêté, le mercredi 8 mars 1989, une liste de vingt-neuf départements français susceptibles de bénéficier des aides du budget communautaire au titre du fonds structurel (fonds social et régional). En lui rappelant que la Creuse est l'un des départements les moins industrialisés et parmi les plus pauvres de France, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les propositions du gouvernement français à la Commission et de lui indiquer les raisons pour lesquelles la candidature du département de la Creuse n'aurait pas été présentée ni retenue.

Politiques communautaires (chasse et pêche)

11400. - 3 avril 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences juridiques de l'Acte unique dans le domaine de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision la position de la France sur ce problème et si la déclaration de son prédécesseur selon laquelle « en aucun cas le Gouvernement français n'accepterait que les questions de la chasse passent à la majorité qualifiée » lui paraît encore valable aujourd'hui.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 287 Philippe Vasseur ; 780 Philippe Vasseur.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

11246. - 3 avril 1989. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions de la commission en matière de prix pour la campagne 1989-1990 qui se traduisent par un *statu quo* en écus, sauf pour le blé dur, et par une augmentation en francs français par modification du taux de change du franc vert. Il semble en fait que les mesures techniques proposées se concrétisent : 1° par une baisse provenant du dépassement de la quantité maximale garantie sur la campagne en cours ; 2° par une baisse provenant d'une réduction du nombre de majorations mensuelles ; 3° et par une baisse provenant d'une nouvelle diminution des dites majorations. Aux points précités s'ajoute le danger accru d'écrasement des prix de marchés causé par le raccourcissement de la période d'intervention et peut-être une baisse supplémentaire provoquée par une réduction du nombre des centres d'intervention. Il semble que l'accord passé par les chefs d'Etat en février 1988 concernant le financement de la politique agricole commune pour quatre ans, en instaurant des mesures sévères d'encadrement des dépenses, soit donc un an après remis en cause. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en compte ce dossier avec la plus grande attention, compte tenu du découragement qui atteint de plus en plus les agriculteurs vis-à-vis des mesures prises par la commission de Bruxelles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11249. - 3 avril 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du secret professionnel auquel sont contraintes les caisses de mutualité sociale agricole d'après la jurisprudence de

l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 30 janvier 1975. Il résulte en effet de cet arrêt que le secret professionnel couvre le nom et le domicile d'un exploitant agricole assujéti, ainsi que les cotisations dues par lui et, par conséquent, les éléments nécessaires au calcul des dites cotisations, notamment les terrains mis en valeur, et ce même à l'égard du propriétaire du domaine affermé à l'exploitant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser de quelle manière l'héritier d'un terrain loué à un exploitant peut en connaître la valeur et la situation locative, lorsqu'il ignore tout de la situation locative du terrain et qu'il n'a pour trace aucun bail écrit, aucune trace du moindre paiement et qu'il ignore s'il existe un bail écrit ou verbal.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11259. - 3 avril 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des producteurs de lait devant le maintien de la taxe de coresponsabilité. Cette taxe, instituée dans un contexte d'excédents, est aujourd'hui, compte tenu de la mise en place des quotas, de la disparition des stocks et de la forte diminution des dépenses laitières, totalement injustifiée. Aussi, il lui demande de bien vouloir en exiger la suppression auprès de la Commission européenne.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

11260. - 3 avril 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la sous-représentation des propriétaires agricoles dans les différentes instances concernant l'aménagement rural, telles que les S.A.F.E.R., commissions de remembrement, etc. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à un rééquilibrage entre les différents partenaires siégeant au sein de ces commissions.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11266. - 3 avril 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la répartition des crédits affectés pour 1989 aux différentes formes d'enseignement agricole privé. Au vu des différents documents budgétaires et des réponses aux questions écrites déjà posées à ce propos, il apparaît que les établissements d'enseignement à temps plein classiques, visés par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 bénéficieront d'une dotation de 821,5 millions de francs (à raison d'une subvention de fonctionnement de 4 000 francs par élève et d'une prise en charge de la rémunération de leurs enseignants par l'Etat à hauteur de 118,4 millions de francs) alors que les établissements à rythme approprié, prévu à l'article 5 de cette même loi, ne recevront que 203,1 millions de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour résorber les disparités existant entre les différentes catégories de formation pour permettre aux établissements à rythme approprié, dont la qualité de l'enseignement n'est plus à démontrer, de continuer à assurer correctement et efficacement leur mission.

Agriculture (revenu agricole)

11274. - 3 avril 1989. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les disparités de revenus agricoles enregistrées par l'office statistique de la C.E.E. Il lui demande comment expliquer les écarts qui vont de + 16,8 p. 100 en République fédérale d'Allemagne à - 10,4 p. 100 au Royaume-Uni en passant par - 2,2 p. 100 en France. Ces disparités sont-elles compatibles sans correction avec l'application du marché unique en agriculture dès 1993 ?

Lait et produits laitiers (beurre)

11275. - 3 avril 1989. - M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si le gouvernement français compte soutenir la position de la profession agricole européenne face au régime préférentiel d'importation de beurre néo-zélandais. En effet, alors qu'un contingent d'importation important est maintenu pour la période 1989-1992 parallèlement à une diminution du prélèvement imposé, la Nouvelle-Zélande poursuit son développement de production laitière (+ 17 p. 100 entre 1983 et 1989) alors que la C.E.E. s'efforce de maintenir et de réduire la sienne (- 11 p. 100 sur la même période). La Nouvelle-Zélande assure désormais 62,4 p. 100 des importations britanniques de beurre et la consommation de beurre néo-zélandais en Grande-Bretagne représente 35 p. 100 du marché national. Est-il concevable, de maintenir un régime préfé-

rentiel d'importation qui représente aujourd'hui neuf fois la totalité des stocks publics de beurre en France, et 75 p. 100 des stocks de la C.E.E. ?

Mutualité sociale agricole (retraites)

11276. - 3 avril 1989. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des retraites agricoles. Dans une période où la mutation de l'activité agricole s'accompagne d'une diminution rapide des actifs agricoles et donc d'une accentuation du déséquilibre démographique de ce secteur, le Gouvernement comptait-il mettre en œuvre une correction des inégalités dans le montant des prestations vieillesse. Est-il normal en effet qu'un petit exploitant retraité ne perçoive qu'une pension annuelle de 23 754 francs alors que la pension minimale du régime des salariés s'élève à 31 762 francs par an.

Aménagement du territoire (zones rurales)

11277. - 3 avril 1989. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les risques budgétaires qu'implique le développement d'une politique de l'aménagement du territoire et de l'environnement appréhendée trop exclusivement et trop étroitement dans le cadre de l'évolution de la P.A.C. Sans nier la nécessité de préserver l'environnement et l'aménagement du monde rural, ne faut-il pas veiller à ce que les interventions dans ces domaines ne se substituent pas aux mesures socio-structurelles et aux financements de soutien économique inscrites dans la P.A.C. ?

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11280. - 3 avril 1989. - M. René André interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'opportunité de maintenir la taxe de coresponsabilité à laquelle sont soumis les producteurs de lait. Cette taxe introduite dans un contexte d'excédents devait permettre une régularisation des marchés. Les quotas laitiers remplissent aujourd'hui cet objectif. Il lui demande, afin d'éviter une double pénalisation des producteurs de lait, de supprimer cette taxe devenue inutile.

Enseignement agricole (fonctionnement)

11294. - 3 avril 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement profond de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En effet, le Conseil national de l'enseignement agricole a été saisi le 8 février dernier des propositions d'ouverture de formations nouvelles pour la prochaine rentrée. Or, la convocation apprenait en même temps les choix arrêtés par l'administration. Le C.N.E.A. s'est donc trouvé devant un acte d'autorité sans concertation préalable comme ce fut le cas les années précédentes. En outre, seules dix-huit formations sur cent cinquante demandées ont été présentées au C.N.E.A., une liste complémentaire ne comportait même aucune maison familiale. En particulier, les propositions faites par le département d'Ille-et-Vilaine ont été pratiquement nulles. C'est ainsi que le dossier d'ouverture de deux classes de 4^e et 3^e technologiques, du baccalauréat professionnel agricole : chef d'exploitation, d'ouverture d'une classe de B.E.P.A. 2 : agriculture Elevage et d'élargissement Rénovation B.E.P.A. : « Maintenance des machines et bâtiments agricoles » présenté par la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation « Le Riffray », en Ille-et-Vilaine, n'a pas été étudié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui porte atteinte à la vie même des maisons familiales rurales. La décision du 8 février dernier révèle un profond mépris à l'égard de ces institutions et des procédures légales.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

11295. - 3 avril 1989. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 (J.O. du 19 janvier 1988) dite de mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoit en son article 10 que les conditions de rattachement et du détachement des agents fonctionnaires de l'établissement seront fixées par décret pris dans le délai de six mois à compter de sa publication. Il faut donc que les administrations de tutelle prennent, dans les meilleurs délais, la décision de rattachement des corps de fonctionnaires de la C.N.C.A. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Agriculture (revenu agricole)

11296. - 3 avril 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la régression importante du revenu agricole pour l'année 1988. A la différence des autres secteurs et activités, les agriculteurs ne peuvent pas reconstituer leurs marges dans un contexte où les prix agricoles diminuent, où les quantités sont réduites et où les charges augmentent. Néanmoins, les moyens financiers existent dans la mesure où le budget de l'Etat a bénéficié d'un crédit de 5,3 milliards de francs grâce aux moindres dépenses de la C.E.E. dans le secteur agricole en 1988. Il lui rappelle qu'au niveau européen, pour l'année qui vient de s'achever, la France est le pays, après le Royaume-Uni, dont le revenu a le plus chuté alors qu'il augmentait fortement en Allemagne fédérale, en Espagne et en Irlande. Dans un tel contexte, les contraintes communautaires et l'alourdissement des charges qui s'accumulent d'année en année deviennent de plus en plus insupportables pour les agriculteurs. Il lui demande de faire le point sur les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et préparer l'avenir du secteur agricole.

Elevage (ovins)

11297. - 3 avril 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de crise grave que traverse la filière « veau » française. En effet le prix de revient du veau de boucherie à la production a fortement augmenté (politique des quotas laitiers et arrêté de l'utilisation des anabolisants) et les distorsions de concurrence inacceptables compromettent toujours la recherche d'un nouvel équilibre possible. Par conséquent il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la situation plus que préoccupante et pour aider la filière « veau » française dans ses efforts de communication à l'égard des consommateurs sur la qualité de sa production.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

11298. - 3 avril 1989. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le statut de l'agriculteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère afin d'améliorer le statut des conjoints et leur permettre à terme de bénéficier des mêmes droits que le chef d'exploitation.

Animaux (protection)

11299. - 3 avril 1989. - M. Alain Joemann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le traitement dont sont l'objet de nombreux animaux de toutes espèces donnés en prime lors de loteries diverses. Il serait en effet souhaitable que soit introduite dans le code pénal l'interdiction de donner en lot un animal quel qu'il soit. Par ailleurs, ne pourrait-on pas envisager la modification de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de manière à permettre aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile lors d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des animaux ?

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11300. - 3 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le réel problème posé par les droits de successions dans le cadre d'une exploitation agricole. A l'occasion d'une question écrite qui avait été posée à ce dernier en 1988 sur ce même sujet, il avait répondu que les droits de mutation par décès perçus lors de successions ou de donations s'appliquent à l'ensemble des biens recueillis par les héritiers ou les légataires, quelles que soient leur nature et leur affectation, et qu'il ne peut donc être réservé un sort particulier à la fraction de l'actif représenté par une exploitation agricole. Il signalait d'autre part que le prélèvement fiscal peut dans certains cas précis bénéficier d'un abattement (275 000 francs), et que les paiements, sous certaines conditions également très précises, peuvent être différés et fractionnés. Les dispositions actuelles et les quelques aménagements prévus, souvent insuffisants, ne peuvent cependant masquer une réalité humainement assez dramatique et pour laquelle il convient d'agir rapidement et en profondeur. L'abattement de 275 000 francs, par exemple, au vu de l'inflation, devrait être porté à 650 000 francs. De très nombreux exploitants isérois demandent en outre que dans la ligne des dispositions de l'impôt sur les grandes fortunes, mis en place en 1988, l'outil de travail soit exonéré dans les

mêmes proportions et conditions pour toutes les successions quel que soit le degré de parenté. En conséquence de quoi, il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à un état de fait qui menace directement un grand nombre d'exploitants et d'exploitations agricoles, et par là même ne peut qu'accentuer le problème que connaît actuellement l'agriculture et l'environnement rural français.

Enseignement agricole (examens et concours)

11317. - 3 avril 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les candidats au brevet d'études professionnelles agricoles pour préparer leur examen oral. En effet, l'enseignement du B.E.P.A. est dispensé par des centres nationaux de promotion rurale qui organisent en vue de la préparation de cette épreuve six sessions de regroupement. Ces sessions se déroulent dans les lycées ou centres de formation professionnelle et de promotion agricole et désignés par le Centre national de promotion rurale intéressé, et à des dates déterminées. Les candidats sont donc obligés de se déplacer à plusieurs reprises souvent loin de leur région de domicile, ce qui occasionne des frais importants pour des familles souvent modestes. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une meilleure décentralisation de ces sessions afin qu'elles soient organisées dans la plupart des lycées agricoles concernés.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

11392. - 3 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le statut social des exploitants agricoles exerçant des activités d'accueil touristique en zone de montagne, régi par le décret du 4 janvier 1988. Parmi les quatre conditions à réunir pour qu'une activité touristique puisse être considérée comme le prolongement de l'exploitation agricole, figure celle de son revenu qui ne doit pas excéder 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale (soit près de 45 000 francs). Or, l'application de ce critère a pour effet de transférer vers le régime des non salariés non agricoles une proportion non négligeable de ces exploitants agricoles qui peuvent être ainsi incités à cesser toute activité agricole alors même que celle-ci par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages constitue la clé de voûte de la vie montagnarde. Cette situation serait extrêmement préjudiciable à la montagne et risque de conduire, à terme, à l'échec de toute une politique de revitalisation des massifs patiemment élaborée et engagée par les élus et les responsables professionnels à l'égard des activités d'accueil touristique, de nature à garantir un revenu décent aux exploitants agricoles. Une solution définitive à ce problème pourrait être apportée par un décret spécifique, relevant le seuil de revenu pour permettre l'affiliation de ces exploitants au régime de protection sociale des non salariés agricoles, et assorti de conditions plus strictes pour garantir l'activité d'entretien de l'espace naturel. En conséquence, et pour qu'une agriculture de montagne puisse vivre et se développer, il lui demande s'il envisage d'adopter un texte spécifique dans ce sens relatif aux activités d'accueil touristique pratiquées dans le cadre des exploitations agricoles situées en zone de montagne.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11393. - 3 avril 1989. - M. Jean-Luc Prétel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution préoccupante des cotisations sociales agricoles. Leur augmentation est sans rapport avec l'évolution du revenu agricole, d'où le nombre croissant des agriculteurs en difficulté. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la mise en œuvre rapide d'un nouveau système de financement de la protection sociale agricole.

Elevage (escargots)

11402. - 3 avril 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'héliciculture. Devant l'importance du déficit de la consommation intérieure, des agriculteurs français envisagent de se lancer dans l'élevage d'escargots. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part sa position sur la reconnaissance de l'héliculteur comme un agriculteur à part entière et, d'autre part, s'il envisage d'aider à la constitution d'une filière hélicicole.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11412. - 3 avril 1989. - M. Jean-Paul Charié rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'article 42 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a créé un régime complémentaire de retraite facultatif, et qu'il permet désormais aux agriculteurs de déduire de leur revenu professionnel des cotisations versées en vue de la constitution de cette retraite complémentaire. Or, il s'avère que plus de 100 000 agriculteurs se sont déjà constitués, depuis plusieurs années, des retraites complémentaires dans les conditions du droit commun. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend, lors de la préparation des décrets fixant l'organisation et le fonctionnement de ce nouveau régime de retraite complémentaire facultatif, prendre en compte des différents contrats ou conventions précédemment souscrits par les agriculteurs.

Agriculture (revenu agricole)

11421. - 3 avril 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation économique et sociale des exploitants agricoles. En effet, les statistiques économiques indiquent en fin d'année 1988 une baisse du revenu brut agricole moyen par exploitant de près de 4 p. 100. Malgré plusieurs importantes dispositions adoptées à l'occasion de la session budgétaire du projet de loi de finances pour 1989, allégeant la fiscalité des exploitants et tendant à réduire les cotisations sociales agricoles, la situation de nombreux agriculteurs en difficulté devient préoccupante. Compte tenu de la nécessité de conforter l'agriculture de notre pays face aux mesures structurelles de la Communauté européenne, il apparaît urgent que des orientations puissent être proposées au monde agricole et que des mesures à caractère financier et social soient prises dans les meilleurs délais. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa réflexion et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées prenant en compte les charges et difficultés sociales pesant sur les agriculteurs.

Agriculture (céréales)

11422. - 3 avril 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'accord de février 1988 passé par les chefs d'Etat, décidant d'assurer le financement de la politique agricole commune (P.A.C.) pour quatre ans, à condition que des mesures sévères d'encadrement des dépenses soient en même temps mises en œuvre. Dans le secteur des céréales, cela s'est traduit par l'instauration d'une quantité maximum garantie. Un an après, cette même commission le remet en cause unilatéralement par ses propositions en matière de prix pour la campagne 1989-1990. Derrière l'augmentation en francs français par modification du taux de change du franc vert se profilent une baisse provenant du dépassement de la Q.M.G. sur la campagne en cours, une baisse provenant d'une réduction du nombre de majorations mensuelles, une baisse provenant d'une nouvelle diminution de leur taux. En conséquence, apparaît un danger accru d'écrasement des prix de marché à cause du raccourcissement de la période d'intervention. Elle demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le respect de l'accord passé entre les chefs d'Etat en février 1988.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

11423. - 3 avril 1989. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontre actuellement le Crédit agricole, en particulier dans son département, pour accorder des prêts bonifiés, cela du fait d'une enveloppe insuffisante. L'évolution des crédits accordés à la bonification dans le budget de l'agriculture apparaît en effet de nouveau en diminution en 1989, suivant en cela la décade amorcée en 1984. Il lui rappelle qu'une telle évolution est préoccupante à terme, compte tenu du rôle de ces crédits dans la modernisation des exploitations et dans leur nécessaire adaptation aux impératifs du marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation inquiétante pour nos exploitations agricoles et nos agriculteurs.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11424. - 3 avril 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe de coresponsabilité laitière instituée en 1977 qui avait pour objet d'assurer le développement des débouchés de la production lai-

tière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté économique européenne. Il souligne que cette taxe a été utilisée principalement pour le stockage et le déstockage du beurre. Or aujourd'hui, aussi bien les stocks de beurre que ceux de poudre de lait ont pratiquement disparu et la qualité du lait s'est sensiblement améliorée, notamment chez les producteurs bretons. Aussi il lui demande quel avenir est réservé à cette taxe et si des mesures peuvent être envisagées pour en réduire le coût pour les producteurs laitiers.

Agriculture (revenu agricole)

11425. - 3 avril 1989. - M. Claude Miquieu demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises afin de garantir le pouvoir d'achat des agriculteurs et s'il envisage de réunir prochainement une conférence agricole afin de répondre aux difficultés, liées au revenu, que connaissent notamment les agriculteurs des régions défavorisées.

Agro-alimentaire (céréales)

11426. - 3 avril 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs producteurs de céréales et d'oléoprotéagineux. Il lui rappelle à ce sujet les propositions de la Commission européenne qui auraient pour conséquences le *statu-quo* en Ecu, sauf pour le blé dur, et augmentation en francs français par modification du taux de change du franc vert. Ces propositions s'accompagneraient de mesures techniques particulièrement regrettables puisque la commission propose une baisse provenant du dépassement de la quantité maximale garantie sur la campagne en cours. Or, en février 1988, un accord était intervenu entre les chefs d'Etat qui avaient décidé d'assurer le financement de la P.A.C. pour quatre ans à condition que des mesures d'encadrement des dépenses soient en même temps mises en œuvre. Dans le secteur des céréales cela s'est traduit par l'instauration d'une quantité maximale garantie. Il lui demande donc de s'opposer avec la plus grande vigueur aux propositions de la Commission de Bruxelles afin de ne pas aggraver encore davantage la situation des agriculteurs producteurs de céréales et d'oléoprotéagineux.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11475. - 3 avril 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait de l'Union nationale des maisons familiales et rurales, de voir clarifier la présentation des crédits prévus pour les divers types d'enseignement agricole privé. En effet, les maisons familiales et rurales ne se satisfont pas de la réponse faite à la question écrite de M. Bernard Legrand, sénateur de Loire-Atlantique (n° 2746, parue au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989) qui, si elle apporte des éléments nouveaux concernant les différents crédits prévus pour les centres de formation agricole, omet de préciser les sommes inscrites au chapitre 43-22, article 10, relatives à la rémunération des enseignants des établissements assurant des formations à temps plein traditionnel. L'Union nationale des maisons familiales et rurales constate que le décret d'application de la loi du 31 décembre 1984 ne permet pas de résoudre les disparités de financement qui continuent de s'appliquer au détriment des maisons familiales et rurales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS**

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

11427. - 3 avril 1989. - M. Philippe Vasseur, se référant à la réponse (*Journal officiel* du 6 mars 1989) à la question écrite n° 5704 du 28 novembre 1988, relative aux préoccupations du congrès des maires de France, tendant au maintien des crédits Girzom à 100 p. 100 au titre de la rénovation des zones minières, notamment du Nord - Pas-de-Calais, s'étonne de cette réponse auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, en effet, il lui est indiqué que la modification des taux des subventions du Girzom attribuées aux communes minières « a été reportée début 1989 », précision appréciable en mars 1989. D'autre part, il s'étonne que le ministre fasse état de la mission de M. Essig « dont le rapport

est actuellement en cours d'élaboration », alors même que le Premier ministre était venu annoncer à Liévin, en 1988, que ce rapport serait publié « avant la fin de l'année 1988 ». Il lui demande donc de lui apporter toutes précisions tant à l'égard du maintien des crédits Girzom à 100 p. 100 qu'à l'égard de l'état actuel de la publication du rapport de la mission de M. Essig.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 2528 Michel Jacquemin ; 2789 Michel Jacquemin.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

11261. - 3 avril 1989. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les inquiétudes des anciens combattants en ce qui concerne d'une part la diminution de leur budget, et d'autre part la remise en cause du « rapport constant ». Les intéressés considèrent en particulier que la composition de la commission tripartite, qui a été créée au sein de son département ministériel, fait une trop large place à l'administration, et expriment le souhait que ses trois composantes, fonctionnaires, parlementaires et anciens combattants, soient représentées en nombres égaux. Enfin, les anciens combattants demandent que le bénéfice des deux points d'indice accordés aux fonctionnaires des catégories C et D, par l'arrêté du 5 juin 1987, leur soit étendu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux revendications qu'il vient de lui exposer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)*

11290. - 3 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les profanations de monuments aux morts et sépultures militaires. Devant la recrudescence de tels actes, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des lieux de mémoire des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11428. - 3 avril 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 décidant que la mention « mort en déportation » serait apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi qui concerne 140 000 morts en déportation connaît, en effet, une exécution très lente puisqu'en quatre années 7 000 cas seulement ont pu être réglés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le rythme de promulgation des arrêtés d'application de la loi.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

11429. - 3 avril 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations d'anciens combattants au sujet du fonctionnement du rapport constant. En vue de réajuster les pensions des anciens combattants, de veuve et d'invalidité, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rattraper les deux points indiciaires accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1^{er} juillet 1987. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses projets afin de réaliser l'égalité complète des droits en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11430. - 3 avril 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985. En effet, depuis la promulgation de cette loi qui

reconnait la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées, il semblerait que peu d'arrêtés, réglant ainsi 6 911 cas seulement, ont été promulgués. Lorsque l'on sait que cette loi concerne environ 140 000 personnes, il serait sans doute souhaitable que les derniers témoins de cette période de l'histoire la voient appliquée au mieux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place pour accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11431. - 3 avril 1989. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation. La publication au *Journal officiel* de cinquante-deux arrêtés n'aurait réglé à ce jour que 6 691 cas sur les 140 000 morts en déportation. Il lui demande quel dispositif il compte mettre en œuvre afin d'accélérer l'application d'une loi qui fut votée à l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

11432. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les demandes formulées par les associations des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre positivement aux « neuf priorités » contenues dans la plate-forme commune à ces associations.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

11433. - 3 avril 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre à l'égard de l'application des lois sur l'indexation des pensions et le rapport constant. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les deux points indiciaires attribués aux agents de la fonction publique des catégories C et D le 1^{er} juillet 1987 soient également accordés aux anciens combattants et victimes de guerre.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

11265. - 3 avril 1989. - **M. Charles Miossec** expose à de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la situation suivante : toutes les personnes qui disposent d'un logement de fonction (militaires, membres de la fonction publique, concierges, etc.), dans la mesure où elles sont tenues d'être présentes jour et nuit sur les lieux de leur travail, sont pénalisées par rapport à leurs concitoyens quand, en prévision de leur retraite, elles envisagent d'acquiescer un appartement ou une maison. En effet, cette dernière est assimilée à une résidence secondaire, avec les inconvénients qui en résultent, comme l'impossibilité de déduire les intérêts payés. Il lui demande si des aménagements à ce régime ne sont pas envisageables, ces logements de fonction ne pouvant être assimilés à des résidences principales à part entière, puisque leurs occupants ne peuvent en disposer comme ils le souhaiteraient et qu'ils sont dans l'obligation d'y habiter.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

11330. - 3 avril 1989. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 83-3° du code général des impôts qui auto-

rise les salariés à faire état du montant réel de leurs frais professionnels, à la condition d'en justifier. Un nombre de plus en plus croissant de contribuables se voient refuser cette possibilité dès lors que la distance de leur domicile à leur lieu de travail est supérieure à trente kilomètres. En raison des difficultés à trouver à se loger, des prix prohibitifs des loyers ou des acquisitions dans certaines agglomérations ou régions, des problèmes d'emploi, cette distance maximale ne lui paraît pas adaptée aux contraintes liées à la vie économique et sociale actuelle. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la législation en vigueur pour tenir davantage compte des paramètres précédemment mentionnés.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

11335. - 3 avril 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de l'adhésion aux associations agréées pour une meilleure connaissance des revenus fiscaux non salariés et en particulier de la profession notariale. A la suite du décès d'un notaire le 9 août 1988, son suppléant a été nommé du 9 août au 31 décembre de cette même année. Pour l'année 1988, il a donc été établi deux déclarations de revenus : une du chef du notaire décédé pour la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 9 août 1988 et l'autre du chef de l'indivision successorale pour la période allant du 9 août 1988 au 31 décembre 1988. La cohérence et la vraisemblance de la comptabilité ont donc été vérifiées pour la période allant du 9 août 1988 au 31 décembre 1988. La quote part des bénéfices nets du suppléant bénéficiera de « l'abattement association agréée », celle revenant à la veuve ne bénéficiera pas à cet abattement, au simple motif que l'indivision n'est pas exploitante. L'application de ce principe heurte l'équité et le sens de la justice fiscale. Après avoir subi le choc de la perte d'un être cher, après avoir supporté de voir un étranger au lieu et place de son mari dans l'étude, devant supporter une charge fiscale importante (taxation des plus values latentes, droits de succession), la famille d'un notaire décédé en activité se voit refuser ce léger avantage au motif que l'indivision ne peut être « notaire ». Or, même si un enfant devait succéder à son père, les délais de procédure sont tels qu'une déclaration de revenus devrait être établie. Aussi, il serait souhaitable pour les officiers publics de voir l'adhésion attachée à l'office et non au titulaire, dans la mesure où le titulaire et le suppléant, le cas échéant, s'engagent à respecter les règles relatives aux associations agréées. Les indivisaires n'ayant aucune possibilité de s'immiscer dans la gestion de l'étude, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour parvenir à une plus grande équité.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

11399. - 3 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers tenue à Paris les 9 et 10 novembre 1989, tendant à ce que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est passé de 42 p. 100 à 39 p. 100 soit également prévue pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, ce qui est le cas d'une grande majorité des entreprises artisanales.

T.V.A. (déductions)

11434. - 3 avril 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interprétation des dispositions de l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts. En effet, les médailles du travail remises aux salariés par les entreprises ne peuvent bénéficier d'une déductibilité de la T.V.A. Or la disposition précitée prévoit que celle-ci s'exerce pour des biens de très faible valeur, cédés à titre de cadeau ou de gratification, les médailles du travail rentrant tout à fait dans cette catégorie. Il lui demande de donner les instructions nécessaires afin de leur permettre de rentrer dans le champ d'application des dispositions précitées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11455. - 3 avril 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les principes pour le moins surprenants appliqués pour l'enregis-

trement des testaments. Un testament par lequel un testateur lègue ses biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un testateur lègue des biens déterminés à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande s'il accepte de considérer qu'une telle disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur, et ce qu'il envisage pour y remédier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (recrutement)

11236. - 3 avril 1989. - M. Georges Colombier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer la durée de validité des listes d'aptitude établies en vertu de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui concerne la promotion interne.

Fonction publique territoriale (statut)

11278. - 3 avril 1989. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des éducateurs spécialisés de l'aide sociale à l'enfance, qui attendent la publication des cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser dans quels délais interviendront les différents textes réglementaires relatifs aux cadres d'emploi de ces catégories professionnelles, ainsi que les dispositions prises quant au déroulement de carrière et aux perspectives de promotion qui leur seront offertes.

Collectivités locales (personnel)

11301. - 3 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la différence d'évolution de carrière existant actuellement entre les infirmières du service public hospitalier et les infirmières des collectivités territoriales, suite au reclassement dont viennent de bénéficier les premières à la suite du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. La création de la filière sanitaire dans la fonction publique territoriale devrait être réalisée dans les mois qui viennent. En conséquence, il lui demande si cette dernière comportera pour les infirmières municipales une possibilité de carrière identique ou tout au moins proche de celle de leurs collègues hospitalières ou si, au contraire, elle ne fera que reprendre les grilles de salaires existantes.

Fonction publique territoriale (carrière)

11332. - 3 avril 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des commis territoriaux. Ces agents qui, pour la plupart, ont dû franchir avec succès le difficile barrage du concours organisé par le C.N.F.P.T. (ou anciennement par le C.F.P.C.), n'ont aucun espoir de promotion dans l'emploi de commis principal. En effet, le quota des promotions reste limité à 25 p. 100 de l'effectif des commis - commis principaux de la collectivité et, en cette période de restriction budgétaire, peu de communes moyennes non affiliées à un centre départemental de gestion peuvent se permettre de recruter quatre commis par an. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'établissement d'une parité avec les agents techniques qualifiés (ex-O.P. 2) classés également en groupe V de rémunération et recrutés par concours externe sur titres (deux B.P. ou C.A.P.) ou par concours interne sur épreuves qui, depuis la parution de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977, peuvent être promus, sur liste d'aptitude, agents techniques principaux (ex-M.O.) dès lors qu'ils ont atteint le sixième échelon de leur grade.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : voirie)

11340. - 3 avril 1989. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'interprétation restrictive faite par le conseil régional de Guyane de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, qui a transféré à la région la gestion du fonds routier. Il expose que, depuis sa création, le syndicat de communes devenu Sivom de Cayenne (de par l'extension de ses attributions aux travaux d'assainissement et à la réalisation de foyers ruraux ou de bâtiments à vocation socio-culturelle), réalise dans les communes adhérentes des travaux de voirie dont le financement est assuré principalement par un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il ajoute que jusqu'au 3 août 1984, les annuités d'emprunts étaient remboursées par le produit de la taxe sur les carburants (fonds routier) revenant aux communes pour leur voirie, et versé directement au syndicat par le département qui en était le gestionnaire. Ce versement direct résultait de l'application des dispositions de l'article 7 des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes affiliées au syndicat, mais aussi de l'article 6 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il indique que depuis la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion qui a transféré à la collectivité régionale la gestion du fonds routier, le conseil régional refuse de verser au Sivom de Cayenne la part communale du fonds routier nécessaire au remboursement des emprunts contractés après le 3 août 1984 par le syndicat, pour la réalisation des travaux de voirie dans les communes affiliées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la mise en œuvre des dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 abroge celle des autres dispositions régissant les syndicats de communes et la coopération intercommunales.

Communes (personnel)

11349. - 3 avril 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, quels sont, nominativement, les emplois qui peuvent, dans les conditions de l'arrêté du 20 mars 1952, être concernés par la répartition de la prime de technicité et si les chefs d'atelier peuvent y prétendre, même s'ils ne participent pas au projet ; si l'examen de la prime doit être obligatoirement délibéré à chaque fois par le conseil municipal et si les agents qui ont perçu indûment la prime de technicité doivent la rembourser.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

11358. - 3 avril 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 2 du décret n° 86-227, relatif à la titularisation des agents de collectivités territoriales des catégories A et B. En effet, le 1° de l'article 2 du décret précité stipule que pour les agents dont l'ancienneté est supérieure à dix ans dont cinq ans au moins dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou de l'emploi d'accueil, la titularisation est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude. L'article 7 du même décret précise que les agents non titulaires disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de six mois à compter de la publication du texte. Il cite le cas particulier d'un agent recruté à compter du 18 avril 1978, possédant tous les titres requis, et ayant demandé sa titularisation dans les six mois qu'ont suivi la publication du décret. Les services départementaux lui refusent l'avantage d'inscription sur la liste d'aptitude arguant d'une date limite appréciée au plus tard le 22 août 1986, soit six mois après la date de publication du texte (21 février 1986). Des collectivités locales ayant eu une interprétation différente du texte, il lui demande quelle date précise doit servir de référence pour l'application dudit article.

Communes (personnel)

11435. - 3 avril 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le reclassement des chefs de services des sports occupant l'emploi

de directeur du service des sports d'une ville. Ceux-ci souhaiteraient en effet que cette fonction de direction des services sportifs soit intégrée au cadre A, comme pour d'autres directeurs responsables d'un service. Elle lui demande par conséquent quelles sont ses intentions en la matière.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6775 Jean-Paul Fuchs.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

11273. - 3 avril 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur une récente enquête publiée le 23 janvier 1989 par le centre régional de la communication, relative à la disparité des prix des voitures particulières dans les pays de la C.E.E. dont la France. En effet, si cette étude répond tout à fait au besoin d'information des consommateurs et favorise l'application d'une juste concurrence entre les divers circuits de distribution, elle incite néanmoins les citoyens frontaliers à aller acheter leur voiture à l'étranger, alors que les équilibres économiques fondamentaux ne sont pas encore réalisés au niveau de la communauté économique européenne. Or, la profession automobile française ne pourra faire face à ce défi avant que le droit communautaire ne soit réellement entré en application. Il lui demande donc s'il ne convient pas de prendre des mesures pour remédier à ce déséquilibre qui risque à la fois de priver l'Etat d'un chiffre d'affaires et de rentrées fiscales considérables et de mettre en difficulté tout un secteur d'activités regroupant 2 500 entreprises et environ 25 000 salariés dans le Nord - Pas-de-Calais.

Coiffure (réglementation)

11302. - 3 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'exercice de la profession de coiffeur en France. Alors que les ressortissants des Etats membres de la C.E.E. peuvent, dès lors qu'ils ont acquis une expérience professionnelle, acheter et gérer un salon en France, le principe posé par la loi du 23 mai 1946 de soumettre l'ouverture d'un salon à la possession du brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise, ne s'impose plus. Il s'agit d'une discrimination à l'égard des jeunes coiffeurs qui, eu égard aux difficultés économiques de la profession, ont du mal à trouver un employeur et à acquérir ainsi l'expérience nécessaire à l'obtention des titres exigés. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation ne lui paraît pas nécessaire.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

11397. - 3 avril 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui préciser le bilan de la « campagne qualification » annoncée lors de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers les 9 et 10 novembre 1988, campagne qui devait être relayée par une action médiatique régionale tendant, selon ses propres termes à une « remontée » d'image de l'artisanat.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

11398. - 3 avril 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la proposition de l'assemblée générale des chambres de métiers tenue à Paris les 9 et 10 novembre 1988, tendant à ce que le rôle des maîtres d'apprentissage soit reconnu par les pouvoirs publics et que leur implication dans la formation des apprentis se traduise par un crédit d'impôt prenant en

compte les coûts inhérents à l'apprentissage pour l'entreprise artisanale, alors qu'ils ne peuvent actuellement bénéficier d'aucun système d'exonération fiscale à l'instar de ce qui existe pour les grandes entreprises.

Coiffure (réglementation)

11436. - 3 avril 1989. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'interdiction faite aux coiffeurs professionnels, uniquement titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'exploiter un salon de coiffure. Il déplore la situation des jeunes coiffeurs qui éprouvent des difficultés à trouver des employeurs, et de ce fait, ne peuvent satisfaire aux conditions nécessaires pour l'obtention du brevet professionnel. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation en vigueur de manière à éviter notamment l'apparition d'une discrimination qui favoriserait les ressortissants des Etats membres de la C.E.E., ceux-ci pouvant acheter et gérer un salon en France dès lors qu'ils ont acquis une expérience professionnelle dans leur pays d'origine.

COMMUNICATION

Elections et référendums (campagnes électorales)

11293. - 3 avril 1989. - M. Philippe Vasseur demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il lui semble judicieux que la C.S.A. ait interdit à tous les journalistes candidats aux élections municipales de paraître à l'antenne. Il lui signale que le syndicat C.F.T.C., jugeant « inacceptable » cette décision, précise : « Cette décision fait des journalistes des citoyens diminués empêchés d'exercer leur profession pendant la campagne électorale : est-il normal de tolérer les interventions d'un ministre candidat ou d'un maire sortant aussi avantagés par leurs prestations à la télévision pendant la campagne ? Va-t-on interdire à tel ou tel autre citoyen d'exercer son métier parce qu'il est employé de mairie, de préfecture ou tambour de ville ? » Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans le cadre de la nécessaire indépendance de l'information, de proposer de nouvelles dispositions relatives à la réglementation des campagnes électorales, compte tenu de la médiatisation croissante des élections.

Télévision (politique et réglementation)

11361. - 3 avril 1989. - M. Yves Coussain demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, quelles suites elle entend donner aux propositions contenues dans le rapport de M. J. Pomonti sur « l'Education et télévision » rendu public le 9 mars 1989.

Communication (politique et réglementation)

11366. - 3 avril 1989. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, si elle n'éprouve pas quelque émotion sur le fait que les médias et une partie de la presse ont fait beaucoup de publicité le mercredi 22 mars autour du fait de l'hospitalisation de celui que l'on appelle « l'assassin des vieilles dames », même si, à défaut de jugement, il est réputé innocent. Sans doute lui sera-t-il répondu que les pouvoirs publics n'ont pas de tutelle sur les médias, ce qui est vrai. Cependant une bonne partie de l'opinion publique ressent un sentiment de révolte sur le fait qu'on fait ainsi de ce personnage une « vedette » au mauvais sens du terme. Il conviendrait, semble-t-il, que par respect pour les victimes chacun soit rappelé à un peu de dignité.

Télévision (personnel)

11437. - 3 avril 1989. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que trouvent

actuellement les réalisateurs français de télévision pour exercer leur métier. En effet, pratiquement toutes les chaînes diffusent de très nombreux films ou séries étrangères, et nos réalisateurs, pourtant de qualité, trouvent difficilement la possibilité d'exercer leur talent. Il lui demande s'il est prévu qu'il y ait des conditions particulières qui soient créées pour permettre aux réalisateurs français de pouvoir prétendre à la création, si des aides sont prévues en leur faveur, peut-on les connaître, si non, peut-on espérer qu'elles puissent, un jour, exister.

CONSUMMATION

Régions (comités économiques et sociaux)

11384. - 3 avril 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'importance dans nos pays des organisations de consommateurs et sur l'intérêt de les associer aux bureaux des comités économiques et sociaux régionaux. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre toutes dispositions pour assurer cette représentation à l'avenir.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

11258. - 3 avril 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que le musée Rodin est situé dans le secteur sauvegardé du VII^e arrondissement. Le plan de sauvegarde du VII^e prévoit que l'hôtel de Biron (où se trouve le musée Rodin), ses jardins et une partie de l'entrée, sont classés monuments historiques en date du 12 juin 1926. La chapelle en immeuble non protégé pouvant être remplacé ou amélioré, de même pour deux petits bâtiments situés le long du boulevard des Invalides. Le terrain (périmètre vert) est soumis à protection au titre des monuments historiques. L'architecte Henri Gaudin a récemment présenté un projet pour l'agrandissement du musée Rodin qui aurait été retenu. Le plan de sauvegarde du VII^e, transmis ou à la veille d'être transmis au Conseil d'Etat, a fait l'objet d'une approbation totale en mars 1988 par la Commission nationale des secteurs sauvegardés et il prévoyait que l'architecte des bâtiments de France du secteur serait assisté pour les projets importants, notamment par l'architecte rédacteur du plan de sauvegarde. Il lui demande si l'architecte rédacteur du plan de sauvegarde du VII^e et l'architecte des bâtiments de France de cet arrondissement ont tous les deux été consultés et ont donné tous deux un avis favorable certifiant que le projet de M. Henri Gaudin est conforme au plan de sauvegarde.

Cinéma (salles de cinéma)

11303. - 3 avril 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les petites salles de cinéma en zone rurale. Compte tenu des efforts de celles-ci pour vulgariser l'art et la culture cinématographiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions urgentes qu'il compte prendre afin de leur venir en aide.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

11406. - 3 avril 1989. - M. Eric Raoult s'étonne auprès de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de ce que le matériel utilisé par la mission du Bicentenaire pour l'envoi des divers documents d'information soit imprimé en Belgique. En effet, au moment où la France fête le bicentenaire de sa Révolution, il est pour le moins étonnant de constater qu'elle choisit un pays étranger, et de surcroît un royaume, pour faire imprimer du matériel destiné à cette commémoration ! Il lui demande donc s'il compte réparer cette malencontreuse bévue.

DÉFENSE

Armée (armée de l'air)

11244. - 3 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer combien coûte la formation d'un pilote de chasse.

Décorations (réglementation)

11337. - 3 avril 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens combattants pour qui une blessure de guerre a été reconnue par présomption et qui sollicitent l'attribution d'une décoration. Il lui demande si cette blessure peut être prise en compte comme titre de guerre et, dans l'affirmative, si elle constitue un élément d'appréciation pour l'attribution d'une décoration.

Sports (escrime)

11363. - 3 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le souci exprimé par l'académie d'armes de France de défendre la corporation des maîtres d'armes. Comprenant des enseignants d'origines civile et militaire, la fédération des enseignants d'escrime donne à l'escrime française une compétitivité reconnue de tous et un rayonnement international. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prévues pour promouvoir et encourager cette pratique sportive au sein de l'armée française.

Armée (réserve)

11408. - 3 avril 1989. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas justifié qu'un réexamen systématique de la situation de réserviste soit effectué pour les auditeurs civils des sessions nationales de l'Institut des hautes études de défense nationale ou du Centre des hautes études de l'armement. En effet, il existe des situations particulières d'anciens auditeurs de l'I.H.E.D.N. ou du C.H.E.A.R. restant seconde classe de réserve alors même que, dans certains cas, ils sont titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, par exemple.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : groupements de communes)

11341. - 3 avril 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si la mise en œuvre des dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, abroge celle des autres dispositions régissant les syndicats de communes et la coopération intercommunale.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11438. - 3 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'importance de prendre en compte prioritairement la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels sur l'île de la Réunion notamment. Il lui rappelle, en effet, qu'après « Hyacinthe » en 1980, « Clotilda » en 1987, cette île vient d'être une fois de plus durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga », comme en témoigne l'ampleur des dégâts occasionnés, qu'une première estimation chiffre déjà à plus d'un milliard et demi de francs et auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame (morts, disparus, blessés, désarroi de la population, pertes des entrepreneurs, etc.). Cette circonstance tragique montre donc combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à la proposition faite au Gouvernement d'étendre à la Réunion les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (J.O. du 14 juillet 1982, p. 2242-2243), ce qui permettrait ainsi à toute personne physique ou morale, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se

garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, il lui signale que les collectivités pourraient ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones plus sensibles, ces P.E.R. permettant en effet d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11439. - 3 avril 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation de l'île de la Réunion durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga ». Cette circonstance tragique semole démontrer le caractère prioritaire de la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. M. le président du conseil régional de la Réunion souhaite obtenir l'extension pour cette région des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Ainsi, toute personne physique ou morale pourrait, si elle était titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourraient ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. En effet, ces P.E.R. permettraient d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander l'abrogation de l'article 6 de la loi n° 82-600 afin de lui substituer une disposition rendant applicable cette loi aux départements d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11445. - 3 avril 1989. - Ayant été interpellé par le président du conseil régional de la Réunion, **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. L'île de la Réunion, vient d'être, une fois encore, durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga ». Cette circonstance tragique montre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. C'est pourquoi, un certain nombre d'élus locaux souhaitent voir l'extension à leur région des dispositions de la loi précitée afin que toute personne physique ou morale puisse, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. Par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques (P.E.R.), définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles dans la mesure où ces P.E.R. permettront d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Dans cette perspective, ils souhaiteraient que soit abrogé l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 afin de lui substituer une disposition rendant applicable cette loi aux départements d'outre-mer. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette proposition peut être étudiée positivement et si non si des solutions peuvent être trouvées afin de réduire le désarroi de la population et les découragement des entrepreneurs.

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

11452. - 3 avril 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il envisage d'étendre les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative aux catastrophes naturelles aux départe-

ments d'outre-mer afin que ces derniers puissent bénéficier du dispositif et assurer, grâce à la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques, la sécurité publique dans les zones les plus sensibles.

DROITS DES FEMMES

Enseignements maternel et primaire : personnel (A.T.O.S.)

11237. - 3 avril 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur sa question écrite n° 4827 du 14 octobre 1988 concernant la nécessité de revalorisation des salaires des personnels de service des écoles (qui n'a pas encore reçu de réponse). Féminins à 99 p. 100, ces personnels n'ont pas bénéficié, contrairement aux emplois à dominante masculine de la fonction publique communale, d'un reclassement dans le groupe supérieur de rémunération. Les organisations syndicales s'indignent à bon droit de ce manquement à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. Aussi, elle lui demande si elle entend œuvrer, et de quelle manière, pour que les agents en question ainsi que les A.S.E.M. soient reclassés dans le groupe supérieur de rémunération.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6924 Etienne Pinte.

Associations (politique et réglementation)

11242. - 3 avril 1989. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les associations à caractère humanitaire sont quotidiennement confrontées à des problèmes financiers du fait d'une législation et réglementation fiscales trop contraignantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises les associations à caractère humanitaire.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

11253. - 3 avril 1989. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les effets contestables du droit de suite institué par la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique. Ce droit, créé par le législateur dans un souci de justice, pénalise durement le marché français des œuvres d'art à l'heure où les salles de ventes étrangères multiplient leurs activités. L'existence d'un tel droit est une véritable incitation à exporter à fins de vente pour échapper à une taxation qui peut en effet se révéler élevée ; qui plus est, les sommes versées aux auteurs sont, pour la plupart, diminuées de moitié en raison des frais de gestion des sociétés d'auteurs. En conséquence, il lui demande si un réaménagement du droit de suite ne serait pas nécessaire dans la perspective d'une concurrence internationale accrue.

Communes (finances locales)

11255. - 3 avril 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 26 décembre 1985 visant à réduire le champ d'application du remboursement de T.V.A. aux communes. Le fonds de compensation de la T.V.A. a été mis en place en 1977 après une lutte menée avec opiniâtreté notamment par les élus communistes et républicains, laquelle a abouti au remboursement intégral en 1981 de la T.V.A. payée sur les dépenses d'investissements du budget des collectivités territoriales, avec toutefois un décalage de deux années. En 1985, le Gouvernement avait, par décret, décidé d'exclure du bénéfice de cette mesure certaines dépenses d'investissements : achats fonciers ou subventions spécifiques, par exemple. Cette spoliation avait suscité, à juste titre, la colère de nombreux élus, qui décidaient de porter l'affaire devant la juridiction compétente. Au Conseil d'Etat, le commissaire du Gouvernement s'est prononcé pour l'annulation dudit décret. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre pour rembourser le manque à gagner aux collectivités concernées.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11256. - 3 avril 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de réviser les conditions d'abattement de la taxe sur les salaires. A ce propos, il soulève le problème des comités d'entreprises employeurs de personnel, qui sont redevables de la totalité de la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces comités d'entreprises bénéficient de l'abattement de 6 000 francs sur le montant de cette taxe visée par l'article 1679 A du code général des impôts.

Impôts sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

11269. - 3 avril 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation inégalitaire au regard de l'impôt que subissent les réalisateurs de télévision depuis de nombreuses années. D'une part, alors que l'instruction du 29 juillet 1976 fait bénéficier les réalisateurs de l'industrie cinématographique d'une déduction de 20 p. 100 du montant de leurs rémunérations pour frais professionnels et considérant, d'autre part, que les journalistes ont droit à une déduction supplémentaire forfaitaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, les réalisateurs de télévision qui assurent la mise au point technique et artistique des productions télévisées n'ont, eux, droit à aucune déduction spécifique et leurs frais professionnels, pourtant conséquents, ne sont pas pris en compte en tant que tels par le législateur. Pourtant, les réalisateurs remplissent des tâches indispensables, lourdes, et ceci dans des conditions d'emploi souvent précaires. Si l'on veut favoriser une amélioration de la qualité des émissions télévisées, il paraît indispensable de revaloriser la profession, ce qui passe par un alignement de leur situation fiscale sur celle des personnels de création de l'industrie cinématographique, des journalistes, des rédacteurs, ou encore des photographes de presse avec lesquels ils travaillent souvent. En conséquence, il lui demande d'envisager une extension des mesures prises en faveur des réalisateurs de cinéma ou des journalistes aux réalisateurs de télévision.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11271. - 3 avril 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inégalités engendrées par la fiscalité relative à la création d'entreprises. Il lui rappelle que les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles déclarent à compter de la date de la création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue. Par ailleurs, les bénéfices déclarés au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération ne sont retenus dans les bases de l'impôt que pour la moitié de leurs montants (cf. C.G.I., art. 44 *quater*). De même, les entreprises créées depuis le 1^{er} décembre 1988, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du C.G.I. sont exonérées d'impôt sur le revenu ou les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création. Les bénéfices réalisés au cours des trois périodes de douze mois suivant cette période d'exonération sont soumis à l'impôt sur le revenu ou les sociétés à concurrence respectivement de 25 p. 100, 50 p. 100 et 75 p. 100 de leur montant (art. 14 A, loi de finances 1989). Ainsi, les entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988 ne bénéficient d'aucun allègement d'impôt alors qu'elles subissent les mêmes charges d'emprunt et d'investissement que les sociétés et se trouvent de fait en position de faiblesse par rapport à leurs homologues. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour pallier ou réduire l'écart de cette réglementation fiscale à deux vitesses pour les entreprises nouvelles.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11289. - 3 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux veuves non imposables sur le revenu. En effet, une femme se retrouvant seule avec des enfants à charge après le décès de son concubin ne peut bénéficier de cette exonération, totalement reconnue seulement pour les femmes qui ont été mariées. En conséquence, il lui demande, en harmonie avec l'évolution de la société, d'étendre cette exonération aux femmes se retrouvant seules après le décès de leur concubin.

T.V.A. (champ d'application)

11304. - 3 avril 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 256 B du code général des impôts prévoit que les personnels morales de droit public ne sont pas assujetties à la T.V.A. pour les activités de leurs services administratifs sociaux, éducatifs, culturels ou sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. L'exploitation d'un terrain de camping entre donc dans ce cadre lorsque les services rendus sont de nature sociale et ne sont pas concurrentiels. Le caractère social de l'activité est présumé si les tarifs pratiqués sont modulés en fonction des revenus de la clientèle et en général inférieurs à ceux du secteur privé ou lorsque la clientèle qui fréquente le terrain appartient à une catégorie sociale défavorisée. Dans tous les autres cas, l'exploitation d'un terrain de camping doit être soumise à la T.V.A. sauf si les recettes annuelles procurées à la commune sont inférieures à 100 000 francs (décision ministérielle du 11 septembre 1988). Il lui demande, comme cela paraît logique, si ce seuil s'applique aux revenus provenant de la location de tous les immeubles entrant dans le domaine communal (location de salles de réunions, courts de tennis, piscine, etc.), ou si cela s'applique seulement comme le prévoit le texte aux revenus tirés de la location d'un terrain de camping.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11305. - 3 avril 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de nombreuses associations à caractère humanitaire qui sont quotidiennement confrontées à des problèmes financiers car leurs moyens sont trop faibles (et nettement inférieurs à ceux de leurs partenaires européens) par suite d'une législation fiscale pénalisante. Alors que de plus en plus de Français sont décidés à prendre part à des actions humanitaires et que ces associations participent pleinement au rayonnement de la France à l'étranger, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles ces associations sont soumises.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

11327. - 3 avril 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article L. 411-65 du code rural qui autorisent le preneur remplissant les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de l'I.A.D. et de l'I.V.D. comme celui qui atteint l'âge de la retraite fixé à l'article L. 120-1 du même code à résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant laquelle il aura atteint l'âge requis. D'une manière générale la résiliation volontaire n'est pas susceptible de motiver la restitution du droit de bail trop versé pour la période en cours. Mais l'administration admet dans son instruction 7E-2-75 du 20 août 1975 la restitution partielle du droit perçu lorsqu'un bail de biens ruraux est résilié par un fermier en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si la mesure de restitution s'applique également aux cas de résiliations justifiés par la survenance de l'âge de la retraite du fermier.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

11347. - 3 avril 1989. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités d'attribution du complément familial aux agents qui relèvent de son ministère. Pour l'attribution du complément familial pour un agent dont les revenus 1987 (uniquement salaires) se sont élevés à 115 349 francs (inférieurs au plafond d'un ménage ayant un seul revenu = 116 070 francs), est-il normal d'ajouter les salaires de son épouse qui s'élevaient pour 1987 à 3 096 francs ? Cette somme étant inférieure à 12 fois la base allocations familiales, il ne pourra, conformément aux instructions, être fait application du plafond concernant les ménages ayant deux revenus entraînant de ce fait une diminution du complément familial versé. Ne lui semble-t-il pas inéquitable de procéder à ce rajout alors qu'à situation strictement égale si l'épouse avait gagné plus de 21 000 francs par exemple, c'est la totalité du complément qui aurait été versée. Ces mesures, prises pour réserver les prestations sociales aux bas et moyens salaires, se concrétisent dans l'exemple cité par une réduction de prestation pour 3 096 francs de salaires de l'épouse alors que la prestation serait totale si l'épouse avait gagné plus. En conséquence, il

lui demande s'il envisage de modifier les dispositions relatives aux revenus à prendre en considération pour la détermination du complément familial de traitement.

Assurances (contrats)

11371. - 3 avril 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés de nombreux assurés pour obtenir le renouvellement de leur contrat d'assurance après avoir été victimes d'un risque naturel renouvelé. Il lui cite le cas d'un habitant de Stains dont la maison se trouve sur un terrain inondable déclaré « zone sinistrée » par circulaire ministérielle et dont l'assureur avait refusé l'année suivante d'assurer la garantie. Il lui demande donc de lui faire savoir si de tels refus sont conformes à la réglementation française en la matière. Il lui demande également les dispositions qu'il entend prendre pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

11413. - 3 avril 1989. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les déductions de frais réels par les salariés lors de l'établissement de leur déclaration de revenus. L'administration fiscale refuse parfois cette déduction en raison du « caractère anormal » de la distance séparant le lieu de travail et la résidence du contribuable en considérant qu'il s'agit de « convenance personnelle ». Cette appréciation s'oppose aux efforts en faveur de la mobilité, de l'aménagement des zones rurales et de l'emploi. Il demande que, quelle que soit la distance, la déduction, justifiée, puisse être accordée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11440. - 3 avril 1989. - M. Fabien Thiémé exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, son interrogation sur le principe appliqué pour l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature par lequel une personne sans postérité dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants effectue la même opération est enregistré au droit proportionnel plus élevé. Il lui demande sur quelle base une telle disparité peut se justifier.

Impôts locaux (taxes foncières)

11441. - 3 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la lourde charge que fait peser sur les agriculteurs la taxe foncière sur les propriétés non bâties. S'il semble évident que les communes rurales ne peuvent aisément réduire cette taxe sans se priver d'une ressource essentielle, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'envisager rapidement la révision de la fiscalité des collectivités locales. Cette fiscalité a été élaborée au début de ce siècle à une époque où les dépenses des communes étaient réduites à l'extrême. Aujourd'hui, les budgets locaux se sont développés dans des conditions qui ont conduit à augmenter les taxes locales dans des proportions souvent incompatibles avec la situation des contribuables. C'est notamment le cas pour les agriculteurs qui traversent une période de crise et qui supportent mal cette taxe sur la propriété non bâtie qui grève leur outil de travail. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation responsable d'un mécontentement général du monde agricole.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Enseignement maternel et primaire (programmes)

11254. - 3 avril 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que nos enfants gagneraient tout à apprendre deux langues étrangères le plus tôt possible, c'est-à-

dire dès la maternelle. Il y a deux manières d'apprendre une langue. La première est la méthode directe, naturelle, spontanée. Tous les enfants apprennent de cette façon la ou les langues qu'on leur parle et deux ou trois aussi aisément qu'une seule. Par contre, la seconde, dite méthode indirecte parce qu'elle passe par le vocabulaire et les structures acquises de la langue maternelle, est plus difficile à mettre en œuvre pour des résultats médiocres. Or, on ne gagne pas grand-chose à commencer à apprendre une langue à dix ans au lieu de douze, car au cours préparatoire il est déjà bien tard pour une acquisition naturelle. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter l'apprentissage des langues étrangères dès l'école maternelle.

Formation professionnelle (établissements)

11263. - 3 avril 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les Greta (groupement d'établissements) sont chargés d'organiser les actions de formation. Il souhaiterait qu'il lui indique si les Greta ont la personnalité juridique et sinon quelle est la personne juridique responsable des contrats de travail passés par les Greta avec leur personnel.

Formation professionnelle (établissements)

11264. - 3 avril 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les Greta (groupements d'établissements) n'ont pas toujours une structure parfaitement définie. Il souhaiterait savoir si des statuts types ont été élaborés. Notamment, lorsqu'à la suite d'une démission un nouveau président de Greta doit être élu en cours d'année scolaire, il désirerait savoir si cette élection entraîne automatiquement le renouvellement des vice-présidents.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

11284. - 3 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues vivantes, qu'il compte instituer dès la rentrée 1989 dans les écoles primaires. Il lui demande si, afin d'assurer cet enseignement avec le maximum de succès, il n'envisage pas de faire appel à des enseignants des douze pays de la Communauté, en organisant des procédures d'échange de professeurs de langues au niveau de la C.E.E.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique et réglementation)*

11285. - 3 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des retraités de l'enseignement. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de revalorisation de la situation des enseignants, dont il a présenté récemment les grandes lignes, il compte également prendre des dispositions spécifiques en faveur des retraités de l'enseignement, notamment ceux du second degré, et dans l'affirmative, lesquelles.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

11291. - 3 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut et la qualification futurs des enseignants de biologie-géologie. De nombreux maîtres lui ont fait savoir qu'à la suite de la redéfinition en cours des domaines d'enseignement, il pourrait résulter un enseignement de la biologie et de la géologie assuré par deux professeurs différents. Ce qui ne manquerait pas d'entraîner d'une part une réduction notable du nombre de postes de sciences naturelles dans l'enseignement secondaire, d'autre part l'optionalisation voire la suppression possible de l'une ou l'autre des deux matières. Quant à la formation, et du fait même de l'évolution des sciences biologiques et géologiques, elle requiert des études universitaires de niveau BAC + 5, sanctionnées par des diplômes nationaux spécifiques au domaine enseigné. Il est évident que lui substituer une formation plus générale et préparant le futur maître à un enseignement polyvalent ne peut que nuire au niveau

scientifique et pédagogique de ce dernier, c'est-à-dire par voie de conséquence aux élèves ; un tel phénomène allant à l'encontre des objectifs fixés par le ministère lui-même. Devant l'inquiétude manifestée par les enseignants, il lui demande donc de lui faire part de ses intentions précises en ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

11306. - 3 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ce personnel occupe une place importante dans les établissements scolaires du second degré. Il exerce une tâche complémentaire et parfois similaire à celle des enseignants, conformément aux dispositions de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Il lui demande si la revalorisation de la fonction enseignante, qui devrait porter sur le statut social des professeurs, leur rémunération et leurs conditions de travail, s'appliquera également aux conseillers et conseillers principaux d'éducation, membres à part entière des équipes pédagogiques des lycées, collèges et lycées professionnels.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : enseignement)

11319. - 3 avril 1989. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la formation continue des psychologues scolaires de Polynésie française. En effet, il s'étonne que depuis 1985, les décrets d'application de la circulaire n° 85-487 du 26 décembre 1985 définissant les modalités de formation continue des psychologues scolaires ne soient pas encore pris. Par ailleurs, cette circulaire n'est applicable que dans les départements, les territoires d'outre-mer en étant exclus, et de ce fait, faute de moyens financiers prévus dans cette circulaire, les psychologues de Polynésie française ne peuvent en bénéficier. Cette formation continue est pourtant indispensable pour une qualité toujours meilleure des prestations et pour compléter une formation initiale qui soit plus en correspondance avec les exigences de qualifications professionnelles énoncées par la loi de juillet 1985. Il constate que par rapport à la loi et à l'avant-projet de décret, lors de la reprise du recrutement des enseignants, candidats à la formation de psychologue, il leur sera indispensable d'être titulaire de diplômes nationaux (licence ou maîtrise) pour avoir accès à cette formation. En l'état actuel, il est impossible à un candidat polynésien de prétendre à cette formation, le territoire ne disposant pas de la structure universitaire indispensable à l'obtention des titres requis. L'effort réalisé depuis quelques années pour la formation de psychologues originaires du territoire se verra définitivement compromis, le service de l'éducation territoriale devant donc continuer de faire appel à des personnels métropolitains. L'exclusion des territoires d'outre-mer dans le financement des actions de formation continue peut s'avérer lourd de conséquence pour les psychologues locaux actuellement en poste, compte tenu de l'impossibilité de bénéficier sur place d'une formation continue diplômante ou qualifiante, comment pourront-ils répondre aux exigences de qualification imposée par la loi de juillet 1985 ? Il estime donc qu'il devient urgent que les psychologues de l'éducation trouvent enfin leur véritable place au sein du système éducatif et que soit pris en compte la spécificité de leur situation. Il lui demande que des mesures appropriées soient prises rapidement en tenant compte du contexte d'éloignement dans lequel ils exercent afin que les territoires d'outre-mer ne soient plus les grands oubliés de la formation continue.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

11324. - 3 avril 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour un certain nombre de professeurs d'enseignement général de collèges (anciens instituteurs) ayant été contraints d'opérer pour le statut des P.E.G.C. en 1969. Lors d'une séance au Sénat, le 28 octobre 1988, la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports chargé de l'enseignement technique, à une question orale sur ce problème faisait référence à divers arrêts du Conseil d'Etat intervenus pour l'interprétation de la loi du 14 avril 1924 et concluait à l'impossi-

bilité de satisfaire à la demande des P.E.G.C. concernés. Il n'en demeure par moins que le problème persiste et appelle toujours une solution équitable. Il n'est nullement satisfaisant en effet que des P.E.G.C. qui, pour des raisons diverses, ont été exemptés du service militaire comme ceux qui n'ont pas fait la guerre d'Algérie aient pu, après avoir accompli quinze ans effectifs d'enseignement, opter pour la retraite à cinquante-cinq ans, alors que ceux qui n'avaient pas atteint la durée de quinze ans en raison du temps, non pris en compte, passé au service militaire, ne pourront jouir de leur pension qu'à partir de soixante ans. Considérant qu'une telle anomalie, qui ne touche d'ailleurs qu'un nombre limité d'enseignants, doit être corrigée, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour y parvenir ; 2° et si, plus généralement, il ne lui apparaîtrait pas, au nom de l'équité et de la justice, de faire admettre qu'au niveau de la fonction publique la durée du service militaire soit incluse dans le temps de service actif comme elle l'est pour l'obtention de la retraite.

Enseignement : personnel (enseignants)

11328. - 3 avril 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les délais dans lesquels intervient le paiement des traitements des enseignants qui prennent leur premier poste. Il arrive que ces enseignants soient contraints de se contenter d'avancer pendant plusieurs mois avant de percevoir leur traitement. De la même manière, certaines indemnités, telles que les indemnités pour heures supplémentaires ou pour travaux de jurys d'examens, sont réglées dans les délais les plus variables et leur paiement intervient généralement après plusieurs mois, voire près d'un an. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre de son projet de réforme de l'éducation nationale, de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel
et primaire : personnel (directeurs)*

11334. - 3 avril 1989. - Le décret 89-122 du 24 février 1989 qui modifie le décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 prévoit à l'article 16 que les personnels en fonction à la date de ce décret et qui ont été nommés ou délégués maîtres-directeurs d'école deviennent directeurs d'école. Le décret prévoit en son article 14 que, par dérogation, les directeurs d'école, nommés avant le 1^{er} septembre 1987, doivent faire acte de candidature pour être inscrits sur une liste d'aptitude valable jusqu'à la rentrée scolaire de 1993. Cependant, le cas des directeurs d'écoles en fonctions au 1^{er} septembre 1987, qui se sont inscrits sur les listes d'aptitude 1988-1989, en application des dispositions précédentes et qui ont accepté de suivre les formations exigées, ne semble pas être pris en compte de manière spécifique. Leur demander de se réinscrire sur la liste d'aptitude prévue au titre de l'article 14 serait à la fois considéré comme vexatoire, et inéquitable puisque, malgré l'effort de formation qu'ils ont accepté de fournir, ils se retrouveraient placés dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas fourni cet effort. C'est pourquoi, **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de prendre les mesures nécessaires pour que l'inscription des directeurs d'écoles sur les listes d'aptitude 1988-1989, soit considérée comme acquise et valable jusqu'à la rentrée 1993.

Enseignement supérieur (examens et concours)

11344. - 3 avril 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les droits d'inscription dont sont redevables les étudiants se présentant aux diplômes préparatoires aux études comptables et financières ou au diplôme d'études comptables et financières. Ces frais d'inscription, qui sont indépendants des droits perçus par les écoles préparant à ces diplômes, étaient jusqu'à présent de 25 francs par unité de valeur, soit 125 francs pour le D.P.E.C.F. et 175 francs pour le D.E.C.F. en 1988. Aussi, il lui demande s'il est en mesure d'affirmer l'information selon laquelle ces droits seraient susceptibles d'être portés à 125 francs par unité de valeur pour 1989, soit à 750 francs pour le D.P.E.C.F. et à 1 050 francs pour le D.E.C.F., voire à 1 800 F pour une présentation conjointe des deux examens. Une telle hausse ne paraît, en effet, guère compatible avec le maintien du principe de l'égalité d'accès de tous aux examens et concours.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne)

11348. - 3 avril 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que risque d'engendrer dans les collèges de l'Essonne la dotation horaire globale prévue pour le département. Dans le cadre d'un redéploiement entre les différents départements de l'académie de Versailles, l'Essonne est le seul dont le ratio H/E va baisser à la rentrée prochaine, passant ainsi de 1,187 à 1,182. Il prendra ainsi 1 316 heures pour 898 élèves en moins. Cette situation pénalise de nombreux établissements qui accueillent des jeunes de milieux modestes et dont les équipes enseignantes avaient mis en place des projets pédagogiques intéressants. C'est notamment le cas pour le collège Jean-Luçon de Ris-Orangis, le collège Dunoyer-de-Segonzac de Boussy-Saint-Antoine et du collège de la vallée d'Épinay-sous-Sénart. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (politique de l'éducation)

11357. - 3 avril 1989. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser quelle suite il va donner aux propositions pour vaincre l'échec scolaire présentées par **M. le recteur Migeon** dans le rapport « La réussite à l'école » qui lui a été récemment remis.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

11368. - 3 avril 1989. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui préciser quels sont les statut, titre et fonction pédagogique des professeurs de dessin industriel mentionné à l'article 6 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié par le décret 88-994 du 18 octobre 1988, et lui indiquer si les titulaires du C.A.R.E.T. B I et les agrégés de mécanique sont concernés par cet article.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

11376. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les suppressions et les transferts d'emplois d'agents et d'ouvriers annoncés au sein de l'Académie de Créteil, pour la rentrée scolaire 1989-1990. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin que les établissements scolaires offrent de bonnes conditions de travail et d'étude aux personnels, aux enseignants, aux élèves, ce qui implique inéluctablement : maintenance des locaux, sécurité, hygiène, etc.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Ain)

11390. - 3 avril 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet de la situation préoccupante qui prévaut dans les écoles maternelles de son département. En effet, pour répondre à l'accroissement sensible du nombre d'enfants scolarisés en classes primaires prévu pour la rentrée 1989, l'inspection académique de l'Ain aurait l'intention d'accorder la priorité aux classes primaires au détriment des classes maternelles dans la gestion des effectifs enseignants. Ainsi, les enfants âgés de deux ans ne seraient plus pris en compte, entraînant la fermeture de nombreuses classes maternelles. Les postes d'instituteurs libérés seraient alors réaffectés aux classes primaires. Par ailleurs, le remplacement, pour raison médicale ou de stage, du personnel enseignant de ces écoles maternelles, y compris de celui dont l'inspection académique de l'Ain a connaissance de l'absence à l'avance, n'est que partiellement, voire pas du tout, assuré, ceci à cause du manque d'instituteurs qui se fait sentir dans le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui suscite l'inquiétude légitime des parents et qui est préjudiciable à l'action pédagogique pour les enfants de deux à cinq ans.

Télévision (politique et réglementation)

11396. - 3 avril 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le rapport de **M. Jacques Pomonti**, intitulé « Education et télévision, enjeu majeur du XXI^e siècle »

qui a été récemment rendu public. Devant la place croissante qu'occupe le petit écran dans la vie des enfants, il lui demande quelles réflexions lui inspire ce rapport et quelle politique sera menée afin de rétablir de bonnes relations entre le monde de l'éducation et la télévision.

Enseignement (médecine scolaire)

11442. - 3 avril 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel du service de santé scolaire mis à la disposition de l'éducation nationale et dont le renouvellement n'est plus assuré. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises concernant l'avenir de cette profession.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

11443. - 3 avril 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel dans le cadre du projet de revalorisation de la condition enseignante. Cette catégorie de personnel, qui exerce ses fonctions dans des conditions souvent difficiles avec de nombreux élèves en situation d'échec scolaire, souhaiterait se voir reconnaître statutairement la qualité de professeur de lycée à part entière. Les revendications des professeurs de lycée professionnel concernent notamment l'amélioration de leurs conditions de travail en enseignement général, comme dans les disciplines professionnelles ainsi qu'un alignement du déroulement de leur carrière sur celle des professeurs certifiés. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre du projet de revalorisation de la condition enseignante, des propositions pourraient être formulées dans ce sens.

Enseignement (médecine scolaire)

11444. - 3 avril 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les services de santé scolaire. En effet, à la date du 15 mars 1989, ces services ne connaissent toujours pas l'enveloppe budgétaire qui leur est attribuée pour leurs actions spécifiques (ce qui veut dire qu'ils ne peuvent pas acheter du matériel médical ou réparer l'ancien, prévoir un minimum d'investissements, etc.). Par ailleurs, il semble également, notamment dans le département d'Indre-et-Loire, que les camions du service de santé scolaire ne sont toujours pas assurés, la D.D.A.S.S. ayant résilié leur assurance au 31 décembre 1988 et l'éducation nationale refusant d'envisager de prendre en charge leur fonctionnement sous prétexte que ces camions sont mis à la disposition du service par le conseil général. Il lui demande donc de lui exposer clairement les raisons qui motivent ce refus de financement et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que ces services, dont il ne faut pas minimiser l'action, puissent fonctionner dans des conditions à peu près satisfaisantes.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Conférences et conventions internationales (Convention de Wellington relative à l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique)*

11270. - 3 avril 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences de la convention de Wellington qui vient d'être signée par les représentants de trente-trois pays en Nouvelle-Zélande et autorise désormais l'exploitation prétendument contrôlée, mais de fait incontrôlable, des ressources minières, charbons, uranium ou pétrole de l'Antarctique. Il lui rappelle que, depuis 1959, conscients de la fragilité de ce continent, trente-huit pays avaient ratifié le traité de l'Antarctique qui garantissait sa démilitarisation et son utilisation exclusive à des fins de recherche scientifique. Alors que la France vient de contribuer largement aux conclusions du conseil de l'environnement à Bruxelles sur la révision du protocole de Montréal, ainsi qu'aux travaux de la conférence de Londres sur la couche d'ozone et à ceux de la conférence de La Haye sur l'environnement, il tient à lui souligner les conséquences désastreuses de l'application de la convention de Wellington pour les générations futures. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans les meilleurs délais, l'attitude que le Gou-

vernement français a décidé d'adopter et s'il envisage de soulever ce point à la conférence internationale sur l'environnement qui se déroulera au mois de mai prochain à Helsinki.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

11272. - 3 avril 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de révision de la loi « pêche » du 29 juin 1984. En effet, la mise en application de celle-ci fait apparaître d'importantes conséquences négatives, notamment dans l'exercice du droit de propriété. Il apparaît impératif de revoir ce texte et notamment de reprendre certaines dispositions concernant les propriétaires d'étangs. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Conférences et conventions internationales
(Convention de Wellington relative à l'exploitation
des ressources minières de l'Antarctique)*

11321. - 3 avril 1989. - De nombreuses associations pour la protection de la nature et de l'environnement, répondant à l'appel lancé par le commandant Cousteau, ont alerté l'opinion publique sur les méfaits et dangers qu'aurait la convention de Wellington sur l'équilibre écologique de notre planète. Cette Convention internationale doit être ratifiée par seize Etats avant de pouvoir entrer en application; dix Etats l'ont déjà signé. En conséquence, M. Jean-Marc Nesme demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelle position le Gouvernement français envisage de prendre vis-à-vis de cette Convention.

Patrimoine (archéologie)

11322. - 3 avril 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences du développement de la spéléologie. L'intérêt que le grand public porte aux fossiles et minéraux s'accroît considérablement. La protection des sites, tout en reconnaissant la recherche géologique, minéralogique et paléontologique en amateur, semble nécessaire afin d'éviter les abus tant par rapport à ce qui existe que par rapport à ce qui reste à découvrir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en matière législative et réglementaire dans ce domaine et lui préciser la réglementation européenne en ce qui concerne la préservation du patrimoine minéralogique et archéologique.

Politique extérieure (environnement)

11333. - 3 avril 1989. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences dramatiques pour la planète dans son ensemble que revêt la destruction des forêts tropicales humides. Les problèmes liés à l'environnement sont croissants de jour en jour, preuve en est la conférence de La Haye du 11 mars dernier à l'initiative de François Mitterrand, Président de la République, et Michel Rocard, Premier ministre. Les résultats des élections municipales des 12 et 19 mars prouvent que la population française prend conscience de l'importance de ces questions et qu'elle souhaite manifester son désir pour que des mesures concrètes et efficaces soient prises. Une initiative internationale a été lancée dès janvier 1988. Elle appelle à la tenue dans les plus brefs délais d'une assemblée extraordinaire des Nations Unies, afin d'établir un plan d'action pour stopper cette déforestation effrénée. Compte tenu de l'étendue des enjeux et de l'urgence de ce dossier, il souhaiterait savoir si des actions sont prévues afin que ce problème soit traité rapidement et efficacement.

Assainissement (ordures et déchets)

11338. - 3 avril 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution atmosphérique résultant de l'émission de déchets en provenance de l'incinération des ordures par les collectivités locales. Le Conseil des ministres de la C.E.E. vient de dégager une orientation commune sur la directive européenne concernant les installations nouvelles d'incinération des

déchets municipaux. Le Parlement européen sera saisi pour avis. L'incinération est un mode d'élimination des déchets municipaux couramment utilisée. Jusqu'à présent, la question des émissions et de la pollution atmosphérique n'était que partiellement prise en compte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il pense prochainement modifier la réglementation et les normes prévues pour ce type d'équipements.

Politique extérieure (environnement)

11343. - 3 avril 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, les risques graves que font peser sur l'équilibre écologique national les vastes opérations de déforestation tropicale menées dans les continents américain, africain et asiatique. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives prises par la France, pour l'établissement d'un plan d'action élaboré en concertation avec les Nations-Unies.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

11446. - 3 avril 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les vives inquiétudes de l'opinion publique concernant la destruction de la couche d'ozone de la stratosphère. En France, on commence à prendre conscience qu'il faut prendre des mesures pour sauver l'ozone, alors que la Suisse a déjà adopté une loi sur les matières dangereuses pour l'environnement. Des initiatives personnelles des consommateurs tendant à boycotter les atomiseurs aux chlorofluorocarbones ne peuvent plus suppléer le vide juridique dans ce domaine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte instituer une réglementation interdisant les C.F.C.

**EQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 290 Philippe Vasseur ; 304 Philippe Vasseur ; 2065 Philippe Vasseur ; 6709 Philippe Vasseur ; 7158 Michel Jacquemin.

Transports aériens (aéroports : Loire-Atlantique)

11239. - 3 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maïjrouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il est prévu, dans la commune de Notre-Dame-des-Landes, en Loire-Atlantique, un aéroport international. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, ce projet.

Assurances (construction)

11240. - 3 avril 1989. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur de récentes informations diffusées dans la presse à l'égard de la situation de l'assurance construction. Selon ces informations, le fonds spécial destiné à assurer la garantie décennale pour les constructions réalisées avant 1983 serait susceptible de présenter un déficit de quatre milliards de francs d'ici à 1992. Il lui demande s'il peut démentir ces informations très préoccupantes et dont l'une des conséquences annoncées serait la réduction à cinq ans de l'actuelle garantie décennale, mesure qui serait particulièrement inopportune.

Transports aériens (lignes)

11287. - 3 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes liés à la desserte aérienne de la région Côte d'Azur. Le centre de contrôle d'Aix, pour différentes raisons souvent provoquées par la surcharge, occasionne régulièrement des perturbations considérables sur le deuxième aéroport français, celui de Nice-Côte d'Azur. Ces difficultés sont d'autant plus préjudiciables que la dynamique économique

de la Côte d'Azur, où la haute technologie a dépassé en importance, le chiffre d'affaires des activités touristiques, dépend étroitement de la qualité des liaisons aériennes et de son organisation à l'échelle européenne. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, afin de remédier à cette situation et, notamment, si la coopération européenne en matière de gestion du trafic aérien, permettra d'améliorer sensiblement, dès 1989, les mouvements d'avions dans cette région.

Propriété (servitudes)

11336. - 3 avril 1989. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les notes de renseignements d'urbanisme. Les notes de renseignements d'urbanisme sont délivrées par l'administration compétente lors des mutations de terrains bâtis ou non sans modification de leur état. Les renseignements ne concernent que les servitudes publiques existantes et inscrites au plan d'occupation des sols. La note de renseignements (simple note informative) ne confère aucun droit au pétitionnaire. Cet acte administratif non créateur de droit est insusceptible d'un recours en excès de pouvoir ou recours en annulation. Néanmoins le juge administratif a conclu que, en cas d'erreur, la responsabilité de l'administration est engagée, arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 janvier 1975. Le juge administratif a également accepté d'indemniser les victimes d'une note de renseignements erronée, arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 avril 1979. Selon la circulaire ministérielle de 1973, la note de renseignements répond au souci de la pratique notariale de ne prononcer la mutation d'un immeuble qu'en connaissance des servitudes publiques le grevant. Toutefois les erreurs ou omissions se glissant dans ces documents délivrés rapidement et en grand nombre ont des conséquences différentes selon leur nature. Afin de permettre une meilleure information à l'intention des administrés bénéficiaires d'une note de renseignements il lui demande s'il n'est pas utile de devoir préciser à l'administration concernée de délivrer les notes de renseignements accompagnées d'une copie du plan d'occupation des sols avec légende. Par ailleurs, il demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre une facilité d'indemnisation des victimes lorsque la note de renseignements erronée leur cause un préjudice direct et certain.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11353. - 3 avril 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement grandissant des techniciens de l'équipement au regard de la dévalorisation sociale dont ils s'estiment victimes. Recrutés à un niveau BAC + 2 (minimum), ils reçoivent ensuite un enseignement spécifique qui leur confère la qualité de cadre et les rend parfaitement aptes à assumer leurs missions. Cependant, eu égard notamment au montant peu élevé des rémunérations de cette catégorie de personnels, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend arrêter afin de revaloriser la condition des techniciens de l'équipement.

Voirie (routes)

11355. - 3 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la route nationale 137 entre Rennes (Ille-et-Vilaine) et Nantes (Loire-Atlantique) a déjà été améliorée par l'exécution de travaux sur de nombreux tronçons. Il s'en faut toutefois de beaucoup que l'ensemble ne soit achevé. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand cette voie sera achevée intégralement. Il souhaiterait avoir la réponse, d'une part, pour la Loire-Atlantique et, d'autre part, pour l'Ille-et-Vilaine.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

11389. - 3 avril 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences financières qui résultent de la suppression au 1^{er} septembre 1988 de la réduction de 50 p. 100 applicable jusque là aux enfants de moins de douze ans bénéficiant de la tarification « promenades d'enfants » sur l'ensemble du réseau de la S.N.C.F. Cette mesure, qui constitue un nouveau désengagement de l'Etat au nom de critères discutables de rentabilité, conduit à doubler le prix des déplacements à caractère éducatif pour la majorité des enfants en âge de fréquenter les écoles primaires et compromet jusqu'à l'existence même de nombreux voyages. Il lui demande donc quelles

mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre en rétablissant les dispositions antérieures de faire bénéficier les groupes d'enfants fréquentant les écoles, les clubs ou les centres de loisirs du demi-tarif qui leur était habituellement appliqué.

Architecture (architectes)

11395. - 3 avril 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des porteurs de récépissé soumis à la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, les dispositions transitoires de l'article 37-2 de cette loi n'étant plus d'actualité, les organisations professionnelles concernées en demandent l'abrogation. Par ailleurs, en vue de régler ce problème, elles proposent d'ouvrir les écoles d'architecture aux porteurs de récépissé à titre transitoire et sous le contrôle de l'ordre des architectes, afin de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports personnels)*

11401. - 3 avril 1989. - M. Louis de Broissin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de l'équipement. Ceux-ci souhaitent, en effet, une revalorisation de leur carrière et que soient reconnues les qualités de polyvalence et de disponibilité exigées d'eux tout au long de leur carrière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels.

Transports urbains (R.A.T.P. et R.E.R.)

11407. - 3 avril 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nouvelles perturbations que subissent les usagers du R.E.R. et de la R.A.T.P. En effet, il n'ignore pas que certaines lignes, et notamment la ligne n° 7 (Mairie d'Ivry - La Courneuve), font l'objet de travaux actuellement. En revanche, il apparaît que des voyageurs de plus en plus nombreux, notamment ceux qui empruntent la ligne C du R.E.R. et certaines lignes de métro, comme la n° 12 (Mairie d'Issy - Porte de la Chapelle), subissent ces jours-ci des attentes prolongées et de surcroît inexplicables, ce qui rallonge de façon conséquente leurs trajets quotidiens. Aussi, il lui demande de lui indiquer la nature des disfonctionnements subis et les mesures qu'il compte adopter pour permettre aux usagers d'être informés de la nature de ces troubles qui perturbent leur voyage.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11447. - 3 avril 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. En effet, ces personnels de catégorie B ressentent un malaise de plus en plus grand face au décalage entre les services toujours plus importants que l'Etat demande et la non-prise en compte de leurs revendications au niveau de leur déroulement de carrière et de leur traitement. Aussi souhaitent-ils voir rapidement l'ouverture de négociations officielles en 1989 portant sur l'amélioration de leur statut. Connaissant la volonté du Gouvernement de mettre tout en œuvre pour la rénovation du service public, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

FAMILLE

*Retraites : fonctionnaires et militaires
(calcul des pensions)*

11316. - 3 avril 1989. - M. Claude Galts attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la non-application des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et

n° 87-5003 du 8 juillet 1987. Cela pénalise gravement des milliers de rapatriés qui sont pour la plupart âgés et attendent parfois une décision sur leur requête. Il lui demande de bien vouloir établir rapidement un bilan précis de l'application de ces deux textes de loi : de lui faire connaître quel est le membre du gouvernement chargé de ces deux textes et quels moyens il compte mettre en œuvre pour accélérer la notification aux intéressés des décisions de l'administration.

Organisations internationales (O.N.U.)

11370. - 3 avril 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'élaboration de la convention des Nations unies concernant les droits de l'enfant. L'achèvement de la rédaction du projet de cette convention par le groupe de travail mis en place depuis 1979, pourrait avoir lieu en 1989. Cette année est d'ailleurs celle du 30^e anniversaire de la déclaration des droits de l'enfant et du 10^e anniversaire de l'année internationale de l'enfant. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que la France agisse dans le sens de la concrétisation de cette convention qui établira les normes universelles pour la protection de l'enfant, selon les grands principes : liberté, justice, paix dans le monde.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Risques professionnels (accidents du travail)

11356. - 3 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents territoriaux titulaires d'un emploi à temps non complet. La législation en vigueur fait apparaître un flou juridique notamment au niveau de la protection sociale de ces agents. Ainsi, le régime de congé accident de travail applicable pour les agents à temps complet - maintien du salaire à taux plein pendant tout l'arrêt - ne l'est plus pour les agents à temps incomplet. Lorsque ces derniers sont en arrêt de ce type, ils n'ont droit qu'aux indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie. De nombreux agents considèrent qu'il y a là une profonde injustice et une inégalité de traitement du personnel territorial. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend publier un décret étendant aux agents titulaires à temps incomplet le régime de protection sociale instauré par la loi du 26 janvier 1984.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

11451. - 3 avril 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Alors que, dans le secteur privé, les salariés bénéficient de deux années par enfant, les fonctionnaires ne peuvent bénéficier que d'une seule année, l'octroi de deux années de congé sans solde ne corrigeant pas cette anomalie : les problèmes financiers empêchent, dans la majorité des cas, d'en profiter. C'est pourquoi, dans le cadre d'une politique familiale dynamique incitant nos concitoyennes à devenir mères de famille, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire bénéficier les mères fonctionnaires de deux années par enfant lors de la reconstitution de leur carrière effectuée au moment de la liquidation de la retraite.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 6547 Jean-Paul Fuchs ; 6690 Michel Françaix.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

11247. - 3 avril 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le maintien à domicile

des personnes handicapées. Si la présence de diverses aides permet d'atténuer certaines difficultés inhérentes à la réintégration de la personne grandement handicapée dans son foyer, leur coût dont une partie reste à la charge de l'employeur risque d'agir comme un frein à cette réadaptation. Il s'agit plus particulièrement des cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage pour l'emploi d'une personne à domicile. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait envisageable que l'Etat prenne à sa charge ces cotisations.

Logement (amélioration de l'habitat)

11248. - 3 avril 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la prime à l'amélioration de l'habitat versée aux personnes handicapées en vue d'adapter leur logement à leurs besoins. Elle désirerait savoir à combien de personnes handicapées cette prime a été effectivement attribuée au cours de ces deux dernières années.

Handicapés (emplois réservés)

11308. - 3 avril 1989. - M. Jacques Rimbaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'accès de ces derniers à l'emploi en milieu ordinaire. Cette aspiration essentielle pour toutes les personnes handicapées en mesure d'exercer une activité professionnelle est aujourd'hui très loin d'être satisfaite. Aidés en cela par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, les employeurs continuent, en effet, de fuir leurs responsabilités en matière d'emploi des handicapés. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour faire de l'obligation d'embaucher une réalité. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Voirie (ponts : Loire-Atlantique)

11252. - 3 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'en aval de Nantes, en Loire-Atlantique, se construit actuellement un pont dit « Pont de Cheviré ». Il lui demande, au vu de l'avancement actuel des travaux, à quelle date devrait être achevé cet ouvrage.

Minerais et métaux (entreprises : Haute-Vienne)

11350. - 3 avril 1989. - M. André Lejeune demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant motivé la décision d'implantation de la S.O.C.O.M.E.C. de La Souterraine (Creuse) à Bessines (Haute-Vienne) plutôt qu'à Guéret, chef-lieu du département de la Creuse. En outre, il lui demande de lui faire connaître si l'implantation de cette unité industrielle à Bessines participe de façon significative au plan de restructuration de la C.O.G.E.M.A. et si les aides de l'Etat et du plan social de la C.O.G.E.M.A. auraient pu être attribuées au site de Guéret.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

11359. - 3 avril 1989. - Périodiquement, les Français et beaucoup d'Européens sont amenés à remettre pendules et montres à l'heure d'été. Changement qui intervient simultanément dans la plupart des pays d'Europe. Simultanément également semble se manifester une hostilité à un tel changement. Dans une question écrite en date du 7 avril 1986, le ministre d'alors fait état « de poursuivre et développer ces études avant de statuer sur la responsabilité de l'heure d'été quant au dépérissement des massifs forestiers ». Même si cette réponse concerne plus spécialement le monde de la forêt M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire où en sont les recherches en ce domaine.

Electricité et gaz (tarifs)

11365. - 3 avril 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la différence de tarif pratiqué par E.D.F. à l'égard des particuliers et des communes qui utilisent le tout-électrique. En

effet, pour les collectivités en heures pleines des mois de novembre à avril, le prix du kW approche les quatre-vingt-neuf centimes, soit près du double de celui appliqué aux particuliers. Cette forte différence très importante constitue un frein très important au moment où les communes sont appelées à choisir le type de chauffage de leurs investissements scolaires notamment, et il est certain que les dépenses de fonctionnement qui en résultent lorsque l'électricité a été retenue sont lourdes à supporter. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette question.

Minerais et métaux (laiton)

11387. - 3 avril 1989. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la hausse du prix du laiton. Depuis mars 1988, le cours du laiton n'a cessé d'augmenter : de 10,48 francs il est passé au 15 septembre 1988 à 13,80 francs puis à 16,95 francs au début de l'année soit plus de 61 p. 100 de hausse en neuf mois. Ces augmentations mettent en péril des entreprises de sa région qui utilisent une grosse quantité de ce matériau dans la fabrication de leurs produits. En effet, leur clientèle constituée essentiellement de grandes surfaces et de groupes industriels n'acceptent pas que leurs prix suivent ce cours. Ces entreprises ne peuvent pas répercuter cette hausse sur leurs prix de vente. Aussi, il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions que lui inspire ce problème et les solutions qu'il envisage pour venir en aide à ces entreprises.

INTÉRIEUR

Communes (élections municipales)

11268. - 3 avril 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les communes ayant le statut de communes associées. Durant les six années de mandat municipal, elles forment une seule entité. Par contre, lors des élections, elles retrouvent une certaine autonomie pour le vote et l'attribution des sièges. Ainsi, selon que le statut de commune associée s'applique ou non, la répartition des sièges est différente, les listes en présence pouvant obtenir un siège en plus ou en moins suivant le cas. Face à cette disparité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de veiller à une unité de répartition des sièges au conseil municipal, quelle que soit l'option retenue.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

11309. - 3 avril 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que rencontrent actuellement les sapeurs-pompiers. La profession a été rattachée en 1984 à la fonction publique territoriale. L'article 117 de la loi de rattachement précisait à l'époque qu'un décret en Conseil d'Etat rendra conformes les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, à ce jour aucune disposition n'a été prise dans ce sens. Par ailleurs, la profession met en avant certaines revendications : augmentation des effectifs ; augmentation de la prime de « feu » de 17 p. 100 à 20 p. 100 avec intégration dans le traitement de base ; reconnaissance de la profession en catégorie dangereuse et insalubre ; refus de la mise en place d'unités militaires ; augmentation du pouvoir d'achat ; treizième mois statutaire ; révision et uniformisation de la durée du service, sur la base des trente-neuf heures hebdomadaires conformément à la législation en vigueur ; mise en place de comité technique paritaire. Compte tenu du rôle important joué par ces personnels et de la nature courageuse de leur intervention, il lui demande de bien vouloir considérer favorablement leurs revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

11345. - 3 avril 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des fonctionnaires du cadre national des préfetures sur la détérioration de leurs rémunérations par rapport aux personnels des collectivités territoriales suite à la partition des services Etat-département consécutive à la décentralisation, et principalement au regard des compléments de rémunération. Ces derniers (ex-primés départementales) proviennent d'un transfert de ressources des départements à l'Etat prélevés sur la dotation générale de décentralisation. La progression de la D.G.D. pour 1989 est de 9,19 p. 100. Or, l'augmentation des dotations attribuées aux préfetures sur le chapitre 37-10 n'est que de 1,89 p. 100 en 1989.

En conséquence, il lui demande ce qu'il advient des crédits correspondant à cette différence de plus de 7 p. 100 des budgets des préfetures, et si, afin d'assurer l'égalité des agents du cadre national des préfetures entre eux et vis-à-vis de leurs collègues de la fonction publique territoriale, il envisage la mise en place d'une refonte du régime indemnitaire en restituant notamment aux préfetures l'intégralité des sommes prélevées sur la D.G.D. des départements.

Retraites complémentaires (Ircantec)

11354. - 3 avril 1989. - M. Régis Perbet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 prévoit l'affiliation à titre obligatoire des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec). Le décret d'application de cette loi n° 73-197 du 27 février 1973 dispose que les élus concernés peuvent faire prendre en compte les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction. Compte tenu de la position favorable qu'il avait prise lors de la discussion de la loi de finances pour 1989 au Sénat, M. Régis Perbet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de reprendre la proposition sénatoriale afin que la question de la retraite des maires soit réglée le plus vite possible. Il souhaiterait qu'à cette occasion, et pour tenir compte du dévouement manifesté au cours de plusieurs mandats par d'anciens maires, n'ayant plus rempli un tel mandat à partir du 1^{er} janvier 1973, des dispositions soient prises dans le cadre d'un tel projet afin de les faire également bénéficier d'une retraite qui pourrait tenir compte du nombre de mandats exercés et qui pourrait même donner lieu à un rachat de cotisations.

Sécurité civile (politique et réglementation)

11362. - 3 avril 1989. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible aux exploitants d'établissements destinés à recevoir du public, de demander durant la réalisation des travaux d'aménagement une visite du comité départemental de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité afin que d'éventuelles prescriptions leur soient notifiées avant l'achèvement des travaux.

Logement (H.L.M. : Val-de-Marne)

11374. - 3 avril 1989. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur quant à la désignation par M. le préfet du Val-de-Marne de cinq membres du conseil d'administration de l'O.P.A.C. par décret en date du 8 décembre 1988. Selon les termes de ce décret, M. le préfet doit préalablement soumettre à l'avis du président du conseil général les nominations envisagées. C'est parfaitement logique puisque le président du conseil général représente l'organe exécutif de la collectivité locale de rattachement de l'O.P.A.C. Cet « avis » est nécessaire pour qu'une symbiose s'effectue, s'agissant d'un organisme dépendant du président du conseil général, lui-même exécutif de cette assemblée. Le préfet du Val-de-Marne est passé outre cet avis. Cela revient à donner à un autre organisme que la collectivité locale de rattachement, un pouvoir exorbitant ne correspondant ni à la lettre, ni à l'esprit des textes législatifs et réglementaires sur la décentralisation territoriale, en contradiction avec le décret du 14 mars 1986 modifiant l'article R. 421-1 du code de la construction. Cela revient aussi à mettre en cause les droits économiques des habitants du département puisque c'est bien le département qui supporte l'essentiel de la charge financière du fonctionnement de l'O.P.A.C. L'arrêté pris par M. le préfet du Val-de-Marne constitue donc une atteinte à la souveraineté des droits des Val-de-Marnais représentés par le président du conseil général. Il s'agit d'un empiètement de l'autorité administrative dans l'exercice du pouvoir législatif. Cette attitude doit donc être considérée comme relevant de l'article 127 du code pénal. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent envers le représentant de l'Etat dans le département.

Voirie (voirie urbaine)

11383. - 3 avril 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger que représentent, pour la population, certains mobiliers urbains et autres installations publiques en raison de leur conception, de leur manque d'entretien, voire de leur implantation. Les accidents et les drames qu'ils provoquent ne peuvent nous laisser indifférents. Ils nous interpellent sur les moyens à mettre en œuvre et les mesures à prendre pour que la conception, la fabrication, l'implantation,

l'entretien, la sécurité des mobiliers urbains et autres installations ouvertes au public soient assurés dans les meilleures conditions souhaitables. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour prévenir et écarter de tels dangers et s'il n'y a pas lieu notamment de réglementer la conception, la fabrication et l'utilisation de ces mobiliers urbains.

Enfants (politique de l'enfance)

11416. - 3 avril 1989. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les enlèvements d'enfants à la sortie des écoles. En effet, après les meurtres atroces commis ces dernières années, parents et enfants vivent dans l'angoisse et l'insécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour renforcer la sécurité des enfants.

Mort (crémation)

11453. - 3 avril 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pratique crématoriste. Celle-ci est en pleine évolution, mais se heurte à un vide juridique. La loi de 1904, qui fait obligation aux communes d'inhumier les morts, n'est pas applicable aux crématoristes, et l'on constate de ce fait une carence certaine de la part des collectivités territoriales, livrant ainsi de plus en plus l'activité de crémation à la commercialisation pure et simple. On trouve donc, d'un côté, les cimetières publics pour l'inhumation et, de l'autre, des crématoriums privés pour la crémation. Cette situation est tout à fait inégalitaire et scandalise nombre de nos concitoyens. De même, là où le service public n'est pas assuré directement par la commune, il serait sans doute souhaitable d'aller dans le sens d'une abolition du régime de concessions. En effet, dans la mesure où toute entreprise exerçant dans ce domaine particulier d'activité des services extérieurs funéraires doit être agréée, il y a peu de raisons permettant légitimement d'en privilégier certaines. Il peut apparaître préférable de laisser libre cours à une certaine forme de concurrence dans le double but de préserver les possibilités de choix des familles et de limiter les nombreux abus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que, dans un domaine aussi sensible que celui de la mort, le concept de morale et le principe d'égalité puissent prévaloir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11454. - 3 avril 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante des retraités de la police. Ceux-ci s'inquiètent, en effet, de la baisse sensible de leur pouvoir d'achat depuis plusieurs années. De plus, ils souhaitent que soient mieux prises en compte leurs aspirations : que le taux de pension de reversion des veuves soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher minimal de pension équivalent actuellement à l'indice 199 ; que l'article L. 16 du code des pensions soit effectivement appliqué ; que le bénéfice des dispositions de la loi du 8 avril 1987 soit étendu à tous les anciens ; que la carte de retraité soit attribuée à tous les retraités de la police nationale quel que soit leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (médecine sportive)

11245. - 3 avril 1989. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le financement des centres médico-sportifs. Certains centres médico-sportifs ne bénéficient plus de financements régionaux du Fonds national pour le développement du sport, des commissions régionales ayant adopté pour l'attribution financière au suivi médical des seuls sportifs de haut niveau. Or vous connaissez le rôle déterminant joué par les centres médico-sportifs dans le développement du contrôle médical préalable à l'activité physique et sportive. Aussi me semble-t-il nécessaire de reconnaître l'effort consenti par les municipalités dans ce domaine et d'envisager la modification du libellé de la ligne budgétaire du F.N.D.S. en y intégrant l'aide aux centres médico-sportifs pour le contrôle médico-sportif de base.

Culture (établissements d'animation culturelle)

11323. - 3 avril 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des M.J.C. et leurs fédérations en ce qui concerne les postes d'animateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quels critères il compte répartir les cent cinquante postes Fonjep créés en 1989 et de lui préciser selon quelle échéance, vu que de nombreuses fédérations sont en attente de ces postes pour équilibrer leur budget salarial de l'année en cours.

Sports (escrime)

11364. - 3 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le souci exprimé par l'académie d'armes de France de défendre la corporation des maîtres d'armes. Comprenant des enseignants d'origine civile et militaire, la Fédération des enseignants d'escrime donne à l'escrime française une compétitivité reconnue de tous et un rayonnement international. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prévues pour promouvoir et encourager cette pratique sportive.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7423 Jacques Roger-Machart.

Sociétés (régime juridique)

11279. - 3 avril 1989. - M. René André demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si les dispositions de l'article 18 de la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988, qui modifient l'article 89 de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966, sont applicables aux sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance. Il est en effet prévu dans cette loi que le conseil d'administration d'une société anonyme peut compter jusqu'à quinze membres (au lieu de douze) lorsque la société est admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs. La loi étant muette pour ce qui concerne les sociétés à directoire et conseil de surveillance, peut-on néanmoins estimer que le conseil de surveillance d'une société cotée en bourse puisse également se composer de trois à quinze membres ?

Système pénitentiaire (établissements)

11282. - 3 avril 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accroissement important du nombre de détenus. Il apparaît en effet que ce nombre a atteint 46 074 au 1^{er} février 1989, contre 44 997 un mois plus tôt. Une telle situation justifie d'ailleurs l'action du précédent gouvernement tendant à développer les prisons afin d'organiser les conditions de détention. Il lui demande les réflexions que lui inspire cette situation complétée par une récente statistique indiquant que, parmi ces personnes incarcérées il y a 26 015 condamnés et 20 059 prévenus en attente d'une première comparution ou qui ont fait appel d'un premier jugement. Il souligne à cet égard que le nombre de places effectives dans les prisons est de 32 000, ce qui souligne le caractère particulièrement préoccupant de la situation actuelle.

Système pénitentiaire (personnel)

11310. - 3 avril 1989. - M. Jean Tiberi remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la réponse qu'il a apportée dans le *Journal officiel* du 6 mars 1989 à la question écrite n° 7884, mais lui fait observer qu'il s'agit d'une réponse très partielle. Le calendrier prévisionnel de mise en service des établissements pénitentiaires du programme élaboré par son prédécesseur montre que les établissements nouveaux vont s'ouvrir à une cadence rapide à compter du début de l'année prochaine. Compte tenu des délais de recrutement des personnels pénitentiaires et de la durée nécessaire de formation de ceux-ci, il convient d'éviter que se produise à nouveau le scandale d'établis-

sements achevés et ne pouvant accueillir des détenus faute de personnel. Il lui demande donc de lui préciser, d'une part, le nombre d'agents pour chaque corps, nécessaire au fonctionnement de chaque établissement devant être mis en service et, d'autre part, les dates des concours, le nombre de postes offerts et la durée de formation prévue pour l'ensemble des agents qui seront recrutés, qu'ils soient destinés à être affectés dans des établissements du programme 13 000 ou non, compte tenu des effectifs utiles à la gestion du corps et à l'accroissement de capacité des établissements existants

Sociétés (S.A.R.L.)

11415. - 3 avril 1989. - M. Jean-Jacques Jégou attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par certaines S.A.R.L. à l'occasion du dépôt au greffe des tribunaux de commerce des pièces relatives à l'augmentation de capital réalisé conformément à la loi du 1^{er} mars 1984. Les S.A.R.L., constituées avant promulgation de cette loi, devaient, avant le 2 mars 1989, porter leur capital social à 50 000 francs. Dès lors que les formalités de publicité doivent être accomplies dans le délai d'un mois à compter de la décision de l'assemblée générale, une S.A.R.L. qui, par exemple, aurait régulièrement réuni ladite assemblée, le 28 février, disposerait de tout le mois de mars pour accomplir ces formalités. On peut relever que des entreprises rencontrent aujourd'hui des difficultés auprès de certains services des tribunaux de commerce qui considèrent que ce sont les formalités de dépôt qui devaient être accomplies avant le 2 mars et non la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation de capital. Etant donné la gravité de la sanction qui résulte de cette interprétation (dissolution de la société), il appelle son attention sur la nécessité de donner des directives pour que la position la plus libérale et la plus conforme à l'interprétation stricte de la loi soit retenue.

LOGEMENT

Départements (logement)

11281. - 3 avril 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser, département par département, l'état actuel d'application de la proposition faite aux conseils généraux de mettre en place des commissions départementales d'aide aux accédants P.A.P. en difficulté (circulaires ministérielles adressées aux présidents des conseils généraux et aux préfets le 25 février 1988). Il apparaît utile, un an après les propositions sociales de son prédécesseur, d'en apprécier l'application concrète et départementalisée.

Baux (baux d'habitation)

11307. - 3 avril 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les décrets portant sur l'augmentation des loyers des baux arrivant à expiration. Des obligations doivent être remplies par le propriétaire qui souhaite augmenter le loyer de son locataire. Dans le cas d'appartements anciens, il est parfois bien difficile d'établir une comparaison car aucun logement ne se ressemble. Par ailleurs, il convient de comparer avec le voisinage. La difficulté se pose quand ce n'est pas possible. Émerge alors la question de savoir comment doit-on faire ? Enfin, en ce qui concerne la fixation du montant du loyer, obtenir trois attestations émanant des voisins n'est pas chose aisée. À défaut, l'augmentation ne peut-elle jouer ? Il lui demande de lui communiquer toutes précisions utiles.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne)

11375. - 3 avril 1989. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le fait que depuis un an les cinquante-quatre locataires d'un immeuble situé à Gentilly (94), appartenant à la Sahlm « le logement économique pour familles nombreuses », sont dans l'action contre les augmentations que voudrait imposer la société au nom de la loi Méhaignerie. Après onze mois de blocage des charges, la société a enfin accepté de négocier avec l'amicale C.N.L. des locataires. La société a invoqué tout au long des négociations le plan de redressement qui lui a été imposé par

le ministère du logement, et en conséquence duquel elle aurait été conduite à augmenter très sensiblement les loyers et les charges, notamment de gardiennage en application de l'injuste décret Méhaignerie. Sur tous ces points, d'importants reculs ont pu être imposés par les locataires. Cependant, la société refuse toujours obstinément de négocier sur la situation de locataires entrés avant la loi Méhaignerie et qui, en toute illégalité, se sont vus imposer des loyers supérieurs à ceux des locataires déjà dans les lieux. Là encore, le plan de redressement est invoqué par la société. Considérant, d'une part, que la responsabilité de cette situation relève tout à la fois de la société et du ministère et que, d'autre part, il y a là un nouvel exemple de la novicité de la loi Méhaignerie, il lui demande : premièrement, s'il n'entend pas, comme demandé par les députés communistes dans une proposition de loi, soumettre à l'Assemblée nationale dès la session de printemps, un texte abrogeant cette loi ; deuxièmement, d'intervenir au plus vite auprès de cette société pour qu'elle reprenne les négociations et fasse droit aux locataires lésés.

Baux (baux d'habitation)

11380. - 3 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le rapport qui vient de lui être adressé au sujet de l'évolution du coût des loyers. Il lui demande les conclusions qu'il a tiré de ce rapport et s'il envisage la préparation d'un nouveau texte législatif. Après les lois Quilliot et Méhaignerie, faut-il attendre un nouveau texte qui porterait son nom ?

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

11449. - 3 avril 1989. - M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences de l'arrêté du 10 octobre 1988, modifiant le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), et du décret du 29 novembre 1988 sur la revalorisation des allocations de logement (A.L.), qui suppriment toute allocation dont le montant est inférieur à cent francs par mois au lieu de cinquante francs par mois antérieurement. En effet, ces mesures risquent de pénaliser gravement de nombreuses familles et personnes âgées ayant des revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que le modèle informatique national permette le cumul des droits mensuels inférieurs à cinquante francs et leur versement et, à défaut de maintenir le seuil de non-versement à cinquante francs, que les bénéficiaires potentiels de ces droits puissent percevoir par cumul les droits mensuels qui n'auraient pas été versés.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

11450. - 3 avril 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences de l'arrêté du 10 octobre 1988, modifiant le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), et du décret du 29 novembre 1988 sur la revalorisation des allocations de logement (A.L.), qui suppriment toute allocation dont le montant est inférieur à 100 francs par mois, au lieu de 50 francs par mois antérieurement. En effet, ces mesures risquent de pénaliser gravement de nombreuses familles et personnes âgées ayant des revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que le modèle informatique national permette le cumul des droits mensuels inférieurs à 50 francs et leur versement et, à défaut, de maintenir le seuil de non-versement à 50 francs, que les bénéficiaires potentiels de ces droits puissent percevoir par cumul les droits mensuels qui n'auraient pas été versés.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

11267. - 3 avril 1989. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conséquences particulièrement graves pour l'armement langoustier français du non-respect par le Portugal de l'accord signé le 14 mai 1987 entre la Communauté économique européenne et la Mauritanie (règlement C.E.E. n° 4143-87). Cet accord autorisait les pêcheurs portugais à pêcher au filet maillant

jusqu'au 30 juin 1988. Cette période dérogatoire avait pour but de leur permettre d'adapter leurs navires à la pêche à la langouste au casier et à recourir à des aides communautaires pour s'équiper. Or, il apparaît qu'ils ont continué à utiliser des filets maillants et que le nombre de leurs navires sur les zones de pêche a augmenté, entraînant un dépassement des limites quantitative de T.J.B. Face à cette concurrence déloyale et ne pouvant lutter à armes égales, notre flotte langoustière a enregistré d'importantes baisses de tonnage et de chiffre d'affaires qui risquent de compromettre le maintien de cette activité dans plusieurs de nos ports. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir vigoureusement, en concertation avec M. le ministre des affaires européennes, auprès des instances communautaires pour que l'article 3 de l'accord du 14 mai 1987, qui indiquait clairement que « la Communauté s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord », soit effectivement respecté.

Transports maritimes (personnel)

11378. - 3 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes concernant la rémunération, dans le cadre de la formation professionnelle, des capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime. Leur formation comprend quatre années d'études à l'E.N.M.M., entrecoupées de périodes de navigation obligatoires. Ils entrent en quatrième année après avoir effectué, depuis la fin de la troisième année, une activité professionnelle de trois à quatre ans pour la plupart d'entre eux. A ce titre ils peuvent prétendre, comme les promotions antérieures, depuis la création de leur brevet en 1967, à une rémunération entrant dans le cadre de la formation professionnelle. Cette rémunération était jusqu'à présent fonction des activités professionnelles effectuées entre la troisième et la quatrième année d'études, soit 70 p. 100 du salaire brut perçu. Lors de la rentrée 1988, il y a eu des modifications concernant le calcul des rémunérations, suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Se fondant sur le principe de non-rétroactivité des lois, ayant commencé leur formation avant ce décret, ils ont exprimé leur désaccord avec l'administration quant à son application dans leur cas. Suite à leur mécontentement, ils ont obtenu l'engagement de la part du ministère de la mer, après concertation avec le ministère de la formation professionnelle, d'être rémunérés suivant les conditions des années antérieures. Actuellement, quatre mois après la rentrée en cours, cet engagement est remis en question, le ministère de la mer et le ministère de la formation professionnelle étant en désaccord. Cette situation, compte tenu des engagements pris, entraîne pour la majorité d'entre eux des problèmes financiers extrêmement préoccupants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de respecter les engagements de l'Etat dans ce domaine.

P. ET T. ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11456. - 3 avril 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des retraités des P.T.T. Ces personnes contrairement aux agents en activité ne bénéficient plus de certains avantages, installation à leur domicile d'une poste téléphonique, de l'exonération de la redevance mensuelle d'abonnement, et du forfait annuel de communication. Il en est de même en ce qui concerne la rémunération des avoirs déposés aux centres de chèques postaux. Or, un grand nombre de retraités versent leurs fonds à la poste. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder ces avantages aux personnels retraités.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

11386. - 3 avril 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la lenteur avec laquelle il est répondu aux questions écrites adressées aux membres du Gouvernement. Celles-ci sont, en

effet, un procédé traditionnel d'information des parlementaires qui constitue, de plus, une source précieuse de renseignements en vue de la résolution des problèmes qui leur sont soumis. L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale dispose à cet égard que « les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication », ce qui a d'ailleurs été confirmé par le Premier ministre lui-même qui rappelle le respect de cette règle dans une circulaire du 2 novembre 1988. Tout retard portant atteinte à ce droit ne peut donc que nuire à l'efficacité de cette procédure. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en oeuvre afin que les ministres et secrétaires d'Etat fassent preuve de moins de désinvolture envers les parlementaires et qu'ils satisfassent à cette obligation.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5925 Michel Jacquemin ; 7665 Jacques Godfrain.

Hôpitaux et cliniques (budget)

11250. - 3 avril 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-paiement par l'Etat des frais engagés par les établissements hospitaliers, en 1985, au titre de la sectorisation psychiatrique. Le refus de paiement résulterait des dispositions de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 qui a placé sous la responsabilité directe des établissements hospitaliers la totalité des dispensaires d'hygiène mentale. Il apparaît cependant que cette loi ne peut avoir pour effet d'annuler les dettes antérieures de l'Etat. En conséquence, il lui demande si l'interprétation restrictive avancée par les préfets (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) lui semble acceptable. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser la manière dont les dettes contractées par l'Etat en 1985 vont pouvoir être réglées et dans quel délai.

Sécurité sociale (cotisations)

11262. - 3 avril 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réponse faite à la question écrite n° 2252 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1989 relative au statut des architectes libéraux qui apportent leurs conseils épisodiques aux associations dénommées « Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ». Cette réponse porte uniquement sur une situation qui ne demande pas d'explication, car la jurisprudence l'a rendue tout à fait claire : c'est le cas des architectes consultants payés par l'Etat. En revanche, le problème des architectes rémunérés en honoraires n'est pas abordé. Or, l'U.R.S.S.A.F. conteste le caractère libéral des activités exercées dans le cadre du C.A.U.E. 78 et estime que le régime général des salariés doit s'appliquer. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Pauvreté (R.M.I.)

11311. - 3 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le revenu minimum d'insertion. Il lui demande de lui indiquer le nombre de demandes de revenu minimum d'insertion enregistrées depuis sa mise en place, ainsi que le nombre de mises en paiement, et celui des refus. Il souhaiterait connaître également la répartition régionale, en France et dans les départements d'outre-mer, des demandes ainsi déposées.

Retraites : généralités (montant des pensions)

11312. - 3 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement croissant d'un certain nombre de retraités et de pré-retraités isérois devant la situation actuelle, et en particulier devant le projet Dupeyroux concernant la protection sociale, projet qui devrait être examiné au printemps prochain. Ce mécontentement naît du fait que le Gouvernement ne prévoit que 2,5 p. 100 d'augmentation des pensions en 1989 (1,3 p. 100 en janvier + 1,2 p. 100 en juillet). Or, il apparaît que l'inflation menace à nouveau (0,4 p. 100 indice I.N.S.E.E. en janvier). Les retraités ont déjà perdu 12 p. 100 de 1983 à 1988 et ils se demandent si les mesures Dupeyroux ne risquent pas d'accentuer cette situation négative. Face à leur inquiétude légitime, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions exactes du Gouvernement en ce domaine, et en particulier d'exprimer le contenu précis du projet de M. Dupeyroux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

11313. - 3 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la modicité du remboursement effectué par le régime général d'assurance maladie en matière d'optique médicale. En effet, pour certains articles d'optique médicale, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix effectivement payé par le consommateur. Quelles que soient les interventions réalisées par les institutions de protection sociale complémentaire, il apparaît que c'est au régime général à adapter ces remboursements à l'évolution de la conjoncture économique. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de cette situation regrettable qui oblige parfois des assurés sociaux à recourir à une demande d'aide exceptionnelle accordée au titre des prestations extra-légales par certaines caisses d'assurance maladie.

Prestations familiales (allocations familiales)

11314. - 3 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déflatement des cotisations d'allocations familiales. Ce déflatement va se traduire pour la majorité des professions libérales par une augmentation non négligeable de ces cotisations. Ceci ne sera pas compensé par la diminution du taux de cette cotisation, car les professions libérales emploient peu de personnel, et en général du personnel qualifié. D'autre part, les professions libérales ont été exclues du bénéfice des mesures en faveur des créations d'emplois prises récemment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser les professions libérales.

Santé publique (politique de la santé)

11318. - 3 avril 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les comités régionaux et départementaux pour la santé (C.R.E.S. et C.D.E.S.) pour développer une action efficace au contact de la population. Beaucoup de grands fléaux actuels dépassent totalement ou partiellement les ressources de la thérapeutique médicale ou chirurgicale : Sida, accidents de la route, certains cancers, maladies respiratoires chroniques, etc., ces fléaux prennent leur source dans les comportements individuels ou collectifs. Le comité français d'éducation pour la santé mène des campagnes nationales qui n'ont que des résultats limités compte tenu qu'elles ne sont pas prolongées par des actions dans les écoles, les entreprises, au niveau régional, départemental et local. Il demande si les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé qui fonctionnent avec des moyens irés réduits grâce à l'aide apportée par les collectivités territoriales ne pourraient pas bénéficier de subventions de l'Etat qui leur permettraient de développer les actions qui font défaut.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11329. - 3 avril 1989. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire et le plafond de ressources pour une famille monoparentale avec un enfant d'âge entre six et seize ans, plafond fixé à 77 089 francs pour 1988. Plusieurs personnes nous ont signalé qu'elles ont été exclues du bénéfice de cette allocation alors que leurs revenus sont loin d'atteindre ce plafond. Ces familles habitent des immeubles conventionnés et sont tributaires de l'A.P.L. qui n'est pas considérée comme une prestation familiale ; si elles avaient bénéficié de l'allocation logement, elles seraient allocataires. Ces familles considèrent que cette anomalie constitue une injustice. Le conventionnement ayant tendance à être généralisé dans la plupart des organismes logeurs, elles craignent, étant donné le développement du système de l'A.P.L. que de nombreuses familles aux faibles ressources soient victimes de cette situation. Il lui demande de reconsidérer cette attribution afin d'inclure l'A.P.L. comme une allocation pour les familles avec un enfant à charge.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

11342. - 3 avril 1989. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les formalités que doivent effectuer les salariés pour demander à soixante ans la liquidation de leur retraite. Il lui demande où en est l'avancement du projet de centralisation de la demande de pension du régime général et du régime complémentaire ainsi que l'intérêt que présente une information du salarié de ses droits par la caisse dont il dépend.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

11372. - 3 avril 1989. - **M. Louis Plerna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le centre hospitalier général Delafontaine de Saint-Denis. Les projets nouveaux de cet établissement, l'acquisition d'un caisson hyperbare et l'ouverture d'un hôpital de jours sont, en effet, systématiquement repoussés par l'autorité de tutelle départementale. Un tel blocage ne peut que nuire au bon fonctionnement du service public hospitalier dans ce secteur. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour y mettre fin.

Bienfaisance (associations et organismes : Seine-Saint-Denis)

11377. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés actuelles rencontrées par la « cité Myriam » (Montreuil, Seine-Saint-Denis), foyer d'hébergement et de réadaptation sociale, gérée par le Secours Catholique, d'une capacité d'accueil de 126 lits. Alors que les hébergés sont pour la plupart des chômeurs en rupture familiale à la recherche d'une formation professionnelle, d'un emploi ou d'un logement, l'établissement n'emploie que 24 salariés et ne dispose, en moyenne, que d'un animateur pour 32 personnes, ce qui, au regard des besoins à satisfaire, s'avère très nettement insuffisant pour résoudre efficacement les problèmes liés à la réinsertion sociale. En dépit du travail quotidien effectué par l'ensemble du personnel, il est, par exemple, impossible d'assurer le suivi des pensionnaires qui quittent le foyer au terme de leur séjour. Selon le gestionnaire responsable, il serait nécessaire que, dans un premier temps, l'établissement puisse disposer d'un animateur supplémentaire ainsi que d'une infirmière à mi-temps dont le travail compléterait ainsi celui qui est d'ores et déjà réalisé par l'équipe sociale et médicale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que la « cité Myriam » puisse disposer des moyens nécessaires pour poursuivre l'action qu'elle a entreprise.

Logement (allocations de logement)

11381. - 3 avril 1989. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas suivant : un jeune travailleur au chômage s'est vu attribuer le bénéfice d'une allocation logement versée par

la caisse d'allocations familiales. Ayant trouvé un travail à temps partiel après de multiples recherches, il s'est avéré que le montant de son salaire était sensiblement équivalent aux indemnités qui lui étaient précédemment versées par l'Assedic. Cependant le montant de l'allocation logement lui a été supprimée. Cette personne en tire la conclusion qu'elle aurait dû rester au chômage plutôt que de chercher un emploi puisque un salaire qui n'est pas supérieur aux indemnités de l'Assedic entraîne en réalité une diminution de droits. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de supprimer cette injustice en faisant adopter les mesures nécessaires.

Boissons et alcools (alcoolisme : Indre-et-Loire)

11382. - 3 avril 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que connaît actuellement le centre d'hygiène alimentaire (C.H.A.) de Tours, structure d'écoute et de soins gratuits destinée aux alcooliques non dépendants, créée en 1978, en application d'une circulaire ministérielle. Jusqu'en 1982, le financement était avancé par le C.H.R., qui était ensuite remboursé par le département (lui-même remboursé à 85 p. 100 par l'Etat). La loi de décentralisation de 1982 a fait de la lutte contre l'alcoolisme une compétence d'Etat, et le conseil général n'intervient plus. Depuis cette date le ministère de la santé n'honore pas ses engagements et ne rembourse que partiellement les dépenses. Cette situation entraîne progressivement la fermeture du C.H.A. Il lui signale également qu'il a fallu dix ans pour créer une clientèle, que ce centre soigne, chaque année, pour un prix raisonnable, plusieurs centaines de malades avec un pourcentage de succès comparable à celui des hospitalisations. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de réétudier le financement de ces centres afin de favoriser leur développement plutôt que leur fermeture progressive.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

11385. - 3 avril 1989. - M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le remboursement par la sécurité sociale des prothèses dentaires, auditives et optiques, dont le niveau est éloigné des prix réels pratiqués.

Collectivités locales (personnel)

11388. - 3 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des secrétaires médicaux des centres hospitaliers régionaux, généraux et spécialisés de Maine-et-Loire. En effet, bien que titulaires du baccalauréat F8, les secrétaires médicales sont classées depuis de nombreuses années dans la catégorie C des corps de fonctionnaires, ce qui constitue, à leurs yeux, une rupture du principe d'égalité de traitement des agents de l'Etat. Il ne semble pas que la restructuration de leur statut, telle qu'elle est envisagée actuellement par le ministère, change en quoi que soit cette situation inéquitable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et de lui indiquer quelle suite il entend donner à cette revendication.

Professions médicales (médecine)

11391. - 3 avril 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de procéder à un examen du mode d'organisation professionnelle des médecins. Il lui demande s'il a l'intention de le réformer et d'en créer un plus conforme aux réalités de notre temps, et de mettre un terme aux procédures aujourd'hui engagées contre les médecins qui refusent à l'adhésion à l'ordre, sur caractère obligatoire.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

11394. - 3 avril 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la participation effective des infirmières à la politique sanitaire de la nation. En effet, afin que cette profession soit

réellement représentée parmi les différentes instances des structures sanitaires, il lui demande s'il envisage, d'une part, d'attribuer un siège au sein de la commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale, telle l'A.N.F.I.I.D.E. ; d'autre part, au niveau régional et départemental, de créer des postes d'infirmières dans les D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S., et d'instituer une « commission des soins » tripartite (composée de médecins, d'infirmières et d'administrateurs) ; et enfin, au niveau national, la création d'un « bureau infirmier » au ministère.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

11403. - 3 avril 1989. - M. Jacques Farran expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les assistantes maternelles accueillant un enfant handicapé n'acquiescent de droit à prestation de vieillesse qu'à raison d'un trimestre validé par année de garde, alors que les mères de famille qui s'occupent de leur enfant atteint d'un handicap bénéficient de la prise en considération de l'intégralité de la période pendant laquelle elles se consacrent à son éducation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette distorsion et permettre aux assistantes du placement familial des handicapés d'acquiescent des droits qui tiennent un meilleur compte des sujétions particulières inhérentes à ce type d'accueil.

Femmes (veuves)

11404. - 3 avril 1989. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les réelles difficultés auxquelles se trouvent confrontées les veuves civiles. Le veuvage féminin est reconnu dans notre pays comme un « risque social » en raison d'une surmortalité masculine excessive par rapport aux autres pays du marché commun. La perte ou la diminution brutale des ressources dans un foyer de veuve est la cause d'un état de précarité, voire de pauvreté. En effet, nombre de veuves se trouvent totalement désemparées face aux dures réalités de la vie quotidienne, sachant que, la plupart du temps, la stabilité matérielle repose sur la situation professionnelle du mari, même si l'épouse exerce parfois une activité salariée qui ne peut être qu'un appoint. A cet aspect, s'ajoute la tâche et le rôle que la veuve doit assumer seule auprès de ses enfants. Le poids, la pesanteur de la solitude ajoute alors aux responsabilités auxquelles elle n'est pas préparée lorsque le mari décède, sans compter le déséquilibre psychologique qu'engendre parfois chez les enfants la disparition du chef de famille. Or, dans différents domaines, il semble bien que les veuves civiles soient laissées pour compte : 1° sur le plan du travail d'abord, celles-ci n'ont bien souvent aucune qualification qui leur permette de trouver rapidement du travail. L'insertion professionnelle est, pour la veuve, une nécessité vitale de sorte qu'il serait tout à fait souhaitable qu'une priorité leur soit accordée pour suivre des stages de formation qualifiants qui leur ouvrent une perspective d'embauche en entreprise ; 2° aussi surprenant que cela paraisse, une veuve civile ne peut se garantir contre le risque maladie dès lors qu'elle bénéficie de l'allocation veuvage. Ainsi donc, lorsque le relais d'un emploi n'est pas lui-même assuré, la seule solution est celle de l'aide sociale. Ne pensez-vous pas qu'il soit urgent de remédier à cette situation ; 3° le principe de l'assurance veuvage est contestable dès lors que les veuves sans enfant ne peuvent y prétendre. La chute du revenu à la suite du décès du conjoint peut être vertigineuse si l'on considère qu'une part importante des dépenses, qui étaient celles du couple restent rigoureusement les mêmes (loyer, chauffage, électricité, etc.). Le montant des dépenses ainsi entraînées pourraient être couvert par les excédents du Fonds national d'assurance veuvage de même que ces mêmes excédents pourraient encore couvrir un relèvement sage du plafond de ressources. Cet ensemble de préoccupations, qui concerne quelque trois millions de veuves civiles, ne relève pas d'une conception imaginaire des choses ; c'est le reflet d'une réalité sur laquelle il serait hautement souhaitable de se pencher. Actuellement, le taux de la pension de réversion est limité à 52 p. 100. A cet égard, n'y aurait-il pas urgence à calibrer un taux de réversion en fonction du revenu dont dispose la veuve, surtout lorsque celle-ci n'a que cette seule pension pour vivre ? Notre pays et ses responsables prônent une politique de natalité. Mais encore faut-il donner à la mère les moyens indispensables pour élever ses enfants, ce qui n'est pas le cas lorsque le père vient à décéder puisque la règle du cumul conduit à l'amputation de la majoration lorsqu'il y a trois enfants. En effet, la règle veut que cette majoration ne s'applique qu'à la pension du survivant, en l'occurrence celle de la mère qui, en général, est la plus faible. Il lui demande s'il envisage d'engager une réflexion gouvernementale approfondie aux fins d'apporter des solutions concrètes sur les différents points exposés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11405. - 3 avril 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des manipulateurs d'électroradiologie issus de l'examen professionnel, face aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1986 (paru au *J.O.* du 14 janvier 1987). Il lui demande s'il envisage la possibilité, pour cette catégorie de personnels très restreinte, d'accéder à l'échelon exceptionnel de l'emploi de manipulateur d'électroradiologie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Retraites : généralités

(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

11409. - 3 avril 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'interruption des pensions d'invalidité à l'âge de soixante ans. La loi dispose que la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans et qu'elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Jusqu'en 1983, cette substitution ne pénalisait pas les personnes invalides après soixante ans, puisque les textes précisaient que la pension de vieillesse ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé avant l'âge de soixante ans. L'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a abrogé cette disposition en précisant que la pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés uniquement. Ainsi la substitution entre pension d'invalidité et pension vieillesse après l'âge de soixante ans peut aboutir à une diminution brutale des ressources des personnes invalides. Cette disposition porte gravement préjudice aux assurés qui ne totalisent pas les 150 trimestres de cotisations nécessaires pour percevoir leur pension vieillesse à 50 p. 100. Cela est d'autant plus injuste que ces personnes invalides ont dû très souvent interrompre leur activité professionnelle pour des raisons médicales et qu'elles n'ont pu, de ce fait, cotiser un nombre d'années suffisant. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la législation en vigueur de telle sorte que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne subissent plus à l'âge de soixante ans une chute brutale de leurs ressources.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

11410. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les frais engagés par les examens faits pour le dépistage de la toxoplasmose sur le fœtus. En effet, actuellement ces examens ne sont pas pris en compte dans la nomenclature des actes professionnels. Etant donné la gravité de cette maladie et les coûts onéreux des examens, ne pourraient-ils être pris en charge par la sécurité sociale ?

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

11411. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pourquoi, dans le cas d'une naissance de jumeaux, le montant de l'allocation jeune enfant est le même que pour un seul enfant. Les parents de ces enfants se sentent fortement pénalisés par cette mesure. Le ministre envisage-t-il de revenir sur ces dispositions ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11457. - 3 avril 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres hospitaliers dont les responsabilités sont des plus importantes au sein de nos 3 000 établissements. En effet, les réformes récentes des carrières infirmières ont abouti à un tassement de la hiérarchie des rémunérations. Il lui rappelle que les infirmiers généraux et les directeurs d'écoles attendent que leur soit communiqué un projet de statut relatif à leur profession. Afin que l'identité des personnels d'encadrement, qu'ils soient d'ailleurs soignants, techniques ou administratifs, soit reconnue, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement de cette réforme statutaire et quelle mesure il compte prendre pour satisfaire leurs revendications.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11458. - 3 avril 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires-vacataires de santé scolaire. A la suite du décret 85-1277 du 3 décembre 1985, ce personnel espérait être titularisé. Or, à un an de la date d'expiration de ce décret, 40 p. 100 de ces vacataires sont encore titularisables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11459. - 3 avril 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des personnels paramédicaux, orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Celles-ci portent sur les points suivants : 1° La revalorisation salariale et la création d'une grille unique, avec entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du bac pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; 2° la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études supérieures ; 3° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 4° la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; 5° la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels (conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; 6° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; 7° une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à ces fonctions ; 8° la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Satisfaire ces revendications sociales élémentaires marquerait un souci de justice et permettraient à ces professions de mieux répondre aux besoins du service public hospitalier. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Professions médicales (sages-femmes)

11460. - 3 avril 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les propositions gouvernementales concernant la nouvelle grille indiciaire des directrices et monitrices des écoles de cadres et des écoles de sages-femmes qui doit accompagner leur statut en cours. La nouvelle grille indiciaire envisagée leur paraît sur bien des points incohérente (notamment en ce qui concerne les indices des monitrices qui restent quasiment inchangés et qui sont les mêmes que ceux des sages-femmes surveillantes-chefs qu'elles doivent former). En outre, elles s'indignent de constater que les indices proposés aux sages-femmes ne tiennent aucun compte des responsabilités assumées dans l'exercice d'une profession médicale ni de l'allongement des études à quatre ans. Aussi, il lui demande s'il envisage de réétudier le dossier en tenant compte de leurs remarques. Il lui suggérerait souhaitable d'arriver à un arbitrage impartial susceptible de satisfaire leurs revendications afin d'éviter une nouvelle vague d'actions qui porteraient préjudice à la bonne marche des écoles et des services hospitaliers et, par voie de conséquence, à l'intérêt des patients.

Professions médicales (sages-femmes)

11461. - 3 avril 1989. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les sages-femmes. Le statut et les grilles indiciaires qui leur sont proposés ne semblent pas tenir compte de leur niveau d'études, ni du caractère médical de la profession et des responsabilités qui leur incombent. Les sages-femmes ne voient leur indice augmenter que de quelques points (l'équivalent de 100 francs mensuels), alors que la grille indiciaire n'a pas été revue depuis plusieurs décennies. Les monitrices voient leurs indices inchangés et sont rétrogradés au niveau des surveillantes d'unité, lesquelles ne sont pas titulaires du certificat cadre. Cette évolution risque d'entraîner d'ici à 1992 un nivellement par le bas, le niveau français des études de sages-femmes étant le plus élevé d'Europe. En conséquence, elle souhaiterait connaître la position du ministre et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes de la profession.

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

11462. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** avait déjà appelé l'attention de l'ancien ministre chargé de la santé et de la famille, le 15 février 1988, pour lui faire part des difficultés que rencontraient les infirmiers et infirmières anesthésistes.

Aujourd'hui, il se fait à nouveau l'interprète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de la situation de ces personnels et de leurs légitimes revendications. Ce sont des techniciens hautement spécialisés, collaborateurs directs et indispensables des médecins anesthésistes-réanimateurs. Or leurs compétences et leurs responsabilités ne sont pas reconnues comme telles, leur salaire et le déroulement de leur carrière ne sont pas le reflet de la qualité incontestable de leur mission. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage prendre rapidement pour reconnaître la spécialisation des infirmiers et infirmières anesthésistes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11463. - 3 avril 1989. - Le Gouvernement vient de décider de prolonger d'un an le délai d'adhésion des anciens militaires d'Afrique du Nord à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant et afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne serait pas souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11464. - 3 avril 1989. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation très particulière des médecins du travail engagés à titre de contractuels pour assurer la surveillance médicale du personnel hospitalier. En effet, si leur recrutement et leur rôle sont définis par le décret n° 85-947 du 16 août 1985 pris en complément du décret du 29 juin 1960, par contre, il n'est prévu aucun échelonnement indiciaire, ce qui conduit à leur attribuer le même salaire tout au long de leur activité. Il demande s'il ne paraîtrait pas logique d'envisager d'accorder un échelonnement indiciaire des carrières à ces agents qui assurent un service à temps complet au sein d'une collectivité publique.

Retraites : généralités (F.N.S.)

11465. - 3 avril 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, pour bénéficiaire du F.N.S., le requérant doit être âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail, cette allocation supplémentaire ne pouvant être attribuée qu'en complément d'une retraite de base. Dans le cas d'incapacité au travail, le taux nécessaire pour bénéficier de l'allocation est de 50 p. 100. Actuellement, de nombreuses personnes isolées ne pouvant atteindre ce taux mais étant hors d'état de travailler et n'ayant pas d'activité reconnue suffisante, se trouvent ainsi confrontées à des difficultés financières graves. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à l'examen de ces situations.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11466. - 3 avril 1989. - **M. Jean Prorloi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières anesthésistes. Malgré quelques améliorations en 1987, elles ne bénéficient toujours d'aucun statut spécifique tenant compte de leur formation de cinq années après le baccalauréat. Néanmoins, chacun s'accorde à reconnaître leur compétence et leur polyvalence. Il lui demande donc quelle réponse il entend apporter aux revendications des infirmières anesthésistes.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

11467. - 3 avril 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement des écoles d'infirmières, notamment concernant les subventions mistérielles qui leur sont attribuées. Il apparaît des différences inexplicables quant au montant des subventions accordées. C'est pourquoi il lui demande de préciser exactement comment fonctionne l'attribution des subventions.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

11468. - 3 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers et infirmières anesthésistes. Ceux-ci souhaitent, en effet, que leur identité soit reconnue par un statut (grille indiciaire spécifique, plan de carrière, monitorat, encadrement) et qu'à leur travail corresponde un salaire tenant compte de leur formation et des exigences de leur fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels qui rendent d'énormes services à la collectivité.

Professions médicales (sages-femmes)

11469. - 3 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des sages-femmes. Celles-ci demandent depuis deux ans une revalorisation incidiaire justifiée, d'une part, par la prolongation de leurs études et, d'autre part, par l'élargissement de leur capacité professionnelle et de leur droit de prescription. De plus, elles craignent que ne s'établisse un certificat de cadre sage-femme à deux vitesses qui démotiverait l'ensemble de la profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces femmes qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11470. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a prévu trois grades : celui d'infirmier de classe normale, celui d'infirmier de classe supérieure et enfin celui d'infirmier-surveillant des services médicaux. Le décret n° 88-1078 du même jour a fixé le montant de la bonification indiciaire prévue par le texte précédent, et le décret n° 88-1079, également du même jour, a donné le classement indiciaire applicable au corps des infirmiers. Ces dispositions ne concernent pas les infirmiers généraux. En effet, le décret n° 75-245 du 11 avril 1975 relatif au recrutement de ceux-ci et la circulaire n° 222/DH/4 du 31 juillet 1975 relative au recrutement et à l'avancement des mêmes personnels situent ceux-ci sous l'autorité du directeur général à l'intérieur de l'équipe de direction. Les fonctions d'infirmier général amènent ceux-ci à organiser, coordonner, contrôler les activités de l'ensemble des personnels du service infirmier, à veiller à la qualité des soins et de l'accueil, à rechercher, à améliorer les conditions de travail, à étudier les problèmes relatifs à l'hygiène hospitalière et à l'organisation du travail. Dans le cadre de l'administration générale, l'infirmier général participe au recrutement, intervient dans la gestion administrative et fonctionnelle des agents et dispose d'un pouvoir propre d'affectation qui ne peut être modifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rappel permet d'apprécier le haut niveau des responsabilités confiées à l'infirmier général et la dichotomie qui existe en matière de rémunération. Il lui cite à cet égard la situation d'un infirmier général adjoint de cinquante ans, faisant fonction d'infirmier général dans un C.H.S. de première classe depuis le début de janvier 1987. L'intéressé était jusqu'à ce jour surveillant des services médicaux, certifié cadre après être sorti major de l'école de cadres infirmiers en 1980. Sa réussite à un concours régional lui a permis d'accéder au poste d'infirmier général adjoint et de recevoir une formation d'un an à l'école nationale de la santé publique de Rennes. Celle-ci, d'un grand intérêt, l'a cependant conduit à accepter de grands sacrifices financiers et familiaux. A la tête d'un service infirmier de 567 personnes dans un C.H.S. en pleine mutation, il est à l'indice majoré 429 depuis le mois d'octobre 1988. Compte tenu du reclassement intervenu par les textes précités, depuis le 1^{er} décembre 1988, s'il était encore surveillant il serait à l'indice 432. Une différence plus importante encore apparaît après la fonction de surveillant-chef, qui s'est vu attribuer une indemnité de fonction liée au salaire de trente points, ce qui représente une différence en moins sur le salaire mensuel de 770 francs, dans ce cas particulier, bien que les surveillants-chefs soient hiérarchiquement sous les ordres de l'infirmier général adjoint. Une telle situation est évidemment parfaitement inéquitable et justifierait que les infirmiers généraux soient intégrés dans le cadre A de la fonction publique. Il conviendrait, en ce qui les concerne, d'envisager l'accès à ce corps par un concours national de recrutement et l'attribution d'un traitement et d'une grille indiciaire tenant compte de leurs responsabilités et de leur compétence. Il lui

demande quelles remarques appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

11471. - 3 avril 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de préserver la spécificité de la profession d'enseignant dans les écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière les assimile au régime commun. La perte de la spécificité des enseignants en soins infirmiers amènera inéluctablement la disparition de cadres qualifiés pour cette profession et aura de graves répercussions, par voie de conséquence, sur la qualité des soins rendus. Un enseignement plus performant semblait être un objectif prioritaire pour le Premier ministre et pour le ministre de l'éducation nationale, à en croire leurs dernières déclarations. Il lui demande donc, dans un souci de rationalité, d'envisager toutes mesures susceptibles d'atténuer, voire supprimer, les effets pervers qu'un tel décret ne manquera pas de produire par son application.

Avortement (politique et réglementation)

11472. - 3 avril 1989. - **Mme Christine Boutin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des incohérences de délais dans la procédure d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) du produit abortif produit par les laboratoires Roussel-Uclaf : le RU 486. Le 28 octobre 1988, le ministre communique une « autorisation de mise sur le marché » a été accordée par le ministre de la santé après avis favorable de la commission spécialisée ». Cette A.M.M. n'a été signée que deux mois plus tard, le 28 décembre 1988. Par ailleurs, le 12 janvier 1989, est publié au *Journal officiel* un arrêté relatif à la détention, la distribution et l'administration de la spécialité mifégyne 200 milligrammes, comprimé RU 486. Ce n'est que le 14 mars, deux mois plus tard, qu'un avis d'A.M.M. de la mifégyne 200 milligrammes (RU 486) est effectivement publié au *Journal officiel*. Elle lui demande quelles sont les raisons de ces incohérences.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5989 Jean-Paul Fuchs.

Cours d'eau (pollution et nuisances)

11339. - 3 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la réglementation de l'habitat sur les canaux et les fleuves. Depuis quelques années, se développe l'habitat sédentaire sur péniches ou bateaux amarrés dans les ports des grandes villes et de leurs banlieues. La saturation des ports de la région parisienne en fait foi. Or, à l'heure actuelle, aucune réglementation relative à l'élimination des déchets ménagers n'existe. Ne pense-t-il pas, alors qu'un effort sans précédent est fait pour restaurer l'équilibre naturel des rivières et canaux, qu'il convient de réglementer le rejet des déchets en provenance de ce nouveau type d'habitat.

Transports routiers (personnel)

11448. - 3 avril 1989. - **M. André Bellon** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'importance de la responsabilité des poids lourds dans les accidents de la route, qui sont plus souvent impliqués dans les accidents corporels (4,4 p. 100 contre 2,4 p. 100 pour l'ensemble des véhicules). Prenant en compte l'accroissement du trafic des marchandises par le secteur routier et autoroutier, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour améliorer la sécurité et les conditions de travail des conducteurs de poids lourds, notamment dans le cadre de l'harmonisation des réglementations européennes.

Voirie (routes)

11473. - 3 avril 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que représentent en France les routes à trois voies banalisées. Ces tronçons routiers où le dépassement simultané est possible sur la voie centrale constituent de véritables points noirs sur lesquels malheureusement surviennent de nombreux accidents mortels. A l'étranger, en Suisse ou en Italie, on peut constater que les routes à trois voies permettent le dépassement tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, rarement dans les deux sens. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il pourrait être procédé à une révision du marquage au sol afin de rétablir de meilleures conditions de sécurité.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (création)

11315. - 3 avril 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation complexe dans laquelle se trouvent actuellement toutes celles et ceux qui, en France, souhaitent créer une entreprise. La plupart d'entre eux se trouvent confrontés, lors de leurs premières démarches, à des problèmes insolubles. Outre les difficultés administratives, ils se heurtent à une véritable désinformation, en ce qui concerne tout particulièrement les aides à la création d'entreprises. Il lui rappelle combien sont importants actuellement le développement et la santé économique de nos entreprises. Il est souhaitable qu'une aide efficace soit développée afin de faciliter les démarches de ceux qui souhaitent créer de nouvelles entreprises et qui, par là même, luttent contre le chômage. Les aides à la création d'entreprises existent, personne ne peut nier cela ; elles sont cependant difficilement accessibles à tout un chacun. C'est dans un premier temps un problème d'information, mais également un problème de procédure complexe et longue. Il lui demande donc s'il compte mener une campagne d'information sur l'aide aux entreprises mais également entreprendre, au niveau de la loi, une simplification de procédure administrative qui permette la création d'entreprises.

Entreprises (création)

11320. - 3 avril 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi pour obtenir le bénéfice de l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise. De nombreuses demandes sont rejetées en raison de problèmes que rencontrent les intéressés à obtenir « dans les délais impartis » auprès de diverses administrations (Assedic, URSSAF, etc.) les documents nécessaires à la constitution de leurs dossiers. Par ailleurs, un simple décalage de quelques jours entre la date fixée pour le début d'activité et celle du dépôt de la demande d'aide est à l'origine de refus opposés par les directions départementales du travail et de l'emploi au regard de l'article R.351-3 du code du travail. Compte tenu des nombreuses démarches et obligations administratives auxquelles sont contraints les repreneurs ou les créateurs d'entreprises, il lui demande de prendre des mesures pour que l'accès aux aides prévues soit facilité, et qu'ainsi la politique gouvernementale qui incite les demandeurs d'emploi à créer leurs propres activités puisse trouver son plein effet.

Emploi (politique de l'emploi)

11325. - 3 avril 1989. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la compensation financière prévue pour les salariés dont le salaire est inférieur aux allocations chômage qu'ils percevaient précédemment. En vertu du décret n° 85-300 du 5 mars 1985, sont exclus du bénéfice de cette aide les salariés embauchés sur la base d'un contrat à durée déterminée. Cette instruction visait à prévenir certains abus. Mais il constate néanmoins que cette mesure peut conduire certains chômeurs à refuser l'emploi qu'on leur propose. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre en ce domaine.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

11331. - 3 avril 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la grande médaille d'or du travail. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 dispose que celle-ci est attribuée après quarante-trois années de service. Dans une conjoncture économique difficile, de nombreuses entreprises ont dû licencier - pour motifs économiques - des salariés qui étaient en fin de carrière et qui n'ont donc pu totaliser les quarante-trois années de service requises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'assouplir les conditions d'attribution de la grande médaille d'or du travail dans un sens plus favorable aux salariés qui ont dû arrêter leur carrière pour les motifs exposés ci-dessus.

Travail (travail temporaire)

11346. - 3 avril 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs occupant des emplois d'intérimaires qui ne peuvent bénéficier des mêmes droits et avantages que les autres salariés des entreprises où ils travaillent. En effet, pour avoir droit à certaines primes, pour la construction de leur logement par exemple, et pour bénéficier de la « participation », il faut 180 trentièmes, c'est-à-dire six mois d'ancienneté, dans la même entreprise, ce qui est pratiquement impossible pour un intérimaire. En conséquence il lui demande, dans un souci de justice et d'égalité, de bien vouloir envisager la possibilité de faire bénéficier les personnels intérimaires des avantages accordés à l'ensemble du personnel de l'entreprise, sans seuil d'ancienneté minimum, au prorata de leur présence effective.

Handicapés (politique et réglementation)

11352. - 3 avril 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des personnes qui pourraient bénéficier des dispositions relatives aux travailleurs handicapés et qui ne veulent pas en faire la demande. Cette réticence provient parfois d'une atteinte ressentie à la dignité de la personne par la dénomination « handicapé » ou bien des difficultés provoquées par les démarches administratives à accomplir. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remplacer le terme handicap par capacité réduite, mode de travail particulier, etc., et d'accorder aux médecins du travail, aux inspecteurs du travail et aux employeurs la possibilité de saisir la Cotorep pour le compte du salarié et avec l'accord de celui-ci.

Chômage : indemnisation (montant : Val-de-Marne)

11373. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation des fonds sociaux accordés aux personnes privées d'emplois par les A.S.S.E.D.I.C. du Val-

de-Marne. En 1988, 26 millions de francs destinés aux chômeurs n'ont pas été utilisés et sont retournés dans les caisses de l'U.N.E.D.I.C., le nombre des dossiers examinés a diminué malgré une augmentation du nombre de demandes, la moyenne des aides est tombée à 777 francs alors qu'elle se situe aux alentours de 2 000 francs sur le reste du territoire. D'autre part, le règlement relatif au fonds social n'est pas appliqué dans sa totalité, notamment les articles 6, 11, 14, 15, 16, 19, 29, 30 et 48. Ces faits, graves, constituent une véritable spoliation, une remise en cause des droits des chômeurs. Par ailleurs, il est profondément anormal que les droits des chômeurs puissent être différents d'un département à l'autre. C'est à l'Etat qu'il appartient d'intervenir afin que ces disparités disparaissent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les A.S.S.E.D.I.C. du Val-de-Marne adoptent une attitude conforme aux intérêts des personnes privées d'emplois, utilisent les fonds sociaux afin de répondre à leurs besoins, respectent la réglementation en vigueur.

Enseignement supérieur (professions sociales)

11474. - 3 avril 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des centres de formation de travailleurs sociaux, situation de plus en plus difficile due au désengagement de l'Etat en matière de subventionnement. Le taux annuel d'augmentation de la subvention de fonctionnement était encore de + 2,56 p. 100 en 1988. Pour 1989, une augmentation de + 0,59 p. 100 a été annoncée. Cependant, les indicateurs du marché de l'emploi dans les secteurs socio-éducatifs sont positifs. Une étude du C.E.R.E.O. en 1987 a démontré que les besoins en professionnels, tant éducatifs que sociaux, ne sont pas en voie de régression face aux effets de la crise et du fait des politiques avancées comme la récente mise en œuvre du R.M.I. Les responsables des centres de formation, des comités d'entente nationaux et de la fédération nationale sont bien à même de concevoir et d'admettre, voire d'y prendre leur part, les nécessités d'une rigueur de gestion dans les finances publiques à tous les niveaux, de contribuer à l'effort national de solidarité et de négocier les évolutions nécessaires de l'appareil de formation des professionnels et des qualifications auxquelles ils doivent les préparer. Cependant, il ne peuvent, sans protester, voir encore continuer à se dégrader la situation des centres de formation auxquels il est demandé, et à juste titre, de former des professionnels toujours plus compétents et sachant adapter leurs interventions à l'évolution des besoins. Or, les subventions attribuées ne permettent plus actuellement que de couvrir la part des charges des personnels dans le budget de fonctionnement. Cela entraîne un appauvrissement objectif des moyens de formation et une gestion des personnels qui tend à réduire ceux-ci. Aussi, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces centres de formation afin que ces derniers puissent continuer à fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes.

Luratech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

- Anciant (Jean) : 8546**, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René) : 5668, solidarité, santé et protection sociale ; 8038, solidarité, santé et protection sociale ; 10500, affaires étrangères.
Audinot (Gautier) : 5011, anciens combattants et victimes de guerre ; 5012, anciens combattants et victimes de guerre ; 5013, anciens combattants et victimes de guerre ; 7714, éducation nationale, jeunesse et sports.
Aulexier (Jean-Yves) : 5790, solidarité, santé et protection sociale ; 7479, anciens combattants et victimes de guerre.

B

- Bachelet (Pierre) : 8521**, solidarité, santé et protection sociale ; 9159, postes, télécommunications et espace.
Barrot (Jacques) : 8352, économie, finances et budget.
Barzach (Mme Michèle) : 9745, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 5108, handicapés et accidentés de la vie ; 8579, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 5093, budget ; 5406, personnes âgées ; 5986, famille ; 6756, agriculture et forêt ; 7897, solidarité, santé et protection sociale ; 7974, famille ; 9790, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 9927, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beq (Jacques) : 9301, éducation nationale, jeunesse et sports.
Belx (Roland) : 4943, anciens combattants et victimes de guerre ; 6195, économie, finances et budget.
Bellon (André) : 8428, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bequet (Jean-Pierre) : 9237, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bergelin (Christian) : 5002, économie, finances et budget ; 5278, anciens combattants et victimes de guerre ; 7207, personnes âgées ; 8707, handicapés et accidentés de la vie.
Bernard (Pierre) : 2368, travail, emploi et formation professionnelle ; 6743, économie, finances et budget.
Berson (Michel) : 8432, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 1894, personnes âgées ; 2499, industrie et aménagement du territoire ; 5754, anciens combattants et victimes de guerre ; 7938, anciens combattants et victimes de guerre.
Besson (Jean) : 7744, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 4588, anciens combattants et victimes de guerre.
Bocquet (Alain) : 1267, solidarité, santé et protection sociale.
Bourepaux (Augustin) : 5194, agriculture et forêt.
Boucheron (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine : 8123, économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : 2148, commerce et artisanat ; 4880, anciens combattants et victimes de guerre ; 8979, handicapés et accidentés de la vie.
Bourg-Broc (Bruno) : 9061, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9876, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Boutin (Mme Christine) : 4648, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8400, solidarité, santé et protection sociale.
Bouvard (Loïc) : 1080, solidarité, santé et protection sociale.
Braon (Pierre) : 5532, personnes âgées.
Brard (Jean-Pierre) : 2566, justice ; 3925, solidarité, santé et protection sociale ; 3926, solidarité, santé et protection sociale ; 5375, économie, finances et budget.
Briand (Maurice) : 6237, économie, finances et budget.
Broissia (Louis de) : 5280, anciens combattants et victimes de guerre.

C

- Cabal (Christian) : 7596**, solidarité, santé et protection sociale ; 7635, solidarité, santé et protection sociale.
Cavaillé (Jean-Charles) : 1151, budget ; 7786, solidarité, santé et protection sociale.
Cazalet (Robert) : 7231, personnes âgées.
Cazeau (René) : 10275, postes, télécommunications et espace.
Cazenave (Richard) : 8911, mer ; 9035, industrie et aménagement du territoire.
Chanfrault (Guy) : 3632, travail, emploi et formation professionnelle.

- Chanteguet (Jean-Paul) : 9259**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charbonnel (Jean) : 5539, affaires européennes.
Charles (Serge) : 8039, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 8401, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 9194, économie, finances et budget ; 9784, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10485, éducation nationale, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : 8522, solidarité, santé et protection sociale.
Colombani (Louis) : 8731, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombier (Georges) : 2023, travail, emploi et formation professionnelle ; 9942, éducation nationale, jeunesse et sports.
Couneau (René) : 8036, solidarité, santé et protection sociale.
Cozan (Jean-Yves) : 6933, équipement, logement, transports et mer.
Cuq (Henri) : 4269, économie, finances et budget ; 8272, équipement, logement, transports et mer ; 9962, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

- Debré (Bernard) : 8520**, solidarité, santé et protection sociale.
Defontaine (Jean-Pierre) : 9381, affaires étrangères.
Delalande (Jean-Pierre) : 6173, anciens combattants et victimes de guerre ; 8948, solidarité, santé et protection sociale.
Deniau (Jean-François) : 3134, personnes âgées.
Derosier (Bernard) : 7203, personnes âgées ; 9848, éducation nationale, jeunesse et sports.
Diulangard (Marie-Madeleine) Mme : 5444, handicapés et accidentés de la vie ; 5571, famille.
Dolez (Marc) : 6294, affaires étrangères ; 7202, personnes âgées ; 8478, solidarité, santé et protection sociale ; 8515, solidarité, santé et protection sociale.
Dominati (Jacques) : 9344, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Dray (Julien) : 5206, équipement, logement, transports et mer ; 8864, affaires étrangères.
Dubernard (Jean-Michel) : 8752, solidarité, santé et protection sociale.
Dugoin (Xavier) : 7627, anciens combattants et victimes de guerre ; 9740, équipement, logement, transports et mer.
Dumont (Jean-Louis) : 6230, justice.
Dupilet (Dominique) : 7485, économie, finances et budget ; 7540, solidarité, santé et protection sociale.

E

- Esteve (Pierre) : 6721**, anciens combattants et victimes de guerre.

F

- Facon (Albert) : 7833**, solidarité, santé et protection sociale.
Falco (Hubert) : 7232, personnes âgées.
Farran (Jacques) : 7278, handicapés et accidentés de la vie ; 7448, handicapés et accidentés de la vie ; 7449, personnes âgées ; 7728, solidarité, santé et protection sociale.
Fourré (Jean-Pierre) : 2688, travail, emploi et formation professionnelle ; 8858, agriculture et forêt.

G

- Galametz (Claude) : 7201**, personnes âgées ; 8240, famille.
Gambler (Dominique) : 7898, solidarité, santé et protection sociale.
Gaule (Jean de) : 7792, économie, finances et budget.
Gaysot (Jean-Claude) : 8391, handicapés et accidentés de la vie.
Geng (Francis) : 8990, solidarité, santé et protection sociale.
Germon (Claude) : 8492, équipement, logement, transports et mer.
Giraud (Michel) : 9192, affaires étrangères.
Gosdoff (Jean-Louis) : 9704, agriculture et forêt.

Godfrain (Jacques) : 5279, anciens combattants et victimes de guerre ; 6777, commerce et artisanat ; 7745, solidarité, santé et protection sociale ; 7895, Premier ministre ; 9616, justice.
Goldberg (Pierre) : 8199, agriculture et forêt ; 10301, affaires étrangères.
Goulet (Daniel) : 9573, affaires étrangères.
Gouzes (Gérard) : 7939, anciens combattants et victimes de guerre ; 9522, famille.
Guyard (Jacques) : 9208, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hage (Georges) : 8233, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8407, justice ; 9729, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 5581, anciens combattants et victimes de guerre.
Hermier (Guy) : 6467, agriculture et forêt.
Hollande (François) : 7834, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : 6720, anciens combattants et victimes de guerre.
Hubert (Elisabeth) Mme : 5395, économie, finances et budget.
Huguet (Roland) : 8498, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacq (Marle) Mme : 10433, budget.
Jacquain (Muguette) Mme : 2568, handicapés et accidentés de la vie ; 3387, travail, emploi et formation professionnelle ; 8409, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquemin (Michel) : 5284, anciens combattants et victimes de guerre.
Jegou (Jean-Jacques) : 9021, solidarité, santé et protection sociale.
Julia (Didier) : 6922, justice ; 8603, budget.

K

Kert (Christian) : 6288, économie, finances et budget ; 8594, handicapés et accidentés de la vie.
Koehl (Eimle) : 6072, fonction publique et réformes administratives.
Kuchelma (Jean-Pierre) : 7194, anciens combattants et victimes de guerre ; 7200, personnes âgées.

L

Labarrère (André) : 2356, budget.
Lagorce (Pierre) : 4891, anciens combattants et victimes de guerre.
Lajoie (André) : 8744, industrie et aménagement du territoire.
Lamarque (Jean-François) : 7372, famille.
Landrain (Edouard) : 6764, anciens combattants et victimes de guerre.
Lapaire (Jean-Pierre) : 8824, éducation nationale, jeunesse et sports.
Laurain (Jesa) : 3013, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4809, anciens combattants et victimes de guerre.
Le Bris (Gilbert) : 5874, justice.
Le Foll (Robert) : 8437, départements et territoires d'outre-mer.
Le Meur (Daniel) : 2583, agriculture et forêt.
Leculr (Marie-France) Mme : 6243, solidarité, santé et protection sociale.
Lefort (Jean-Claude) : 6469, économie, finances et budget.
Lefranc (Bernard) : 9270, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9888, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legros (Auguste) : 6433, départements et territoires d'outre-mer.
Leontieff (Alexandre) : 7284, anciens combattants et victimes de guerre ; 7286, économie, finances et budget.
Lepercq (Arnaud) : 4958, anciens combattants et victimes de guerre.
Limouzy (Jacques) : 7873, éducation nationale, jeunesse et sports.
Loidl (Robert) : 8259, solidarité, santé et protection sociale.

M

Madelin (Alain) : 8329, agriculture et forêt ; 9189, agriculture et forêt.
Malandain (Guy) : 9274, économie, finances et budget.
Malvy (Martin) : 8442, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mandon (Thierry) : 8542, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 7408, solidarité, santé et protection sociale ; 8446, solidarité, santé et protection sociale.
Mas (Roger) : 5879, équipement, logement, transports et mer ; 6661, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : 9362, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mauger (Pierre) : 8255, justice.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 5014, personnes âgées.
Mesmin (Georges) : 8912, équipement, logement, transports et mer.
Mestre (Philippe) : 2912, personnes âgées.
Micaux (Pierre) : 10222, affaires étrangères.

Migaud (Didier) : 9276, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : 1599, handicapés et accidentés de la vie ; 3935, solidarité, santé et protection sociale ; 7337, agriculture et forêt.
Miossec (Charles) : 8198, agriculture et forêt.
Montchaimont (Gabriel) : 7415, solidarité, santé et protection sociale.
Montdargent (Robert) : 724, affaires étrangères.
Montoussamy (Ernest) : 9108, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Néri (Alain) : 3663, économie, finances et budget.
Noi. (Michel) : 7747, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur) : 8321, agriculture et forêt.
Papon (Christiane) (Mme) : 6281, handicapés et accidentés de la vie ; 8652, départements et territoires d'outre-mer.
Papon (Monique) (Mme) : 6502, économie, finances et budget.
Pelchat (Michel) : 5624, solidarité, santé et protection sociale ; 8223, solidarité, santé et protection sociale.
Pénicaud (Jean-Pierre) : 7850, solidarité, santé et protection sociale.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre) : 7298, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : 7094, solidarité, santé et protection sociale ; 7795, économie, finances et budget.
Perrut (Francisque) : 5263, anciens combattants et victimes de guerre ; 8793, postes, télécommunications et espace.
Philibert (Jean-Pierre) : 8591, handicapés et accidentés de la vie.
Pierna (Louis) : 9109, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poignant (Bernard) : 5475, anciens combattants et victimes de guerre.
Poniatowski (Ladslas) : 7683, agriculture et forêt.
Pons (Bernard) : 8033, solidarité, santé et protection sociale.
Proriot (Jean) : 1320, personnes âgées ; 8943, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 2721, affaires étrangères ; 5102, anciens combattants et victimes de guerre ; 6282, commerce et artisanat ; 8381, droits des femmes ; 9026, agriculture et forêt ; 9049, équipement, logement, transports et mer ; 9050, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9051, éducation nationale, jeunesse et sports.
Raynal (Pierre) : 78, agriculture et forêt.
Reitzer (Jean-Luc) : 4138, famille ; 6762, anciens combattants et victimes de guerre ; 9994, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 6117, équipement, logement, transports et mer.
Richard (Alain) : 7422, justice.
Rimbault (Jacques) : 5968, économie, finances et budget ; 8783, handicapés et accidentés de la vie.
Rochebloine (François) : 7480, anciens combattants et victimes de guerre ; 7993, solidarité, santé et protection sociale.
Royer (Jean) : 7292, économie, finances et budget.

S

Sanmarco (Philippe) : 4883, anciens combattants et victimes de guerre.
Sarkozy (Nicolas) : 8351, éducation nationale, jeunesse et sports.
Séguin (Philippe) : 8593, handicapés et accidentés de la vie.
Sueur (Jean-Pierre) : 10453, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Terrot (Michel) : 3845, solidarité, santé et protection sociale ; 5277, anciens combattants et victimes de guerre ; 7622, solidarité, santé et protection sociale ; 9620, justice.
Testu (Jean-Michel) : 8460, solidarité, santé et protection sociale.
Thiémé (Fabien) : 8110, économie, finances et budget.
Thien Ah Koon (André) : 4323, handicapés et accidentés de la vie ; 4628, départements et territoires d'outre-mer ; 6952, départements et territoires d'outre-mer.
Trémel (Pierre-Yvon) : 7077, agriculture et forêt.

V

Vachet (Léon) : 8034, mer ; 8402, solidarité, santé et protection sociale ; 8714, agriculture et forêt.

Vasseur (Philippe) : 4380, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6431, industrie et aménagement du territoire ; 8025, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8070, agriculture et forêt.

Vial-Massat (Théo) : 6426, anciens combattants et victimes de guerre ; 7707, affaires étrangères ; 8224, économie, finances et budget ; 9098, agriculture et forêt.

Vignoble (Gérard) : 7443, anciens combattants et victimes de guerre ; 7534, solidarité, santé et protection sociale.

Virapoullé (Jean-Paul) : 7607, équipement, logement, transports et mer.

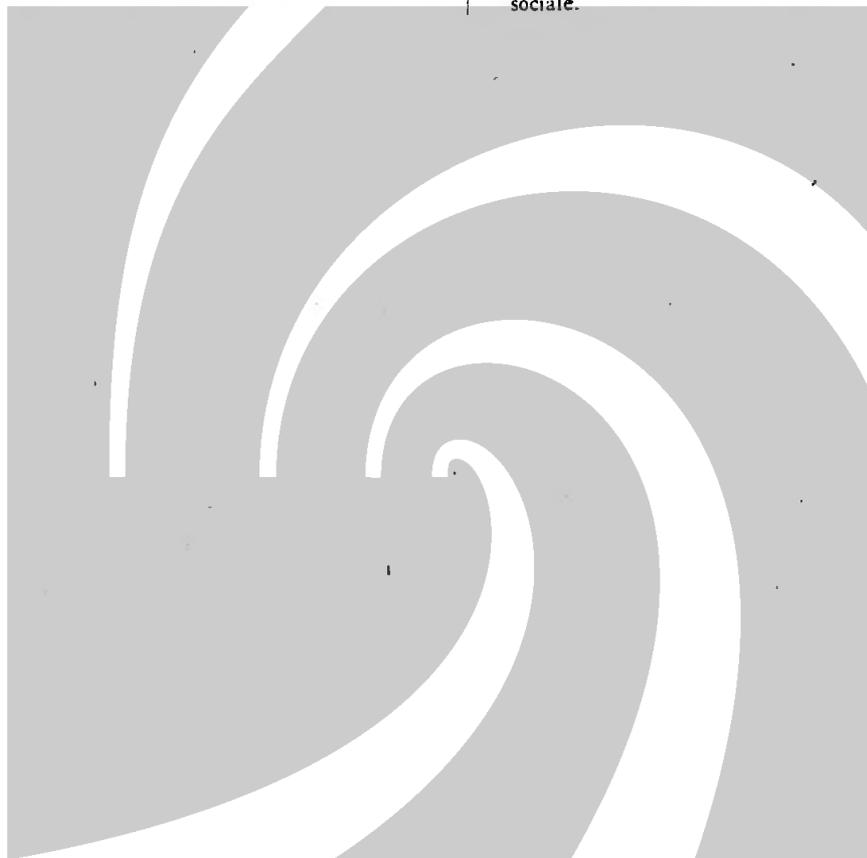
W

Wacheux (Marcel) : 5480, éducation nationale, jeunesse et sports.

Weber (Jean-Jacques) : 7779, industrie et aménagement du territoire ; 8356, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 7225, budget ; 8260, solidarité, santé et protection sociale.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : publications)*

7895. - 9 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la difficulté à consulter le *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* en ce qui concerne la présentation des promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques et le Mérite agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer au système actuel une présentation par ordre alphabétique des promus et nommés pour toute la France, avec pour seul élément de classification le grade dans la décoration, un système faisant référence en priorité au département du domicile, à la fonction occupée et dans quel lieu. Ainsi, l'identification serait plus rapide, plus précise et plus commode.

Réponse. - Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le mérite agricole n'est pas décerné en fonction du rattachement du récipiendaire à telle ou telle circonscription territoriale. Le préfet, représentant du Gouvernement dans le département, est habilité à fournir la liste des décorés. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une modification de la présentation des promotions dans l'ordre du Mérite agricole. En ce qui concerne l'ordre des Palmes académiques, la présentation actuelle du décret portant nomination et promotion de candidats dans cet ordre classe les personnes décorées par grade (commandeur, officier, chevalier) et par ordre alphabétique, avec indication pour tous de la ville et du département de résidence, et en plus, pour les commandeurs, de leur grade dans la fonction publique ou dans leur profession. A la demande du conseil de l'ordre, il est envisagé d'introduire prochainement, de manière systématique, l'indication de la profession ou du grade. Les préfets et les recteurs sont prévenus, dès signature du décret, des nominations ou promotions intervenues dans leur ressort géographique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (désarmement)

724. - 18 juillet 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'action en faveur de la paix et du désarmement. Les premiers accords intervenus entre MM. Gorbatchev et Reagan, les espoirs de règlement que présentent certains conflits existants, les risques que d'autres conflits recouvrent encore mais aussi la nécessité de mettre fin aux gaspillages de richesses insensées de la course aux armements font un devoir à la France de placer au centre de sa politique internationale une telle action. Elle le peut d'autant plus efficacement qu'un processus est désormais en cours avec la signature de l'accord entre Washington et Moscou sur les I.N.F., l'ouverture de nouvelles négociations sur les armes stratégiques et l'existence de nombreuses propositions de par le monde pour favoriser le désarmement nucléaire et conventionnel. Il ne lui apparaît malheureusement pas clairement que ce soit le sens donné aux initiatives françaises, tant lors de la session de l'O.N.U. sur le désarmement qui s'est achevée le 26 juin, que lors de la réunion du récent conseil européen de Hanovre, ou du sommet de Toronto des sept pays occidentaux. Il en est de même s'agissant du foyer qui est le plus susceptible de dégénérer, celui du golfe Persique, la mort des 290 passagers de l'Airbus iranien le montre suffisamment. La France a-t-elle pris à cet égard les initiatives qui s'imposent, a-t-elle condamné l'acte abominable que viennent de commettre les U.S.A. en abattant délibérément

un avion civil en le confondant avec un F. 14 ? A-t-elle décidé de ne plus participer à la politique provocatrice des U.S.A. dans cette région du golfe en retirant sa flotte et d'appliquer la résolution 598 de l'O.N.U. demandant à tous les Etats de faire preuve de la plus grande retenue, de s'abstenir de tout acte qui pourrait intensifier encore et élargir le conflit ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que fait la France aujourd'hui pour préserver la paix, pour favoriser le désarmement, quelles propositions elle formule pour apaiser les conflits en cours, quelles mesures elle compte prendre pour relancer la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe afin de créer définitivement les conditions de la détente et de la confiance sur le continent.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, remercie l'honorable parlementaire de l'occasion qu'il lui donne de rappeler la très grande importance que le Gouvernement attribue aux questions de désarmement. Il a tenu, dès sa prise de fonctions, à intervenir au nom de la France le 2 juin à New York devant la 3^e session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies consacrée au désarmement. Le 1^{er} juillet, à Vienne, il a rappelé la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à hâter ses travaux, message qui a été finalement entendu, puisque nous avons signé en janvier le document final de la réunion de Vienne, et venons d'ouvrir la négociation sur le désarmement conventionnel. Enfin, s'est tenue à Paris la conférence sur l'interdiction des armes chimiques, dont le ministre d'Etat a présenté le document final à Genève, à l'ouverture de la session de la conférence du désarmement le 7 février dernier. Notre action se fait d'autant plus vigoureuse que le débat sur les grands dossiers du désarmement connaît des développements importants : 1^o s'agissant tout d'abord de la réduction dans le cadre de la négociation bilatérale soviéto-américaine de 50 p. 100 des armements nucléaires des deux superpuissances, la France a, à plusieurs reprises, rappelé la priorité qu'elle attachait à voir se réduire la redondance actuelle de l'arsenal stratégique des deux pays. Lorsque nous nous sommes félicités de l'accord F.N.I. de décembre dernier à Washington, nous avons rappelé qu'il prendrait à nos yeux toute sa valeur s'il était rapidement suivi d'un accord sur la réduction des forces stratégiques des deux puissances concernées. De ce point de vue, le sommet de Moscou a marqué une étape importante - de nombreux progrès ont été enregistrés - mais il a confirmé aussi la difficulté de l'entreprise. Nous ne sommes pas partie à ces négociations, mais nous entendons souligner, tant auprès des Etats-Unis que de l'Union soviétique, toute l'importance qui s'attache à la conclusion d'un accord vérifiable dans ce domaine ; 2^o au niveau régional européen, la priorité est pour la France l'engagement d'une négociation sur les armements conventionnels. Chacun partage aujourd'hui notre conviction qu'il y a là un enjeu fondamental. La France, avec sa proposition de conférence sur le désarmement en Europe puis son action à Madrid et à Stockholm, est largement à l'origine de l'approche retenue, à savoir la prise en considération d'une zone couvrant l'ensemble du continent européen de l'Atlantique à l'Oural. Il en est de même de l'importance que nous attachons - et qui est aujourd'hui reconnue par tous nos partenaires - à l'insertion de cette entreprise de désarmement dans le cadre plus large de la C.S.C.E., c'est-à-dire du processus à long terme permettant de surmonter la division actuelle en Europe. L'ouverture de deux négociations, entre les trente-cinq Etats participant à la C.S.C.E. sur les mesures de confiance et de sécurité, et sur les forces armées conventionnelles en Europe entre les vingt-trois pays membres des alliances militaires, a eu lieu au cours de la semaine du 6 mars 1989. Nous espérons que, par ce processus, l'accumulation dissymétrique d'armes conventionnelles sur le continent européen pourra être enrayerée et la confiance accrue ; 3^o autre priorité enfin, qui concerne cette fois à nos yeux l'ensemble des Etats du monde, celle du désarmement chimique. Du 7 au 11 janvier 1989, s'est tenue à Paris la conférence sur l'interdiction des armes chimiques. Cette conférence, à laquelle ont participé 149 Etats, dont près de la moitié étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères, avait en particulier pour objectif de donner une impulsion politique à la négociation, à Genève, d'une convention d'interdiction des armes chimiques globale, universelle et effectivement vérifiable. Nous y sommes parvenus et la France, à qui a été attribuée cette

année à Genève la présidence du comité *ad hoc* sur le désarmement chimique, y manifestera sa volonté que soient redoublés les efforts destinés à parvenir rapidement à la conclusion de la convention ; 4^o enfin, la France se félicite qu'à son initiative la première conférence des Nations unies sur le thème de la relation entre de désarmement et de développement ait pu se tenir à New York en 1987 dans le cadre des Nations unies, conférence qui s'est achevée par l'adoption par consensus d'un document final qui constitue une contribution importante à l'analyse de la relation complexe reliant ces deux concepts à celui de la sécurité. Toute notre démarche en matière de désarmement, comme cela a été rappelé devant l'O.N.U., se fonde sur une ambition - réduire le niveau des armements partout où cela est possible, dans le but de renforcer la stabilité -, et un souci de réalisme, qui nous incite à des démarches progressives et conformes aux intérêts de sécurité de tous.

Etrangers (réfugiés)

2721. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre des réfugiés et des personnes bénéficiant de l'asile politique vivant sur notre territoire national. Il lui demande, pour chacun de ces statuts, de bien vouloir lui préciser le nombre de personnes en bénéficiant et leur répartition par nationalité d'origine. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le statut de réfugié est reconnu en France en application de la loi du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides. Les résidents étrangers auxquels les dispositions de cette loi ne sont pas applicables séjournent en France dans le cadre du droit commun. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, répartis par continents, le nombre des réfugiés résidant en France, tel qu'il ressort des statistiques de l'office arrêtées au 31 décembre 1988. Il comprendra que les engagements internationaux auxquels la France a souscrit (convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés) et les relations diplomatiques entre les Etats, ne permettent guère de préciser, par nationalité d'origine, la répartition des réfugiés inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. : Europe : 50 552 ; Asie : 109 218 ; Amérique : 10 996 ; Afrique : 10 913. Soit un total de 181 679 personnes, auxquelles il convient d'ajouter 2 267 apatrides.

Conférences et conventions internationales (convention européenne relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales)

6294. - 5 décembre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature à Madrid le 21 mai 1980 et ratifiée par la France le 15 février 1985. Cependant, lors de son adhésion à la convention, le 10 novembre 1982, la France a fait une déclaration en vertu de l'article 3 (paragraphe 2) indiquant qu'elle subordonnait son application à la conclusion d'accords interétatiques, ainsi que le rappelle la circulaire du Premier ministre du 12 mai 1987 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales. Cette nécessité a été plusieurs fois rappelée, sans que jamais il ne soit fait mention d'accords précis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des accords interétatiques conclus à ce jour par la France, qui rendraient ainsi la convention de Madrid applicable.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a ratifié le 14 février 1984 la convention du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980. Cette convention est entrée en vigueur pour notre pays le 15 mai 1984. La convention subordonne la coopération transfrontalière au respect de certaines conditions : la coopération doit s'instaurer dans le respect des dispositions constitutionnelles de chaque partie et conformément aux compétences prévues par le droit interne de chaque Etat en matière de relations internationales. Lors de la signature de la convention, le 10 novembre 1982, la France a fait la déclaration aux termes de laquelle elle subordonnait l'application de la convention à la conclusion d'accords interétatiques. Elle a confirmé cette déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification. A ce jour, deux accords internationaux ont été conclus pour autoriser la mise en œuvre d'une coopération trans-

frontalière entre collectivités françaises et suisses. Il s'agit d'une part de la communauté de travail du Jura (mai 1985) qui concerne la région Franche-Comté et les cantons suisses du Jura, Berne, Vaud et Neuchâtel, et d'autre part du conseil du Léman (juin 1987) qui regroupe les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie et les cantons de Vaud, du Valais et de Genève. Deux autres accords en préparation pour approuver deux conventions, l'une entre le département du Doubs et le canton du Jura, l'autre entre les Alpes-Maritimes et la province de Cuneo (Italie).

Politique extérieure (R.F.A.)

7707. - 2 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le scandale des écoutes téléphoniques dont sont victimes des journaux et des personnalités de la R.F.A. à Berlin. Etant donné que ces pratiques, qui rappellent « certains plombiers » à Paris, se sont déroulées dans le secteur français, certains mettent en cause les services secrets français. Il lui demande quelle information il peut donner sur cette affaire et, éventuellement, si des services français portent une responsabilité dans ces pratiques condamnées.

Réponse. - Comme le rappelle la question posée par l'honorable parlementaire, les activités des services berlinois de protection de la Constitution ont récemment fait l'objet d'un débat à la chambre des députés de Berlin. Afin d'examiner le fonctionnement de ces services dont certaines pratiques, selon des articles de presse, auraient été entachées d'irrégularités, il a été décidé de constituer une commission d'enquête parlementaire. Celle-ci n'a fait que commencer son travail d'investigation et il est donc trop tôt pour pouvoir apprécier la réalité des faits scunis à examen. A ce stade toutefois il convient de préciser qu'aucun service français de Berlin n'a été mis en cause dans les affaires dont l'évocation a conduit à la mise en place de la commission d'enquête parlementaire.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

8864. - 30 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'ampleur des relations commerciales entre la France et l'Union soviétique. Les évolutions récentes dans ce pays tant du point de vue des droits de l'homme que du désarmement et des souplesses introduites dans le régime économique créent une nouvelle situation. Plusieurs pays européens, de différentes façons, ont, ces derniers mois, entamé des négociations économiques importantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement français face à une intensification des relations commerciales avec l'Union soviétique, notamment en ce qui concerne le transfert des technologies dites « sensibles ».

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer les perspectives de développement des échanges commerciaux franco-soviétiques. La 23^e session de la grande commission franco-soviétique qui vient de se tenir à Paris a fourni aux autorités françaises l'occasion de rappeler leur souci d'obtenir une intensification des échanges avec l'U.R.S.S. accompagnée d'un indispensable rééquilibrage en faveur des exportateurs français. Diverses négociations sont actuellement en cours, notamment dans le but d'aboutir à la signature d'un accord sur la protection des investissements. Comme les gouvernements des autres pays industrialisés, les autorités françaises prennent également en compte différentes considérations de sécurité dans l'établissement de leur politique économique. Les mesures de contrôle nécessaires sont adoptées au niveau national en concertation avec nos alliés. Les autorités françaises veillent à ne maintenir de contrôle que sur les biens dont l'exportation est susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité nationale. De manière à ne pas créer d'obstacles injustifiés au développement de nos relations commerciales, scientifiques et techniques, les règles en vigueur doivent être adaptées régulièrement en fonction de l'état des technologies, comme l'a souligné encore récemment M. le Président de la République.

Elections et référendums (vote par procuration)

9192. - 6 février 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les problèmes rencontrés par les coopérants qui se trouvent dans l'impossibilité de voter et qui souhaiteraient donner un pouvoir à

une tierce personne. En effet, à ce jour, aucun organisme administratif ne se reconnaît compétent en ce qui concerne la validation de procurations dans de tels cas. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage afin de remédier à ce grave problème d'atteinte aux droits de tout citoyen français. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les personnels servant à l'étranger au titre de la coopération et résidant, de ce fait, hors de France ont, comme les autres citoyens français se trouvant à l'étranger, la possibilité de se prévaloir de l'article L. 71 pour demander au consulat dans le ressort duquel ils résident l'établissement d'une procuration au profit d'une personne de leur choix inscrite sur la même liste électorale qu'eux.

Politique extérieure (Iran)

9381. - 13 février 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'intensification dramatique des exécutions en masse de prisonniers politiques et des pendaisons publiques d'innocents en Iran. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire entendre la voix de la France sur cette question à l'O.N.U.

Politique extérieure (Iran)

1022. - 27 février 1989. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur certaines informations faisant état de plusieurs centaines d'exécutions en Iran. Entre le mois de décembre 1988 et fin janvier 1989, plus de mille victimes auraient été dénombrées. Seule l'action énergique des gouvernements de pays sensibles aux droits de l'homme peut enrayer ce massacre. Il est urgent que la France fasse connaître publiquement son indignation et use de son influence auprès du gouvernement iranien pour faire cesser les exécutions, s'il est bien établi qu'elles ont lieu. Il lui demande s'il entend mettre tout en œuvre pour ce faire.

Politique extérieure (Iran)

10301. - 6 mars 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Iran. Les informations de ces dernières semaines font état de plusieurs centaines d'exécutions en Iran. L'ampleur de cette vague d'exécutions fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues en Iran qui peuvent être exécutées d'une minute à l'autre. Une action énergique du Gouvernement est nécessaire pour dénoncer les exécutions et atteintes aux droits de l'homme perpétrées en Iran. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour montrer l'indignation de la France, condamner les exécutions et atteintes aux droits de l'homme commises par le Gouvernement iranien.

Politique extérieure (Iran)

10500. - 6 mars 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les informations parvenues d'Iran et faisant état de plusieurs centaines d'exécutions au cours des dernières semaines. L'ampleur de cette vague d'exécutions fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues en Iran, qui peuvent être exécutées d'une minute à l'autre. En décembre dernier, Amnesty International recensait 300 victimes qui auraient été portées le 6 janvier à 600 et à 1 000 à la date du 23 janvier. Il souhaiterait que la France fasse connaître publiquement son indignation et use de son influence auprès du Gouvernement iranien pour faire cesser ces exécutions.

Réponse. - Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation des droits de l'homme en Iran et n'a pas manqué de s'exprimer et d'agir sur ce sujet à de multiples occasions au cours des dernières semaines. Le 30 novembre dernier, la France a voté en faveur d'une résolution faisant état de la vive préoccupation de l'Assemblée générale des Nations-Unies et demandant à l'Iran

de se conformer à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Le 14 décembre, Mme Edwige Avice, ministre délégué, a exprimé devant l'Assemblée nationale l'inquiétude et l'émotion du Gouvernement. Lors de ses rencontres avec des responsables iraniens et en particulier lors de son voyage à Téhéran, les 5 et 6 février dernier, M. Roland Dumas a fait part à ses interlocuteurs de sa préoccupation sur la situation des droits de l'homme, et notamment des informations concernant les exécutions des prisonniers politiques, les mauvais traitements exercés dans les prisons, la multiplication des exécutions de prisonniers de droit commun sans que les droits de la défense soient respectés, et enfin les persécutions exercées contre des minorités religieuses comme les Baha'is. La situation des droits de l'homme en Iran a été longuement évoquée à la commission des droits de l'homme des Nations-Unies qui est actuellement en session à Genève. A cette occasion, la délégation française a exprimé à plusieurs reprises les préoccupations du Gouvernement et coparrainé la résolution qui renouvelle la procédure du rapporteur spécial et rappelle l'Iran à ses obligations internationales. D'une manière générale, le Gouvernement a tenu à donner un éclat particulier à cette enceinte par la présence du Premier ministre qui y a prononcé une allocution le 6 février. Il s'agissait là de la première intervention du chef de gouvernement devant cette instance. M. Rocard a réaffirmé le soutien de la France à ses travaux et en particulier à la procédure des rapporteurs spéciaux, qui s'applique en particulier à l'Iran depuis plusieurs années.

Politique extérieure (Iran)

9573. - 13 février 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur une jeune Française de vingt-six ans, Mme Annie Esbert, détenue en Iran depuis juillet 1988. Infirmière, épouse d'un opposant iranien, elle a d'abord suivi son mari au Gabon, puis a gagné l'Irak avec lui en 1988. Le 25 juillet dernier, lors de combats opposant l'armée iranienne et des résistants de ce pays, elle fait partie d'une équipe sanitaire du Croissant-Rouge (membre de la Croix-Rouge internationale) et, blessée dans les combats, elle est faite prisonnière par l'armée iranienne. Cette capture est d'ailleurs annoncée quelques jours plus tard par le président du Parlement iranien. D'après les informations qui sont parvenues en France à son sujet, elle est détenue dans des conditions effroyables, torturée et menacée d'exécution. Sa famille a obtenu que le ministère des affaires étrangères saisisse le régime iranien de cette question. Le 19 janvier, l'Assemblée des communautés européennes de Strasbourg a demandé également au régime iranien des informations précises sur son sort et sa libération. Lorsqu'il aura connaissance de la présente question écrite, le ministre des affaires étrangères sera rentré de son voyage à Téhéran. C'est pourquoi il lui demande s'il a abordé le problème que pose la détention de cette jeune femme et quelles assurances il a obtenues en ce qui concerne sa libération.

Réponse. - Averti depuis l'été du cas douloureux de Mme Esbert, le ministère des affaires étrangères a multiplié les interventions en faveur de notre jeune compatriote. Des démarches ont été entreprises par l'intermédiaire de hauts responsables d'organisation internationale et à travers également des organisations caritatives. Parallèlement, les autorités iraniennes ont été directement saisies en plusieurs occasions. J'ai à deux reprises interrogé mon homologue, M. Velayati, le 8 janvier à Paris et le 6 février à Téhéran. Il est exact que le président du Parlement iranien a reconnu le 29 juillet la capture d'une « jeune fille française » qui, a-t-il précisé, était blessée. Mais jamais par la suite cette affirmation n'a été reprise par les autorités iraniennes. Celles-ci, au contraire, ont refusé d'apporter la moindre information sur le sort de Mme Esbert et même sur sa présence en Iran. Les indications les plus contradictoires ont alors circulé, certaines faisant état du décès de notre compatriote, d'autres au contraire concernant les conditions supposées de sa détention. Aucune de ces hypothèses ne s'appuyait sur des éléments factuels indiscutables. C'est dans ce contexte que des clarifications ont été demandées au Gouvernement iranien. Devant la persistance de l'incertitude, le ministre d'Etat a interrogé M. Velayati à Paris en marge de la conférence sur les armes chimiques. Le ministre iranien s'est engagé à faire une enquête et à en communiquer le résultat aux autorités françaises à bref délai. Lors du voyage à Téhéran du ministre d'Etat, M. Velayati a indiqué que Mme Esbert avait trouvé la mort, après avoir été capturée, lors de son transport vers un hôpital. Telles sont à ce jour les informations, assurément regrettables dont dispose le Gouvernement français. Croyez que celui-ci comprend la douleur de la famille et ne manquera pas de lui apporter le concours qui pourrait être nécessaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)

5589. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Charbonnel** demande à Mme le ministre des affaires européennes quelles seront les conditions de circulation et d'installation dans les pays de la Communauté des étrangers résidant en France et titulaires d'un titre de séjour délivré par l'Etat français, le jour de la mise en place du grand marché unique européen.

Réponse. - La question des conditions de circulation et d'installation dans les pays de la Communauté des non-ressortissants communautaires résidant légalement sur le territoire des Douze n'est actuellement pas définitivement tranchée. Ce problème se rattache en effet à celui plus général de l'abolition des frontières internes de la Communauté, de la libre circulation des personnes et des mesures qu'il conviendra de prendre en conséquence pour renforcer la coopération des douze Etats membres dans la lutte contre toutes les formes de délinquance et de violence, notamment par l'harmonisation des méthodes de contrôle et le renforcement en cohérence des frontières externes de la Communauté. Les progrès en la matière sont lents mais constants. Le conseil de Rhodes a décidé de les accélérer par la mise en place de coordinateurs nationaux chargés d'assurer au plus haut niveau l'avancement parallèle des réflexions dans les multiples enceintes spécialisées (Trévi, groupe *ad hoc* immigration, etc.). Le Gouvernement a nommé M. Hubert Blanc, préfet, pour remplir cette mission en France et participer aux travaux du groupe des coordinateurs dont la première réunion a eu lieu le 22 février 1989.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (montagne)

78. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des agriculteurs des zones défavorisées qui bénéficient de l'indemnité spéciale Montagne. Ces primes, qui ont été instituées en 1977, sont accordées aux éleveurs situés dans les zones de montagne et ont pour objet de compenser les surcoûts d'alimentation du bétail en période hivernale. Depuis leur instauration, ces aides n'ont jamais été soumises à la T.V.A. en raison de leur caractère indemnitaire. Or, en application de directives européennes, l'I.S.M. est désormais soumise, à partir du 1^{er} janvier 1988, à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100. Les conséquences de cette décision sont doubles : les agriculteurs redevables de la T.V.A. perdent 5,5 p. 100 du montant de leur indemnité, alors que les agriculteurs au remboursement forfaitaire T.V.A. qui n'ont pas, quant à eux, de T.V.A. à verser, ne subissent pas cette perte. Il lui précise que, dans le Cantal, cette mesure touchera cette année 39 p. 100 des 8 550 agriculteurs à titre principal. La perte pour le département est évaluée à 2,2 millions de francs, soit environ 2,2 p. 100 de l'enveloppe I.S.M. globale. Pour pallier ces pertes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1^o d'augmenter l'ensemble de l'enveloppe I.S.M. du montant de la T.V.A. attendue ; cette mesure ne coûterait rien globalement à l'Etat, puisque la somme ainsi avancée lui serait reversée en fin d'année par les agriculteurs assujettis à la T.V.A. ; 2^o de différencier l'I.S.M. versée suivant qu'elle l'est à un forfaitaire ou à un assujetti. Pour ce dernier, l'I.S.M. sera augmentée de 5,5 p. 100 correspondant au montant de la T.V.A. qui sera reversé au Trésor en fin d'année. Il lui indique que l'application de ce système permettrait de préserver le montant global de l'indemnisation Montagne et l'équité entre producteurs.

Réponse. - Les subventions d'exploitation reçues par les exploitants agricoles redevables de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportent à des dépenses qui ouvrent droit à déduction de cette taxe. Les indemnités compensatoires de handicaps naturels perçues par ces agriculteurs relèvent de ce régime fiscal, puisqu'elles sont destinées à compenser des charges d'exploitations. Mais la taxation des aides à l'agriculture de montagne, en l'absence de mesure de compensation se traduirait par une réduction des ressources disponibles pour les agriculteurs qui n'ont ni compris ces sommes dans leur base d'imposition ni réduit leur pourcentage de déduction. Aussi pour tenir compte des préoccupations exprimées par le ministère de l'agriculture de ne pas aggraver ainsi la situation déjà difficile de l'agriculture de mon-

tagne, le ministère des finances a accepté de différer l'imposition effective des indemnités en cause jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur le principe d'un abondement de celles-ci.

Elevage (veaux)

2583. - 19 septembre 1988. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences qu'entraîne pour les éleveurs de veaux français l'utilisation de substances à effets anabolisants dans d'autres pays de la C.E.E. Plusieurs éléments permettent de penser en effet que la directive communautaire interdisant l'usage de ces substances n'est pas appliquée dans toute sa rigueur dans certains pays. Ainsi, de nouveaux activateurs appelés bêta-agonistes seraient administrés durant une longue période d'élevage en dehors des affections que ces produits sont censés traiter. L'utilisation de ces traitements améliore notablement la croissance et permet d'abaisser le coût de 5 à 6 F le kilogramme de viande. L'augmentation considérable des importations en provenance des Pays-Bas pourrait trouver sa source dans cette concurrence déloyale. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour protéger les éleveurs français de cette concurrence et assurer aux consommateurs une viande loyale.

Réponse. - En ce qui concerne les hormones à effet anabolisant, la réglementation est claire : la directive n° 88-146 C.E.E., qui reprend à l'identique les termes de la directive n° 85-649 C.E.E. annulée pour vice de procédure, interdit l'utilisation de substances à effets thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène pour l'engraissement des animaux d'élevage à compter du 1^{er} janvier 1988. Chaque Etat membre a transcrit cette réglementation dans son droit national ; la France a pour cela retiré les autorisations de mise sur le marché des substances dont l'usage était devenu interdit. En complément de ces dispositions, la directive n° 86-469 C.E.E. fixe les modalités de recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque Etat membre a remis à la Commission un plan de contrôle soumis pour accord à l'ensemble des pays ; la mise en œuvre de ces plans harmonisés soumet l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérifications (sondage et contrôle renforcés, en élevage et à l'abattoir). Par ailleurs, l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des bêta-agonistes a été mis en évidence dans plusieurs Etats membres au début de l'année 1988. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont été amenés à prendre des mesures nationales avec rappel de l'interdiction d'emploi de ces molécules chez les animaux d'élevage et mise en place de contrôles adéquats sur les animaux et les carcasses produits en France et importés, avec, le cas échéant, retrait de la consommation et saisie des denrées. Parallèlement, à la demande de la France, un renforcement des actions concernant les bêta-agonistes au sein de la Communauté économique européenne a été décidé au cours de l'été. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt et la position française reste très ferme sur ce sujet, à Bruxelles comme dans le cadre des contacts bilatéraux avec certains de nos partenaires européens. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures et savent que, parallèlement aux actions qu'ils mènent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des produits et l'équilibre des marchés d'élevage.

Agriculture (montagne)

5194. - 14 novembre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser les conditions d'utilisation de crédits nouveaux inscrits dans le budget 1989 au titre de l'extension du bénéfice des I.S.M. à de nouvelles zones. Il souhaiterait notamment connaître s'il s'agit de créer de nouvelles zones ou d'étendre les zones actuelles. Quelles que soient les hypothèses, il souhaiterait connaître le processus de détermination de ces nouvelles zones et les formalités à accomplir par les agriculteurs souhaitant bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Réponse. - C'est à l'initiative des instances locales administratives et professionnelles que le Gouvernement français est amené à proposer une modification du tracé des zones défavorisées. Les critères utilisés sont conformes aux dispositions de la directive communautaire n° 75-268 C.E.E. : les modifications de tracé sont

effectuées soit au vu des caractéristiques physiques d'altitude et de pente pour la zone de montagne, soit pour la zone défavorisée hors montagne, au vu des caractéristiques économiques et démographiques : faible productivité du sol, régression de la population dépendant de l'activité agricole. Le Gouvernement français a transmis aux instances communautaires au cours du mois de septembre 1988 un dossier de modification des limites des zones défavorisées. Il concerne, d'une part, une demande de reconnaissance des nouvelles zones défavorisées : montagne et hors montagne et, d'autre part, une demande de transfert de classement de la zone défavorisée hors montagne vers la zone de montagne. La procédure d'approbation de ces classements relève du Conseil des communautés européennes pour les nouvelles extensions de zones et de la Commission pour ce qui concerne le transfert de classement. Une enveloppe de crédits de 20 millions de francs est prévue à cet effet dans le budget 1989 des indemnités compensatoires.

Agro-alimentaire (entreprises)

6467. - 5 décembre 1988. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du groupe Nestlé. Pendant plus d'une quinzaine de jours, les salariés de ce groupe ont été en lutte pour l'augmentation de leurs rémunérations et notamment ceux de l'usine de la Sopad - Saint-Menet, à Marseille. Face à leurs revendications, que Nestlé pourrait facilement satisfaire, étant donné l'importance de ses résultats financiers et des opérations qu'elle a menées récemment (de l'ordre de 31 milliards de francs pour le rachat de deux sociétés), la direction refuse catégoriquement toute négociation. Ce groupe confirme ainsi sa stratégie qui s'est illustrée par l'expatriation d'unités de production dans d'autres pays de la C.E.E., par l'aggravation du déficit commercial dans les secteurs chocolatiers et des produits alimentaires dus à des transferts internes de production, et par la suppression massive d'emplois. C'est une stratégie qui va à l'encontre des intérêts du pays et de ses salariés. Le ministre de l'agriculture a plusieurs fois déclaré son soutien à une telle stratégie, confirmant récemment qu'il n'exclutait pas d'appuyer dans ce sens les groupes étrangers. C'est pourquoi il lui demande de confirmer cette prise de position et de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions pour que la direction de Nestlé respecte enfin les rapports sociaux en vigueur dans notre pays.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire que, au cours de deux dernières années, la balance commerciale du groupe Nestlé-France dans le secteur de la chocolaterie et pour l'ensemble des produits alimentaires n'a pas enregistré de déficit : fin 1987, les exportations représentaient 1,026 milliard de francs contre 191 millions de francs pour les importations ; fin 1988, les exportations représentaient 1,120 milliard de francs contre 210 millions de francs pour les importations. Le solde positif est ainsi passé de 835 millions de francs en 1987 à 910 millions de francs en 1988. Par ailleurs, la stratégie de Nestlé-France ne s'est pas traduite par une suppression massive d'emplois puisque fin 1986 le groupe, hors Buitoni et Rowntree, comptait 9 347 personnes et que, fin 1988, il en comptait 9 184. Le groupe Nestlé-France par son chiffre d'affaires, environ 8 p. 100 du total mondial consolidé de Nestlé S.A., vient en seconde position après les Etats-Unis. Il compte parmi les tout premiers exportateurs français de produits alimentaires transformés. La récente acquisition des sociétés Rowntree et Buitoni a marqué l'intérêt que le groupe Nestlé portait au développement de son implantation en France. Enfin, d'une façon générale, on observe depuis 1987 une augmentation des prises de participation de firmes étrangères en France, mais dans le même temps un accroissement encore plus important des prises de participation de firmes françaises à l'étranger. Les concentrations d'entreprises dans l'agro-alimentaire doivent être encouragées au bénéfice des opérateurs français. Mais cela ne doit pas conduire à une attitude protectionniste dès lors que les règles de concurrence en vigueur en France sont respectées par les entreprises étrangères.

T.V.A. (taux)

6756. - 12 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 appliqué aux travaux forestiers, alors qu'en règle générale, les travaux agricoles ont un taux de 5,5 p. 100. Il lui demande s'il est envisageable d'appliquer ce taux aux travaux forestiers, compte tenu des efforts nécessaires au développement et à l'entretien de la forêt.

Réponse. - L'application des taux de la taxe sur la valeur ajoutée est déterminée par la nature des opérations réalisées et en ce qui concerne les travaux agricoles et forestiers évoqués par l'honorable parlementaire par la distinction essentielle établie entre les opérations de façon et les autres prestations de services. Quand la qualification juridique de travail à façon est reconnue, c'est-à-dire lorsqu'un produit agricole ou forestier est adapté à l'usage auquel il est destiné, tout en conservant le caractère de produit non transformé, c'est le taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 qui est applicable, c'est-à-dire celui du produit obtenu. Relèvent par exemple de cette catégorie le moissonnage et le battage des céréales, mais aussi l'abattage et le tronçonnage des arbres sur les coupes de bois. En revanche, lorsque les travaux en cause ne peuvent être réputés travaux à façon, c'est le droit commun de la taxation des prestations de services qui s'applique, c'est-à-dire le taux normal de 18,6 p. 100. Sont passibles notamment de ce taux les semailles, les plantations, l'entretien sylvicole et le débardage des bois. Malgré l'intérêt qui s'attache à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine forestier il ne peut donc être fait abstraction des règles ci-dessus énoncées qui répondent au demeurant à la logique économique sur laquelle repose le dispositif des tarifs de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

7077. - 19 décembre 1988. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'arrêté du 20 mai 1988 fixant un forfait de 507 heures applicable aux agriculteurs ayant une activité annexe d'entrepreneurs de travaux agricoles pour le calcul de leurs cotisations sociales agricoles. Pour beaucoup de petits agriculteurs, cette activité annexe ne représente qu'une toute petite part, le plus souvent très inférieure à 507 heures. Cette décision pénalise durement des exploitants agricoles, déjà confrontés à de nombreuses difficultés, et dont les revenus sont encore en baisse cette année. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il est possible d'envisager un retour à l'ancien mode de calcul.

Réponse. - L'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1988 précisait que l'assiette des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles qui exercent, par ailleurs, une autre activité agricole telle que, par exemple, celle d'entrepreneur de travaux agricoles, ne pouvait être, au titre de ladite activité, inférieure pour une année à 507 fois le salaire minimum de croissance. Or, il est apparu, dans la pratique, que cette assiette minimum était trop élevée pour certains secteurs où l'activité peut être très réduite au cours d'une année donnée. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 24 janvier 1989 abroge cette disposition et prévoit que l'assiette est dorénavant fixée en fonction du temps de travail réellement effectué par le chef d'entreprise agricole. Cette mesure va, en conséquence, tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Agriculture

(coopératives et groupements : Gard)

7337. - 26 décembre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la coopérative céréalière de Barjac, dans le département du Gard. Les pertes de récolte dues aux conditions climatiques peuvent être estimées à 60 p. 100 pour l'année 1988. De 1 200 tonnes en 1987, la récolte s'élève à 500 tonnes cette année, dont 300 ne seront vendues qu'à demi-prix, le bon subissant aussi une baisse. De gros problèmes d'ensemencement avaient été rencontrés en 1987 et se sont reproduits cette année. De plus, aucune autre récolte n'a pu permettre de compenser les pertes en céréales. La coopérative ne pourra donc pas assumer les frais fixes de son fonctionnement. En conséquence, il lui demande d'accorder à la coopérative céréalière de Barjac les moyens financiers lui permettant d'équilibrer sa gestion.

Réponse. - Le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut indemniser que les exploitants agricoles ayant contribué au financement de ce fonds par le moyen d'une contribution additionnelle à leur prime d'assurances et non les sociétés coopératives : les adhérents dont les cultures de blé et d'orge ont souffert des conditions climatiques défavorables de l'année 1988 pourront éventuellement être indemnisés, un arrêté interministériel du 19 décembre 1988 ayant reconnu le caractère de calamité agricole à la pluviosité excessive du printemps 1988 dans le

Gard, à l'exclusion de la zone de montagne, ce qui permet aux exploitants concernés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. Par ailleurs, une aide exceptionnelle à l'hectare sera attribuée à tous les exploitants ayant subi des pertes de récolte. Le montant de cette aide sera fixée par le comité départemental d'expertise en fonction des difficultés particulières rencontrées par les agriculteurs sinistrés.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

7683. - 2 janvier 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par les exploitants agricoles qui reprennent une exploitation pour laquelle les propriétaires précédents avaient signé en 1979 un engagement de non-commercialisation du lait pendant cinq ans et qui ont perçu à ce titre une aide de l'Etat. Cet engagement se terminant au moment de la mise en place du mécanisme de contingentement de la production laitière, l'exploitation ne pouvait donc prétendre à aucune référence. La presse spécialisée a annoncé récemment que les bénéficiaires de l'aide à la non-commercialisation qui souhaiteraient reprendre leur activité laitière pourraient bénéficier d'une référence. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle sera la position du Gouvernement vis-à-vis des exploitants qui se sont engagés pendant cinq ans à la non-commercialisation du lait et éventuellement de leur successeur quant à l'attribution de référence.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

9704. - 20 février 1989. - M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si les 600 000 tonnes de lait accordées en références pour le programme S.L.O.M. ont été déterminées en fonction des quantités libérées par les programmes de non-commercialisation dans les Etats membres au début des années 1980, ou si elles ont été évaluées en fonction d'une estimation des quotas susceptibles d'être réclamés par les agriculteurs candidats à un retour vers la production laitière. L'agriculture française pourra-t-elle récupérer pour son activité laitière une part substantielle des quantités de lait gelées par ces programmes antérieurs de non-commercialisation.

Réponse. - L'application de la réglementation communautaire en matière de quotas laitiers réservait l'attribution d'une référence aux producteurs livrant en laiterie le 2 avril 1984, qui était le premier jour d'application du régime de maîtrise de la production laitière ; leurs livraisons au cours de l'année civile 1983 servaient alors de base de calcul. La réglementation communautaire ne prévoyait pas d'exception à cette règle ; et en particulier les bénéficiaires des primes de non-commercialisation du lait accordées par la communauté européenne à partir de 1977, qui se trouvaient sans production en 1983 et qui ne livraient rien le 2 avril 1984, ne pouvaient pas obtenir de référence laitière. La cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt récent, a reconnu le caractère préjudiciable de cette situation : ces producteurs, qui avaient répondu aux incitations communautaires à une époque antérieure à la mise en œuvre des quotas, n'avaient pu, au moment de leur décision, tenir compte des conséquences de cette dernière sur l'évolution de leurs exploitations. Le conseil des ministres vient de modifier le règlement C.E.E. 857-84 pour doter d'une référence les bénéficiaires de ces primes qui demandent à reprendre la production laitière à la fin de la période de non-commercialisation de cinq ans, si celle-ci se termine après le 31 décembre 1983. Dans ce but, la réserve communautaire a été augmentée de 600 000 tonnes. Les titulaires d'un engagement de non-commercialisation, qui en font la demande auprès des autorités nationales dans les trois mois suivant la publication du règlement du conseil, se voient attribuer, à titre provisoire, une référence égale au plus à 60 p. 100 du volume pour lequel ils s'étaient engagés à suspendre leur production laitière et apportent la preuve qu'ils sont en mesure de produire au moins 80 p. 100 de la référence laitière provisoire qui leur a été attribuée, cette référence provisoire est transformée en référence définitive. Toutefois, en cas de cessation d'activité par le bénéficiaire de la prime de non-commercialisation, la référence en cause est annulée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : budget)*

8070. - 16 janvier 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est exact que la région Nord-Pas-de-Calais a été complètement oubliée dans la dotation des crédits de son ministère aux programmes d'aménagements concertés du territoire (P.A.C.T.) s'appliquant aux zones fragiles. En effet, les P.A.C.T. sont des programmes interministériels dont le volet agricole serait doté annuellement de 223,88 millions de francs. Or, sur cette somme aucun crédit n'aurait été prévu pour la région Nord-Pas-de-Calais. Si cette information était confirmée, il s'agirait d'une décision extrêmement grave, totalement injuste et inacceptable. Il lui rappelle qu'il a déjà attiré son attention sur deux zones particulièrement fragiles dans le Pas-de-Calais, le Boulonnais et le haut pays d'Artois, qui doivent absolument faire l'objet d'une attention très vigilante en matière d'aménagement rural. Dans l'autre département de la région Nord-Pas-de-Calais, le Nord, l'Avesnois se trouve dans la même situation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces trois zones - le Boulonnais, le haut pays d'Artois et l'Avesnois - bénéficient des mesures vigoureuses dont elles ont un urgent besoin.

Réponse. - S'il est exact que certaines zones rurales de la région Nord-Pas-de-Calais, telles que le haut pays d'Artois, le Boulonnais et l'Avesnois, font apparaître des indices de fragilité économique, il n'en est pas moins vrai que ceux-ci sont très liés aux difficultés de reconversion d'une agriculture d'élevage axée principalement sur la production laitière. Ce type de problème fait plutôt appel à la mise en œuvre locale privilégiée de moyens d'interventions sectoriels avec le concours éventuel d'une solidarité régionale et de crédits européens liés à l'objectif 5 A de la réforme des fonds structurels. La détermination des zones rurales fragiles a été négociée avec les régions dans le cadre de la préparation du contrat de plan Etat-région au titre du volet « programme d'aménagement concerté du territoire » (P.A.C.T.). Le contrat avec la région Nord-Pas-de-Calais ne comporte pas de disposition de cet ordre, les zones rurales de la région ne correspondant pas par ailleurs aux critères fixés par la Communauté européenne. Le Premier ministre, par circulaire du 13 janvier 1989, a décidé de circonscrire les propositions faites au titre de l'objectif 5 B aux zones de P.A.C.T. Il faut noter, qu'en revanche, au vu des critères établis par la Communauté, la région Nord-Pas-de-Calais est éligible à l'objectif 2 de reconversion industrielle.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

8198. - 16 janvier 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les méfaits du principe d'additionnalité contenu dans le projet de prime à l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale. Il apparaît, en effet, que dans notre pays ce projet, envisagé par la commission de Bruxelles, s'apparente à une prime aux quantités supplémentaires, avec comme conséquence un risque de baisse du prix des P.S.C. et donc un avantage accru pour les fabricants néerlandais, pourtant déjà favorisés. Il est, par ailleurs, à craindre que ne se développe une concurrence entre les entreprises basées non plus sur la compétitivité mais sur la position plus ou moins favorable à l'égard de cette prime et sur l'influence non évaluée qu'elle pourrait avoir sur le prix des autres matières premières. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires pour que cette prime englobe toutes les quantités de céréales, cette prime pouvant prendre la forme d'une compensation de la taxe de coresponsabilité, ce qui permettrait alors d'encourager l'utilisation de céréales et de supprimer les distorsions de concurrence qui pénalisent nos éleveurs.

Réponse. - Depuis plusieurs années, l'écart de prix entre les céréales communautaires et les produits qui peuvent les remplacer en alimentation animale s'aggrave. A la longue, des distorsions excessives se sont créées dans l'approvisionnement des éleveurs : les avantages des régions portuaires du Nord de la C.E.E. ne cessent de se renforcer. Cette évolution perturbe l'équilibre de l'agriculture européenne. En France, la profession agricole et les pouvoirs publics ont admis qu'il convenait d'encourager l'utilisation des céréales dans la fabrication d'aliments du bétail. Dès 1987, ils ont œuvré ensemble pour concevoir un régime approprié. Ces travaux ont conclu à la nécessité d'une aide liée au taux d'utilisation. Une aide pour toutes les quantités incorporées apparaîtrait en effet dispendieuse et impropre à atténuer les distorsions dénoncées. Sensible aux arguments développés par la

France à Bruxelles, la commission a soumis aux ministres de l'agriculture de la Communauté un projet : proche dans ses grandes lignes des principes dégagés à Paris, il a été examiné le 14 décembre 1988 par le conseil agricole. En majorité, les délégations ont déclaré qu'elles voulaient aboutir à une solution. Toutefois, le projet étudié a soulevé des difficultés qui se rattachaient aux soucis évoqués par l'honorable parlementaire. La commission, qui en est consciente, s'emploie à améliorer ses propositions. Récemment les services du ministère de l'agriculture ont repris la consultation des professions concernées à partir des premiers résultats des négociations communautaires. Sans prétendre à une perfection illusoire, le mécanisme qui sera adopté doit se traduire par des coûts de production réduits. Les intérêts de l'industrie de la nutrition animale sont en l'occurrence déterminants : le Gouvernement est attaché à être juste prise en considération.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

8199. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-remboursement du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées par certaines caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce type de dépense soit imputé aux risques de l'assurance maladie, ce qui permettrait ainsi de garantir des droits équivalents aux assurés de tous les régimes sociaux.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Or l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Le vaccin contre la grippe ne pourrait être pris en charge au titre des prestations légales que s'il venait à être reconnu obligatoire ou recommandé au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé et inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Dans l'immédiat, en raison de la réglementation en vigueur, les caisses d'assurance maladie doivent prendre en charge le vaccin contre la grippe délivré aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Dans les régimes agricoles de protection sociale, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Un certain nombre de caisses ont décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales. Les personnes âgées constituant face à la grippe des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection, une solution au problème de la prise en charge du vaccin antigrippal est activement recherchée par le ministre de l'agriculture ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement lors de la discussion du B.A.P.S.A.

Bois et forêts (politique forestière)

8321. - 23 janvier 1989. - M. Arthur Pæcht attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application de l'article L. 314-8 du code forestier, qui permet à un propriétaire de percevoir la restitution de la taxe acquittée si, dans un délai de cinq ans, il a procédé au boisement de terrains nus d'une superficie équivalente à celle donnant lieu au versement de la taxe. Les communes de Bandol et Saint-Cyr-sur-Mer ont connu en juillet 1987 un violent incendie qui a ravagé 101 hectares de pins d'Alep. Les P.O.S. des deux communes étaient en cours de révision et un zonage spécifique permettant l'implantation de parcours de golf et d'une zone d'habitat était prévu. Les révisions des P.O.S. ont été approuvées et un aménageur s'est porté candidat pour un projet de golf. L'opération ne couvre pas la totalité des espaces brûlés, et, afin de retrouver un environnement correct, l'aménageur souhaiterait pouvoir : reboiser des terrains de 50 hectares environ appartenant à des particuliers, classés en zone N.D. des P.O.S. avec des espaces boisés classés ; bénéficier du remboursement de la taxe de défrichement. Cette

démarche permettrait aux communes de retrouver des espaces verts rapidement et d'éviter l'érosion des terrains brûlés. Il lui demande de lui faire connaître si l'article L. 314-8 concernant le boisement de terrains, nus pourrait être exceptionnellement appliqué dans ce cas.

Réponse. - L'article L. 314-8 du code forestier permet à un propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe de défrichement de bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par l'article R. 314-2 du code forestier et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés. La notion de terrains nus fait référence à des terrains non forestiers, ce qui exclut du bénéfice des dispositions de l'article L. 314-8 du code forestier les boisements effectués sur des terrains dont le boisement a été ravagé par l'incendie car ces terrains ont conservé leur affectation forestière. En revanche, s'il s'agissait d'une opération ayant pour objet la création d'un équipement d'intérêt public, les dispositions de l'article L. 314-4 du code forestier prévoyant « la reconstitution d'une surface forestière équivalente » permettraient d'exonérer le propriétaire public du paiement de la taxe de défrichement, à condition que le propriétaire reconstitue effectivement une superficie forestière équivalente.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

8329. - 23 janvier 1989. - M. Alain Madelin prie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître l'attitude de la France vis-à-vis de la proposition présentée par la commission de Bruxelles et tendant à favoriser l'incorporation de céréales dans l'alimentation du bétail. Il lui demande quand le conseil des ministres de la C.E.E. sera appelé à se prononcer sur cette proposition. Il lui demande enfin quelles superficies agricoles supplémentaires pourraient être utilisées en France en fonction des différentes hypothèses envisagées par la commission de Bruxelles.

Réponse. - Dès le début de la négociation sur les prix agricoles de la campagne 1988-1989, le Gouvernement français avait insisté sur la nécessité d'atténuer les écarts de coûts d'approvisionnement en élevage. La Commission des communautés européennes en est convenue : elle a déposé devant le conseil un projet d'aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale qui paraît répondre au problème posé. Le 14 décembre 1988, les ministres de l'agriculture ont manifesté de l'intérêt pour la recherche d'une solution rapide, mais la complexité économique et administrative du système proposé requiert un approfondissement technique, qui est en cours à Bruxelles. Le projet de la Commission et les variantes que l'on peut imaginer permettraient une utilisation supplémentaire de céréales de l'ordre de 2 millions de tonnes, soit, sur la base du rendement moyen que la France a connu en 1988, environ 300 000 hectares. Il ne s'agirait pas nécessairement de surfaces en supplément, car les quantités aidées viendraient pour une part en déduction des exportations bénéficiant de restitutions communautaires.

Mutualité sociale agricole (prestations)

8714. - 30 janvier 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs, ayant choisi le mode d'imposition au forfait, avec la réglementation de certaines administrations et notamment celles prestataires d'allocations à caractère social. En effet, très fréquemment, ces administrations imposent pour la constitution et l'actualisation du dossier, la communication de feuilles d'imposition de l'année précédant la demande ou l'actualisation et parfois même celle de l'année en cours. En cas d'imposition au forfait, les agriculteurs, dans le mode de calcul de l'administration fiscale, régularisent leur situation toujours avec une année de retard ; par exemple, en 1989, ils paient leurs impôts de 1987. Ils sont donc dans la plus totale impossibilité de fournir aux administrations concernées les documents qu'elles leur réclament, puisque ces derniers n'ont pas encore été établis. Cette situation a pour conséquence l'arrêt des versements des prestations de ces organismes, ce qui ne fait qu'accroître les difficultés des agriculteurs. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des administrations concernées afin qu'elles étudient une réglementation plus appropriée au cas spécifique de ces agriculteurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur les prestations soumises à condition de ressources, versées par les caisses de mutualité sociale agricole aux agriculteurs imposés aux bénéfices agricoles

forfaitaires. En fait il s'agit essentiellement des prestations familiales proprement dites et des prestations assimilées telles que l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation de logement à caractère social, l'aide personnalisée au logement. Pour leur service il est fait application des dispositions du code de la sécurité sociale, selon lesquelles lorsque les ressources de l'année de référence de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin ne proviennent pas d'une activité salariée et que ces ressources ne sont pas connues au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des dernières ressources connues, qui sont revalorisées par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Ces dispositions s'imposent aux caisses de mutualité sociale agricole et évitent donc l'interruption du service des prestations familiales et assimilées soumises à condition de ressources aux agriculteurs imposés au forfait.

Bois et forêts (politique forestière : Ile-de-France)

8858. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la non-application de l'article L. 411-1 du code forestier en région d'Ile-de-France. Cet article permet le classement comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, des bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où le maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Ce classement en forêt de protection permet ainsi une réelle préservation des espaces boisés. Or, en région d'Ile-de-France, cette procédure n'a jamais été appliquée. En conséquence, il lui demande si l'application de ces dispositions du code forestier est envisagée dans cette région, de façon à y protéger encore mieux les espaces boisés.

Réponse. - La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a permis de classer, au titre de l'article L. 411-1 du code forestier, les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être des populations. La liste des bois susceptibles d'être classés est établie par le préfet du département en tenant compte des règlements affectant l'utilisation des sols et notamment des documents d'urbanisme en vigueur. Après enquête parcellaire et enquête publique, la décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat. Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Les forêts de protection sont soumises à un règlement spécial d'exploitation. L'établissement d'un programme cohérent de classement des forêts de protection en Ile-de-France n'a pu ce jour être mené à bien en raison de la compétition que connaît cette région dans l'utilisation de l'espace et des perspectives répétées de mise en révision de son schéma directeur. Le classement en forêt de protection est l'une des procédures permettant d'assurer la protection des espaces boisés. Le classement en espace boisé protégé par les plans d'occupation des sols et l'application de la législation sur les défrichements contribuent également à cet objectif tout en étant d'une mise en œuvre plus simple. Enfin, l'acquisition par l'Etat, par l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France, par plusieurs départements et communes de nombreux massifs forestiers a permis d'en assurer non seulement la protection mais aussi l'aménagement en vue d'y accueillir le public.

Animaux (épizooties : Seine-Saint-Denis)

9026. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les cas de rage constatés dans le nord-est du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, les alentours de la forêt de Bondy-Coubron, situés sur les communes du ressort du syndicat d'études et d'aménagement de la région Nord-Est du Raincy (Searner : Raincy, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil), ont connu ces derniers mois des cas constatés de découverte d'animaux porteurs de la rage. Les élus de ces six communes se sont émus de cette situation, en collaboration avec le préfet sensible à ce problème depuis 1984 (date d'un précédent arrêté préfectoral sur ce sujet) et ont engagé une action d'information

auprès des populations concernées par ce problème. La proximité du printemps et l'utilisation de ces bois par des jeunes et des sportifs, comme lieux de détente privilégiés, va de nouveau accroître ce danger. Des mesures s'imposent donc et il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer celles qu'il compte mettre en œuvre.

Réponse. - La Seine-Saint-Denis fait partie des départements déclarés officiellement atteints par la rage, depuis 1984. En conséquence, les mesures relatives à la prophylaxie de cette maladie y sont toujours applicables bien que, depuis juin 1986, tous les examens pratiqués sur les cadavres de renards collectés dans ce département et envoyés depuis cette date dans les laboratoires agréés pour le diagnostic de rage, se soient révélés négatifs. La proximité des départements de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne où des cas de rage continuent à être recensés, justifie pleinement les actions d'information de la population qui peuvent être menées par les municipalités sur cette maladie et sur les mesures de prévention à appliquer conformément à la réglementation en vigueur, particulièrement en ce qui concerne la vaccination des carnivores domestiques et la mise en fourrière sous l'autorité des maires des animaux errants.

Mutualité sociale agricole (retroites)

9098. - 6 février 1989. - M. Théo Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des jeunes agriculteurs aides familiaux est considérée dans le calcul du nombre d'années de cotisations ouvrant droit à la retraite. Les dispositions actuellement en vigueur ne semblent pas permettre la prise en compte de toute la durée d'activité, notamment pour ceux qui ont travaillé dès quatorze ans chez leurs parents, dont la plupart du temps sans contrat de travail. Il lui demande : de faire connaître les règles actuellement appliquées ; quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation en permettant la prise en compte de toutes les années à taux plein.

Réponse. - Selon la législation actuelle, sont affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou de membre de la famille et redevables du versement des cotisations correspondantes, les personnes âgées d'au moins dix-huit ans qui dirigent ou participent à la mise en valeur d'une exploitation agricole. La même règle prévaut pour la prise en considération des périodes d'activité agricole pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, puisque celle-ci est la contrepartie du versement des cotisations. De ce fait, les périodes de présence sur une exploitation antérieures à l'âge légal d'affiliation ne peuvent être prises en considération pour la retraite puisqu'elles n'auraient pu en tout état de cause donner lieu à cotisation. Il convient en outre d'observer que la participation éventuelle d'enfants d'agriculteurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux de l'exploitation de leurs parents constitue non pas l'exercice d'une activité professionnelle mais relève plutôt de l'entraide familiale entre ascendants et descendants. Il est cependant exact que jusqu'au 31 décembre 1975 l'âge d'affiliation au régime d'assurance vieillesse agricole est demeuré fixé à vingt et un ans, qui était l'âge de la majorité civile à l'époque. Cette situation est toutefois corrigée par le fait que les périodes d'activité non salariée accomplies avant le 1^{er} janvier 1976 sur une exploitation agricole, entre dix-huit et vingt et un ans, sont considérées comme périodes reconnues équivalentes au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1121, deuxième alinéa du code rural. Lesdites périodes sont prises en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confondus, requise pour l'ouverture du droit à pension à taux plein dans le régime des non-salariés agricoles.

Elevage (maladies du bétail)

9189. - 6 février 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui faire connaître s'il envisage de prendre de nouvelles mesures visant à l'éradication de la leucose bovine et de lui indiquer dans quels délais et sous quelles formes pourrait éventuellement être conduit un programme de soutien financier aux actions d'assainissement du cheptel.

Réponse. - Le processus de généralisation de la lutte contre la leucose bovine enzootique latente, entreprise en 1988 avec l'appui financier de l'Etat, a pu se développer notamment grâce à la forte mobilisation des éleveurs et de leurs fédérations départementales de groupements de défense sanitaire ; celle-ci a été relayée, pour ce qui concerne l'organisation active des opérations de prophylaxie et l'action concrète sur le terrain, par les agents des services vétérinaires et par les vétérinaires sanitaires. Quelles

qu'aient été les modalités administratives retenues au plan départemental (convention dite « collective » avec un maître d'œuvre ou conventions individuelles liant directement les éleveurs volontaires à l'Etat), l'opération d'envergure lancée en 1988 s'est soldée par un succès incontestable puisque environ 90 000 bovins infectés de leucose bovine enzootique latente ont été abattus. Compte tenu de cette réussite, il n'est pas apparu opportun de modifier l'organisation actuelle de la prophylaxie décentralisée de la leucose bovine enzootique : la reconduction pure et simple du dispositif a donc été décidée en 1989, à l'exception des aides de l'Etat dites de compensation des pertes laitières. Le ministère prépare notamment des conventions « collectives » avec soixante-deux maîtres d'œuvre départementaux au rang desquels figure le groupement de défense sanitaire d'Ille-et-Vilaine : ces conventions pourront ainsi être soumises dans les prochaines semaines à la signature des différents maîtres d'œuvre.

Mutualité sociale agricole (retraites)

9790. - 20 février 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des conditions d'attribution de la retraite pour les agriculteurs. En effet, ces derniers ne peuvent conserver dans cette situation plus de 3 hectares. Or force est bien de constater que de plus en plus souvent au moment de leur demande ces agriculteurs ne trouvent pas preneurs, ni pour la vente ni pour la location. Il existe donc une situation de blocage que les dispositions de gel des terres contribuent à aggraver. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - La situation des agriculteurs qui ne sont pas en mesure de céder leurs terres, en l'absence notamment de repreneur potentiel, est réglée par l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986. Aux termes de cet article, dont la rédaction vient d'être modifiée dans un sens plus large par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme étant dans l'impossibilité de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés temporairement à poursuivre leur activité tout en bénéficiant de leur pension de retraite. Il conviendrait donc de conseiller aux assurés, dont le cas est présentement évoqué, d'adresser une demande d'autorisation de poursuite d'activité au préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cela étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

4588. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris maintenus en service dans cette unité de 1940 à 1945. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconnaissance de la nation puisse s'exprimer à ceux qui ont été largement exposés durant cette période et s'il n'envisage pas de leur attribuer la carte du combattant.

Réponse. - La situation des sapeurs-pompiers de Paris, maintenus en service dans cette unité de 1940 à 1945, a fait l'objet d'études très approfondies de la part du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et du ministère de la défense en vue de leur reconnaître la qualité de combattant ou de prisonnier de guerre. Il est apparu que les intéressés ne répondaient pas aux conditions exigées pour obtenir la carte du combattant, car leur unité, bien que militaire, était exclusivement chargée d'une mission de protection civile. Il n'a pas été possible non plus d'assimiler les anciens militaires de ce régiment aux prisonniers de guerre. S'ils ont été capturés par l'ennemi en juin 1940, ils n'ont été ni déplacés, ni détenus, ni astreints au

régime en vigueur dans les camps de prisonniers de guerre. Leur situation en fait a été celle de militaires maintenus en service, sur le pied de guerre, dans une unité de l'armée d'armistice.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

4809. - 31 octobre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de personnes ayant séjourné en Algérie dans les années 1960 et souffrant aujourd'hui de « spondylarthrite ankylosante », qui sollicitent une pension militaire d'invalidité et des victimes de la guerre. Face à leur requête, il est répondu aux intéressés que la « présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne peut leur bénéficier, l'imputabilité dont ils sont atteints ayant été constatée pour la première fois par l'autorité compétente plus de trente jours après leur département dans un port de la métropole ». Or les plus grands spécialistes médicaux français s'accordent à reconnaître que cette grave maladie présente un caractère évolutif certain et que les premiers symptômes ne sont apparus que sous forme d'infections intestinales prononcées, ce dans un premier temps. Ce n'est environ que deux à trois ans après leur retour en métropole que les malades se sont plaints d'arthrite sacro-iliaque bilatérale et de spondylarthrite ankylosante. Ainsi, les requérants étaient dans l'impossibilité de faire constater la maladie dont ils étaient atteints dans la limite des trente jours qui suivent leur retour en métropole, en raison du caractère très évolutif de celle-ci, de ses symptômes et des progrès scientifiques réalisés dans le cadre de la recherche des facteurs déclenchant cette maladie inflammatoire articulaire particulièrement invalidante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les dispositions susceptibles de permettre à cette catégorie d'anciens combattants de faire valoir leur droit à pension.

Réponse. - L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4880. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les anciens combattants

d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, peuvent jusqu'à la date du 31 décembre 1988 se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Cette possibilité avait été prorogée d'une année par décision interministérielle le 30 décembre 1987. De nombreuses associations d'anciens combattants s'interrogent sur l'impossibilité qu'auront ceux ayant obtenu leur carte d'anciens combattants après le 31 décembre 1988 à se constituer une retraite mutualiste dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce problème et de lui indiquer le cas échéant les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une continuité et une égalité des conditions dans lesquelles les anciens combattants d'Afrique du Nord peuvent se constituer une retraite mutualiste avec l'aide de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

6720. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il est dans ses intentions d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à 25 p. 100. Cette mesure, si elle était décidée, aurait le mérite de mettre sur un plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte de combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

6721. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Esteve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le sort des anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant et qui souhaitent constituer à leur profit et légitimement une retraite mutualiste. Sur la demande pressante de nombreux parlementaires, votre prédécesseur avait repoussé du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Ce délai ne répond que partiellement aux vœux des anciens combattants qui souhaiteraient que soit accordé un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour reconstituer leur retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4883. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la constitution de la retraite mutualiste, avec participation de l'Etat à 25 p. 100, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer les délais de constitution de la retraite mutualiste afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion ne soit posé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

7443. - 26 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants en Afrique du Nord. Son prédécesseur avait accepté sur l'insistance de nombreux parlementaires de reporter d'un an, du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988, le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste entraîne la participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette décision ne répond pas entièrement à l'attente des intéressés qui souhaiteraient que soit accordé un délai de dix ans à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord à compter de la délivrance de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il compte réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

7627. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, c'est le 31 décembre 1988 qu'interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de cette disposition afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant. Par ailleurs, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de porter à 6 000 francs le plafond majorable de la retraite mutualiste à l'heure actuelle fixé à 5 600 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

7938. - 9 janvier 1989. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Le délai pour se constituer cette retraite expire normalement le 31 décembre 1988 et la participation de l'Etat, après cette date, sera réduite de moitié dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date. Or il lui demande de bien vouloir, comme le souhaitent toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, envisager la modification de cette disposition afin d'accorder un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Algérie, Maroc et Tunisie, titulaire de la carte du combattant. Ce délai prendrait effet à compter de la date de délivrance de ladite carte par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333

du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4891. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande : 1^o s'il ne serait pas légitime que les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant puissent bénéficier au même titre que les autres anciens combattants de la campagne double ; 2^o s'il ne serait pas possible pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, d'abaisser l'âge de la retraite en tenant compte de leur temps de service en Afrique du Nord.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o il convient de noter, au regard de l'égalité de droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1956) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n^o 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre. D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre ; 2^o comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilés à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1932 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale : ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la

guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote, résistant à l'Occupation pensionnés, à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4943. - 31 octobre 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de reconnaître aux anciens combattants faits prisonniers pendant la guerre d'Indochine un statut particulier compte tenu notamment de l'extrême rigueur des conditions d'engagement militaire et de détention. Il lui demande s'il a l'intention de soumettre très rapidement au Parlement un projet de loi permettant de répondre de façon satisfaisante et attendue aux demandes des anciens combattants de la guerre d'Indochine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4958. - 31 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh qui se sentent oubliés et réclament un statut qui leur soit propre. En mars 1988 un projet de loi leur reconnaissant un statut particulier a été mis au point et devait être présenté devant le Parlement lors de sa prochaine session. Les rangs des quelque deux mille survivants s'éclaircissant de jour en jour, il devient urgent de faire voter ce texte. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5102. - 7 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation douloureuse des anciens prisonniers internés d'Indochine. Ces victimes de la guerre d'Indochine réclament un statut qui leur soit propre. Leurs conditions de détention furent inhumaines, dans des camps ou près de 60 p. 100 d'entre eux sont morts victimes de la faim, des maladies, du travail forcé, des mauvais traitements, des viols psychologiques. Un de ses collègues a déposé une proposition de loi sur ce douloureux dossier, qui fut repris par le précédent gouvernement sous la forme d'un projet de loi leur reconnaissant un statut particulier. Toutefois, la clause de durée de détention, portée à quatre-vingt-dix jours, est tout à fait inadaptée aux conditions spécifiques des combats d'Indochine et à leurs conséquences. Cette clause date, en fait, de la Première Guerre mondiale. Il serait nécessaire que ce statut prévoit les mêmes dispositions que celles reconnues aux internés par l'article L. 273 du code des pensions. Il lui demande donc, d'une part, s'il compte supprimer toute condition de durée dans ce projet de statut et, d'autre part, quand il compte pouvoir le faire adopter par le Parlement.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire qu'il a présenté à l'agrément du Gouvernement un projet de loi créant un statut en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh. Ce texte pourrait être soumis au Parlement lors d'une prochaine session.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

5011. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la procédure d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. Malgré un assouplissement de celle-ci (loi du 4 octobre 1982 complétée par le décret du 8 juillet 1983), les organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient la révision des dispositions de la loi précitée afin de permettre l'attribution de la carte de combattant aux personnes dont l'unité d'appartenance a connu six actions de feu ou de combat au lieu de neuf. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

5581. - 21 novembre 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnaît aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux « anciens d'A.F.N. » est relativement faible ; que les rejets sont nombreux et que le nombre de dossiers en instance est important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas été bien pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et entre les unités qui ont participé à ces combats. Il importe d'améliorer leur situation actuelle dans deux domaines essentiels : celui des unités reprises à un ordre de bataille et celui des unités non reprises à un ordre de bataille, mais ayant participé aux opérations dans un secteur géographique délimité. Ces suggestions doivent respecter l'égalité de traitement des différentes générations de combattants, en attribuant la carte de combattant en fonction de la participation aux opérations de combat. Il serait donc souhaitable d'attribuer aux unités inscrites à l'ordre de bataille un certain nombre d'actions de feu et de combat. Cette mesure devrait permettre de régler le problème particulièrement sensible des « détachés » qui ne peuvent, compte tenu des diverses mesures réglementaires appliquées, se voir reconnaître la qualité de combattant en bénéficiant des actions de feu et de combat de l'unité d'accueil, en raison des difficultés à rassembler des éléments de preuve ainsi que des témoignages individuels. Par ailleurs, la nature des opérations en Afrique du Nord est telle que des éléments d'unité ont pu participer à des combats, alors qu'ils n'ont pas été inscrits à l'ordre de bataille. Cette notion de zone d'opérations devrait être réintroduite dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent depuis plus de vingt-cinq ans de nombreux combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage d'apporter à ces personnes et sur cet important problème les apaisements attendus depuis si longtemps.

Réponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense, que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

5012. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi du 21 novembre 1973 a permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à soixante ans au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant un départ à la retraite à soixante ans et, dans un souci d'équité, il lui demande son avis sur la possibilité de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation à prétendre une retraite anticipée avant soixante ans sans abattement.

Réponse. - Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être alléguée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de service « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale : ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

5013. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'obtention de la qualité de combattant volontaire en Afrique du Nord. Le front uni des organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiterait que la qualité précitée soit reconnue dès lors que le postulant a été volontaire pour rejoindre une unité participant aux opérations en Afrique du Nord, a rejoint une unité classée combattante par les services historiques des armées, ait servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité combattante. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour assouplir les modalités d'obtention.

Réponse. - La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire en Afrique du Nord relève de la compétence du ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5263. - 14 novembre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers internés d'Indochine et sur leur revendication. Ceux-ci réclament en effet, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du statut d'interné et de déporté, ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur martyre. En 1987, M. Jean Brocard avait présenté une proposition de loi allant dans ce sens et en mars 1988, le gouvernement précédent avait enfin mis au point un projet de loi qui instituait un statut propre à ces anciens internés ou déportés en Indochine. Aussi, lui demande-t-il s'il compte et ce, dans quel délai, inscrire à l'ordre du jour ce projet de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5277. - 14 novembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation douloureuse des anciens prisonniers rescapés des camps du Viêt-Minh qui ont combattu en Indochine entre 1945 et 1954. Il lui expose qu'il serait hautement souhaitable qu'un statut de prisonnier interné, défini dans les mêmes conditions que celles reconnues aux internés par l'article L. 273 du code des pensions, leur soit accordé dans un esprit de justice et de reconnaissance des services rendus à notre pays. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent à cet effet et, dans l'affirmative, dans quels délais le dépôt d'un projet de loi devant le Parlement pourrait être envisagé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5279. - 14 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que la proposition de loi n° 111 tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier interné détenu par le Viêt-minh entre 1945 et 1954 concerne les militaires du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient capturés par le Viêt-minh et prisonniers dans les camps de celui-ci entre 1945 et 1954. Des civils, plus particulièrement dans la région de Vinh, au Tonkin, ont été détenus pendant des années par le Viêt-minh. La proposition de loi n° 100 présentée par M. Pierre Mauger et les membres du groupe R.P.R. tend à reconnaître le statut d'interné politique aux prisonniers civils de la région de Nghe-An, détenus par le Viêt-minh entre 1946 et 1954. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire inscrire ces deux propositions à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au cours de l'actuelle session.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5280. - 14 novembre 1988. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir l'informer des conclusions de la commission interministérielle chargée d'examiner le projet de loi préparé par son prédécesseur sur le statut particulier des anciens prisonniers des camps Viêt-minh. Il souhaiterait savoir si un projet de loi sera prochainement soumis au Parlement, à la satisfaction des anciens combattants d'Indochine qui attendent, depuis trente-quatre ans, que, par un statut particulier, la France exprime sa reconnaissance à des hommes qui se sont sacrifiés pour elle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5284. - 14 novembre 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers internés d'Indochine et sur leurs revendications. Ceux-ci réclament, en effet, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du statut d'interné et de déporté, ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur martyre. En 1987, M. Jean Brocard avait

présenté une proposition de loi allant dans ce sens et, en mars 1988, le gouvernement précédent avait enfin mis au point un projet de loi qui instituait un statut propre à ces anciens internés ou déportés d'Indochine. Aussi il lui demande s'il compte, et ce dans quel délai, inscrire à l'ordre du jour ce projet de loi.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre indique à l'honorable parlementaire que la situation des anciens prisonniers du Viêt-minh est l'un de ses soucis prioritaires. C'est pourquoi il a présenté à l'agrément du Gouvernement un projet de loi créant un statut en faveur de cette catégorie d'anciens combattants. Ce texte pourrait être soumis au Parlement lors d'une toute prochaine session.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5278. - 14 novembre 1988. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les vœux exprimés par l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.). Ces propositions portent sur les points ci-dessous : suppression de toute forclusion pour les demandes de carte C.V.R. ; reconnaissance du caractère volontaire du combat de chaque membre de la Résistance avec les conséquences de droit, notamment la bonification de dix jours ; élaboration de textes nouveaux pour la désignation, le remplacement et le renouvellement des membres des commissions d'attribution des titres ; validation, depuis leur promulgation, des dispositions du décret du 6 août 1975, modifié par le décret du 17 décembre 1982, créant une attestation de durée des services dans la Résistance ; prise en compte des services accomplis dans la Résistance sans condition d'âge, y compris par conséquent les services accomplis avant l'âge de seize ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces légitimes revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a présenté à l'agrément du Gouvernement un projet de loi qui sera soumis très prochainement au Parlement. Ce texte vise à lever la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour certains motifs de nature diverse n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de C.V.R. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de C.V.R. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contester à une époque où, profitant de certaines carences, un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Les textes d'application qui seront pris tiendront naturellement compte dans ce cadre des situations particulières inhérentes aux combats clandestins. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a récemment indiqué dans une déclaration à la presse combattante, des poursuites pourront être engagées contre les attestataires qui auront fournis des témoignages peu fiables ou falsifiés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

5475. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la profonde injustice qui frappe certains mutilés de guerre des armées alliées, devenus Français par naturalisation et privés, encore à ce jour, de toute reconnaissance, malgré les épreuves physiques et morales qu'ils ont endurées dans les combats contre le nazisme et pour la liberté. En effet, il semblerait légitime de leur accorder le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité et ainsi de mettre fin à cette situation d'exclusion en raison de leur participation à la victoire commune puis à la reconstruction et au relèvement économique de leur pays d'adoption : la France. En conséquence, il souhaiterait savoir si l'examen de ce dossier est envisageable dans de brefs délais, compte tenu du nombre restreint de personnes concernées.

Réponse. - Au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, un ancien militaire, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, ne peut prétendre à indemnisa-

tion qu'à la condition que l'affectation pour laquelle il demande réparation soit consécutive au service accompli dans une formation régulière de l'armée française. Aucune disposition ne permet d'indemniser les ressortissants étrangers ayant contracté des infirmités au sein d'une armée étrangère opérant à l'étranger, même lorsque les intéressés ont acquis ultérieurement la nationalité française. L'examen de la possibilité d'accorder à ces personnes les droits à réparation prévus par le code susvisé fait actuellement l'objet d'une étude très approfondie devant notamment tenir compte des incidences financières que serait susceptible d'entraîner l'adoption d'une telle mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

5754. - 28 novembre 1988. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir l'informer sur la destination de la somme allouée par le gouvernement allemand au titre de l'indemnisation des Malgré nous. Les sommes réparties par l'Entente franco-allemande gardant la qualité d'argent public, il lui demande s'il existe actuellement ou, à défaut, s'il entend publier la situation des comptes de cette fondation.

Anciens combattants et victimes de guerre, (Malgré nous)

6762. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la procédure d'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande. Par publication légale, la fondation dite Entente franco-allemande a annoncé sa décision de fixer au 31 décembre 1988 la date de forclusion pour les dépôts des demandes d'indemnisation. Il demande que, compte tenu notamment de l'ensemble du contentieux et des dossiers liés à la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force qui n'ont pas encore été réglés, la date de forclusion puisse être repoussée.

Réponse. - La fondation « Entente franco-allemande » chargée de répartir les fonds versés par la République fédérale d'Allemagne pour l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande avait décidé, lors de la réunion de son comité de direction du 1^{er} février 1988, de fixer au 31 décembre 1988 la date de forclusion pour le dépôt des demandes d'attribution de l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens-mosellans dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale. Les dossiers complets, avec notamment le certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, délivré par les directions interdépartementales des anciens combattants, doivent être déposés aux antennes de la fondation « Entente franco-allemande », sises à la cité administrative de Strasbourg, rue de l'Hôpital-Militaire, 67084 STRASBOURG-CEDEX ; de Metz, rue du Chanoine-Collin, 57036 METZ CEDEX ; de Colmar, bâtiment de la Tour, 68026 COLMAR CEDEX. Pour les anciens incorporés de force ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore obtenu la délivrance du certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force ou qui ont exercé un recours non encore jugé en dernier ressort devant les tribunaux administratifs contre une décision de rejet dudit certificat, doivent déposer une demande d'indemnisation à titre conservatoire avec, selon le cas, la justification du dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force devant la direction interdépartementale du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ou l'indication du numéro de la procédure et la désignation du tribunal administratif devant lequel le recours est encore pendant. A cet égard, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu du comité directeur de la fondation « Entente franco-allemande » le report du délai de forclusion au 30 avril 1989. Enfin, ceux qui ont déjà touché le montant initial de 7 500 francs n'auront pas à constituer de dossier en vue du paiement complémentaire. Le moment venu, il sera mis à leur disposition un formulaire simplifié et explicatif.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

6173. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit supprimée toute forclusion opposée aux deman-

deurs de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Le précédent secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants avait en effet annoncé qu'un projet de loi allant dans ce sens serait déposé. Malheureusement celui-ci n'a pu avoir lieu. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'un tel projet soit déposé rapidement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant)*

6426. - 5 décembre 1988. - M. Théo Vial-Massat rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il s'est engagé à déposer rapidement un projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de délivrance de l'attestation de durée des services de Résistance. La session se termine et le projet n'est toujours pas déposé. Mieux, selon certaines informations, il semblerait que l'on envisage au ministère de reprendre purement et simplement le projet du précédent cabinet ministériel. Selon les organisations d'anciens combattants et d'anciens résistants, cela est inacceptable. Il lui demande s'il ne convient pas plutôt de répondre à la proposition qui a obtenu l'accord unanime du conseil parlementaire de l'U.F.A.C. à savoir se limiter à ce texte court qui a le mérite de la clarté : « Toute forclusion concernant l'attribution du titre de C.V.R. est abrogée, les demandes des requérants pouvant être présentées dans les conditions fixées par la loi de 1949 et les textes d'application. »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

6764. - 12 décembre 1988. - M. Edouard Landrain a l'honneur d'interroger M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos de la délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance (C.V.I.R.). Un projet de loi avait été conçu par son prédécesseur, projet de loi qui semble devoir être repris, mais dans des conclusions telles que ce serait une forclusion de fait pour beaucoup. L'Association nationale des anciens combattants de la Résistance vous a lancé à ce niveau un appel. Il aimerait savoir s'il est possible d'amender son projet de loi pour que les restrictions prévues ne soient pas retenues et que seule la notion de personnalité notoirement connue de la Résistance soit prise en compte, sans que leurs auteurs soient ou non titulaires du C.A.F.I. (certains ne l'ont jamais demandé) ou de la carte de C.V.R. délivrée sur attestations dont les auteurs soient ou non titulaires du C.A.F.I. Ainsi il serait possible d'arriver à une levée des forclusions de droit sans que celles-ci le soient de fait la plupart du temps.

Réponse. - Par un arrêt en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987 le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la Commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté à l'agrément du Gouvernement qui l'a approuvé, un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologués par l'autorité militaire. Ce projet de loi sera débattu au cours de la prochaine session du Parlement. Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

6661. - 12 décembre 1988. - M. Roger Mas demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser quelles suites concrètes ont été données aux travaux de la commission sur la pathologie spécifique des anciens combattants d'A.F.N.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une commission a été instituée (en 1983) pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il s'agissait d'une commission composée de médecins de l'administration et de médecins des associations concernées dont les travaux ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été précisée par la circulaire n° 613 du 6 mai 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale précitée. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre
(montant)*

7194. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le rapport constant entre les pensions militaires et le salaire des fonctionnaires. En effet, conformément à la législation, il semblerait nécessaire de faire évoluer aujourd'hui ce rapport constant en tenant compte des récentes mesures d'augmentation indiciaire survenues dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande que des dispositions allant en ce sens soient rapidement prises.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

7239. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'équilibre du rapport constant devant exister entre les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et les traitements de la fonction publique. Il lui rappelle l'inquiétude du monde combattant sur l'évolution de ce rapport surtout après la décision du 1^{er} juillet 1987. Il lui demande d'expliquer, de manière claire et précise ses intentions sur la manière dont il entend rattraper le retard pris depuis deux ans dans la revalorisation des pensions et des retraites des anciens combattants.

Réponse. - La législation relative aux pensions d'anciens combattants mise au point à la Libération prévoit que celles-ci doivent évoluer comme l'ensemble des traitements de la fonction publique et bénéficier de l'intégralité des mesures générales d'augmentation des traitements des fonctionnaires. Le montant des pensions militaires d'invalidité est fixé à partir de la valeur du point de pension. Celui-ci est calculé de la façon suivante. Conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, il est établi par référence au traitement brut annuel d'activité afférent à un indice de la fonction publique. Le point de pension est égal au millième du traitement brut annuel d'activité (obtenu par la multiplication du point « Fonction publique » par l'indice majoré et calculé en année pleine). A chaque revalorisation des traitements de la fonction publique par augmentation de la valeur du point, correspond une revalorisation du point de pension calculée dans les conditions visées ci-dessus. C'est ce qu'il convient d'appeler le rapport constant. Il est précisé que le rapport entre les rémunérations de la fonction publique et les pensions d'invalidité s'apprécie par référence à un indice seul, et non par référence à un grade, à une échelle de traitement ou à l'appartenance à un corps de fonctionnaires déterminé, de telle sorte que les mesures catégorielles sont dépourvues de toute incidence sur le rapport constant lui-même. Cependant, c'est par

référence à l'évolution du traitement de l'huissier de première classe en fin de carrière que les associations d'anciens combattants réclament depuis de nombreuses années l'application du rapport constant. Comme au fil des années, il avait cependant été constaté un décalage dans l'évolution comparée des rémunérations de la fonction publique et du niveau de vie des pensionnés. Il avait donc été admis, dans un souci d'équité, d'essayer de mesurer cet écart. Celui-ci a été fixé, en accord avec les associations d'anciens combattants et avec le Parlement, à 14,26 p. 100 en 1979. Le Président de la République s'était engagé en 1981 à régler cette question au cours de son premier septennat de manière à assainir le contentieux qui en résultait. L'engagement a été tenu et la revalorisation du point de pension a été étalée dans le temps de la manière suivante : 5 p. 100 dès juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985 ; 1,86 p. 100 en février 1986 ; 1,14 p. 100 en décembre 1986 ; 0,50 p. 100 en décembre 1986 ; 2,36 p. 100 en décembre 1987. Ainsi a donc été atteint l'objectif d'un rattrapage du rapport constant. La valeur du point de pension correspond donc actuellement au millième du traitement brut annuel d'activité afférent à l'indice brut 235. Aucune mesure catégorielle n'a affecté l'huissier de 1^{re} classe depuis cette date. En effet, bien que classé dans la catégorie C de la fonction publique, cet agent de l'Etat n'a pas obtenu la mesure d'amélioration de certains indices de la catégorie C décidée au 1^{er} juillet 1987 (+ 2 points). L'indice servant de référence aux pensions d'anciens combattants n'ayant donc pas été modifié, le rapport constant n'a pas eu à jouer au 1^{er} juillet 1987. Les associations d'anciens combattants, qui sont légitimement attentives à l'apparition de tout nouveau décalage, contestent ce point de vue et justifient leur position en arguant du fait que c'est volontairement que l'huissier aurait été exclu de ces mesures pour ne pas appliquer la revalorisation correspondante aux anciens combattants. Le Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, désireux d'éviter tout nouveau désaccord avec les associations à ce sujet, admettent qu'au-delà de l'interprétation stricte du texte susvisé du code des pensions l'évolution générale du niveau de vie des pensions doit être cohérente avec celle des rémunérations des agents de catégorie C et D de la fonction publique. C'est en tout cas conforme à l'esprit des mesures de rattrapage qui ont été effectuées depuis 1981. Le Gouvernement souhaite instaurer un nouveau système de référence qui répondra au triple souci d'équité, de transparence et de stabilité afin de mettre fin à une revendication importante du monde combattant. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier une commission qui réunissait les représentants des associations, du Parlement et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique. Un ensemble de solutions a ainsi été examiné et approfondi par un groupe de travail technique qui s'est réuni le 8 février. Une commission de concertation aura de nouveau lieu en mars. Sans préjuger la solution qui sera finalement adoptée, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut d'ores et déjà indiquer qu'un texte consacrerait le résultat de ces travaux au plus tard pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le projet de budget pour 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

7284. - 26 décembre 1988. - M. Alexandre Léontieff demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les engagés volontaires du Pacifique qui ont dû rester sur le territoire durant la guerre de 1939-1945 puissent bénéficier de la reconnaissance du droit à la qualité de combattant et de l'attribution de la carte du combattant qui en résulte. En effet, alors que les marins volontaires du Pacifique et les engagés volontaires envoyés sur les zones de guerre ont pu faire valoir leurs droits, les engagés volontaires affectés sur place n'ont pas accès à la reconnaissance de la Nation. Ils ont pourtant fait preuve de la même volonté de défense du territoire et leur affectation sur place témoigne de la nécessité stratégique de maintenir une force militaire à Tahiti.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne les « volontaires du Pacifique » qui ont souscrit un engagement au sein des Forces françaises libres et qui n'ont pas participé à des combats leur permettant de prétendre à la carte du combattant ainsi qu'il l'est exigé par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 271 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Bien que leur cas ne puisse être dissocié de celui de certains anciens des F.F.L. qui n'ont pu, pour les mêmes raisons, appartenir à une unité reconnue combattante (services effectués dans des territoires alliés, tant aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne par exemple ou en Afrique du Nord après le 11 novembre 1942), et

pour tenir compte des mérites particuliers des populations du Pacifique, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, par un arrêté en date du 30 décembre 1980 (J.O. des 19 et 20 janvier 1981), a créé un diplôme de « reconnaissance de la Nation » pour rendre hommage à leur volontariat et à leur loyalisme. Ce diplôme, indépendamment de sa valeur symbolique, présente pour ces anciens volontaires un intérêt matériel non négligeable puisqu'il permet aux intéressés de bénéficier de l'assistance médicale gratuite dispensée dans les hôpitaux militaires, à la condition d'être domicilié en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française; jusqu'en 1981, cet avantage était réservé aux seuls titulaires de la carte du combattant. Cependant il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'attribuer la carte du combattant aux intéressés. En effet, cela conduirait à modifier les règles d'attribution de ce titre, et ce, plus de quarante ans après les faits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7479. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des déportés du travail, dont l'appellation fait toujours l'objet d'un contentieux. Il lui demande si l'attribution d'une carte, sans attendre le règlement de ce difficile litige, ne serait pas de nature à rendre justice à ceux qui ont été internés dans les camps de travail forcé, contraints au travail en pays ennemi, et victimes d'une des formes de l'oppression hitlérienne. Il lui demande si des dispositions en ce sens sont envisagées à court terme.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° La loi du 14 mai 1951 a créé le statut de personne contrainte au travail en pays ennemi, afin de fixer les droits à réparation des Français, qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans des pays étrangers hostiles. Un arrêté du 29 novembre 1985 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, publié au J.O. du 22 décembre, institue le titre de personne transférée en pays ennemi destiné à reconnaître les mérites des personnes que les autorités d'occupation pendant la guerre 1939-1945 ont transférées collectivement de France en pays ennemi, en territoire étranger, occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. Les intéressés bénéficient donc d'un statut et d'un titre particulier. 2° Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979), les intéressés se sont vu interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Depuis lors, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'envisage aucune mesure législative ou réglementaire à ce sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7480. - 26 décembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème des anciens combattants qui prennent leur retraite. En effet, le fait de ramener l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans (ordonnance du 26 mars 1982) a fait perdre aux anciens combattants d'Algérie le bénéfice qu'ils avaient de la retraite anticipée. En conséquence, il lui demande si, dans le train de mesures qu'il compte prendre à leur intention, il tiendra compte de ce problème.

Réponse. - Il convient de rappeler que comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de 60 ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être alléguée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte

dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la Sécurité sociale; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant 3 ans de suite des indemnités journalières de la Sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pensions de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'Occupation, pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(rémunération des dirigeants de société)*

1151. - 1^{er} août 1988. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la position de l'administration fiscale au regard de l'interprétation de l'article 81-1 du code général des impôts. Cet article prévoit que les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet sont : franchises de l'impôt sur le revenu. Aux termes d'une doctrine en vigueur jusqu'en 1984, l'administration soumettait, à l'égard des frais couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, les salariés dirigeants de sociétés à un régime plus sévère que celui réservé aux autres salariés « ordinaires ». L'administration fiscale semble revenue sur cette doctrine et soumet désormais les dirigeants de sociétés qui se font rembourser les frais de déplacements au même régime que celui qu'elle réservait jusque-là aux salariés de droit commun. S'agissant plus particulièrement des frais de voiture, l'administration a indiqué que la circonstance qu'ils soient calculés en fonction du barème des prix de revient kilométriques qu'elle publie tous les ans n'est pas de nature à leur conférer un caractère forfaitaire, dès lors qu'il est justifié du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel. Or, à l'occasion de ses contrôles, l'administration a tendance à contester systématiquement la déductibilité des remboursements kilométriques alloués par les sociétés à leurs dirigeants lorsque le barème retenu n'est pas celui qu'elle publie annuellement. Il y a donc lieu de s'interroger notamment lorsque l'administration elle-même précise que son barème n'a qu'une valeur purement indicative et ne revêt par conséquent aucune forme légale. En outre, ce barème ne semble pas conforme à la réalité économique. Il est établi en retenant un amortissement calculé sur un prix de revient plafonné à compter du 1^{er} janvier 1988 à 65 000 francs et ce quel que soit le type de véhicule. Autrement dit, l'administration fiscale calcule l'indemnité kilométrique en tenant compte d'une dépréciation sur la base d'un achat de véhicule d'une valeur de 65 000 francs. Il va de soi que l'appréciation de la dépréciation d'un véhicule d'une valeur égale au double ou du moins supérieure ne peut être que différente de celle d'un véhicule de 65 000 francs. Aussi, il est fréquent que les frais engagés par un dirigeant pour assurer le remplacement d'un véhicule soient supérieurs et sans commune mesure avec celui précité. Enfin, les contrôleurs fiscaux ne manifestent pas une attitude unanime à l'occasion de leurs vérifications. En effet, certains d'entre eux se contentent de rejeter des frais généraux déductibles la fraction excédentaire des indemnités kilométriques calculées d'après un barème différent du leur. D'autres, en revanche, rejettent purement et simplement l'intégralité des remboursements effectués au motif que le barème retenu par l'entreprise n'est pas conforme à celui préconisé par l'administration. Ces situations peuvent donc paraître paradoxales sur le plan économique. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment en la matière et si de nouvelles mesures ne sont pas souhaitables afin de contraindre l'administration fiscale à assouplir sa position.

Réponse. - Pour la détermination du résultat imposable des entreprises industrielles et commerciales, les remboursements des dépenses de transport exposées par les salariés qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité professionnelle sont déductibles s'ils sont notamment appuyés de pièces justificatives. A titre de règle pratique, il est admis que ces remboursements soient calculés selon un mode forfaitaire à la double condition que le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de l'activité professionnelle soit justifié et que le tarif kilométrique retenu n'exède pas celui qui résulte du barème fourni chaque année par l'administration. A cet égard, les allocations forfaitaires supportées par les entreprises au titre de l'amortissement des véhicules de tourisme dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} janvier 1988 sont exclues des charges déductibles pour la part relative à la fraction du prix d'acquisition qui excède 65 000 francs, conformément à l'article 39-4 du code général des impôts. En matière d'impôt sur le revenu, l'article 80 *ter* du même code précise que les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont soumis à l'impôt sur le revenu, quel que soit leur objet. Lorsque les remboursements de frais de voiture alloués aux dirigeants sont fixés forfaitairement, ils doivent donc être inclus dans la rémunération imposable de ces derniers. Par souci de simplification, il a été admis que les remboursements de frais de voiture calculés en fonction du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et du barème du prix de revient kilométrique publié annuellement par l'administration fiscale ne soient pas qualifiés de remboursements forfaitaires et soient donc exonérés. Mais si cette solution se révèle désavantageuse pour les intéressés, ils peuvent tenir le compte exact de leur frais de voiture et en demander le remboursement à leur entreprise sur cette base ; ces remboursements sont alors exonérés. Ces règles permettent aux dirigeants de sociétés, comme aux autres contribuables, d'être indemnisés de leurs frais professionnels en franchise d'impôt.

Impôts locaux (taxes foncières)

2356. - 12 septembre 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le poids de la fiscalité locale opposée aux agriculteurs français. En effet, la fiscalité locale foncière atteint 2 p. 100 du produit intérieur brut. Elle n'est que de 0,6 p. 100 en R.F.A. et inexistante en Grande-Bretagne, pour le bâti agricole et les terres. Alors que nos agriculteurs souffrent d'une hausse croissante des productions intermédiaires et qu'on leur demande de participer à l'assainissement des finances communautaires, il serait légitime de réduire la pression fiscale exercée sur eux par le biais des taxes locales. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend favoriser une réduction de cette fiscalité.

Réponse. - La nature et les modalités d'assiette des impôts directs locaux perçus dans les Etats membres de la Communauté économique européenne dépendent des structures administratives qui sont propres à chacun de ces Etats. Comme le champ d'intervention de l'Etat et des collectivités locales diffère d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de comparer directement la situation française et celle des autres pays européens, notamment de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les agriculteurs. Ces difficultés résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté au Parlement prochainement. Par ailleurs, afin d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs, la loi de finances rectificative pour 1988, n° 88-1193 du 28 décembre 1988, institue deux mesures. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, de 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs, qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du B.A.P.S.A. au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi déjà citée institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront

diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

5093. - 7 novembre 1988. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que chacun reconnaît que la taxe sur le foncier non bâti est de plus en plus lourde et qu'elle pénalise de plus en plus les agriculteurs en particulier, par ailleurs confrontés à d'autres charges. Tout en étant conscient que cette taxe constitue pour certaines communes l'essentiel des ressources, il lui demande s'il envisage de programmer l'examen de cette affaire dans une réforme plus complète de notre fiscalité, et si en attendant il ne conviendrait pas d'en atténuer les effets comme cela s'est déjà pratiqué pour la taxe professionnelle.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté prochainement au Parlement. D'ores et déjà la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittées par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Douanes (fonctionnement)

7225. - 19 décembre 1988. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les horaires d'ouverture des services de dédouanement français. En effet les services de dédouanement français fonctionnent de 8 heures à 18 heures alors qu'en République fédérale d'Allemagne le dédouanement est effectué 24 heures sur 24, assurant ainsi un trafic fluide aux frontières et favorisant une meilleure circulation des marchandises. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager afin d'améliorer le fonctionnement des services de la douane et assurer une harmonisation de traitement à la veille de l'application de l'Acte unique européen.

Réponse. - Les horaires d'ouverture des bureaux de douane français au dédouanement des marchandises répondent aux prescriptions communautaires. En application d'une directive du conseil du 1^{er} décembre 1983, les postes frontières doivent, en effet, être ouverts 10 heures par jour sans interruption du lundi au vendredi, soit, par exemple, de 8 heures à 18 heures. Certains bureaux de la frontière franco-allemande, tels Sarrebruck-auto-route et Strasbourg-Pont de l'Europe, ouverts respectivement de 8 heures à 19 heures et de 7 heures à 19 heures, observent un horaire d'une amplitude encore plus large, de même que les bureaux des grands aéroports. L'ensemble des bureaux frontières français est par ailleurs ouvert en permanence de 0 heure à 24 heures, tous les jours de la semaine au passage des camions circulant sous un régime douanier de transit. Il s'agit de véhicules dont le chargement à l'importation est destiné à être

dédouané à l'intérieur du territoire ou qui l'a déjà été, à l'exportation. En outre la procédure accélérée généralisée (P.A.G.), mise en place au début de l'année 1988, donne désormais la possibilité aux entreprises agréées de procéder à des réceptions et à des expéditions de marchandises, en dehors des heures d'ouverture de leur bureau de rattachement, et permet, par conséquent, de pallier dans des conditions fixées par convention l'absence d'un service de dédouanement permanent que n'autorisent, au demeurant, ni les effectifs, ni le statut des personnels.

Impôts locaux (taxes foncières)

8603. - 23 janvier 1989. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que depuis 1927 l'impôt foncier sur le non-bâti a été supprimé en Grande-Bretagne pour permettre à l'agriculteur anglais de surmonter une crise difficile. Il paraît souhaitable, dans le cadre de l'uniformisation des charges entre socio-professionnels européens, de prévoir la suppression de l'impôt foncier non-bâti en France, qui correspond à 5 p. 100 en moyenne du poids des impôts locaux. Il lui demande s'il n'estime pas possible de le remplacer pour les communes par une « subvention de l'Etat pour la taxe représentative du montant du foncier non bâti » comme il a été fait pour le versement au prorata de la valeur de la taxe sur les salaires.

Réponse. - En matière de fiscalité directe locale, les modalités d'imposition des propriétés non bâties à l'intérieur de la Communauté économique européenne sont liées aux structures administratives propres à chaque pays. Comme le champ d'intervention de l'Etat et des collectivités locales diffère d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de comparer directement la situation française et celle des autres pays européens. Cela dit, la proposition de l'honorable parlementaire ne saurait être retenue. En effet, le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a représenté plus de 9 milliards de francs en 1987. Le coût qui résulterait de sa prise en charge par l'Etat ne pourrait donc être considéré comme négligeable au regard des contraintes qu'impose la situation budgétaire actuelle. Une telle mesure augmenterait encore l'engagement de l'Etat qui supporte déjà environ 20 p. 100 du montant de la fiscalité directe locale. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ces dernières résultent essentiellement du vieillissement des valeurs locatives cadastrales. Un projet de loi de révision sera présenté prochainement au Parlement. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittées par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, l'article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

10433. - 6 mars 1989. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions prévues par l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui étendent aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant l'avantage fiscal réservé en application de l'article 12-VI-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) aux seuls célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge. Ces dispositions constituent incontestablement un progrès, dès lors qu'elles mettent fin à une inéquitable disparité de traitement entre contri-

buables mariés et contribuables isolés. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 interdit expressément le cumul de la demi-part supplémentaire du quotient familial accordée aux contribuables mariés au titre de la carte du combattant avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment de l'application des articles 195-3 et 195-4 du code général des impôts. La même impossibilité de cumul existe pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Elle lui demande s'il envisage de proposer des mesures autorisant le cumul, les personnes concernées comprenant mal la discrimination dont elles font l'objet, le fait qu'elles satisfassent concomitamment à plusieurs des conditions exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal (par exemple : carte du combattant plus invalidité) ne leur offrant pas d'avantage supérieure à celui accordé aux contribuables qui ne remplissent qu'une des conditions requises.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui veut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aides et prêts)

2148. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'opportunité qu'il y aurait à adopter des mesures favorisant la création d'emplois dans les entreprises artisanales. En effet, en 1983 et 1984 avait été instituée une prime à la création d'emploi dans l'artisanat. Ce dispositif n'ayant pas été reconduit, il y a été substitué un système moins favorable de prêts bonifiés accordés directement par les établissements bancaires aux artisans. De fait, de nombreuses entreprises artisanales n'ont pu bénéficier à l'époque de cette prime, pas plus d'ailleurs qu'elles ne peuvent prétendre recevoir maintenant des subventions régionales souvent réservées aux entreprises dont le processus de production est industrialisé. Aussi, de nombreux projets de création d'emploi dans les entreprises artisanales n'ont-ils pu, jusqu'à présent, aboutir faute d'une aide suffisante au démarrage. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées prochainement pour aider à la création d'emplois et soutenir le développement des entreprises artisanales.

Réponse. - Prévue pour une durée d'un an par le décret n° 83-114 du 17 février 1983, l'attribution de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales a été prolongée par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 pour une année supplémentaire ; cette prime, dont le montant était fixé à 100 000 francs, n'a pas alors été reconduite. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'artisanat possède une réelle capacité à créer des emplois. Or on compte à l'heure actuelle, plus de 400 000 entreprises qui n'ont pas de salariés. La raison en tient, en partie, aux craintes des chefs d'entreprises devant le franchissement du seuil que représentent l'embauche du premier salarié et les modifications qui en résultent pour le fonctionnement de leur entreprise. Pour répondre à ce problème et favoriser l'émergence d'emplois nouveaux dans ce secteur, la loi du 12 janvier 1989 a institué une mesure d'exonération, pendant 24 mois, des charges sociales incombant aux employeurs qui embauchent leur premier salarié, ou qui n'ont pas employé de salarié pendant les douze mois précédant l'embauche, à condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'employeur ne soit pas lui-même un salarié. Cette mesure, applicable jusqu'au 31 décembre 1989, accélérera la rentabilisation de cette embauche en en réduisant sensiblement le coût et facilitera ainsi l'évolution du fonctionnement de l'entreprise. Sa prorogation dépendra de l'effet que l'on pourra constater sur le mouvement de création d'emplois. Le système des prêts bonifiés à l'artisanat n'est pas un système de substitution à la prime à la création d'emploi. Les prêts bonifiés existent d'ailleurs depuis un arrêté du 28 janvier 1974. Cependant, ces prêts bonifiés d'un taux inférieur à 7 p. 100 au début de 1989 sont accordés notamment sous condition de création d'emploi ; à la quotité de 200 000 francs alloués pour une création d'entre-

prise artisanale, s'ajoutent 100 000 francs par emploi créé, dans la limite de cinq emplois. Soutenu et régulier depuis plus de quatorze ans, l'effort budgétaire de l'Etat pour maintenir ces bonifications des prêts bancaires aux entreprises artisanales, constitue donc une réelle incitation à l'embauche de salariés dans ce secteur.

Foires et expositions (réglementation)

6282. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème du déroulement et du choix des participants des expositions, foires et salons. Il paraît en effet nécessaire que ces manifestations puissent être réservées aux professionnels pouvant justifier de leur inscription : au registre des métiers, pour les artisans et les artisans d'art ; ainsi qu'au Siret et à l'A.P.E., pour les artistes. Si les non-professionnels (types M.O.F. - Meilleurs ouvriers de France - Métiers en voie de disparition) peuvent exposer, ils ne doivent pas vendre leurs fabrications et réalisations. D'autre part, le terme « artiste libre » devrait être remis en question : en effet, trop de particuliers s'affublent de ce titre pour exposer et vendre, sans aucune déclaration et donc sans payer de charges. Il serait donc nécessaire de mettre en œuvre des dispositions législatives pour que tous les exposants affichent très lisiblement leurs numéros d'inscription professionnel. Cette loi permettrait également d'assurer un certain contrôle de ces expositions, foires et salons. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Depuis l'arrêté du 27 juillet 1988, l'organisation des foires et salons relève de la compétence des préfets des départements dans lesquels se tiennent les manifestations : il leur appartient de mettre en œuvre toutes les actions qu'ils jugent nécessaires pour faire respecter la réglementation. En ce qui concerne les travailleurs clandestins, il leur est possible, depuis la loi du 27 janvier 1947, de poursuivre les personnes exerçant une activité lucrative sans être immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou qui ont omis de procéder aux déclarations sociales ou fiscales légales. En ce qui concerne les « artistes libres », bien que ceux-ci n'aient pas de statut juridique, leur situation est assimilée à la situation des professions libérales au regard des régimes fiscaux et sociaux. L'identification de l'artiste libre se fait à partir de son inscription comme profession libérale auprès du fisc, selon le critère essentiel de prédominance du travail intellectuel et de création. Au regard des impôts, l'artiste libre est imposé dans la catégorie des B.N.C. (bénéfices non commerciaux) et il est assujéti à la T.V.A. selon la nature de sa production. Les charges de l'artiste libre sont légèrement supérieures à celles de l'artisan. Il faut donc considérer que la situation de l'artiste libre ne peut être que temporaire, dans la mesure où le développement de son activité professionnelle le conduit à opter pour le statut d'artisan. Je regrette enfin, que l'honorable parlementaire ait pu assimiler les meilleurs ouvriers de France à des non-professionnels, alors que ceux-ci regroupent par profession les meilleurs professionnels français.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

6777. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur un certain nombre de vœux présentés par les chefs d'entreprises artisanales. Les intéressés, tout en souhaitant que leur régime de retraite soit maintenu dans le régime de la répartition, désiraient être informés en ce qui concerne la possibilité de prendre une retraite progressive avant soixante ans, sans cesser totalement leur activité, dès lors qu'ils ont cotisé pendant 150 trimestres. Ils souhaitent également pouvoir bénéficier d'une retraite complémentaire, s'agissant de leur carrière antérieure de salarié. Ils s'étonnent que les conjoints d'artisans qui sont solidaires au niveau des responsabilités exercées durant l'activité de l'entreprise doivent attendre soixante-cinq ans pour bénéficier des droits dérivés alors que leurs époux, chefs d'entreprise, peuvent prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande si des études ont été entreprises au sujet des divers problèmes soulevés et, dans l'affirmative, à quelles solutions ont-elles abouti.

Réponse. - Il est rappelé que la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a prévu que les assurés relevant notamment du régime général et des régimes alignés des commerçants et artisans pourraient, à partir de l'âge de soixante ans, continuer à exercer à temps partiel l'activité salariée ou non salariée qu'ils exerçaient, dès lors qu'ils ont accompli une carrière d'une durée leur ouvrant droit à

une retraite à taux plein. Ils pourraient alors demander la liquidation de leur pension et en percevoir une fraction. Pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, un décret fixant les conditions d'application est en cours d'élaboration, en concertation avec les conseils d'administration des régimes de retraite concernés. En ce qui concerne le problème des retraites complémentaires il est exact que les artisans anciennement salariés ne peuvent bénéficier sans abattement de la retraite complémentaire des salariés qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, alors que la retraite complète artisanale leur est servie dès l'âge de soixante ans. Il est rappelé que l'adoption de dispositions relatives aux régimes de retraites complémentaires obligatoires des salariés relève de la seule compétence des organisations paritaires qui en sont gestionnaires. Le Gouvernement ne dispose dans ce domaine que d'un pouvoir d'approbation. C'est ainsi que les partenaires sociaux, dans le souci de ne pas compromettre l'équilibre financier des régimes dont ils ont la charge, ont refusé d'étendre le bénéfice de l'accord du 4 février 1983 permettant la liquidation dès soixante ans au taux plein des retraites complémentaires, aux personnes ayant terminé leur carrière dans les régimes autres que ceux des salariés. Leur souci de difficultés qu'entraîne, pour les artisans et les commerçants, l'application de la réglementation en vigueur, le Gouvernement demeure soucieux, pour la part qui lui revient, de rechercher une meilleure solution à cette question. En ce qui concerne la majoration pour conjoint servie du vivant de l'assuré, il est rappelé qu'elle représente un droit dérivé de celui du chef d'entreprise. Ainsi, comme l'ensemble des droits dérivés, les conditions d'attribution n'en ont pas été modifiées par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Cette mesure a en effet été mise en œuvre en faveur des artisans, des commerçants et des salariés ayant accompli une longue carrière professionnelle. Elle a donc porté sur les droits personnels, et non sur les droits dérivés. Ces derniers demeurent attribués dans chaque régime selon les règles qui lui sont propres et ne sont ouverts en général qu'à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité du conjoint au travail. Il relève de la compétence des conseils d'administration des régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants et des salariés de décider d'éventuelles modifications des règles d'attribution des droits dérivés, en tenant compte des contraintes de l'équilibre financier des régimes ainsi que de l'effort contributif auquel les assurés pourraient consentir à cette fin.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

9344. - 13 février 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que la Bibliothèque nationale est la seule d'Europe à percevoir un droit de timbre. Or l'augmentation récente de ce droit de 22 p. 100 est en parfaite contradiction avec les principes révolutionnaires, que l'on célèbre par ailleurs, qui souhaitent que les manuscrits et les livres soient mis à la disposition de la nation tout entière. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour supprimer ce droit de timbre et permettre ainsi l'accès de tous à ce patrimoine national.

Réponse. - Dans sa séance du 28 octobre 1988, le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale a fixé les nouveaux tarifs applicables aux cartes de lecteurs. Il importe de ramener à ses véritables proportions l'augmentation intervenue à cette occasion : s'il est exact que la carte annuelle plein tarif est passée de 115 à 140 francs et la carte de vingt-quatre entrées de 57,50 à 70 francs, ce taux de progression de 22 p. 100 doit s'apprécier sur quatre ans et non sur une seule année, puisque c'est une délibération du 24 octobre 1984 qui avait fixé les précédents tarifs. Ces tarifs continuent de se situer à un niveau modeste : si l'on admet que le titulaire d'une carte annuelle effectue, par définition, au minimum vingt-cinq entrées, chaque entrée lui revient au maximum à 5,60 francs, ce qui ne paraît pas excessif comparé, par exemple, à la consultation de services télématiques, pour ne pas parler des consommations les plus ordinaires (communication téléphonique, timbre-poste, ticket de métro, etc.). L'année écoulée a été de plus marquée par des progrès significatifs : rétablissement de la communication du samedi à la salle des périodiques, ouverture de nouvelles salles pour la lecture des microformes et la réserve des imprimés, surtout mise à la disposition des lecteurs du catalogue informatisé. Pour les titulaires de cartes annuelles s'ajoute, depuis le même conseil du 28 octobre 1988, l'entrée gratuite aux expositions de l'établissement et notamment à celle qui cette année mettra en valeur les pièces les plus notables acquises par la bibliothèque sous la Révolution. Sans avoir à solliciter abusivement les « principes révolutionnaires », il serait évidem-

ment toujours possible d'imaginer la gratuité totale des entrées à la Bibliothèque nationale : une telle option irait à l'encontre de toutes les réflexions engagées depuis de nombreuses années, en matière de tarification des services publics, sur la recherche d'un juste partage du financement entre les usagers et les contribuables, et l'on peut observer que, dans ceux des pays européens (essentiellement la Grande-Bretagne et les pays nordiques) qui traditionnellement pratiquent la gratuité, une orientation en sens contraire semble se dessiner.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

9876. - 20 février 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le caractère « bâclé » du programme publié par la mission du bicentenaire. S'il s'agit de montrer au monde la superbe perspective de la France, encore faudrait-il que toutes les informations les plus élémentaires qui sont données dans ce guide, au demeurant payant, soient exactes. Si l'on ouvre le guide, page 36, on constate que la Marne porte le numéro 50 et la Haute-Marne le numéro 51. Et il ne s'agit pas d'une coquille typographique. Sous la rubrique Marne figure en effet l'annonce d'une manifestation organisée à Cherbourg qui, chacun le sait, est le chef-lieu du département de la Manche. Sous la rubrique Haute-Marne, figurent deux manifestations, l'une organisée à Reims, l'autre à Maurupt-le-Montois, qui, chacun le sait, sont des villes marnaises. De telles erreurs sont tout à fait impardonnables et entament le crédit de la mission. Il lui demande donc des mesures soient prises, d'une part, pour vérifier les informations qui sont publiées, et, d'autre part, pour publier une édition rectifiée de cet annuaire.

Réponse. - La mission du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen s'était donné pour objectif de publier, dès les premiers jours d'octobre 1988, un avant-programme des manifestations du Bicentenaire. Ce délai a été tenu dans le contexte que l'on connaît : c'est dans la hâte, compte tenu des graves retards pris sous le gouvernement précédent, et avec des moyens modestes que la mission a été contrainte de travailler. Les imperfections qui ont été relevées par M. Bourg-Broc auront bien entendu disparu du programme définitif, d'ailleurs beaucoup plus complet, que la mission publiera en mars. Cette erreur, regrettable et réparée, ne saurait en rien entamer le crédit de la mission : tous les Français qui préparent activement le Bicentenaire savent l'énergie dépensée par la petite équipe réunie autour de Jean-Noël Jeanneney, président de la mission, aussi bien pour accomplir quelque 3 000 projets en France et à l'étranger que pour organiser les grandes manifestations de la célébration nationale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

4628. - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés du secteur du logement dans le département de la Réunion. Une étude récente de l'I.N.S.E.E. relève que ce sont plus de 8 000 logements qu'il serait nécessaire de construire chaque année, afin de répondre aux besoins exprimés. Cette forte demande s'explique par une poussée démographique soutenue, par un nécessaire renouvellement du parc et, dans une mesure moindre, par des besoins liés à la fluidité du marché du logement. Le risque de voir cette situation s'aggraver est patent. Les crédits publics consacrés à ce secteur se révèlent bien en deçà des objectifs à atteindre. Aussi, au titre de la ligne budgétaire unique (L.B.U.), ce ne sont que 2 625 logements qui ont été construits en 1987. Il convient également de noter la faible progression annuelle de ces dotations. L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, a entraîné une relance du secteur du bâtiment et des travaux publics par un investissement accru des particuliers pour la construction ou l'acquisition d'immeubles neufs. Toutefois, le taux de déduction de 10 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1989 sera ramené ensuite à 5 p. 100 pour la période restant à courir. L'incitation à investir subira ainsi, vraisemblablement, les contrecoups de cette diminution des avantages fiscaux contenus dans ce texte de loi. Il lui demande, ainsi, quelle mesure il entend prendre afin de répondre aux difficultés réelles occasionnées par cette situation dans le secteur du logement à la Réunion.

Réponse. - Le problème du logement et plus particulièrement du logement social se pose de façon aiguë à la Réunion, en raison de la situation démographique que connaît ce département. Cependant, depuis plusieurs années, le Gouvernement a pris différentes mesures afin de permettre une augmentation de l'effort en faveur du logement : article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, créant une réduction d'impôt, engagement de la loi de programme en matière de progression des crédits de l'Etat en faveur du logement social, réforme des procédures d'aides au logement social. C'est ainsi que les crédits de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) en faveur de la Réunion ont fortement progressé en sept ans, passant de 189 millions de francs en 1981 à 313 millions de francs en 1988. Le nombre de logements financés sur L.B.U. qui était de 1 895 en 1981 atteindra 3 149 à la fin de l'année 1988, soit pour la Réunion une progression équivalente à celle de la L.B.U. Un effort important a également été mené en matière de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.). Les crédits affectés par le comité interministériel des villes (C.I.V.), sur présentation de dossiers instruits localement, se sont élevés à 14 millions de francs en 1988, soit 36,8 p. 100 des crédits affectés aux D.O.M. et à Mayotte. Enfin, sont actuellement prévus au projet de contrat de plan (10^e Plan), et en cours de négociation avec la région, 105 millions de francs de crédits d'Etat d'accompagnement en matière de développement social des quartiers. Ces crédits viendront en supplément de ceux inscrits dans la L.B.U. Enfin, le décret du 20 janvier 1989 portant application aux D.O.M. de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion prévoit dans son article 2 que la créance de proratisation pourra être affectée à l'aide au logement et à l'amélioration de l'habitat. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont en cours d'élaboration. Des crédits nouveaux seront ainsi affectés à la Réunion comme dans les autres départements à la solution de ce problème dont les pouvoirs publics mesurent toute l'ampleur. S'agissant de la réduction fiscale accordée aux particuliers qui investissent dans le secteur du logement, sa dégressivité a été fixée lors du vote par le Parlement de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986. Le législateur a en effet souhaité procurer un avantage fiscal plus important pour les investissements réalisés les premières années afin d'obtenir un effet de relance sur la conjoncture du bâtiment dans les D.O.M.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

6433. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'ensemble des agents permanents en poste en métropole du territoire des terres australes et antarctiques françaises ne peuvent bénéficier des dispositions d'intégration dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique territoriale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser cette situation afin que l'intégration dans l'une des deux fonctions publiques puisse être réalisée dans les meilleurs délais.

Réponse. - En raison de la spécificité du statut de cette collectivité territoriale, il avait été envisagé de créer une fonction publique territoriale autonome, ces personnels ne relevant pas du champ d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce projet n'a pu toutefois aboutir en raison des difficultés qu'il avait soulevées sur le plan juridique. Une intégration de ces personnels dans la fonction publique d'Etat, à l'exemple de la fonction publique polynésienne étatisée par la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, impliquerait, au préalable, leur prise en charge sur des emplois permanents du budget de l'Etat et par voie de conséquence des charges supplémentaires. Il ne paraît, en outre, pas possible de dissocier ce problème de celui posé par les autres agents contractuels en service dans les territoires d'outre-mer et qui ne peuvent également prétendre, actuellement, du fait même de la particularité de leur statut, à une titularisation dans les cadres de l'Etat.

D.O.M.-T.O.M. (aménagement du territoire)

6952. - 19 décembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le point de blocage existant, à l'heure actuelle, quant au placement effectif des primes d'équipement et

d'emplois prévu par la loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986 et de son décret d'application n° 88-295 du 28 mars 1988. L'article 21 du décret susmentionné précise, en effet, que les dépenses sont ordonnancées dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du fonds d'investissement des départements d'outre-mer et que les paiements sont effectués par la caisse centrale de coopération économique. L'absence de circulaire d'application sur ce dernier point laisse perdurer une situation ambiguë de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre financier des entreprises de ces régions et à compromettre les débuts, toujours délicats, de certaines autres. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions qui pourront être adoptées en ce sens pour que ces mesures prennent leur plein effet dans ces régions.

Réponse. - La réforme du régime des primes d'équipement et d'emploi introduite par le décret du 28 mars 1988 a nécessité certaines adaptations en ce qui concerne les procédures de paiement. Les modifications nécessaires ont été effectuées par le décret n° 88-1143 du 22 décembre 1988. Les procédures ainsi mises en place se caractérisent par une forte déconcentration. Le représentant de l'Etat dans chaque département ou collectivité territoriale aura en effet seul compétence de décision (sauf pour les investissements de plus de 15 MF ou créant plus de cinquante emplois). L'instruction nécessaire à une rapide application de la réforme a été signée dès le 30 décembre et a été notifiée aux représentants de l'Etat. Une première enveloppe de crédit leur a été immédiatement déléguée. Des crédits supplémentaires seront ouverts en cours d'année. Aussi les représentants des collectivités territoriales des départements d'outre-mer bénéficient désormais d'un moyen d'incitation au développement économique efficace et bien adapté aux besoins des entreprises.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

8437. - 23 janvier 1989. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'absence de prise en charge des voyages dits de congés bonifiés pour les fonctionnaires dont le conjoint est originaire d'un département d'outre-mer. Loisque ce conjoint n'est pas lui-même titulaire de la fonction publique, le voyage périodique de la famille vers le département d'origine de celui-ci n'est pas pris en charge, même si elle y a des intérêts matériels et moraux. Les Voyages-vacances proposées par l'A.N.T. n'apportent pas de solution dans ce cas, puisqu'ils s'adressent aux ménages à très faibles revenus et ne portent que sur une partie du financement des billets d'avion. Par conséquent, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour étendre le bénéfice des congés bonifiés aux fonctionnaires mariés à un originaire d'outre-mer.

Réponse. - Les droits à congés bonifiés des fonctionnaires de l'Etat sont définis par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié le 19 février 1985. Les dispositions de ces textes prévoient, outre une bonification de trente jours au congé annuel, la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de ces congés. Les droits des agents s'apprécient au lieu de leurs fonctions, territoire européen de la France ou départements d'outre-mer, par rapport au lieu de leur résidence habituel. La prise en charge s'étend également à la famille du fonctionnaire conjoint, suivant un plafond de ressources, qu'il soit fonctionnaire ou non, et le nombre d'enfants à charge. Les droits à congés bonifiés s'attachent donc au titulaire d'un emploi de la fonction publique d'Etat que celui-ci soit originaire d'un D.O.M. ou qu'il y exerce ses fonctions. L'action du ministère des D.O.M.-T.O.M. a été ces dernières années d'étendre le bénéfice de ces congés aux agents dont le statut pouvait être rapproché de celui des fonctionnaires d'Etat. Ainsi les fonctionnaires hospitaliers en service en métropole et dont le lieu de résidence habituel se trouve dans un département d'outre-mer peuvent-ils prétendre aux congés bonifiés depuis le décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987. De même des dispositions analogues ont été prises pour les fonctionnaires territoriaux par le décret n° 88-168 du 15 février 1988. Ces textes ont permis un accroissement notable du nombre des bénéficiaires des congés bonifiés.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

8652. - 23 janvier 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le décret n° 53-511 du 28 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels

de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements. Ce décret ne s'applique pas à tous les fonctionnaires, certains bénéficiant de modalités différentes suivant leur ministère d'origine. Elle lui demande s'il envisage de modifier ce texte et de faire en sorte qu'une procédure à la fois plus simple et unifiée soit appliquée à l'ensemble des fonctionnaires.

Réponse. - Le décret du 28 mai 1953 a donné lieu à de nombreuses difficultés d'application dont celle des modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, qui n'ont pas échappé au ministre des D.O.M.-T.O.M. C'est pour y faire face qu'une réforme de ce décret a été engagée qui devrait répondre au souci de l'honorable parlementaire de simplifier et d'unifier les modalités de mise en œuvre puisqu'il s'agira d'un texte interministériel applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat pour leurs déplacements entre la métropole et les D.O.M. que ce soit à l'occasion d'une mutation, d'une mission ou d'un concours.

DROITS DES FEMMES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8381. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. En effet, il s'avère que dans la fonction publique, chaque maternité ne donne droit qu'à une année de reconstitution de carrière alors que dans le même temps, les femmes du secteur privé bénéficient de deux années par enfant. Face à cette différence de traitement incontestable, les services de la fonction publique considèrent le régime applicable aux femmes fonctionnaires comme globalement plus favorable que celui concernant les femmes relevant du régime général, et justifient ainsi le maintien de cette distorsion en matière de reconstitution de carrière. Des récentes déclarations ministérielles parues dans un magazine féminin sur l'orientation du secrétariat d'Etat aux droits de la femme ont souligné la nécessité de tenir compte des réalités et de supprimer les situations inéquitables nées de dispositions législatives. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire en ce qui concerne ce problème concret pour faire cesser cette discrimination préjudiciable aux femmes fort nombreuses dans la fonction publique.

Réponse. - La secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatif aux bonifications d'annuités qui semble privilégier les mères de famille salariées du régime général par rapport à celles du secteur public (deux ans de bonifications au lieu d'un) doit être interprété avec prudence et rigueur. En effet, il convient d'observer que les deux régimes, en apparence inégaux, ne sont toutefois pas comparables. On peut, par exemple, remarquer que les conditions d'ouverture du droit sont globalement plus favorables dans le régime de la fonction publique que dans celui du régime général. La bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraites est en effet accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif figure sur le registre de l'état civil alors qu'en application des dispositions conjuguées de l'article L. 351-4 et R. 351-14 du code de la sécurité sociale, une condition d'éducation intervient : l'enfant devant avoir été élevé durant au moins neuf ans jusqu'à son seizième anniversaire. De même, il y a lieu de noter que les modalités de calcul afférentes aux bonifications sont totalement différentes d'un régime à l'autre, ce qui tend à tempérer le caractère plus avantageux des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. En effet, dans la fonction publique, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base, le maximum des annuités liquidables pouvant être porté à quarante ans du chef des bonifications. Dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation est demandée à soixante ans, dans la limite de trente sept annuités et demie d'assurance. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas opportun d'envisager en ce domaine un alignement des régimes spéciaux sur celui de la fonction publique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe additionnelle régionale)

3663. - 10 octobre 1988. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt de faire figurer, sur les avis d'imposition des impôts directs locaux, le taux de la taxe régionale additionnelle de l'année précédente, au même titre que celui de la taxe communale et départementale. En effet, alors que figure le taux de la taxe communale et départementale de l'année précédente, voté par les collectivités bénéficiaires, il n'en est pas de même pour le taux de la taxe régionale additionnelle, déterminé par la direction régionale des impôts à partir du produit voté par la région et des bases imposables. Ainsi, aucune comparaison ne peut être établie pour ce dernier taux par les contribuables. Il lui demande donc, dans un souci de plus large information, de veiller à faire figurer, sur les avis d'imposition des impôts directs locaux, le taux de la taxe régionale additionnelle de l'année précédente, d'autant plus qu'à partir de 1989, il sera voté par chaque région.

Réponse. - Les avis d'imposition des quatre taxes directes locales mentionnent actuellement les taux votés l'année précédant celle de l'imposition par les collectivités locales habilitées à voter leurs propres taux (communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et départements, jusqu'en 1988). Or, jusqu'à présent, les régions votent un produit fiscal global. Les taux régionaux sont ensuite calculés par l'administration. Ils résultent donc mécaniquement, à produit constant, de la variation des bases de chacune des quatre taxes. La comparaison de ces taux d'une année à l'autre est donc moins significative d'une décision de gestion que pour les autres collectivités locales. Les régions votant pour la première fois leurs taux d'imposition en 1989, le taux régional voté en 1989 sera mentionné sur les avis d'imposition des 1990.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

4269. - 24 octobre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les exonérations de la taxe professionnelle consenties à certaines activités normalement imposables. Selon les dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Une activité même effectuée à titre habituel ne peut revêtir un caractère professionnel que si elle est exercée dans un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé. Les activités sans but lucratif sont donc placées de plein droit hors du champ d'application de l'impôt. Le point de savoir si une activité est ou non lucrative dépend des conditions dans lesquelles elle est exercée, en fonction de la situation de droit et de fait. La jurisprudence a donc défini les critères pour décider qu'une activité n'est pas lucrative. Pour ces motifs légitimes, il n'est pas possible de maintenir au rôle de la taxe professionnelle une activité sans but lucratif. Tout en s'assurant du respect de cette règle, il lui demande s'il peut être envisagé que l'Etat reverse les exonérations consenties aux communes rurales privées ainsi d'une ressource budgétaire importante.

Réponse. - Les activités sans but lucratif n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle. Les personnes qui exercent ces activités ne sont donc pas inscrites dans les rôles de cette taxe. Les collectivités locales ne perdant, à ce titre, aucune recette budgétaire, il ne serait pas justifié de leur accorder une compensation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5002. - 7 novembre 1988. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités qui doivent assurer eux-mêmes le versement des cotisations auprès de leur caisse de retraite complémentaire, se substituant ainsi à leurs anciens employeurs qui prélevaient, lorsqu'ils étaient en activité, les retenues légales sur leurs salaires bruts. Il apparaît qu'aucune texte ne prévoit la possibilité, pour les préretraités, de déduire ces cotisations de leurs revenus imposables. Il semble qu'en l'absence de directives précises, l'administration fiscale adopte à ce sujet des positions différentes, selon les services fiscaux. Il lui

demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui indiquer s'il entend mettre fin, en accord avec son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à l'inégalité de traitement fiscal qui frappe les préretraités. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les bénéficiaires d'allocations conventionnelles de solidarité ou d'allocations spéciales versées en application d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi qui acquièrent des points supplémentaires au titre du régime de retraite complémentaire des cadres, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8 bis de l'annexe 1 à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, sont autorisés à déduire du montant brut des allocations qu'ils perçoivent les versements faits pour cette acquisition dans la limite globale fixée par l'article 83-2° du code général des impôts. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (paiement)

5375. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés auxquelles vont être confrontés les contribuables pour s'acquitter de leur imposition locale dans les délais légaux du fait des mouvements de grève qui affectent l'administration des P.T.T. En effet, la date limite étant fixée au 15 octobre pour le règlement de la taxe d'habitation, nombre d'entre eux risquent d'être dans l'impossibilité d'effectuer leur paiement en temps voulu et d'encourir ainsi une pénalité pour laquelle ils ne portent aucune responsabilité. Il lui demande donc d'accorder un report de la date de paiement afin de permettre aux contribuables de régler leur contribution fiscale sans qu'une majoration ne leur soit appliquée.

Réponse. - Il a été recommandé aux services chargés du recouvrement de l'impôt de tenir compte des récentes perturbations du trafic postal. Les comptables publics ont été invités à examiner avec la plus grande bienveillance toutes les demandes de délais présentées par les entreprises ou les particuliers qui rencontrent des difficultés de paiement. Il a par ailleurs été rappelé que les redevables qui ont adressé un chèque par la poste avant la date limite de règlement n'encourent aucune pénalité de retard quelle que soit la date de réception du moyen de paiement par le comptable public. En conséquence, les intéressés qui, malgré ces dispositions, auraient reçu des avis de pénalités, sont invités à prendre l'attache du comptable chargé du recouvrement, qui régularisera la situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5395. - 21 novembre 1988. - **Mme Ellsabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le choix de la date de clôture des comptes pour les agriculteurs. Pour les intéressés qui ont continué à clôturer leurs comptes au 31 décembre depuis qu'ils sont au réel, compte tenu de certaines contraintes, il serait souhaitable de pouvoir choisir une seule fois une autre date de clôture. En effet, cette possibilité permettrait une égalité de traitement entre ceux qui ont opté pour le réel à partir de 1987 et qui choisissent librement leur date de clôture et ceux qui, étant précédemment au réel, n'ont pas pu, du fait des contraintes, choisir une date de clôture adaptée à leur système de production (compte tenu de la règle des 50 p. 100). Elle permettrait aux agriculteurs de se rapprocher du traitement fait en la matière pour les professions soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux qui, elles, choisissent chaque année leur date de clôture. Cette possibilité de choisir une autre date que celle du 31 décembre permettrait également aux divers centres de comptabilité agricole d'étaler leurs dossiers et de mieux répartir le travail sur toute l'année. Enfin, elle permettrait à de nombreux agriculteurs qui n'ont pu le faire de choisir un exercice comptable en fonction d'impératifs de gestion. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

6502. - 5 décembre 1988. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le choix pour les agriculteurs de la date de clôture de leurs comptes. Beaucoup d'agriculteurs, depuis qu'ils sont au réel, ont

continué à clôturer leurs comptes au 31 décembre en raison d'un certain nombre de contraintes. Or, ils souhaiteraient avoir la possibilité de choisir une seule fois une autre date de clôture. En effet, cela permettrait une égalité de traitement entre les « réels » à partir de 1987, qui choisissent librement leur date de clôture et ceux qui étaient au réel avant et qui n'ont pas pu, du fait des contraintes, choisir une date de clôture adaptée à leur système de production (compte tenu de la règle des 50 p. 100). Cette possibilité permettrait aux agriculteurs de se rapprocher du traitement fait en la matière pour les professions soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux qui, elles, choisissent chaque année leur date de clôture. Enfin, de nombreux agriculteurs profiteraient de cette possibilité pour choisir un exercice comptable et fonction d'impératifs de gestion. De ce fait, les divers centres de comptabilité agricole pourraient mieux étaler leurs dossiers et mieux répartir le travail sur toute l'année. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. — Depuis 1984, la durée des exercices des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition est obligatoirement fixée à douze mois. Mais des mesures transitoires ont permis aux agriculteurs de fixer la date définitive de clôture de leur exercice en fonction des contraintes de gestion propres à leur exploitation. En outre, les exploitants peuvent modifier la date de clôture de leur exercice lorsqu'ils opèrent une reconversion d'activité. Prévoir une nouvelle possibilité de changer la durée de l'exercice conduirait à une évasion fiscale que le dispositif adopté en 1984 a eu précisément pour objet d'éviter.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

5968. — 28 novembre 1988. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions fiscales anormales auxquelles continuent d'être soumis les établissements hospitaliers, qui restent toujours assujettis à la taxe sur les salaires alors même que la plupart des sociétés industrielles et commerciales en ont été exonérées. Cet ancien impôt, qui pénalise en fait les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, représente aujourd'hui une charge financière non négligeable. Or ce coût supporté par la sécurité sociale, qui finance une partie du budget des hôpitaux, est finalement répercuté sur l'ensemble des affiliés sociaux sur lesquels pèse en réalité le poids de cette imposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de bénéficier, comme d'autres entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, de l'exonération de la taxe sur les salaires.

Réponse. — A l'exception de l'Etat — sous certaines réserves —, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération, ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt, limitées aux seuls établissements hospitaliers recréeraient des difficultés techniques et financières qui en ont jusqu'à présent empêché la mise en œuvre. Cela dit, l'article 19 de la loi de finances pour 1989 institue une mesure d'indexation permanente des tranches du barème de la taxe sur les salaires qui permettra de stabiliser la charge de cet impôt.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

6195. — 5 décembre 1988. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime fiscal auquel sont soumises les ventes de stocks effectuées par un agriculteur retraité. Les profits réalisés à ce titre sont considérés comme des bénéfices agricoles. Le choix de ce régime juridique résulte d'une instruction du 14 juin 1977. Le Conseil d'Etat s'est également prononcé dans ce sens dans un arrêt du 18 mars 1988. Les recettes provenant de la vente sont retenues pour l'appréciation de la limite de 500 000 francs prévue à l'article 69 A du code général des impôts et, si elles excèdent cette limite, pour l'imposition au réel. Même si la valeur du bien cédé a pu se trouver modifiée, celui-ci est donc imposé à deux reprises : lors de la constitution du stock et au moment de sa vente. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette situation et être informé sur ses intentions de l'améliorer.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les revenus que procurent à un ancien agriculteur la vente des stocks qu'il a conservés après cession ou cessation de son exploitation constituent des bénéfices agricoles, sous réserve qu'ils ne présentent pas un caractère commercial. Les recettes retirées de ces ventes sont prises en compte pour déterminer le régime d'imposition applicable et, si elles sont supérieures à la limite du forfait, le revenu imposable. Il n'y a pas double imposition des revenus correspondants car le profit réalisé lors de la vente de ces stocks est déterminé par différence entre leur prix de vente et leur valeur inscrite à l'actif lors du passage du forfait au régime réel.

Impôts locaux (taxes professionnelles)

6237. — 5 décembre 1988. — M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'accorder aux entrepreneurs de travaux agricoles un allègement de l'imposition à la taxe professionnelle. En effet, les matériels de récolte servant d'assiette à cette imposition ne sont mis en œuvre que deux mois par an et sont par ailleurs les plus onéreux à l'achat de tous les matériels agricoles. Cette mesure aurait pour effet une réduction des coûts de production des agriculteurs, et une réduction des prélèvements fiscaux des E.T.A.R.F., actuellement très lourds. Il lui demande si une réforme est envisagée en ce sens.

Réponse. — Pour tenir compte de la situation particulière des entreprises de travaux agricoles, la loi de finances rectificative pour 1986 a institué un abattement d'un tiers sur la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour des exploitants agricoles. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif. Cela dit, la baisse de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, instituée par l'article 31 de la loi de finances pour 1989, procurera un avantage nouveau et important à ces entreprises qui bénéficieront très souvent de cette mesure.

Transports urbains (tarifs)

6288. — 5 décembre 1988. — M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le système d'encadrement tarifaire du transport public urbain. Alors que l'esprit même de la décentralisation veut que les élus soient pleinement responsables des arbitrages à établir entre les tarifs et les impôts locaux, les collectivités locales ont été exclues du cadre de l'ordonnance sur la liberté des prix pour la fixation des tarifs des transports collectifs. Sachant que les recettes tarifaires ont pris, depuis 1970, 20 p. 100 de retard sur la hausse des prix et que le désengagement de l'Etat en matière de crédits d'investissement est constant sur les derniers exercices budgétaires, il lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement des dispositions permettant aux élus locaux de retrouver une complète autonomie de gestion dans ce domaine.

Réponse. — L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1^{er}, que les prix peuvent être réglementés là où la concurrence par les prix est limitée. Ce principe s'applique à tous les agents économiques, y compris aux collectivités locales, lorsqu'elles exercent leur activité dans un secteur où le rôle régulateur de la concurrence ne peut jouer pleinement. Les transports urbains constituent l'un des secteurs où, comme l'a indiqué le Conseil de la concurrence, ne règne pas la concurrence par les prix. Il a donc été maintenu sous encadrement tarifaire par le décret n° 87-538 du 16 juillet 1987. Ce régime de prix présente une grande souplesse grâce aux dérogations expressément prévues par le texte. Ceci répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire et par de nombreux élus quant à l'équilibre financier de ces services. Les tarifs des transports publics urbains ont d'ailleurs évolué en moyenne depuis 1970 à un rythme supérieur à celui de l'inflation. Pour 1989, les tarifs ont pu augmenter, hors dérogations, de 2,2 p. 100 dès le 1^{er} février.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

6469. — 5 décembre 1988. — M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que l'article 34 de la loi n° 85-595 du 11 juillet 1985, codifié à l'article 1414 A du code

général des impôts, a institué au profit des contribuables non imposables sur les revenus un dégrèvement d'office partiel de la taxe d'habitation. Ce dégrèvement est égal à 25 p. 100 de la différence entre l'impôt demandé au contribuable et un montant fixé par le Gouvernement. L'arrêté du 6 avril 1988 fixe ce montant à 1 260 francs pour 1988. En 1987, il était de 1 185 francs. Le dégrèvement est très faible. Mais, en 1988, à cause de la valeur choisie dans l'arrêté du 6 avril, le dégrèvement représente une part de l'impôt plus faible qu'en 1987. Ceci est vrai même quand les taux d'imposition n'ont pas changé, voire ont baissé. Cela entraîne une aggravation supplémentaire de la situation des familles les plus modestes. Il lui demande de rectifier les dispositions de l'arrêté du 6 avril 1988 en faveur de ces contribuables.

Réponse. - En application de l'article 34 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la limite au-delà de laquelle les cotisations de taxe d'habitation des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu peuvent faire l'objet d'un dégrèvement partiel est actualisée chaque année par arrêté, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national. Cette indexation permet de maintenir globalement inchangée la valeur de l'avantage accordé aux redevables locaux ; l'indexation étant déterminée au niveau national, elle ne peut prendre en compte la diversité des situations locales. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif d'actualisation. Cela dit, la loi de finances pour 1989 élargit le champ d'application du dégrèvement partiel : d'une part, la quotité du dégrèvement est portée de 25 p. 100 à 30 p. 100 ; d'autre part, le dégrèvement est étendu, dans la limite de 15 p. 100, aux contribuables qui ont acquitté moins de 1 500 francs d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

6743. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les options budgétaires prises par le Gouvernement d'abaisser le taux de la T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 sur les abonnements liés aux consommations de gaz et d'électricité. Le charbon a été exclu de cette mesure, ce qui risque de pénaliser encore davantage les ventes de charbon à usage domestique qui ont baissé de 15 p. 100 en 1987 et de 22 p. 100 au cours des premiers mois de 1988. Le charbon à usage foyer domestique étant utilisé par une clientèle âgée ou à faibles revenus, il lui demande si ce combustible ne pourrait pas également bénéficier de la même baisse du taux T.V.A. que le gaz ou l'électricité.

Réponse. - La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire irait beaucoup plus loin que celle qui a été prise en faveur des abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, dès lors qu'elle porterait sur les dépenses de consommation d'énergie proprement dite. Une extension de cette serait immanquablement demandée pour la consommation de fioul domestique, de gaz et d'électricité. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires de l'ordre de 15 milliards de francs qui nécessiteraient des transferts de charge particulièrement délicats à réaliser. C'est pourquoi cette mesure n'a pas été retenue par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989. Au demeurant, plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne, dont la République fédérale d'Allemagne, appliquent le taux normal au charbon comme à l'ensemble de l'énergie. Les propositions d'harmonisation des taux de T.V.A. faites par la Commission des communautés européennes devront faire prochainement l'objet d'un examen concerté entre les Etats membres ; il n'est pas possible d'en préjuger le résultat. Enfin, il y a lieu de remarquer que les utilisateurs de charbon n'en sont pas moins par ailleurs des abonnés à l'électricité, qui bénéficient donc à ce titre de la réduction du taux de T.V.A.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : jeux et paris)

7286. - 26 décembre 1988. - M. Alexandre Léontieff interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise par la loterie nationale d'interdire de jouer au loto national dans les territoires d'outre-mer ce qui, en Polynésie française, pénalise plus de 2 000 joueurs. La loterie nationale invoque des raisons techniques et de sécurité liées à la circulation des bulletins entre les territoires d'outre-mer et la métropole et au transfert des reçus et

des gains. Il lui demande d'explicitier davantage les causes de cette interdiction et d'examiner quelles mesures peuvent être prises pour remédier à ces difficultés et rétablir le loto dans les T.O.M.

Réponse. - La distribution des produits de la Société France Loto, société nationale chargée de l'exploitation du loto national, n'a jamais été assurée directement en Polynésie française. Les textes actuels (notamment, les lois du 31 mai 1933 et 29 décembre 1984 et le décret du 9 novembre 1978) qui régissent les conditions d'intervention de France Loto, ne lui permettraient d'ailleurs pas de commercialiser ses produits dans les T.O.M. Rien ne s'opposait, par contre, à ce que des organismes privés, émetteurs de représentations de dixièmes de la loterie nationale (notamment, l'union des blessés de la face), créent, il y a quelques années, un service de vente par correspondance de ces produits, depuis Paris. Ce faisant, les émetteurs développaient une démarche autonome, motivée notamment par les perspectives financières liées à l'exploitation de ce marché. Or, non seulement ce service s'est révélé, au fil des années, déficitaire, mais il a posé, au surplus, un certain nombre de problèmes de sécurité du jeu (on peut citer notamment les contentieux avec les joueurs dont les bulletins s'égarèrent au cours de leur acheminement par voie postale). Dans ces conditions, les émetteurs ont pris, il y a un an, la décision de cesser d'exploiter ce service. Il ne s'agit donc pas d'une décision prise par l'Etat, ni par la Société France Loto.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

7292. - 26 décembre 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'injustice qui frappe les retraités proportionnels et veuves d'avant le 1^{er} décembre 1964. Il remarque en effet que ceux-ci sont exclus du droit à la majoration pour enfants alors que le bénéfice de cette majoration a été accordé en 1977, pour les mêmes enfants, aux conjoints titulaires chacun d'une retraite. Il souligne que, dès lors, en cas de décès de l'un des conjoints, le survivant percevra une majoration et demie tandis que le retraité proportionnel ou la veuve d'un retraité proportionnel, aux revenus nettement inférieurs, ne recevra rien, même si la veuve a été seule à élever les enfants. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette inégalité flagrante. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi du 26 décembre 1964 susvisée ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. C'est pourquoi les retraités titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration accordée pour avoir élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe de non-rétroactivité des lois qui, au demeurant, constitue aussi une protection des retraités lorsque les régimes évoluent dans un sens plus restrictif.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

7485. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des étudiants sans revenus qui, effectuant leurs études loin du domicile familial, sont tenus de louer un logement lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'une chambre en résidence universitaire. Alors qu'ils ne peuvent percevoir d'aide de l'Etat sous forme d'A.P.L., ceux-ci sont contraints de s'acquitter en plus du montant de leur loyer, de la

taxe d'habitation, ne pouvant bénéficier des exonérations prévues pour les personnes sans ressources. Il serait opportun d'étudier la possibilité d'exonérer de la taxe d'habitation, les étudiants éloignés de leur domicile afin de ne pas pénaliser par un surcroît de charge les milieux les plus modestes.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8224. - 16 janvier 1989. - **M. Théo Vial-Massat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de prévoir une réglementation particulière pour que les étudiants non imposables sur le revenu ne soient pas contraints à s'acquitter de la taxe d'habitation. A ce propos, il lui fait part du problème d'une jeune étudiante de Saint-Etienne qui a dû se loger en région parisienne, à Vanves, faute de place en cité universitaire. Totalement sans ressources, elle se trouve toutefois redevable d'une taxe d'habitation. Estimant que cette situation est injuste, il lui demande de saisir les services compétents afin que les étudiants non imposables sur le revenu soient de ce fait exonérés de la taxe d'habitation.

Réponse. - Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures actuelles d'exonération de taxe d'habitation susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, ces étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excède un montant fixé à 1 260 F pour 1988. La portée de ce dispositif a été étendue par l'article 39 de la dernière loi de finances. A compter du 1^{er} janvier 1989, le taux de l'abattement a été porté de 25 à 30 p. 100. En outre, un dégrèvement de 15 p. 100 est accordé à partir de la même date et sous les mêmes conditions qu'auparavant, notamment aux étudiants si leur cotisation d'impôt sur le revenu ou, en cas de rattachement, celle de leur foyer fiscal, n'excède pas un certain montant (1 500 F en 1989). Il est enfin rappelé que l'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent la plupart du temps des logements dont la valeur locative est faible.

impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

7792. - 9 janvier 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 48 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, précisant l'article 62 du code général des impôts. L'article 48 prévoit que les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, dans le cadre dudit article 62, peuvent désormais bénéficier d'un abattement calculé dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158 du même code. Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus 1988. Compte tenu de la discordance de l'ancien article 62 avec le régime de l'imposition des traitements et salaires et des revenus des responsables d'entreprises individuelles adhérant à un centre de gestion agréé, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir l'application de l'article 48 aux litiges en cours.

Réponse. - L'application de la mesure évoquée par l'honorable parlementaire au règlement des litiges en cours serait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. En outre, elle conduirait à une inégalité entre les contribuables selon qu'ils auraient ou non contesté les impositions en cause.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

7795. - 9 janvier 1989. - **M. Michel Péleard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des mères de familles non salariées qui ont choisi de se consacrer à leurs enfants. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme personnes à charge au titre des abattements pour charge de famille applicables à la taxe d'habitation. Ce choix a pourtant pour effet de réduire la demande de place en crèche, puis en garderie scolaire, voire en

centre de loisirs, équipements dont le fonctionnement doit nécessairement faire appel à la fiscalisation. Les foyers imposés sont ainsi pénalisés alors qu'ils sont par ailleurs sources d'économie en matière d'équipements d'accueil des enfants. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre des réformes envisagées de la fiscalité locale, d'étudier cette possibilité d'abattement qui pourrait, comme pour les abattements actuels pour charge de famille, être instaurée dans des limites offrant aux conseils municipaux une possibilité de modulation de leur action en faveur des familles.

Réponse. - Conformément à la législation en vigueur, la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition d'un logement. Chacun des époux est solidairement responsable de son paiement. Dès lors, l'épouse ne saurait être à la fois débitrice de l'impôt et considérée comme à la charge de son conjoint pour l'octroi d'un abattement. La proposition de l'honorable parlementaire ne peut donc être acceptée. Au surplus, elle créerait une inégalité entre les ménages qui ont des enfants à charge, au détriment des familles les plus modestes dans lesquelles les deux conjoints sont contraints d'exercer une activité professionnelle.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8110. - 16 janvier 1989. - **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de prévoir une réglementation particulière pour que les enfants, non passibles de l'impôt sur le revenu, hébergeant leurs parents invalides, puissent garder le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation, même si leurs parents sont imposés sur le revenu. En effet, dans le département de la Nièvre, à Varennes-Vauzelles, une personne âgée de plus de soixante ans, non imposable sur le revenu, bénéficiait d'un dégrèvement total de sa taxe d'habitation. Elle en a perdu le bénéfice parce que son père, âgé de quatre-vingt-quatre ans, qu'elle a dû accueillir, était redevable de l'impôt sur le revenu. Cette situation est d'autant plus regrettable que son père, décédé le 28 mai 1988, reste redevable d'une taxe d'habitation et d'une taxe foncière sur les propriétés bâties pour la maison qu'il occupait habituellement. Estimant que cette situation est injuste, il lui demande de saisir les services compétents afin de remédier à ce problème.

Réponse. - Aux termes de l'article 1414-1-2° du code général des impôts, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, les contribuables âgés de plus de soixante ans non passibles de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils occupent cette habitation soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. L'administration apprécie cette dernière condition avec largeur de vue puisque le bénéfice du dégrèvement est également accordé dès lors que les personnes vivant dans le logement du contribuable ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas possible d'aller au-delà et d'accorder le dégrèvement lorsque la personne vivant au foyer du redevable est imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la personne accueillie est en effet en mesure de participer aux charges du foyer, ce qui justifie le refus du dégrèvement d'office de taxe d'habitation. Les impôts locaux étant établis pour l'année entière d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, les conditions de cohabitation prises en compte sont donc celles qui existaient à cette date même si elles sont modifiées en cours d'année. Cela dit, il ne pourra être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8123. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une proposition de « charges à déduire pour l'impôt sur le revenu pour les personnes qui font des prêts Etudiant ». Certains étudiants doivent faire appel à des prêts Etudiant pour suivre leurs études : or, dans la notice officielle d'aide à la déclaration des revenus de 1987 dans laquelle figurent les différentes charges à déduire et les dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt, « les frais occasionnés pour rembourser des prêts Etudiant » ne sont pas mentionnés. Les études demandent un investissement financier non négligeable et certains étudiants, pour diverses raisons (étudiants non boursiers, ou non aidés par leur famille, etc.), ont fait des prêts Etudiant auprès des banques pour subvenir à leurs

besoins et aux dépenses occasionnées par leurs études. Il paraît justifié que ces dépenses, ou du moins le remboursement des intérêts de ces prêts Etudiant, devraient être considérés comme charge ou comme dépense donnant lieu à une réduction d'impôt. Aussi serait-il souhaitable de mettre en place des dispositions pour les familles qui ne bénéficient pas de bourses et pour les étudiants eux-mêmes qui assument personnellement, sans aide de leur famille, le financement de leurs études. Cette mesure pourrait toucher d'autres personnes que les étudiants : les travailleurs qui désirent suivre une formation spécifique, les femmes qui souhaitent reprendre des études.

Réponse. - Les dépenses engagées par les étudiants pour poursuivre leurs études constituent des frais d'ordre personnel non déductibles. Cela dit, les étudiants ont la possibilité, s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans, de demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Ils sont alors comptés à charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ce qui permet de tenir compte d'une manière forfaitaire des frais supportés pour leur éducation. S'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au bénéfice de cette mesure et déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 20 110 francs pour les revenus de 1988, les sommes qu'ils versent à leur enfant majeur dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Ce dispositif s'applique également quand l'enfant a dépassé l'âge de vingt-cinq ans. Conformément à l'article 3-IV de la loi de finances pour 1989, la déduction ouvre droit à un avantage minimal en impôt lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal est fixé à 3 500 francs sans toutefois pouvoir excéder 35 p. 100 des sommes versées. Cette mesure s'applique dès l'imposition des revenus de 1988. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8352. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des anciens combattants, notamment des anciens d'Algérie. Invités à souscrire une couverture sociale complémentaire, ils ne bénéficient pas pour cela d'une déduction fiscale. Il lui demande si, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les problèmes de la sécurité sociale avant la venue au Parlement d'un texte de loi, il n'y aurait pas lieu d'examiner la possibilité d'inciter à une généralisation de la couverture sociale complémentaire par une déduction fiscale.

Réponse. - Les cotisations aux régimes de sécurité sociale sont déductibles du revenu en raison de leur caractère obligatoire. Les sommes qui sont versées à titre individuel et facultatif à des organismes complémentaires constituent des dépenses d'ordre personnel ; leur déduction n'est pas envisagée.

Impôt sur le revenu (calcul)

9194. - 6 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'évolution du plafond des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 applicables aux revenus des professions libérales et lui demande si l'équité fiscale, qui était prévue lors de la création des associations régionales agréées des professions libérales, sera conservée notamment en 1989 et 1990. Cette mesure d'équité fiscale lui paraît d'autant plus nécessaire que le déflatement de cotisations d'allocations familiales vient d'aggraver les charges de cette catégorie de Français de façon importante. Il lui demande quelle concertation il envisageait de mettre en place à cet effet.

Réponse. - Les contribuables qui adhèrent à une association agréée ont droit à un abattement de 20 p. 100 sur la fraction de leur bénéfice qui n'excède pas un certain montant fixé par la loi. Ce montant a été porté à 400 000 francs pour l'imposition des revenus de 1988, soit une progression de 25 p. 100 par rapport au montant précédent fixé à 320 000 francs. Au-delà de 400 000 francs, et jusqu'à une seconde limite, le taux de l'abattement est ramené à 10 p. 100. Cette seconde limite est réévaluée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels des salariés. Elle a été fixée à 554 000 francs pour l'imposition des revenus de 1987 et à 569 000 francs pour l'imposition des revenus de 1988. Aucun abattement n'est appliqué sur le montant du bénéfice qui excède ce chiffre. En définitive, ces chiffres tradui-

sent une évolution tout à fait favorable des conditions d'application de l'abattement accordé aux adhérents des associations agréées.

Baux (baux d'habitation)

9274. - 6 février 1989. - Les loyers sont, pour la plupart d'entre eux, indexés sur l'indice du coût de la construction publié chaque trimestre par l'Institut national de la statistique et des études économiques. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui fournir, en raison de l'importance économique et sociale du secteur logement, les données et les méthodes d'investigation qui servent à l'établissement de cet indice.

Réponse. - L'indice du coût de la construction concerne les bâtiments neufs à usage principal d'habitation non communautaire. C'est un indice de prix, fondé sur l'observation des transactions conclues entre les maîtres d'ouvrage et les entreprises assurant les travaux. Il ne porte que sur les marchés de bâtiment et exclut les dépenses suivantes : frais d'acquisition de terrains, dépenses de démolition, de voirie et réseaux divers, honoraires de construction (architecte, bureau d'études, contrôle techniques...) et dépenses de promotion. Il est publié chaque trimestre au *Journal officiel* de la République française. Le mode d'établissement de l'indice comporte plusieurs phases. Un échantillon est tiré aléatoirement dans le fichier national des permis de construire autorisés (système Siclone du ministère de l'équipement et du logement). Pour chaque permis tiré, une enquête est menée dans le but de vérifier que le permis a donné lieu à l'établissement de marchés et que ces derniers entrent dans le champ de l'indice. Dans l'affirmative, les pièces de marchés, les plans et descriptifs relatifs à l'opération de construction sont collectés. Le calcul de l'indice peut alors être mené : d'une part, on relève pour chaque opération le prix actuel de marché, toute taxes comprises ; d'autre part, on évalue que chaque opération aurait coûté théoriquement à une date de référence (actuellement janvier 1976) ; cette dernière évaluation est faite par mètre, à l'aide d'un bordereau de prix ; l'indice est alors calculé comme le rapport de la somme des prix de marché actuels sur la somme des prix à la date de référence. La formule de calcul est en fait plus complexe : chaque dossier se voit affecter une pondération qui est fonction de l'importance, dans l'ensemble des constructions de l'année précédente, des opérations de même taille et appartenant au même secteur de financement. Enfin un raccord est effectué afin d'exprimer l'indice en base 100 au quatrième trimestre 1953. Il convient de préciser que, pour les indices du troisième trimestre, l'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus n'est pas effectué. Ils sont extrapolés selon une procédure expliquée au *Journal officiel* de la République française.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

3013. - 26 septembre 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'octroi des récompenses honorifiques inscrites dans le statut du corps des instituteurs de l'éducation nationale. La médaille d'argent des instituteurs en Moselle n'est plus attribuée depuis 1980, les services académiques ayant suspendu son attribution. Compte tenu du coût de l'attribution de cette distinction sur le plan national, un nouveau système devait être étudié afin d'apporter aux intéressés les satisfactions morales et professionnelles qu'ils sont en droit d'attendre. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le crédit ouvert au budget pour l'acquisition des médailles d'argent des instituteurs n'a pu faire l'objet d'une réévaluation depuis des années et ne permet plus de graver chaque année les médailles nécessaires à une promotion complète. Il a donc été demandé aux services académiques de surseoir provisoirement à leur attribution. Les transformations possibles que devrait subir le système d'attribution de cette distinction sont recherchées. Une étude est actuellement en cours en vue de la modification de l'article 1^{er} du décret n° 59-475 du 21 mars 1959 qui met à la charge de l'Etat l'acquisition des médailles d'argent des instituteurs. Un diplôme serait attribué à chaque bénéficiaire

Les intéressés qui le souhaiteront pourront acheter la médaille d'argent directement à l'administration des Monnaies et médailles.

Enseignement (fonctionnement)

4380. - 24 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes spécifiques de l'école en milieu rural et lui rappelle son rôle pour le maintien d'un tissu économique. Il insiste donc pour que les efforts soient renforcés à tous les niveaux, notamment au lycée, afin d'assurer une véritable égalité des chances aux jeunes concernés et leur permettre de bénéficier d'une formation de même type et de même niveau que les jeunes en milieu urbain. Il lui demande ses intentions sur : 1° la revalorisation de la situation des enseignants qui doit être indicielle (importante pour la qualité de l'enseignement et le recrutement) ; 2° l'amélioration des conditions de travail notamment pour favoriser le travail en classe et les conditions d'internat ; 3° l'amélioration des possibilités de promotion.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est tout à fait conscient des conditions difficiles, dues à la dispersion géographique, aux éléments climatiques et au développement des zones rurales, dans lesquelles les enfants résidant en milieu rural effectuent leur scolarité. S'agissant du premier degré, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation recherchent, en liaison avec les municipalités et le département, les solutions les mieux adaptées aux situations locales afin d'éviter des déplacements longs et fatigants pour les élèves et de favoriser l'organisation des structures telles que des garderies ou des études lorsque la nécessité s'en fait sentir. Il en est ainsi chaque fois que le maintien sur place de petites écoles à effectifs réduits n'est pas possible et que plusieurs communes s'associent pour réaliser un regroupement pédagogique intercommunal en vue de créer des classes plus homogènes de taille plus importante. De même, il convient de poursuivre ou de développer différentes organisations pédagogiques qui permettent de fixer la population scolaire lorsqu'elle existe. Parmi ces dernières figurent en bonne place depuis plusieurs années les formules de l'itinérance, particulièrement bien adaptée aux contraintes liées aux zones rurales fragiles. Il s'agit notamment de la création des équipes mobiles académiques de liaison et d'animation et de développement des classes maternelles itinérantes et des regroupements périodiques. Toutes ces actions visent à permettre en milieu rural et de montagne une stimulation et des échanges, donc une coopération entre enfants au-delà du petit cercle habituel des camarades. Elles offrent aussi la possibilité de mettre en œuvre une pédagogie fondée sur le travail en équipe des maîtres. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a encouragé l'organisation et le financement des études surveillées et dirigées par sa circulaire n° 86-083 du 25 février 1986. Il est à noter toutefois que l'organisation et le financement des études surveillées dans les écoles primaires ne relèvent pas de la compétence des autorités académiques mais d'initiatives locales (le plus souvent des municipalités mais parfois également d'association type loi 1901). S'agissant de l'internat dans les écoles élémentaires et maternelles, il est à noter que la réglementation élaborée sous Jules-Ferry n'a pas été abrogée ; toutefois, on peut se demander si les lois de décentralisation ne remettent pas en cause, en termes juridiques, ce dispositif ; de plus, il faut constater que l'évolution sociale a conduit à un abandon des internats dans les écoles communales. En ce qui concerne l'enseignement du second degré, le développement de la scolarisation est conditionné par une heureuse répartition des collèges et des lycées sur le territoire. La loi de décentralisation a confié, dans ce domaine, un rôle essentiel aux collectivités territoriales. C'est à la région que revient l'établissement du schéma prévisionnel des formations en accord avec les départements intéressés. La charge de la construction des lycées revient également aux régions, et celle des collèges est confiée aux départements. De ces derniers dépend également le transport des élèves, qui joue un rôle déterminant dans une bonne desserte de la population scolaire. L'Etat, pour sa part, met en place le personnel. Des efforts considérables ont été consentis ces dernières années pour pourvoir en enseignants les lycées qui reçoivent une population en accroissement rapide. En même temps, les services académiques lorsqu'ils retirent des moyens dans les collèges qui perdent des effectifs, s'efforcent de préserver la dotation des petits collèges dont le maintien constitue la garantie de la scolarisation dans les zones rurales. En tant que de besoin, les accords peuvent être passés entre établissements voisins pour assurer la meilleure desserte de la population scolaire. Le maintien et la création d'internats sont également du ressort des collectivités

territoriales compétentes pour chaque type d'établissement, en fonction de l'intérêt bien compris des élèves qu'il leur revient d'apprécier. La loi d'orientation en préparation est l'occasion d'un réexamen des conditions dans lesquelles est décerné l'enseignement ; il en résultera une meilleure adaptation des actions pédagogiques aux caractéristiques des élèves et donc une amélioration des conditions de vie et de travail tant des élèves que des enseignants. La revalorisation de la situation du personnel est un des éléments essentiels des réflexions qui sont menées actuellement et à laquelle les représentants du personnel sont associés de très près. Il est trop tôt pour préciser quelles en seront les modalités, les réflexions n'étant pas terminées. L'importance des crédits que le Gouvernement a décidé d'affecter à cette opération témoigne de l'intérêt qu'il attache à ce problème. Dans la même réflexion sont abordées et traitées les conditions de travail des enseignants, et en particulier les compensations qui leur seront accordées à l'égard des charges ou de sujétions qu'ils supportent notamment pour le suivi des élèves, le remplacement des maîtres absents, l'exercice du métier en zones difficiles, la participation aux activités péri-éducatives.

Enseignement supérieur (musique : Ile-de-France)

4648. - 31 octobre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante et extrêmement précaire des étudiants en musicologie qui se sont orientés vers l'enseignement ou la recherche et qui ne trouvent pas d'emplois en rapport avec leur diplôme. Elle lui demande le nombre de postes d'assistants ou de maîtres assistants qui leur sont réservés chaque année, depuis cinq ans : dans les Yvelines : à Paris ; et dans les Hauts-de-Seine.

Réponse. - Les créations de postes d'enseignants en musicologie relèvent de la 21^e section, 5^e sous-section ou de la 18^e section du conseil national des universités (C.N.U.) qui correspondent respectivement aux disciplines histoire, art musique et arts. Dans la région Ile-de-France de 1984 à 1989 les créations d'emplois ont été les suivantes : à Paris III, 2 postes de maîtres de conférences ; à Paris IV, 2 postes de maîtres de conférences ; à Paris VIII, 2 postes de maîtres de conférences.

Enseignement : personnel (enseignants)

5480. - 21 novembre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de procédure de reclassement en faveur des agents stagiaires de l'éducation nationale ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude à l'enseignement prononcée par le comité médical départemental. En effet, toute décision d'inaptitude conduit inévitablement au licenciement immédiat des personnels concernés. Même si, dans le meilleur des cas, le licenciement est suivi du versement d'une allocation pour perte d'emploi, les professeurs stagiaires ne peuvent pas obtenir au sein de l'éducation nationale une orientation vers un poste parascolaire ou éducatif souvent conseillée par le comité médical. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le reclassement professionnel des professeurs stagiaires licenciés pour inaptitude médicale à l'enseignement.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ne concernent que les fonctionnaires titulaires de l'Etat et ne peuvent donc être applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre corps de l'Etat. En conséquence, les agents stagiaires de l'Etat qui ont fait l'objet d'un avis d'inaptitude physique définitive et absolue à reprendre leurs fonctions d'enseignement par le comité médical compétent sont licenciés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat. Ils peuvent alors bénéficier : au titre d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'une rente calculée d'après leur rémunération annuelle dans les conditions fixées par le livre IV du code de la sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 12 du décret du 13 septembre 1949 susvisé ; au titre d'une affection non contractée dans l'exercice des fonctions, d'une pension d'invalidité conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif à la sécu-

rité sociale des fonctionnaires stagiaires et de l'instruction générale F.P. n° 344 et S. 2 B-31 du 1^{er} août 1956 concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. Cependant, ces personnes ont toute latitude, si elles le souhaitent, de présenter leur candidature à des concours administratifs de recrutement de personnels de la fonction publique si elles remplissent les conditions requises fixées par les statuts particuliers des corps correspondants, étant entendu qu'elles ne pourront avoir la qualité de fonctionnaire si elles ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (cf. article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Enseignement privé (personnel)

7714. - 2 janvier 1989. - **M. Gantier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activités. Malgré la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui prévoit l'extension des conditions générales de cessation d'activités dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public, il apparaît dans la pratique que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet et lui faire connaître selon quelles modalités seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé les dispositions relatives à la préretraite progressive.

Enseignement privé (personnel)

7873. - 9 janvier 1989. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Certes, les maîtres des établissements d'enseignement privé ne jouissent pas des pensions civiles de l'Etat, mais les dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. Or, la mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite progressive seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé, du moins si la position visant à exclure ceux-ci du bénéfice de la cessation progressive d'activité reste maintenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

8579. - 23 janvier 1989. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Certes, les maîtres des établissements d'enseignement privé ne jouissent pas des pensions civiles de l'Etat, mais les dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. Or, la mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite progressive seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé, du moins si la position visant à exclure ceux-ci du bénéfice de la cessation progressive d'activité reste maintenue.

Enseignement privé (personnel)

9108. - 6 février 1989. - **M. Ernest Moutoussamy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Certes les maîtres des établissements d'enseignement privé ne jouissent pas des pensions civiles de l'Etat, mais les dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. Or la mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite progressive seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé, du moins si la position visant à exclure ceux-ci du bénéfice de la cessation progressive d'activité reste maintenue.

Enseignement privé (personnel)

9301. - 6 février 1989. - **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Certes, les maîtres des établissements d'enseignement privé ne jouissent pas des pensions civiles de l'Etat, mais les dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. Or, la mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite progressive seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé, du moins si la position visant à exclure ceux-ci du bénéfice de la cessation progressive d'activité reste maintenue.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les seuls fonctionnaires de l'Etat le régime de la cessation progressive d'activité. Il n'est donc pas possible d'étendre aux établissements d'enseignement privé les dispositions de cette ordonnance. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifié l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Enseignement : personnel (rémunérations)

7834. - 9 janvier 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de revaloriser l'indemnité spéciale aux enseignants. En effet, cette prime, dont le montant est fixé à 13,33 francs et qui n'a pas été revalorisée depuis 1954, vise à couvrir les frais pour achats de fournitures diverses (crayons, papier, livres, etc.). La modicité de cette somme ne permet plus aujourd'hui de compenser toutes ces dépenses, qui sont une charge supplémentaire à supporter par les enseignants. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour revaloriser cette indemnité d'une façon substantielle.

Réponse. - L'indemnité forfaitaire spéciale aux personnels enseignants, prévue par le décret n° 54-543 du 26 mai 1954, avait été instituée dans l'attente d'une revalorisation de la rémunération indiciaire des personnels des établissements d'enseignement. Ces derniers, bien qu'ayant bénéficié - à l'échéance prévue - des améliorations de rémunération qui avaient été annoncées, ont

continué à percevoir cette indemnité. Cette rémunération accessoire ayant ainsi perdu sa signification originelle, il n'est plus apparu justifié d'en augmenter les taux qui sont demeurés inchangés depuis l'origine. Cette situation est soumise à examen dans le cadre du dossier concernant la revalorisation de la fonction enseignante qu'étudie actuellement le Gouvernement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

8025. - 9 janvier 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences des décrets de 1986 modifiant ceux de 1972 relatifs aux statuts particuliers des professeurs certifiés et agrégés. Les décrets de 1972 prévoyaient que des textes ultérieurs préciseraient les conditions d'âge requis pour se présenter aux concours de recrutement. La procédure mise au point par circulaire présentait l'avantage de permettre un recul de la limite d'âge d'un an par année de service d'enseignement public ouvrant des droits à la retraite, ce qui aboutissait pratiquement à la suppression pour les enseignants de la limite d'âge fixée à quarante ans. Les nouveaux décrets mentionnent des limites d'âge maximum de quarante ans pour l'accès aux concours externes et de quarante-cinq ans pour les concours internes. Ces dispositions, étant fixées dans le texte même du décret, ne permettent juridiquement aucune dérogation. Or elles sont difficilement acceptables au vu du nombre d'adjoints d'enseignement, dont le nombre est passé en quelques années d'environ 15 000 à plus de 40 000 et qui ont tous vocation à devenir professeur certifié. Il en va de même pour les P.E.G.C., car beaucoup d'entre eux achèvent une licence et n'auront pas la chance de concourir pour le C.A.P.E.S. Certes, la création de concours internes pour justifier qu'une limite d'âge impérative soit instituée au niveau du concours externe mais l'esprit même du concours interne devrait permettre aux agents en activité de programmer eux-mêmes le profil de leur carrière. Enfin, il paraît paradoxal d'interdire à un fonctionnaire de quarante-six ans de vouloir améliorer sa situation grâce à un effort personnel conséquent à un moment où un consensus semble acquis sur la nécessité de revaloriser la situation indicielle des personnels du secondaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'un retour à la situation antérieure, sinon pour les deux concours, du moins pour le concours interne qui semble le mieux prendre en compte l'activité professionnelle des postulants.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

8233. - 16 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inégalité de situation dont sont victimes les enseignants de plus de quarante ans au regard des inscriptions au concours de l'agrégation. S'il se félicite de la création récente d'un concours d'agrégation interne, il s'étonne de l'interdiction faite aux enseignants ayant dépassé l'âge de quarante ans de se présenter au concours externe de l'agrégation et de la non-reconduction, pour les candidats admissibles à la session de 1987, de la décharge de service précédemment justifiée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé le refus de choix entre concours externe et concours interne dont semblent être victimes les enseignants âgés de plus de quarante ans et les dispositions qu'il entend prendre pour que les conditions d'accès aux concours de l'agrégation soient identiques pour tous les candidats quel que soit leur âge, la discrimination introduite par un tel critère ne pouvant qu'être préjudiciable aux efforts de formation engagés par le corps enseignant.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

8546. - 22 janvier 1989. - M. Jean Anclant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la modification des conditions d'âge auxquelles sont soumis les candidats aux concours de recrutement du Capès et de l'agrégation. Avant le mois de septembre 1988, la limite d'âge était de quarante ans mais les années d'exercice des agents titulaires de l'éducation nationale étaient prises en compte pour reculer d'autant cette limite. Depuis septembre 1988, les années d'exercice ne peuvent plus être prises en compte. Cette disposition nouvelle enlève tout espoir de promotion pour les agents de plus de quarante ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, et le décret n° 86-489 du 14 mars 1986

modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés ont institué un concours externe et un concours interne respectivement pour le recrutement des professeurs certifiés et celui des professeurs agrégés. Les concours externes s'adressant à des étudiants ou à de jeunes enseignants, la limite d'âge pour faire acte de candidature a été fixée à quarante ans ; quant aux concours internes qui s'adressent à des enseignants devant justifier d'une ancienneté de services, il est apparu légitime de les réserver à des candidats ayant entre trente et quarante-cinq ans, étant précisé que pendant une période de cinq ans, cette limite d'âge supérieure n'est pas opposable aux candidats du concours interne. Ces limites d'âge supérieures peuvent être reculées pour des motifs définis par les textes législatifs et réglementaires. Il est exact que l'application de ces nouvelles dispositions a empêché certains candidats âgés de plus de quarante ans qui préparaient le CAPES ou l'agrégation de s'inscrire aux concours externes. Si la réglementation en vigueur de nature statutaire n'a permis, pour la session 1989, aucune dérogation aux conditions d'âge requises, il doit être indiqué qu'une réflexion est en cours afin d'examiner dans quelles conditions pourrait être prévue une simplification des dispositions actuelles, ce qui apporterait une solution au problème évoqué ci-dessus dès la session de 1990.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8351. - 23 janvier 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mouvement qui se répand depuis quelques semaines dans plusieurs collèges et lycées à l'initiative de certains enseignants : grève de notation, non-participation aux conseils de classe, exclusion des élèves en sur-effectif. Il demande des éclaircissements sur ce mouvement qui paraît s'intensifier et quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de ne pas compromettre la scolarité de nombreux enfants.

Réponse. - Le mouvement revendicatif des enseignants qui refusent de communiquer les notes de leurs élèves semble se développer au vu des relevés des notes ou copies corrigées qui arrivent directement au ministère. Il est bien sûr impossible de pouvoir retransmettre directement à chaque élève ses notes. Aussi, les documents parvenus à l'administration centrale sont immédiatement réexpédiés aux recteurs d'académie qui les redistribuent vers les chefs d'établissement. Cette formule permet aux recteurs de suivre l'extension du mouvement. Des instructions précises vont être données par l'intermédiaire des recteurs aux chefs d'établissement afin que ceux-ci contrôlent le retour dans l'établissement de l'ensemble des notes et qu'ils les transcrivent aussitôt dans les livrets scolaires afin notamment de ne pas perturber la préparation des procédures d'orientation, la constitution du livret du baccalauréat et des dossiers d'admission en classe préparatoire.

Enseignement secondaire (programmes)

8428. - 23 janvier 1989. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de coordination des programmes enseignés en terminale C pour les étudiants qui désirent faire mathématiques supérieures l'année suivante. En effet, de nombreuses notions de mathématiques ne sont pas approfondies en terminale C alors que leur connaissance est nécessaire dès les premiers mois de mathématiques supérieures en sciences physiques, augmentant ainsi considérablement la difficulté de cette classe de niveau déjà si élevé. Il lui demande si des possibilités d'une meilleure harmonisation des programmes de mathématiques et de sciences physiques peuvent être examinées afin d'assurer à l'élève ayant terminé le baccalauréat C de maîtriser des données qui lui sont nécessaires dès le début de mathématiques supérieures.

Réponse. - Les programmes de mathématiques de terminale C, qui ont fait l'objet d'une mise à jour en septembre 1986, ont été rédigés selon les principes suivants : donner aux élèves de ces classes, dont la très grande majorité poursuit des études supérieures, les outils mathématiques indispensables au travail scientifique ; écarter les sujets présentant de trop grandes difficultés techniques ou conceptuelles pour s'en tenir à l'essentiel. L'adoption de ce point de vue réaliste n'est d'ailleurs pas étrangère à la récente augmentation du nombre de bacheliers C. Cet effort d'ouverture, qui devrait contribuer grandement à fournir au pays les scientifiques et techniciens dont la demande s'accroît sans cesse, risquerait d'être compromis si les programmes de mathématiques étaient modifiés en hausse, en fonction des seuls

besoins d'une filière qui n'accueille que 28 p. 100 des bacheliers C, c'est-à-dire les classes de mathématiques supérieures. Les instructions pédagogiques rédigées à l'intention des professeurs de mathématiques supérieures par l'inspection de sciences physiques recommandent d'ailleurs la plus grande prudence quant à l'utilisation des notions mathématiques.

Enseignement (fonctionnement)

8442. - 23 janvier 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 au terme duquel les dépenses d'internat ou de demi-pension ne peuvent être remboursées aux familles des enfants absents pour raisons justifiées que si ceux-ci l'ont été pendant quinze jours au moins. Il remarque que, dans certains cas, les dépenses d'internat constituent une charge lourde pour les familles et que, lorsque l'absence est justifiée pour des raisons de maladie ou familiales vérifiées, il paraît anormal de maintenir le paiement des dépenses pendant une durée aussi longue et lui demande s'il envisage de réexaminer cette réglementation en lui faisant remarquer que les communes font payer les repas de cantine scolaire à la journée, dans la plupart des cas, et donc exclusivement les repas consommés.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, « les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance ». En outre, les familles peuvent solliciter le remboursement de frais versés « lorsque, au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un élève hébergé est absent pendant plus de deux semaines pour raison médicale ou familiale dûment justifiée ». Ce dispositif dit de « remise d'ordre », qui permet que soient consenties des remises sur frais scolaires pour des périodes d'absence d'un élève supérieures à deux semaines, trouve sa justification dans le caractère forfaitaire des frais de pension et de demi-pension qui sont fixés par le conseil d'administration de chaque établissement compte tenu d'un équilibre financier annuel qu'il détermine. En effet, il convient de noter que le caractère forfaitaire de la dette instaure, et ce dans l'intérêt des familles, une répartition des charges du service de restauration entre usagers et sur l'ensemble de l'année. Par conséquent, admettre le remboursement des repas non consommés pour la totalité de la durée d'absence d'un élève contredirait le principe même du forfait. Toutefois, il importe de préciser que l'article 4, troisième alinéa, du décret précité prévoit que « pour les demi-pensionnaires, le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, peut autoriser le paiement "au ticket" ». Cette modalité de paiement permet donc aux familles de n'acquitter que les repas effectivement consommés. Cependant, il est opportun de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 3, du décret susmentionné « le prix des repas payés "au ticket" intégrant les aléas de fréquentation induits par ce système peut être supérieur à celui qui résulte de l'application du forfait ».

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

8542. - 23 janvier 1989. - **M. Thierry Mandon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des contractuels de l'Etat qui exercent, au sein des rectorats, inspections académiques, directions départementales de l'équipement, un rôle de technicien des constructions scolaires du second degré. Si les personnels de catégories C et D ont été titularisés (décret du 22 septembre 1982), le cas des contractuels de catégories A et B n'a en effet toujours pas été résolu. Les personnes concernées (environ 300) se sentent dépourvues de statut, marginalisées, sans espoir de reclassement dans un corps technique de l'éducation nationale ou de titularisation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage d'adopter pour que cette catégorie de personnel soit reconnue et intégrée à la fonction publique d'Etat.

Réponse. - Le dossier de la titularisation des agents contractuels du niveau des catégories A et B qui exercent des fonctions techniques dans le secteur des constructions scolaires du second degré ne peut être dissocié de celui, général, de la titularisation des agents non titulaires de même niveau de toutes les administrations de l'Etat, qui assurent d'autres types de fonctions, hormis dans le domaine de l'éducation et de la recherche. Ainsi que l'indique le parlementaire, c'est dans des corps de catégories C et D que peuvent intervenir actuellement les mesures de titularisation,

cela afin de régler de manière prioritaire la situation des personnels dont les indices de rémunération se situent dans la partie inférieure de la grille fonction publique. Elles s'effectuent, au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la base des décrets n° 85-594 du 31 mai 1985 et n° 86-493 du 14 mars 1986, pris en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. L'examen des conditions d'intégration de certains agents contractuels dans des corps de catégorie A ou B ne pourra être effectué qu'en fonction des orientations définies par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. La titularisation éventuelle des intéressés est subordonnée à l'évaluation exacte, au niveau interministériel, des problèmes juridiques et financiers que poserait cette opération. Il convient, en particulier, de veiller à ce que les corps d'accueil soient déterminés avec exactitude et à ce que les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires en place ne soient pas compromis par ces titularisations. Il semblerait toutefois que ces problèmes présentent moins de difficultés pour être résolus en ce qui concerne les agents du niveau de la catégorie B que pour ceux de la catégorie A. Sans préjudice des délais d'ordre technique nécessaires à la mise au point des décrets d'intégration, prévus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, c'est donc sur la situation des agents non titulaires - administratifs et techniques - du niveau de la catégorie B que devraient porter les premières études.

Enseignement (manuels et fournitures)

8731. - 30 janvier 1989. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer les modalités de choix des livres scolaires dans les établissements publics. Plus précisément, quels sont les pouvoirs à la disposition des conseils d'administration.

Réponse. - L'arrêté du 15 mai fixant les programmes et instructions pour l'école élémentaire, pris en application de l'article 8 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 qui donne compétence au ministère de l'éducation nationale pour définir l'organisation et le contenu des formations prévoit que le choix des méthodes et des démarches pédagogiques relève d'abord de l'initiative et de la responsabilité des maîtres. C'est donc à ceux-ci qu'il incombe de définir et d'utiliser les supports pédagogiques qui leur paraissent les mieux adaptés aux élèves qui leur sont confiés. En conséquence, dans les écoles élémentaires, le choix des manuels est arrêté en conseil des maîtres à partir des propositions faites par les institutrices et les instituteurs et après un large examen de leur contenu. Une information doit être donnée au sein du conseil d'école, où la municipalité et les parents sont représentés, sur les principes et les critères qui ont présidé à ce choix, conformément aux dispositions du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié. Dans le second degré, à condition d'être conformes aux programmes et instructions officiels, les manuels scolaires sont choisis par chaque établissement selon la procédure suivante : en premier lieu, les équipes pédagogiques réunies par discipline sous la présidence du chef d'établissement proposent des critères de choix. Conformément au décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le conseil d'administration donne son avis sur les principes de ce choix. En fonction de cet avis les équipes pédagogiques arrêtent les choix définitifs des manuels en tenant compte du montant des crédits alloués par l'Etat. Ainsi cette procédure équilibrée garantit l'entière responsabilité pédagogique des enseignants tout en y associant l'ensemble des membres de la communauté scolaire par la consultation du conseil d'administration. La note de service 86-133 du 14 mars 1986 relative aux manuels scolaires des collèges précise pour sa part que « l'explicitation par les équipes pédagogiques des critères de choix et des usages prioritaires du manuel dans chaque discipline, l'organisation de débats ouverts au conseil d'administration dans chaque discipline, l'organisation de débats ouverts au conseil d'administration, l'information de tous les parents, oralement ou par écrit, sont recommandées afin de faire apparaître l'utilisation pertinente de l'effort financier ».

Bourses d'études (paiement)

8824. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les retards intervenus dans l'attribution et le versement des bourses des étudiants de l'enseignement supérieur. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront adoptées afin de remédier à cette situation. En effet, à l'heure du grand projet pour l'éducation nationale, ces retards ne permettent pas aux étudiants de bénéficier d'une égalité des

chances. De surcroît, l'objectif visé de 80 p. 100 de bacheliers va certainement appeler une réforme du système d'attribution des bourses. Il serait intéressant de connaître les mesures envisagées dans cette perspective par le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés financières qui peuvent apparaître, notamment en début d'année universitaire, pour les nouveaux étudiants et leur famille. Aussi, de longue date déjà, toutes dispositions nécessaires sont prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur au titre du trimestre octobre-décembre est déléguée aux recteurs avant la rentrée universitaire, les ajustements au moyen de délégations complémentaires intervenant en cours de trimestre en fonction des indications des recteurs sur les effectifs prévisibles de boursiers (leur nombre réel n'étant connu qu'à la fin du mois de janvier). De plus, un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. L'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. Elle a permis d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Des causes de retard peuvent subsister au plan local pour des raisons touchant notamment aux calendriers de sessions d'examen de rattrapage, d'inscription des étudiants variable suivant les cycles (parfois décembre pour le troisième cycle), aux délais de vérification des documents renvoyés par les étudiants et nécessaires au paiement des bourses ou encore au transfert des dossiers d'une académie à une autre. De plus, ces difficultés ont été amplifiées cette année par la grève des P.T.T. qui a eu des effets non négligeables sur les transferts de dossiers. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce, en liaison avec les universités, d'améliorer les procédures d'inscription des intéressés et des délais de vérification des documents de paiement des bourses. Ainsi, malgré les difficultés évoquées ci-dessus, 90 p. 100 des boursiers ont reçu leur bourse au 1^{er} décembre, taux qui est en constante augmentation (70 p. 100 en 1983). Les étudiants concernés ne sont toutefois pas démunis puisqu'ils ont alors la possibilité de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

8943. - 30 janvier 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certaines conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. En effet, peuvent bénéficier d'une bourse les étudiants qui, à l'issue d'études conclues ou non par un succès dans le premier cycle universitaire, en classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat, se réorientent vers un D.U.T. ou un B.T.S. Or les étudiants déjà titulaires d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. et qui préparent un nouveau D.U.T. ou B.T.S. sont cependant exclus du bénéfice de ces dispositions et se voient renvoyés au système des prêts d'honneur, pour lequel les dotations budgétaires sont insignifiantes. Le maintien d'une bourse se justifie pour les étudiants qui, à l'issue d'études universitaires générales, veulent acquérir une spécialisation ou qui, après avoir échoué dans le premier cycle de leurs études, se réorientent vers une formation universitaire technologique. En revanche, l'exclusion des étudiants déjà titulaires d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. du bénéfice de ces dispositions ne se justifie guère alors que, compte tenu de la situation actuelle du marché de l'emploi, une double spécialisation représente un atout sérieux pour entrer dans la vie active. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette discrimination.

Réponse. - La réglementation en vigueur en matière d'aides directes aux étudiants rappelle que le B.T.S. et le D.U.T. sont des diplômes à finalité professionnelle sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement, ou peu de temps après l'obtention du diplôme, dans la vie active sans que soit nécessaire une année supplémentaire de spécialisation débouchant sur un second B.T.S. ou un second D.U.T., qui se situent à un niveau d'études identique à celui déjà atteint. Cette position de principe conduit donc à refuser à ces étudiants l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, décision d'autant plus justifiée que la réglementation de ces aides exige qu'ils suivent un rythme régulier de progression des études afin de pouvoir éventuellement y prétendre, ce qui n'est pas le cas. En outre, malgré l'accroissement de 530 millions de francs (+ 23,5 p. 100 par rapport au budget initial de 1988) des crédits consacrés aux bourses d'ensei-

gnement supérieur dans la loi de finances pour 1989, moyens qui atteignent 2,8 milliards de francs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports doit d'abord tenir compte pour leur utilisation de la situation des étudiants qui suivent une première scolarité dans l'enseignement supérieur. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est toutefois conscient que l'acquisition d'un second diplôme de même nature donne aux intéressés une double qualification sur le marché de l'emploi. C'est pourquoi ils peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur, dans la mesure où il s'agit d'étudiants en formation initiale et non de salariés suivant cette scolarité dans le cadre de l'éducation permanente et susceptibles de bénéficier d'une aide spécifique à ce titre. Le quasi-doublement des moyens affectés aux prêts d'honneur et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

9050. - 6 février 1989. - **M. Eric Raoul** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'âge souhaitable de la scolarisation des enfants en maternelle. Pour les structures sociales telles que crèches ou garderies, cet âge est de trois ans puisque c'est au-delà de cette date anniversaire que les enfants doivent quitter ces établissements et donc intégrer l'école. Depuis plusieurs années, l'éducation nationale considèrerait la scolarisation en maternelle accessible dès l'âge de deux ans. Or, si l'on se réfère aux récentes déclarations ministérielles sur le sujet, il semblerait que cette politique de scolarisation précoce sinon prématurée, prônée par certains syndicats d'enseignement et par le parti majoritaire à l'Assemblée, soit aujourd'hui raisonnablement remise en question. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions réelles en ce domaine.

Réponse. - La circulaire de rentrée n° 88-339 du 15 décembre 1988 précise les priorités pédagogiques qui ont été retenues et, parmi celles-ci, confirme la place fondamentale qui revient à l'acquisition de la langue écrite et orale. La mise en œuvre de ce dispositif implique, pour ce qui concerne l'école maternelle, de poursuivre la généralisation de l'accueil des enfants de trois ans et de favoriser la scolarisation des enfants de deux ans, en premier lieu, dans les zones d'éducation prioritaires. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, se préoccupe donc tout particulièrement de permettre au plus grand nombre d'enfants de bénéficier d'une préscolarisation, même si celle-ci ne présente pas, au regard des textes réglementaires en vigueur, un caractère obligatoire : le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié dispose en effet dans son article 2 que les enfants peuvent être admis dans les classes maternelles dès l'âge de deux ans. Cependant, il convient de rappeler que la création des écoles et classes maternelles, la prise en charge financière de leur construction, de leur équipement et de leur fonctionnement relèvent de la compétence du maire, conformément à l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée et aux articles 14 et 15 de la loi du 30 octobre 1986. Compte tenu des compétences partagées existant en la matière entre l'Etat et les communes, il est nécessaire que s'installe, entre les autorités municipales et scolaires, une étroite coopération, garante du bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Enseignement (programmes)

9051. - 6 février 1989. - **M. Eric Raoul** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les récentes déclarations des plus hautes autorités religieuses de l'Eglise de France suggérant que l'enseignement religieux soit intégré à l'enseignement général. Un sondage publié par un magazine sur ce sujet a fait état de 64 p. 100 d'opinions favorables des parents d'élèves sur cette proposition. Il apparaît là une demande nouvelle des familles s'intégrant dans les nouveaux rythmes scolaires souhaités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le droit, pour les familles qui le désirent, de faire assurer un enseignement religieux à leurs enfants est garanti par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent notre système éducatif. La réflexion actuellement engagée pour mieux adapter les rythmes scolaires, et en particulier l'organisation de la semaine, aux exigences d'une plus grande efficacité pédagogique et aux évolutions de la vie moderne, prend en compte le néces-

saire respect de ce droit fondamental des familles. En revanche le principe de la laïcité de l'enseignement public ne permet pas l'intégration de l'enseignement religieux, en tant que tel, à l'enseignement général. Toutefois les programmes de celui-ci, font une place importante au phénomène religieux considéré comme l'une des grandes dimensions de la culture humaine. Un travail de réflexion est actuellement conduit, au sein de différentes commissions de spécialistes, sur les contenus d'enseignement. Il n'est pas possible de préjuger les propositions qui pourraient éventuellement être présentées sur ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : publication)*

9061. - 6 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est possible d'envisager la publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale des résultats des élections des représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires et académiques compétentes pour les maîtres auxiliaires. Il lui demande, par ailleurs, quels ont été les résultats obtenus lors du dernier renouvellement de ces instances.

Réponse. - Il n'existe pas de commissions consultatives paritaires ou académiques pour les maîtres auxiliaires. En conséquence, aucune élection n'a été organisée pour désigner les représentants de ces personnels à ces instances. Il est signalé cependant que, conformément à la circulaire n° 88-349 du 20 décembre 1988, les opérations d'affectation des personnels non titulaires qui relèvent de la compétence des recteurs sont réalisées après concertation avec un groupe de travail institué à cet effet, constitué sur la base des résultats aux élections professionnelles des personnels titulaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

9109. - 6 février 1989. - M. Louis Pierna, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les collèges pour équilibrer la gestion d'une restauration de qualité. Ces difficultés ont conduit les professeurs, élèves et associations de parents d'élèves du collège A.-et-E.-Cotton du Blanc-Mesnil à adopter une motion exigeant que les prélèvements actuels effectués sur les prix des repas payés par les parents pour : 1° le fonds commun d'internat; 2° la redevance internat; 3° la participation aux charges communes soient intégralement pris en charge par l'Etat. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour accéder aux vœux des parents d'élèves, des professeurs et étudiants.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, « un service d'hébergement peut être annexé à un collège, un lycée ou un établissement d'éducation spéciale ». Sa création suit les mêmes règles que celles qui sont applicables à l'établissement lui-même : ainsi, dans le cadre du programme prévisionnel des investissements, lorsqu'un établissement est créé, la collectivité de rattachement compétente définit également la localisation, la capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Les départements et les régions, depuis le 1^{er} janvier 1986, sont donc responsables de la construction, de l'entretien et de l'équipement des services d'hébergement annexés aux collèges et aux lycées devenus avec la décentralisation établissements publics locaux d'enseignement. Les charges de fonctionnement de ces services sont supportées par les familles. Ainsi, les frais scolaires couvrent les dépenses de denrées, la part des charges de fonctionnement général imputable au service d'internat ou de demi-pension déterminée par le conseil d'administration de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité et compte tenu « des orientations données par la collectivité de rattachement ». Les tarifs comprennent également une participation des familles à la rémunération des personnels d'internat. Lorsque la collectivité de rattachement décide d'instituer un fonds commun des services d'hébergement les tarifs comprennent en outre une participation à ce fonds déterminée en fonction du pourcentage arrêté par la collectivité. L'Etat, pour sa part, afin d'alléger la charge des familles, assure la totalité des dépenses de personnels de direction, de gestion et d'éducation des services annexés d'hébergement ainsi que 60 p. 100 des rémunérations des personnels d'internat.

Education physique et sportive (personnel)

9208. - 6 février 1989. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que bon nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive se plaignent des modalités qui ont caractérisé les mutations en 1988. La commission administrative paritaire devrait examiner toutes les demandes de mutations et les pouvoirs des recteurs devraient être réexaminés pour éviter toute injustice. Enfin, il lui demande de lui préciser le nombre exact d'enseignants d'éducation physique et sportive qui seront recrutés en 1989, et quelle sera la répartition entre académies des postes créés.

Réponse. - Les opérations de mutation en éducation physique et sportive ont été organisées en 1988 conformément aux modalités fixées dans la note de service n° 87-294 du 30 octobre 1987 publiée au *B.O.* n° 35 du 8 octobre 1987, qui s'appliquent à tous les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation gérés par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges. C'est ainsi que toutes les demandes de mutation présentées dans le cadre du mouvement national sont prises en compte et examinées par les formations paritaires nationales compétentes. Par contre, compte tenu de la répartition des enseignants d'éducation physique et sportive qui est déséquilibrée entre les académies du nord et du sud de la France, tous les postes vacants des académies les mieux pourvues ne peuvent être offerts au mouvement. Sinon, en effet, le déséquilibre constaté s'en trouverait accentué. L'augmentation des recrutements dans cette discipline - le nombre de postes offerts au C.A.P.E.P.S. étant porté de 355 en 1988 à 533 en 1989 - permet d'améliorer d'année en année la situation et de réduire le nombre des postes non proposés au mouvement. Il doit être précisé que la répartition entre académies des emplois créés dépend des propositions d'implantation des recteurs, ces emplois étant délégués toutes disciplines confondues par l'administration centrale. Concernant les opérations d'affectation, les recteurs ont compétence pour prononcer certaines d'entre elles, notamment celles du personnel dont le poste a été supprimé ou transformé. Le pouvoir de prononcer ces mesures dites « de carte scolaire » a été confié aux recteurs par le décret n° 87-748 du 28 août 1987, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de déconcentration actuellement poursuivie.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

9237. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les attentes des directeurs de sections d'éducation spécialisée quant à leur réintégration au sein du statut des chefs d'établissements. Les textes actuellement en vigueur ne la permettent en effet qu'à raison d'un quinzième des postes, pour inscription sur une liste d'aptitude. Exerçant des fonctions d'autorité, des responsabilités administratives et pédagogiques identiques à celles d'un chef d'établissement, ils ressentent en effet comme un désaveu de la qualité de leur travail ce régime différent. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier et de faire évoluer le statut de ces personnels vers le régime de droit commun applicable à tous les chefs d'établissements, notamment par la modification du décret n° 88-343 du 11 avril 1988.

Réponse. - La situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège a bien été prise en compte lors de l'élaboration du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Ce texte, publié au *Bulletin officiel* n° 29 du 8 septembre 1988, prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de deuxième catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de direction du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là même les débouchés de carrière offerts dans ce domaine aux instituteurs spécialisés. Il convient, en effet, de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation de second degré, ainsi qu'au personnel d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans les corps des personnels de direction de deuxième catégorie garantit, tout au

contraire, le maintien des perspectives existantes. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, en application de l'article 21 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

9259. - 6 février 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les projets de suppression des postes dans les collèges de certains départements pour l'année scolaire 1989-1990. En effet, après les suppressions déjà effectuées ces dernières années pour pallier l'augmentation des effectifs dans nos lycées, de nouveaux postes devraient disparaître l'an prochain (treize par exemple dans le département de l'Indre, soit cinquante-six en trois ans). Or, ces suppressions touchent précisément des départements qui connaissent, certes, une baisse des effectifs d'élèves de collèges, mais qui, déjà défavorisés, sont constamment mis à contribution. Par ailleurs, il apparaît que ces suppressions sont projetées, alors même que des enseignements ne sont pas encore dispensés (musique, arts plastiques, E.P.S...). Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est, en outre, créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires/année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie d'Orléans-Tours a ainsi obtenu 213 emplois et 348 heures supplémentaires ainsi que 14 emplois au titre des filières scientifiques et 200 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Ces moyens ont été récemment complétés par une dotation supplémentaire de 16 emplois, soit 229 au total. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant de la préparation de la rentrée 1989 dans les collèges, il convient de prendre directement l'attache du recteur de l'académie d'Orléans-Tours, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation des collèges au regard de l'ensemble des établissements et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

9270. - 6 février 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser la date de publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale de la circulaire d'application du décret n° 88-643 du 5 mai 1988. Il s'étonne de cette absence prolongée de publication.

Réponse. - Depuis la publication du décret n° 88-643 du 5 mai 1988 portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), un certain nombre de textes ont été pris pour son application. Ces textes concernent le recrutement, la formation et la rémunération des personnels en cause. On peut citer l'arrêté du 21 octobre 1988 relatif aux modalités des concours de recrutement des I.D.E.N. publié au *Bulletin*

officiel n° 39 du 17 novembre 1988, l'arrêté du 24 novembre 1988 fixant les titres ou diplômes admis en équivalence de la licence requis des candidats aux concours de recrutement d'I.D.E.N. publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1988, la note de service n° 88-320 du 2 décembre 1988 relative au concours de recrutement des I.D.E.N. - session 1989 - publiée au *Bulletin officiel* n° 43 du 15 décembre 1988 et l'arrêté du 6 décembre 1988 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'I.D.E.N. au titre de l'année 1989 publié au *Bulletin officiel* n° 1 du 5 janvier 1989. En matière de formation des I.D.E.N., il convient de signaler que l'arrêté du 23 juillet 1987, publié au *Bulletin officiel* n° 31 du 10 septembre 1987, demeure le texte de référence, bien qu'antérieur à la publication du nouveau statut. En ce qui concerne l'échelonnement indiciaire applicable aux I.D.E.N., l'arrêté du 14 octobre 1988 a été publié au *Bulletin officiel* n° 8 du 23 février 1989. Enfin, le décret statutaire du 5 mai 1988 a lui-même subi quelques modifications apportées par le décret n° 89-124 du 24 février 1989 publié au *Journal officiel* du 26 février 1989. Il n'est pas envisagé de publier une circulaire générale d'application du nouveau statut des I.D.E.N., la nécessité d'un tel texte ne paraissant pas s'imposer.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)

9362. - 13 février 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude du personnel enseignant du collège Jules-Lagneau, à Metz. En effet, six postes d'enseignants doivent être supprimés à la rentrée 1989, ce qui entraînera une dégradation des conditions de travail, autant pour les enseignants que pour les élèves (classes surchargées, suivi de chaque élève impossible, pédagogie différenciée et renouvée non assurée notamment). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est, en outre, créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires/année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Nancy-Metz a, pour sa part, reçu 66 emplois et 50 heures supplémentaires ainsi que 16 emplois au titre des filières scientifiques et 201 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant de la préparation de la rentrée scolaire 1989 au collège Jules-Lagneau de Metz, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur de la Moselle, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation des collèges au regard des autres collèges de son ressort et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

9729. - 20 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante des écoles normales dont l'affaiblissement, organisé de leur potentiel se traduit par l'alourdissement du travail des personnels et une dégradation de la formation attendue par les élèves instituteurs. Or toutes les études prévisionnelles confirment une augmentation du nombre d'élèves dans le primaire et un besoin incontournable

de recrutement d'instituteurs. Répondre à ces exigences imposait une remontée durable des effectifs recrutés en formation initiale et la prise en compte des besoins de la formation continue, justifiant le développement des emplois de professeurs d'école normale et le maintien de la structure des écoles normales dans chaque département. Or le recul des moyens budgétaires accordés aux écoles normales contraste singulièrement avec la multiplication des déclarations affirmant la « nécessité d'une bonne formation des maîtres » et ne pourra se traduire à la rentrée prochaine, que par des difficultés amplifiées. Estimant le réexamen des moyens indispensables, il lui demande s'il entend : 1° répondre favorablement au besoin de recrutement estimé à plus de 1 500 normaliens par an sachant que dans le cas contraire il faudrait recourir aux listes supplémentaires, c'est-à-dire à confier des classes à des enseignants sans formation ; 2° assurer une bonne formation des normaliens en refusant les groupes supérieurs à vingt-quatre élèves instituteurs, ce qui suppose de renoncer à la notion de taux d'encadrement académique, notion qui ne peut que traduire la seule organisation de la pénurie des moyens au détriment de la qualité de la formation ; 3° créer les postes de professeurs d'école normale nécessaires à des conditions décentes d'accueil et de formation, lui rappelant que les estimations minimales font apparaître un besoin avoisinant les 300 postes ; 4° maintenir la structure des écoles normales dans tous les départements, revivifiant ainsi leur rôle décisif en matière de formation initiale et continue.

Réponse. - La préparation de la rentrée prochaine dans les écoles normales est loin de s'inscrire dans un contexte de recul des moyens budgétaires. En effet, la création de 1 500 postes d'élèves-instituteurs, à compter de septembre 1989, permettra d'amorcer la croissance nécessaire des recrutements d'instituteurs. Les effectifs de normaliens en formation l'année scolaire prochaine augmenteront de plus de 10 p. 100. Leur formation se déroulera dans de bonnes conditions puisque les moyens en personnels affectés à chaque académie et à chaque école normale permettent, en règle générale, d'organiser des groupes de taille inférieure ou égale à vingt-quatre pour les activités qui l'exigent, en contrepartie d'un élargissement de cette même taille pour d'autres activités prévues au plan de formation des élèves-instituteurs. Par ailleurs, l'attribution aux académies, dont les effectifs de normaliens croîtront sensiblement à la rentrée prochaine d'une dizaine de postes de professeurs supplémentaires, permettra d'assurer à l'ensemble des écoles normales un taux d'encadrement moyen inférieur à 9,5 élèves et stagiaires pour un professeur. Quant à l'avenir des écoles normales et à l'évolution éventuelle de leurs missions, ils sont envisagés dans le cadre du large débat sur la loi d'orientation engagé avec tous les acteurs et les partenaires de l'éducation nationale, débat qui porte notamment sur le recrutement et la formation des enseignants. En tout état de cause, l'évolution de ces établissements s'inscrit dans une perspective d'élevation du niveau des qualifications qui se concrétisera par l'exigence de la licence pour le recrutement des instituteurs, progressivement, à partir de 1992.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

9745. - 20 février 1989. - Mme Michèle Barzach attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les élèves instituteurs des écoles normales peuvent, au cours de leur scolarité, bénéficier d'un congé sans traitement pour convenance personnelle. Ce congé est fixé pour une durée de trois mois, conformément à la circulaire n° 82-369 du 27 août 1982. Elle souhaiterait savoir quels sont les motifs de convenance personnelle qu'accepte son ministère pour accorder ce congé sans traitement, et ce, conformément à cette circulaire.

Réponse. - Le congé sans traitement pour convenance personnelle d'une durée maximale de trois mois, prévu à l'article 6 - premier alinéa - du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, s'applique aux élèves-instituteurs conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié. Compte tenu des contraintes particulières de la formation, ce congé, qui n'est pas de droit, ne peut être accordé que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les motifs retenus pour l'octroi d'un tel congé concernent notamment les situations de famille graves : maladie d'un parent proche ou d'un enfant, etc. Ce congé ne peut en aucun cas être accordé aux élèves-instituteurs souhaitant effectuer des stages ou suivre des sessions de préparation à divers concours. Il est en effet totalement exclu que le traitement attribué aux élèves-instituteurs soit assimilé à une bourse d'enseignement supérieur ou de service public permettant de poursuivre d'autres études ou

de préparer des concours. Les intéressés doivent consacrer l'intégralité de leur temps de service à se préparer au métier d'instituteur.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

9784. - 20 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'application des programmes européens de formation. La volonté d'instaurer la liberté d'établissement et de circulation de la main-d'œuvre impose une contribution déterminée en matière d'éducation et de formation. A cet effet, le programme Comett encourage la mise en place d'un réseau associant les universités et les entreprises. Cette collaboration étroite permet notamment de réaliser des programmes de formation, des placements d'étudiants et des échanges entre universitaires et cadres d'entreprise. Cette ambition, qui bénéficie au plan communautaire d'une aide financière importante, ne peut trouver son prolongement efficace que dans le soutien des Etats membres. A cet effet, il souhaite connaître ses intentions en la matière pour favoriser l'extension de ces programmes.

Réponse. - Dès l'adoption du programme communautaire Comett, les autorités françaises ont mis en œuvre un dispositif important de sensibilisation auprès des universités comme auprès des entreprises. Des brochures explicatives ont été largement diffusées, des journées d'information ont été organisées. Un centre national d'information sur Comett a été mis en place auprès de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, cet organisme étant particulièrement bien placé compte tenu de son implantation dans le monde de la formation comme dans les milieux économiques. Le centre d'information Comett édite un bulletin régulier. Il a mis en œuvre un service télématique spécialisé. En outre, les administrations, appuyées par ces organismes compétents, ont conseillé depuis le 1^{er} janvier 1987 les promoteurs français. Cet effort a largement porté ses fruits. Notre pays arrive en tête en 1987 et 1988 par le nombre de projets déposés au titre du programme Comett. En outre, il est très présent dans les programmes présentés par d'autres Etats membres. Ainsi estime-t-on qu'un organisme français - université ou entreprise - est présent dans près d'un projet sur deux soumis à la Commission des Communautés européennes. Les ministères concernés (éducation nationale, jeunesse et sports - travail, emploi et formation professionnelle) ont mis en œuvre des programmes nationaux pouvant servir d'appui aux projets Comett. Par exemple, les programmes interministériels « Formations à l'innovation technologique » (F.I.T.) et « Formations individualisées multimedia » ont permis de soutenir, sur crédits nationaux, des projets relevant respectivement des volets C et D du programme Comett. Enfin, il convient de noter que, dans de nombreuses régions, les conseils régionaux ont soutenu le programme Comett, notamment pour ce qui concerne les associations universités-entreprises pour la formation (A.U.E.F.) promues par le volet A du programme. Cette conjonction des efforts déployés, d'une part, par les promoteurs industriels et universitaires, et, d'autre part, par les autorités publiques, tant nationales que régionales, a permis d'obtenir de réels succès. Elle laisse augurer positivement de l'avenir de la construction de l'Europe de l'éducation et de la formation.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

9848. - 20 février 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quant à la durée de formation dispensée dans les instituts universitaires de technologie français. A l'heure actuelle, les I.U.T. assurent une formation en deux années après le baccalauréat et ce dans des domaines variés couvrant tous les champs des secteurs secondaires ou tertiaires. Cette situation met la France en décalage par rapport à ses partenaires allemands et britanniques qui ont étalé leurs formations courtes sur trois années. En conséquence, il lui demande, dans la perspective du grand Marché unique européen, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de permettre que la durée de formation des I.U.T. français soit identique à celle de ses homologues européens, assurant ainsi une validation plus sûre des diplômés pour la Communauté européenne et une harmonisation des formations.

Réponse. - L'expérience acquise au fil des ans a montré que les formations conduisant au diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) répondent parfaitement aux besoins des entreprises tant du secteur industriel que de celui des services. A cet égard, la

reconnaissance de ce diplôme comme donnant accès à des emplois de niveau III confirme la réussite de ce type de formation. En outre, il n'apparaît pas que les titulaires de D.U.T. aient eu, jusqu'à présent, à souffrir de la comparaison avec les techniciens étrangers pourvus d'un titre un peu différent mais recouvrant un niveau de formation comparable. La différence d'appellation entre les « techniciens supérieurs » français et les « ingénieurs techniciens » d'autres pays européens n'implique aucunement une différence de niveau et les comparaisons internationales doivent être, sur ce point, maniées avec précaution. Le titre d'ingénieur sanctionne, en France, une formation de cinq ans après le baccalauréat alors que, dans les pays anglo-saxons, il se rencontre couramment à un niveau moins élevé. C'est par ailleurs le contenu de la formation des « ingénieurs techniciens » qui sert de référence lorsque furent définies les structures et les conditions de fonctionnement des I.U.T. En tout état de cause, le souci premier du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'égard de ces établissements demeure le maintien de l'excellence de la qualité de leurs formations et, par-delà cet objectif, son ambition est tout naturellement qu'à l'horizon de l'an 2000 ils occupent la place de choix à laquelle ils peuvent prétendre au sein des formations communautaires de même type.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

9888. - 20 février 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser la composition de la commission chargée d'élaborer des propositions sur l'enseignement philosophique. Plus généralement, il lui demande de lui définir la place qu'il entend réserver à cette matière dans les nouvelles grilles horaires des classes terminales.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé d'engager une vaste réflexion sur les contenus d'enseignement pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place notamment en philosophie. La commission de philosophie - épistémologie dont l'animation a été confiée à M. Jacques Derrida, professeur à l'école pratique des hautes études, et à M. Jacques Bouveresse, professeur à l'université de Paris-I, est composée d'universitaires réputés et d'enseignants du secondaire. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par MM. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui doivent veiller à la cohérence d'ensemble des diverses propositions qui seront formulées. Il convient de préciser que les commissions disposent d'une entière liberté que les hypothèses qu'elles peuvent être amenées à formuler dans le cadre de leur travail de recherche ne peuvent être considérées que comme des pistes de réflexion. Elles ne présentent donc aucun caractère officiel et ne préjugent pas des orientations qui seront arrêtées ultérieurement par le ministre. En effet, il appartiendra à ce dernier de choisir certaines des suggestions contenues dans les rapports qui lui seront remis par les commissions à l'issue de leurs travaux. Il va de soi que les propositions retenues feront l'objet d'une large consultation notamment auprès des enseignants des disciplines concernées. En tout état de cause, aucun changement n'interviendra à la rentrée de l'année scolaire 1989-1990.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Saône-et-Loire)

9927. - 20 février 1989. - M. René Beaumont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les mesures annoncées par le Gouvernement en matière de politique scolaire prévoyaient une politique active de recrutement des enseignants accompagnée d'une campagne d'information. Or, on annonce actuellement en Saône-et-Loire la suppression de quatre postes d'enseignement pour la rentrée 1989 : un au collège Copernic de Saint-Vallier, un au lycée de Montceau-les-Mines, deux au collège Saint-Exupéry de Montceau-les-Mines. Estimant que ces décisions sont en contradiction totale avec de récentes déclarations gouvernementales, il lui demande de lui indiquer les raisons de ces incohérences et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la fermeture de ces postes.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois

du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires par année pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques, et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. Malgré une faible baisse des effectifs sur l'ensemble du second degré (- 579) l'académie de Dijon a obtenu vingt-six emplois et vingt-huit heures supplémentaires au titre de la répartition globalisée, quatre emplois au titre des filières scientifiques et 143 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. A ces mesures vient d'être ajouté un contingent exceptionnel de vingt-cinq emplois. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège de Saint-Vallier, du lycée et du collège de Montceau-les-Mines, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques de Dijon seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation de ces établissements au regard des autres établissements de leur ressort et les conséquences qu'ils en ont tirées lors de la répartition des moyens mis à leur disposition.

Enseignement secondaire (établissements : Isère)

9942. - 20 février 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du collège Anne-Franck, situé dans le Nord-Isère. Les enseignants et les parents d'élèves déplorent la diminution constante des heures de la dotation horaire globale, d'autant plus que dans notre secteur, les retards scolaires sont plus importants que dans le reste du département. Il souhaiterait connaître sa position de principe sur ce dossier, et les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour apporter une amélioration à la situation existante.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré, un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires par année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Grenoble a ainsi obtenu 213 emplois et 348 heures supplémentaires au titre de la répartition globalisée, douze emplois au titre des filières scientifiques et 185 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège Anne-Franck, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de Grenoble, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a

apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

9962. - 20 février 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le collège Marcel-Pagnol à Bonnières (Yvelines). Actuellement des enseignements ne sont pas assurés : en effet, deux professeurs d'éducation manuelle et technique en stage ne sont pas remplacés et trois heures de mathématiques sont dispensées au lieu de quatre en classes de 6^e et 5^e. La prochaine rentrée scolaire, qui devrait se dérouler dans de meilleures conditions grâce à l'ouverture du collège de Bréval, s'annonce en fait difficile : quatre heures de français par semaine au lieu de six, trois heures de langue au lieu de quatre, suppression des heures de soutien, enseignements obligatoires non assurés, options supprimées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à la situation signalée.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré, un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. Un effort très important a été accompli en faveur de l'académie de Versailles, qui a reçu 818 emplois d'enseignants et 1 779 heures supplémentaires dont 434 pour le soutien des élèves en difficulté, ce qui représente une dotation académique à 1/6^e de la dotation nationale. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement du collège Marcel-Pagnol à Bonnières, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de l'Essonne seul en mesure de préciser les mesures susceptibles d'être prises pour permettre le meilleur fonctionnement possible de cet établissement à la rentrée prochaine.

Enseignement supérieur (agrégation)

10453. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la modification qui a été apportée par l'arrêté du 12 septembre 1988 organisant les conditions d'accès au concours d'agrégation, qui fixe à quarante ans la limite d'âge pour se présenter au concours externe. Cette modification pénalise les candidats de quarante ans ou plus qui ont travaillé pour se présenter à ce concours, ainsi que, plus généralement, ceux qui ont commencé leurs études tardivement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prévoir, d'une part, des mesures transitoires, et, d'autre part, un régime dérogatoire à ces nouvelles dispositions.

Réponse. - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés a institué un concours externe et un concours interne pour le recrutement de ces personnels. Le premier de ces concours s'adressant à des étudiants ou à de jeunes enseignants, il est apparu opportun de fixer à quarante ans la limite d'âge supérieure des candidats ; quant au second, qui s'adresse à des enseignants devant justifier d'ancienneté de services, il est apparu légitime de le réserver à des candidats ayant entre trente et quarante-cinq ans, étant précisé que pendant une période de

cinq ans cette limite d'âge supérieure n'est pas opposable aux candidats du concours interne. L'application de ces nouvelles dispositions initialement fixée à la session 1987 des concours, reportée à deux reprises, est devenue effective à la session 1989 et certains candidats qui préparent le concours de l'agrégation ont ainsi été privés du droit de s'inscrire au concours externe. Aucune dérogation aux conditions d'âge exigées n'est possible pour la présente session mais une réflexion est actuellement en cours sur l'opportunité de maintenir, pour les sessions à venir, les exigences réglementaires imposées actuellement aux candidats à ces concours.

Enseignement supérieur (étudiants)

10485. - 6 mars 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation critique que connaît le logement social des étudiants dans notre pays. Il lui demande en particulier quelles dispositions il envisage de prendre pour soutenir l'action des associations sans but lucratif qui gèrent des foyers-résidences, comme ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.), en complément des lits, malheureusement insuffisants, proposés par les centres régionaux des œuvres universitaires.

Réponse. - L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants, les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

5206. - 14 novembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'augmentation des nuisances sonores résultant du non-respect de la réglementation aérienne sur la plate-forme d'Orly. Une observation objective du trafic montre que de nombreux appareils, une fois le décollage effectué, sortent des couloirs balisés prévus pour engendrer le moins de nuisances sonores pour les riverains. Cette manœuvre leur permet d'économiser du carburant ; c'est un manquement important aux règles de la navigation aérienne. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour que la réglementation soit strictement observée.

Réponse. - Les nuisances sonores résultant du non-respect de la réglementation aérienne sur l'aéroport d'Orly restent limitées. En effet, les contrôles effectués au cours de l'année 1988 montrent que très peu d'avions sont sortis des limites des enveloppes définies autour des trajectoires d'arrivée et de départ pour leurs évolutions normales. Ces trajectoires sont suivies par radar et font l'objet d'enregistrements qui sont tous analysés par un traitement informatique adapté. Pour toute déviation constatée, les services navigation aérienne d'Aéroports de Paris envoient systématiquement aux compagnies aériennes concernées une lettre d'observations leur rappelant l'obligation de respecter les limites des trajectoires publiées dans les documents d'information aéronautique. La direction générale de l'aviation civile est toutefois consciente de la nécessité de renforcer les mesures propres à inciter les compagnies aériennes à mieux respecter les procédures de moindre bruit, elle procède donc actuellement à une étude approfondie sur le sujet.

S.N.C.F. (fonctionnement : Paris)

5879. - 28 novembre 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dysfonctionnements qui affectent actuellement les services commerciaux des grandes gares parisiennes. En raison d'impérieux impératifs de gestion, la S.N.C.F. réduit ses guichets de distribution de titres de transports ce faisant, elle contraint de nombreux usagers de bonne foi à emprunter le train sans billet. Lorsque le voyageur s'ouvre de ces

déconvenues auprès du personnel de contrôle, une taxation forfaitaire lui est appliquée conformément à la réglementation en vigueur. Une telle situation suscite le mécontentement et l'incompréhension des usagers et ne contribue pas à renforcer la popularité et l'image de la S.N.C.F. En effet, seule une défaillance ou tout au moins une insuffisance du service est à la source de tels désagréments, injustes, inéquitable et contraires aux principes généraux du service public. Il lui rappelle qu'il est de principe constant dans notre droit que « nul ne peut invoquer sa propre turpitude ». Aussi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser de tels errements.

Réponse. - L'article 74 du décret du 22 mars 1942 dispose, en son alinéa 1 qu'il est interdit à toute personne de voyager dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable. C'est sur la base de ce texte que les voyageurs qui sont dépourvus de billet commettent une infraction. Cette disposition est la contrepartie du libre accès aux voitures. Les voyageurs ont à leur disposition de nombreux moyens de se procurer un billet ; en outre, celui-ci est valable durant deux mois après sa date d'achat. Ces dispositions sont de nature à leur permettre de choisir le mode et la date d'achat de leur titre de transport le plus adapté à leurs besoins de manière à éviter le risque de voyager sans billet. En effet, ils peuvent l'acheter au guichet d'une gare ou l'acquiescer par l'intermédiaire d'une agence de voyage agréée. Ils peuvent, également, le prendre grâce à des distributeurs automatiques de titres de transport. La S.N.C.F. développe actuellement un important effort d'équipement de ses gares. Des machines de vente supplémentaires ont, en effet, été installées, ces derniers mois, dans toutes les grandes gares de Paris. En outre, six nouvelles gares ont été ouvertes au public dans la capitale en octobre 1988 lors de la mise en service de la relation Vallée de Montmorency - Invalides. Entre mars et octobre 1989 de nouveaux appareils de distribution automatique acceptant, outre les espèces, les cartes bancaires, seront mis en place dans cent trente gares réparties sur l'ensemble du territoire. La S.N.C.F. s'oriente également vers l'achat à distance de titres de transport. A partir du mois d'avril 1989, il sera possible d'acheter son billet et sa réservation grandes lignes par Minitel et, soit de le retirer dans une gare, soit de le recevoir par courrier. La S.N.C.F., enfin, poursuit des études relatives aux perfectionnements que pourraient apporter, pour la délivrance automatique des titres de transport, les innovations en cours dans le domaine de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications.

Transports aériens (Air Inter)

6117. - 5 décembre 1988. - Dans le cadre de l'indispensable lutte contre le tabagisme, **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité, à l'instar des mesures prises sur les lignes britanniques British Airways, de demander aux autorités responsables d'édicter une interdiction de fumer sur les lignes aériennes intérieures françaises, en particulier Air Inter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre à cet effet dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les mesures prises par les compagnies aériennes françaises pour limiter l'intoxication tabagique à l'intérieur de leurs avions doivent nécessairement tenir compte du minimum d'espace réglementaire imposé (50 p.100), des techniques d'aération qui s'améliorent au fur et à mesure de la mise en ligne de nouveaux appareils ou séries d'appareils, et des contraintes commerciales qui obligent les transporteurs, dans un domaine de plus en plus concurrentiel y compris au plan international, à satisfaire les passagers fumeurs au même titre que les autres passagers. C'est dans cet esprit qu'Air France envisage de lancer, pour une période d'essai de 3 mois sur certains vols quotidiens du matin, une expérience « non fumeurs » entre Paris d'une part, Genève, Londres et Milan, de l'autre. Cette expérience est destinée à vérifier une étude de clientèle selon laquelle 60 p. 100 des personnes interrogées se sont déclarées favorables à l'interdiction de fumer à bord, 11 p. 100 seulement s'étant déclarées opposées. Bien entendu, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et les compagnies demeurent attentifs aux initiatives européennes en la matière.

S.N.C.F. (T.G.V.)

6933. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le programme d'ouverture du T.G.V. Atlantique, et notamment sur la ligne Paris-Brest. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier des travaux, les lieux d'arrêt choisis et le temps du parcours.

Réponse. - L'esquisse de la desserte du T.G.V. Atlantique à l'horizon 1992 a été présentée aux élus régionaux. Ceux-ci pourront ainsi organiser la grille d'exploitation des services d'intérêt régional de manière à favoriser le plus possible les dessertes terminales et les rabattements sur le T.G.V. Atlantique. La mise en service du T.G.V. Atlantique est fixée au 24 septembre 1989 pour la ligne Paris-Brest. En ce qui concerne la branche Sud-Ouest de la Bretagne, les T.G.V. Paris-Quimper circuleront après l'achèvement des travaux d'électrification de la ligne Rennes-Quimper. Quatorze T.G.V. par jour circuleront entre Rennes et Paris dont six relations directes. Après la mise en service complète du T.G.V. Atlantique en 1992 sur chacun des deux grands axes Rennes-Brest et Rennes-Quimper, cinq ou six T.G.V. desserviront les principaux pôles de trafic. Les villes de Saint-Brieuc, Guingamp, Morlaix, Redon, Vannes et Lorient bénéficieront d'un ou plusieurs arrêts T.G.V. par jour et par relation. Les correspondances spécialement aménagées avec les T.G.V. permettront à tous les usagers de la Bretagne de bénéficier d'un gain de temps supérieur à une heure par rapport aux meilleurs trains actuels. Après la mise en service complète du T.G.V. Atlantique, Rennes sera ainsi à 2 h 05 de Paris, Brest à 4 h 16 et Quimper à 4 h 21.

Transports aériens (tarifs)

7607. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'équipement du logement, des transports et de la mer** de lui confirmer si, comme suite à des négociations engagées en 1979 par le ministre des transports de l'époque, la compagnie nationale Air France, en accord avec Air India, accorde aux ressortissants français nés en Inde et à leur proche famille (conjoint et enfants à charge) résidant en France depuis au moins six mois et désirant se rendre, à l'occasion de leurs congés, dans leur pays d'origine une réduction tarifaire de 55 p. 100 sur le tarif normal aller et retour en classe économique à compter du 1^{er} février 1980. Il lui demande si cette mesure concerne également les ressortissants français nés en Inde résidant dans les départements d'outre-mer et selon quelles modalités cette réduction est appliquée.

Réponse. - Il existe effectivement un tel tarif applicable sur les relations desservies par Air France qui nous en avait fait la demande. Ce tarif est également utilisable par les résidents des D.O.M. sur la relation desservie par Air France, c'est-à-dire entre la métropole et l'Inde. Il est donc attractif sur la liaison Antilles-Inde en combinaison avec des tarifs vacances, mais n'a guère de sens sur les relations Réunion-Inde, puisque les vols sont via Paris. Cependant, il n'y aurait pas d'opposition à ce que les transporteurs desservant la relation Réunion-Inde appliquent également des facilités tarifaires sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Pollution et nuisances (bruit)

8272. - 16 janvier 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation actuelle concernant les hélistations et les héliports, essentiellement constituée par des règles générales contenues dans le code de l'aviation civile ; s'y ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aérodromes et, pour les hélicoptères, deux arrêtés du 17 novembre 1958 et du 23 février 1988. Il apparaît aujourd'hui que ces textes sont inadaptés aux nuisances qui résultent de la présence d'hélistations tant en ce qui concerne la sécurité qu'en ce qui concerne le bruit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour améliorer les règles de survol et accroître les sanctions encourues par les pilotes en infraction, pour interdire l'implantation des hélistations à une distance minimum des habitations et prendre en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposés les habitants des communes concernées.

Réponse. - Les articles L. 147-1 à 6 du code de l'urbanisme ont pour objectif d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans les zones de bruit des aérodromes. Les hélistations peuvent être créées, selon la nature des activités qui s'y développent, soit par arrêté ministériel, et l'article R. 211-5 du code de l'aviation civile impose alors qu'une enquête publique soit tenue préalablement aux travaux, au cours de laquelle peuvent être exprimés les soucis des populations riveraines, soit par arrêté préfectoral. Les modalités pratiques de cette seconde voie ont été précisées par l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, qui a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet de refuser la création si l'utilisation de l'hélistation est susceptible

d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. Concernant le projet d'héliport de la Mare d'Épines, destinée à recevoir prochainement les écoles de pilotage d'hélicoptères à la suite de la fermeture prochaine de l'aérodrome de Guyancourt, aucune décision de réalisation n'a été prise. Si une suite favorable devait être donnée au projet en cours, la création de cette héliport, compte tenu des activités envisagées, relèverait d'un arrêté ministériel et serait donc soumise à enquête publique. Les contrôles effectués périodiquement ont jusqu'à présent conclu au bon respect par les pilotes d'hélicoptère des trajectoires autorisées pour ces aéronefs en région parisienne.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

8492. - 23 janvier 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées par les organisateurs des centres de vacances qui se heurtent, chaque fois que Noël et le jour de l'An tombent un week-end, au fait que la réduction de 50 p. 100 pour centre de vacances sur le prix des billets S.N.C.F. n'est accordée qu'à la condition de voyager en période bleue. Pour respecter cette condition, il leur faudrait, cette année, soit partir avant le jeudi 22 décembre 12 heures ou encore dans la nuit de Noël et revenir dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ; en conséquence, voyager en période bleue ne permettrait de faire qu'un court séjour de sept jours sur les deux semaines de congés scolaires. Une dérogation avait été accordée aux centres de vacances jusqu'au 1^{er} septembre 1987, qui leur permettait de voyager en période blanche tout en conservant la réduction de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur faire obtenir à nouveau cette possibilité afin que les enfants de ces centres voyagent à des périodes convenables et bénéficient d'un séjour correspondant aux dates de vacances scolaires.

Réponse. - Le tarif Centre de vacances est un tarif à caractère purement commercial ; ses modalités d'application sont fixées par la S.N.C.F. dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Ce tarif, qui accorde 50 p. 100 de réduction sur le plein tarif aux groupes composés d'au moins 10 jeunes gens de moins de dix-huit ans et de leurs accompagnateurs, n'est valable que les jours bleus du calendrier voyageurs. En 1982, la S.N.C.F. avait accepté de l'accorder également les jours blancs, le ministre des transports en supportant la surcharge financière. Cette compensation financière ayant été suspendue, la validité du tarif en période blanche a été supprimée en septembre 1986. Le rétablissement de la validité du tarif aux jours blancs imposerait une charge supplémentaire de plus de 15 millions de francs à l'Etat, qui n'est pas envisageable actuellement en raison de la nécessité de maintenir l'effort de rigueur budgétaire. Les groupes d'enfants de plus de 10 voyageurs de moins de dix-huit ans et leurs accompagnateurs ont la possibilité en période blanche d'utiliser le tarif « groupes ordinaires » qui est certes moins avantageux puisqu'il n'offre que 30 p. 100 de réduction mais qui est valable en périodes bleue et blanche.

S.N.C.F. (fonctionnement)

8912. - 30 janvier 1989. - L'examen des statistiques de la S.N.C.F. fait apparaître, depuis de nombreuses années, une baisse régulière du trafic des marchandises. Pour la première fois depuis longtemps, l'année 1988 a été marquée par une très légère progression de 0,6 p. 100. Parmi les rares trafics qui progressent régulièrement, on trouve le trafic de « ferroutage », ou « transport combiné Rail-Route », qui s'est accru, en 1988, de plus de 11 p. 100, à la différence du trafic « conteneurs », qui a diminué de 1 p. 100, bien qu'il s'agisse de la même technique. Le développement du ferroutage doit donc être attribué, non à la technique de transport, mais à la politique de commercialisation. Le ferroutage, en effet, est mis en œuvre dans le cadre d'un accord passé en 1967 entre la S.N.C.F. et la profession routière, sous l'égide des pouvoirs publics. Cet accord a donné d'excellents résultats, puisque la croissance ininterrompue du trafic de ferroutage fait qu'aujourd'hui les transporteurs routiers, pris dans leur ensemble, sont en passe de devenir le premier client de la S.N.C.F. Mais, depuis vingt ans, les situations respectives des partenaires de l'accord ont évolué : le transport routier, notamment, contrôle désormais un trafic beaucoup plus important que la S.N.C.F. Certaines de ses dispositions sont donc à revoir. D'autre part, la S.N.C.F. continue de privilégier, dans ses plans de transport, le trafic « wagons », qui est en chute, au détriment

du trafic de ferroutage, qui s'accroît. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il envisage de profiter du renouvellement du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., qui doit intervenir en 1989, pour, d'une part, inviter la S.N.C.F. à réserver désormais une place privilégiée au ferroutage dans ses plans de développement, d'autre part, inviter la profession routière (la Fédération nationale des transporteurs routiers en l'occurrence) et la S.N.C.F. à actualiser leur accord de 1967.

Réponse. - Le transport combiné fait l'objet dans le contrat de plan signé le 26 avril 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. d'un article spécifique et d'une annexe faisant mention de la nécessité pour la S.N.C.F. de promouvoir cette technique et fixant un objectif un objectif de progression du trafic intermodal de 3 p. 100 en tonnes-kilomètres et de couverture des charges affectables. Dans ce domaine les efforts faits par la S.N.C.F. pour améliorer la qualité des prestations offertes aux opérateurs qui commercialisent le transport combiné (accélération des circulations, dégagement de sillons horaires propres à assurer une offre « saut de nuit » conforme aux attentes des chargeurs) méritent d'être soulignés. De son côté l'Etat a participé à hauteur de 156,9 MF, dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 7 du IX^e Plan, à la réalisation d'un programme d'investissement destiné à encourager l'utilisation de cette technique. Le bilan des actions menées pendant la période 1985-1988 est encourageant puisque le transport combiné a connu une progression en moyenne annuelle de 3,5 p. 100, légèrement supérieure aux objectifs du contrat de plan. La bonne adaptation de cette technique aux besoins des transporteurs pour satisfaire une clientèle qui sera de plus en plus demandeuse de services rapides et fiables tant sur les grands axes nationaux que dans le cadre du développement des échanges internationaux à l'horizon de 1992, devrait se traduire par un recours accru à ce système. Le transport combiné fera donc l'objet d'une attention toute particulière lors des négociations du prochain contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F.

Sports (aviation légère et vol à voile)

9049. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des crédits consacrés à l'aviation légère dans le budget de l'Etat. Sous cette appellation générale se retrouvent la Fédération nationale aéronautique, la Fédération française de vol à voile, la Fédération française d'aéromodélisme, qui, grâce au dévouement de nombreux bénévoles, participent à la concrétisation de l'intérêt de beaucoup de jeunes pour tout ce qui a trait à l'aéronautique. En outre, les clubs regroupés au sein des fédérations précitées développent une politique de formation au pilotage au moindre coût. Les aides de l'Etat à ces fédérations ont pour vocation d'aider les jeunes à se former grâce aux bourses de pilotage, de permettre un renouvellement des matériels grâce au fonds de financement et d'encourager la sécurité grâce à la formation dispensée dans les aéroclubs. Or, cette année, la part consacrée à l'aviation légère et sportive ne représente plus que 0,31 p. 100 du budget de l'aviation civile, soit l'équivalent de 1981. Il lui demande donc quelles sont ses intentions réelles vis-à-vis de l'aviation légère dont il reconnaît, dans de récentes déclarations, l'utilité, mais dont ses actes attestent du contraire.

Réponse. - Les crédits votés pour l'aviation légère dans la loi de finances pour 1989 attestent l'intérêt porté par le Gouvernement au soutien de ce secteur d'activité. En effet, ces crédits représentent une rupture dans la règle de décroissance rapide qu'avait imposée le précédent gouvernement. L'aviation légère est un secteur que le Gouvernement entend soutenir non seulement parce qu'il représente une activité de loisir importante mais également parce qu'il participe au développement de l'aviation civile en permettant l'éclosion des vocations des futurs personnels navigants. A ce titre, les aéroclubs font indirectement partie du système de formation des personnels navigants des compagnies aériennes. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer souhaite que ce rôle prioritaire soit reconnu à l'occasion du prochain budget.

Météorologie (structures administratives : Essonne)

9740. - 20 février 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le centre départemental de la météorologie de Brétigny (Essonne). Ce centre, implanté sur le site du

centre d'essais en vol, exécute une double mission d'assistance spécifique au C.E.V. et de service à destination des habitants du département de l'Essonne. Pour ce faire, le personnel est composé de civils et de militaires. Deux prévisionnistes militaires doivent partir prochainement et leur remplacement n'est pas encore prononcé. Deux postes de techniciens d'exploitation de la météorologie ont été ouverts mais la pénurie d'effectif que connaît la Météorologie nationale laisse douter quant au pourvoi de ces postes. Ce centre fonctionne actuellement avec un effectif plus que minimum mais parvient à remplir les tâches qui lui incombent. Si les départs ne sont pas remplacés, il lui deviendra impossible de remplir correctement sa mission et ce centre devra probablement réduire son activité. Il attire son attention sur le caractère critique de cette situation, et lui demande quelles sont ses intentions en la matière, en lui soulignant que la vocation agricole du département de l'Essonne réclame une assistance technique météorologique particulière que cette station serait bien en peine de fournir actuellement.

Réponse. - le tableau d'effectif militaire, prévu pour l'assistance spécifique au C.E.V., est actuellement honoré. Le jeu normal des mutations et relèves fait que deux prévisionnistes militaires de ce centre de météorologie (C.D.M.) cesseront prochainement leurs activités à Brétigny, mais leur remplacement en temps utile est déjà programmé. L'état de l'effectif civil est plus préoccupant. Le déficit actuel de deux techniciens ne sera vraisemblablement pas comblé avant plusieurs mois. Pour éviter, autant que faire se peut, les inconvénients qui pourraient découler de cette situation, la météorologie nationale s'attache à délester et redéployer les activités de ce C.D.M. Des mesures appropriées, déjà prises, devraient permettre de limiter la gêne éprouvée par les usagers et de faire en sorte que les assistances essentielles soient sauvegardées.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

4138. - 17 octobre 1988 - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'injection faite en matière de prestations familiales, et tout particulièrement quant au versement de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.), aux travailleurs frontaliers français se rendant en Suisse. En effet, les dispositions actuellement en vigueur empêchent, dans certains cas, que l'A.P.E. soit versée aux ayants droit travailleurs frontaliers en Suisse, soit prétexte que le salarié frontalier n'a pas cotisé à la sécurité sociale, alors même qu'il est réputé avoir exercé sans discontinuer une activité salariée durant la période de référence. Il lui cite notamment le cas d'une famille dont l'épouse avait travaillé en Suisse durant treize ans et dont l'époux est salarié en France depuis onze ans. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour mettre un terme à une situation inéquitable pour les travailleurs frontaliers. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

5986. - 28 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le fait que les travailleurs frontaliers ayant exercé une activité en Suisse ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation, dans la mesure où les périodes d'activité effectuées dans un pays hors C.E.E. ne peuvent être prises en considération. Dans ces cas-là, seules les périodes pour lesquelles a été effectué un rachat en France des cotisations d'assurance vieillesse portant sur huit trimestres d'activité peuvent ouvrir droit à l'A.P.E. Il lui demande, compte tenu du cas particulier des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse, s'il ne serait pas possible de reconsidérer la convention bilatérale de sécurité sociale signée avec ce pays.

Réponse. - Les relations franco-suisse en matière d'allocations familiales sont régies par deux conventions. La convention de sécurité sociale entre la France et la Suisse du 3 juillet 1975 ne prévoit aucune disposition particulière en matière de prestations

familiales pour les ressortissants français résidant en France et exerçant leur activité en Suisse. Ces personnes sont soumises à la législation suisse de sécurité sociale, en application de l'article 7 de cette convention. La convention du 16 avril 1959 règle, quant à elle, la situation en matière d'allocations familiales des salariés frontaliers, à la frontière franco-genevoise. Elle prévoit, notamment, que les salariés français travaillant en Suisse et réputés frontaliers dès lors qu'ils sont domiciliés dans des communes comprises dans une zone de dix kilomètres à partir de la frontière franco-genevoise ont droit aux allocations familiales prévues par la législation genevoise. D'autre part, les articles L. 532-2 et R. 532-2 du code de la sécurité sociale subordonnent le droit à l'allocation parentale d'éducation notamment à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle d'une durée d'au moins deux ans pendant la période de dix ans précédant la naissance. Or aucune disposition des deux conventions franco-suisse précitées ne prévoit que pour l'ouverture du droit aux prestations familiales du régime français par des personnes ayant cessé toute activité professionnelle en Suisse, il est tenu compte des périodes d'activité effectuées sous le régime suisse. Il a toutefois été admis que les périodes d'activité accomplies dans un pays n'appartenant pas à la C.E.E., comme c'est le cas de la Suisse, doivent être prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation, à la condition expresse que ces périodes aient donné lieu à un rachat de cotisations par les intéressés au titre de l'assurance volontaire vieillesse.

Adoption (réglementation)

5571. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées par les couples désireux d'adopter un enfant. Elle lui demande les mesures qu'elle envisage pour faciliter la procédure d'adoption.

Adoption (réglementation)

7974. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que depuis plusieurs années tous les gouvernements ont affirmé leur volonté de simplifier les procédures d'adoption. Force est bien de constater que dans la pratique les familles candidates continuent d'attendre très longtemps sans être certaines d'ailleurs d'obtenir satisfaction. Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un sujet particulièrement délicat, il lui demande ce qu'elle compte faire pour améliorer et simplifier les procédures et les délais, et quelle est actuellement la situation entre le nombre de demandes et le nombre d'enfants adoptables.

Réponse. - La réglementation de l'adoption a fait récemment l'objet d'une réforme, avec la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 et les décrets n° 85-937 et n° 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure, pour la clarifier et dissiper des malentendus : deux aspects sont désormais nettement distingués : les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément avec lequel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est pris uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités ; ensuite d'autres instances, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le préfet, interviennent dans une toute autre optique, celle de l'enfant et pour un pupille précis qu'ils doivent confier à une famille répondant à sa situation particulière. Le décret n° 85-938 du 23 août 1985, modifié par un décret du 9 mai 1988, qui régit la procédure d'instruction des demandes d'agrément, a pour contenu quasi-exclusif les droits des usagers ; il énumère très précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. Ainsi aux termes des articles 2-1° et 4 (deuxième alinéa) le demandeur a le droit d'être informé sur les procédures, la situation de fait de l'adoption et le mode de fonctionnement du service (notamment par la transmission de la liste nominative des agents qui sont chargés de l'instruction). Le décret rappelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit de tout administré de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter ses observations à tout moment (art. 8), ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives (art. 9). L'article 5 prévoit le droit d'être accompagné dans les démarches auprès du service, ainsi que celui de demander une contre-enquête, avec un autre agent si un rapport s'avère défavorable. Le récent décret du 9 mai 1988 a modifié la procédure pour améliorer la satisfaction des usagers : l'agrément est désormais délivré après consultation collégiale obligatoire des

personnes qualifiées et sa durée de validité est portée de trois à cinq ans pour mieux tenir compte du délai moyen d'attente d'un enfant. Enfin une loi du 17 janvier 1986 a fixé à neuf mois maximum le délai d'instruction de la demande. Cet ensemble de mesures doit permettre aux intéressés de suivre, ou même de « prendre en main » l'instruction de leur dossier qui se déroule selon une procédure simple, et de la réorienter s'ils le jugent nécessaires. Cependant il est de fait que la situation de l'adoption en France se caractérise par un décalage entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (il y a 20 000 demandes déposées dans les services) et le nombre d'enfants pouvant être confiés en adoption (chaque année 1 000 à 1 500 pupilles de l'Etat sont placés en vue d'adoption et 2 000 à 3 000 enfants étrangers sont adoptés en France). En effet l'effectif des pupilles de l'Etat ne cesse de diminuer depuis une dizaine d'années et s'établit aujourd'hui aux environs de 8 000 enfants dont les trois quarts sont placés en famille d'accueil. Cette situation est à l'origine des longs délais d'attente rencontrés pour la réalisation d'un projet d'adoption.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation)*

7372. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-François Lamarque** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution par les caisses d'allocation familiales de l'allocation parentale d'éducation à la naissance du troisième enfant. La seule condition qui soit exigée à l'heure actuelle est d'avoir travaillé au moins deux ans. Cette condition défavorisant tout particulièrement les jeunes mères de trois enfants qui, en ces temps de chômage, ont des difficultés évidentes pour remplir cette condition, ne pourrait pas étendre cette mesure aux jeunes mères qui n'ont pas travaillé, en instaurant comme condition d'octroi un plafond de revenu. Il souhaite connaître dans quelles conditions cette mesure pourrait être mise en place. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation parentale d'éducation créée par la loi du 4 janvier 1985 a constitué une première étape importante dans la recherche d'une solution aux difficultés éprouvées par les parents de familles nombreuses à concilier vie professionnelle et vie familiale. La loi du 29 décembre 1986 a réalisé une extension des conditions d'attribution de la prestation. Elle a notamment relevé le montant de l'allocation parentale d'éducation de 1 500 francs à 2 552 francs, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. et en a prolongé la durée de versement jusqu'aux trois ans de l'enfant. Par ailleurs, les conditions d'ouverture du droit à la prestation ont été sensiblement élargies. Il faut désormais simplement justifier d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix années antérieures. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès la naissance du premier ou du second enfant de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. Environ 200 000 familles peuvent ainsi bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. Il n'a pas été cependant possible pour des raisons financières d'abandonner toute condition d'activité professionnelle ou de prendre en compte les périodes de chômage. La suppression de toute référence à une activité antérieure entraînerait un coût de l'allocation parentale d'éducation de plus de dix milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers actuels. Le Gouvernement souhaite dans un premier temps tirer un bilan de l'impact sur la natalité des différentes mesures récemment adoptées dans le domaine des aides aux familles. Il ne proposera donc pour l'instant que des simplifications, des rationalisations et non un bouleversement du système. Des études sont engagées en particulier sur l'extension et la simplification des aides au logement et la rationalisation des diverses aides relatives à la garde des jeunes enfants.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

8240. - 16 janvier 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés financières que rencontrent de nombreuses familles aux revenus modestes en raison de l'arrêt du versement des prestations familiales quand leurs enfants atteignent l'âge de dix-neuf ans. L'allongement de la durée des études fait que ces enfants restent beaucoup plus longtemps à la charge

de leurs parents qui voient les dépenses liées à leur entretien augmenter alors même que leurs ressources diminuent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du Smic. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. L'extension des limites d'âge actuelles représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize et vingt ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Une extension des âges limites jusqu'à vingt-cinq ans au profit de l'ensemble des catégories de jeunes entraînerait un surcoût très important, difficilement envisageable à l'heure actuelle. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler, enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Prestations familiales (montant)

9522. - 13 février 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes stagiaires. A l'heure actuelle, conformément à la circulaire du 8 mars 1988, seuls les bénéficiaires d'un programme d'insertion locale (P.I.L.) ouvrent droit à la mesure de neutralisation de ressources prévue à l'article R.531-13 du code de la sécurité sociale. Tous les autres stagiaires de la formation professionnelle voient leurs prestations familiales diminuées au motif que n'étant plus chômeurs, ils ne peuvent ouvrir droit aux mesures d'abattement ou de neutralisation de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de remédier à une situation qui pénalise une partie des stagiaires en formation professionnelle, qui font des efforts pour se réinsérer socialement. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires des prestations familiales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 50 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Ces mesures sont toutefois appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Un assouplissement de la réglementation en vigueur permettant de maintenir les mesures particulières d'appréciation des ressources prévues en cas de chômage a été accepté en faveur des personnes bénéficiaires d'un programme d'insertion locale (P.I.L.) : cet assouplissement est toutefois justifié par le fait que la rémunération versée aux personnes en P.I.L. est d'un montant équivalent à l'indemnité de chômage qu'elles percevaient lors de leur entrée en stage (allocation de fin de droits ou allocation de solidarité spécifique). Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle cet assouplissement de la réglementation. La logique même des prestations sous condition de ressources est, en effet, de tenir compte du niveau de revenu de l'allocataire. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou

sociales socialement plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficulté.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

6072. - 5 décembre 1988. - M. Emile Koehl partage le point de vue exprimé par le Premier ministre le 20 octobre 1988 à Paris lors de la remise du prix du manager de l'année sur la modernisation du fonctionnement de l'administration, à l'occasion de laquelle il précisait notamment que les fonctionnaires doivent pouvoir exprimer leur sens de l'initiative et de la responsabilité et que le métier de fonctionnaire ce n'est pas seulement d'obéir c'est aussi de prendre des initiatives. Il rappelle que dans *Le Nouvel Observateur*, daté 18-24 décembre 1988, le premier ministre affirme que la « fonction publique sait mal promouvoir les meilleurs. Il faut créer un système d'évaluation accepté et reconnu ». Ce diagnostic étant posé, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quel remède il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - La circulaire du Premier ministre en date du 23 février 1989, publiée au *Journal officiel* du 24 février 1989 et relative au renouveau du service public, retient un ensemble d'orientations qui s'articulent autour des axes suivants : une politique de relations du travail renouée ; une politique de développement des responsabilités ; un devoir d'évaluation des politiques publiques ; une politique d'accueil et de service à l'égard des usagers. Ces orientations sont assorties d'un programme d'action pour les mois à venir ; elles devraient conduire à donner aux agents publics, comme le souhaite l'honorable parlementaire, davantage d'initiatives et de responsabilités. Il est rappelé, en outre, que chaque fonctionnaire fait d'ores et déjà l'objet d'une notation tendant à l'évaluer par référence à plusieurs éléments, en particulier la compétence professionnelle, le rendement et la conduite dans le service. Cette notation est appelée à exercer une influence importante à plusieurs étapes du déroulement de la carrière des fonctionnaires. La mise en place d'un système moderne d'évaluation, avec entretiens périodiques, fixation des objectifs et évaluation des résultats, qui viendrait compléter le système actuel de notation, peut également être envisagée. Certains départements ministériels, notamment les P.T.T. et l'équipement pour leurs cadres, se sont d'ailleurs déjà engagés dans cette voie.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

1599. - 22 août 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 du ministère des affaires sociales modifiant les modalités d'attribution des macarons permettant aux handicapés de stationner sur les emplacements réservés. Il semble que la nouvelle procédure mise en place se soit traduite jusqu'à présent par un allongement des délais d'attribution des cartes grands invalides civils et une restriction du nombre même de ces cartes. De nombreuses personnes handicapées ont fait connaître les difficultés qui en résultaient pour elles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de revoir les conditions de l'attribution des cartes G.I.C. pour mieux les adapter aux besoins des intéressés.

Handicapés (politique et réglementation)

8391. - 23 janvier 1989. - Un habitant de la cinquième circonscription de la Seine-Saint-Denis s'est vu refuser le bénéfice d'un macaron Grand invalide civil car le médecin contrôleur de la Cotorep a jugé que l'intéressé ne présentait pas un handicap

conforme aux critères requis par la délivrance de cet insigne tels qu'ils sont définis au paragraphe B de la circulaire interministérielle du 14 mars 1986. Or, sa mère, dont il s'occupe, est hémiplégique et lui est invalide à 80 p. 100 depuis cinq ans. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il entend modifier les critères limités et inadaptés de cette circulaire afin que toutes les personnes dans cette situation puissent bénéficier de ce macaron.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 a transféré l'attribution de l'insigne « Grand Invalide civil » (G.I.C.) des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui sont désormais seules compétentes pour apprécier si l'intéressé remplit les conditions techniques nécessaires pour l'attribution du G.I.C. En effet, il n'a pas été possible d'accorder le G.I.C. à tous les titulaires de la carte d'invalidité, car cette généralisation risquait d'enlever toute portée pratique à cette mesure en raison, d'une part, des difficultés de circulation urbaine qu'elle aurait pu contribuer à accroître et, d'autre part, du nombre limité de places de stationnement réservées aux handicapés. C'est pourquoi, en application de la circulaire du 14 mars 1986, les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité peuvent bénéficier de l'insigne G.I.C. si elles sont en outre : soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillées ou non, et, en cas d'appareillage, si celui-ci ne permet que des déplacements difficiles et restreints ; en ce cas, la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité si celle-ci rend néanmoins possible la conduite, ou, si elle la rend impossible, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne habilitée dès lors à faire ponctuellement usage du macaron G.I.C. : soit déficientes mentales profondes et, en ce cas, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles susvisées ; soit aveugles civiles titulaires de la carte d'invalidité mention « cécité ». Les demandes sont étudiées, cas par cas, par un médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, cette circulaire prévoit de porter le délai d'attribution de trois à cinq ans. De plus, dans une lettre-circulaire du 24 décembre 1986, il a été demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de veiller à ce que la procédure de renouvellement du macaron G.I.C. aux personnes dont le handicap est définitif ou stabilisé, soit simplifiée en supprimant de nouveaux examens médicaux et les multiples démarches auxquelles elles étaient astreintes. Enfin, l'insigne G.I.C. peut être utilisé par son titulaire sur tout le territoire national dans la limite de sa durée de validité.

Handicapés (politique et réglementation)

2568. - 19 septembre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la sécurité sociale n'a pas à l'heure actuelle donné son agrément à une méthode de rééducation des jeunes handicapés profonds pratiquée à l'étranger : le « patterning ». Alors que de nombreuses familles placent tous leurs espoirs dans cette dernière, leurs enfants ne peuvent bénéficier du fait de l'importance de frais que sa mise en œuvre suppose. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la prise en charge par la sécurité sociale de ces frais et dégager les aides nécessaires en faveur des familles concernées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - En application des dispositions réglementaires en vigueur, l'assurance maladie ne peut participer au titre des prestations légales aux dépenses, résultant de la méthode de soins aux jeunes handicapés profonds pratiquée à l'étranger sous l'appellation de « patterning ». En effet les caisses d'assurances maladie ne peuvent rembourser forfaitairement les soins à l'étranger que lorsqu'il est établi qu'ils ne peuvent être dispensés sur le territoire français. Or il existe en France des structures de soins spécialisés pour les enfants handicapés. S'agissant de l'intérêt médical du « patterning », une étude menée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, tendant à l'évaluation de cette méthode, a confirmé en 1987 les travaux de l'Académie américaine de pédiatrie de 1982 et de l'Académie nationale de médecine en France en 1984. Les conclusions de ces travaux soulignent que la méthode ne fait apparaître aucune évo-

lution sensible de l'état de santé du petit handicapé mais, en revanche, elle comporte des risques de perturbations pour la famille, voire même pour l'enfant.

Handicapés (allocations et ressources)

4323. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées, dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p. 100. En effet, la législation actuelle précise que l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est attribuée aux personnes de nationalité française, présentant une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Cette prestation peut être, également, versée à toute personne atteinte d'un handicap inférieur à ce pourcentage, dans la mesure où, compte tenu de son infirmité, celle-ci se trouve dans l'impossibilité, reconnue par la Cotorep, de se procurer un emploi. Sont donc exclues du bénéfice de cet avantage les personnes titulaires d'une incapacité permanente insuffisante. Or si des dispositions législatives prévoient de favoriser l'insertion professionnelle des handicapés, notamment les lois nos 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, nombreux sont ceux qui, faute d'obtenir un emploi, sont confrontés à de graves problèmes sociaux et financiers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer leur situation.

Réponse. - Le cas des adultes handicapés dont le taux d'invalidité n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), et pour lesquels la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ne leur garantit pas l'assurance de trouver du travail en raison du contexte économique difficile, est le type même de situation à laquelle la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a entendu apporter une réponse nouvelle. En effet, cette loi a posé le principe de la garantie d'un revenu minimum généralisé pour « toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler », et ce afin de créer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. Plus particulièrement, elle est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse qui, bien qu'ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale, réglementaire ou conventionnelle ainsi que certaines de leurs créances alimentaires, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes bien que ces droits aient pu paraître leur apporter une réponse spécifiquement adaptée. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'A.A.H. et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle, peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où néanmoins elle remplit les conditions, notamment celles relatives aux ressources et où elle s'engage à accepter une action d'insertion. Dans ce cas la situation de l'intéressé pourra ouvrir droit : à une allocation différentielle complétant ses revenus déjà existants à concurrence d'un minimum social variable selon la composition de sa cellule familiale (2 000 F/mois pour une personne seule, 3 000 F/mois pour un foyer de deux personnes, 600 F/mois par personne supplémentaire à charge) ; au bénéfice d'un contrat d'insertion formalisant les engagements réciproques de la collectivité publique à promouvoir des actions d'insertion et du bénéficiaire à s'impliquer dans la réalisation du projet professionnel auquel il aura donné son accord ; à une couverture sociale lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; et à une aide au logement s'il en est dépourvu sous la forme d'une allocation de logement sociale.

Enseignement supérieur (étudiants)

5108. - 7 novembre 1988. - M. Dominique Baudis expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que les jeunes étudiants aveugles connaissent des difficultés pour poursuivre leurs études à cause du manque de matériels adaptés à leur handicap. De fait, on constate que très peu d'universités disposent d'outils permettant la transcription braille. Le centre de transcriptions et d'édition

(C.T.E.B.) dispose de moyens mis au point par Tobia (chercheurs de l'université Paul-Sabatier de Toulouse), qui permet la transcription de divers ouvrages nécessaires aux études. Cette association pourrait participer à l'essor des bibliothèques braille mais ne peut être, à ce jour, efficace faute de moyens financiers. L'Etat envisage-t-il d'apporter une contribution financière pour remédier à cette situation ? D'autre part, il existe une nouvelle technique utilisée actuellement à Montréal : le Versabaille 2. Cet appareil permet la saisie de notes en braille, de les relire sur plage tactile et de les imprimer. Il serait, de plus, compatible avec de nombreuses marques d'informatique ainsi qu'avec un branchement sur Minitel. Il lui demande s'il envisage d'aider financièrement les universités à acquérir ce genre d'appareils.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie est conscient des difficultés que rencontrent les personnes déficientes visuelles qui poursuivent des études supérieures, notamment pour obtenir la transcription en braille dont elles ont besoin. Il est exact que les étudiants doivent actuellement s'adresser le plus souvent à des associations dont les moyens sont réduits et qui ne peuvent pas forcément répondre à leur attente surtout dans des délais compatibles avec un déroulement normal de leurs études. Le secrétariat d'Etat assure la plus grande partie du financement de l'édition, de la production et de la diffusion d'ouvrages accessibles aux personnes déficientes visuelles (en braille, en gros caractères, en relief, sonores), notamment dans les domaines scolaire et universitaire. L'Agate mène actuellement une enquête sur la situation de la production du braille en France qui devrait permettre d'avoir une idée plus précise des problèmes du secteur et des initiatives susceptibles d'être prises en vue d'améliorer son efficacité. L'appareil Versabaille 2 est un microordinateur portable à affichage braille éphémère avec lecteur de disquettes incorporé qui permet à une personne aveugle de rédiger en braille pour son propre usage et de communiquer ses documents sous forme de textes imprimés en noir. Il peut bien sûr servir à l'utilisation de logiciels d'application. Il constitue sans conteste un outil de travail individuel spécialement adapté pour les particuliers. Mais il existe d'autres matériels plus aptes à répondre aux besoins des universités accueillant des étudiants aveugles. Malgré des difficultés de financement évidentes, certaines universités parviennent à réunir les moyens nécessaires à l'acquisition de ces matériels. Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie compte appeler l'attention du ministre de l'éducation nationale sur l'utilité de ces matériels pour les étudiants déficients visuels et donc sur l'intérêt de soutenir plus largement les universités qui souhaitent se doter de ce type d'équipement.

Prestations familiales (allocation d'éducation spéciale)

5444. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des familles ayant à charge un enfant handicapé de moins de vingt ans, qui voient leur allocation d'éducation spéciale suspendue au bout de cinq années, jusqu'au réexamen des dossiers par la commission d'éducation spéciale, entraînant ainsi souvent un retard de deux à trois mois dans les versements, retard d'autant plus ennuyeux que la période de rentrée scolaire est toujours lourde financièrement à supporter pour ces familles. Elle lui demande s'il envisage des mesures afin que les décisions de la C.D.E.S. puissent être prises avant l'échéance et qu'ainsi, en cas de reconduction de l'allocation d'éducation spéciale, celle-ci puisse être versée sans retard.

Réponse. - En application de l'article R. 541-4 du code de la sécurité sociale, la commission départementale de l'éducation spéciale fixe la durée d'attribution de l'A.E.S. pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Toutefois avant la fin de la période d'attribution de l'A.E.S., conformément à la circulaire ministérielle du 24 décembre 1982 relative aux modalités de versement de l'allocation d'éducation spéciale, les organismes débiteurs de prestations familiales doivent faire savoir à la famille que va cesser le droit à l'A.E.S. six mois au moins avant l'échéance fixée par la commission départementale d'éducation spéciale. Cette information est également donnée aux familles lorsqu'un enfant va sortir du champ d'application des prestations familiales (compte tenu de son âge notamment). La famille est alors invitée à déposer une nouvelle demande auprès de la C.D.E.S. ou à formuler une demande d'allocation aux

adultes handicapés. Lorsque la demande de renouvellement est déposée, le réexamen du dossier de l'enfant peut aboutir soit à la suppression, soit à la reconduction de l'allocation. Malgré les dispositions de la circulaire précitée, il peut alors arriver que l'absence de documents récents devant être fournis par les familles, et la charge de travail considérable à laquelle ont à faire face les C.D.E.S. ont pu, dans certains cas, engendrer un retard dans les versements créant ainsi une gêne momentanée pour les familles. C'est pourquoi, afin de permettre aux C.D.E.S. de remplir au mieux les missions qui lui ont été confiées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et d'accroître la qualité des services rendus aux familles, une étude actuellement en cours envisage les modalités d'information de ces commissions; mesure qui, à terme, répondra au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Handicapés (allocation compensatrice)

6281. - 5 décembre 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation très difficile des personnes atteintes d'une invalidité dûment constatée et qui, n'étant pas grabataires ou non voyantes, se voient refuser l'allocation compensatrice qui leur permettrait de se faire aider par une tierce personne. Une invalidité, qui n'est pas totale en permanence, rend cependant ces personnes, par périodes, totalement incapables d'accomplir les actes essentiels de la vie courante. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que ce type d'invalidité soit pris en considération par les commissions habilitées à octroyer l'allocation compensatrice. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée à compenser la nécessité pour une personne handicapée, qui présente un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, de recourir à l'aide d'une tierce personne dans l'exécution des actes essentiels de la vie. L'allocation compensatrice est attribuée par la Cotorep qui doit apprécier, dans chaque cas, le degré de dépendance de la personne handicapée et la nature de l'aide apportée. Le taux de l'allocation compensatrice varie entre 40 p. 100 et 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, dans ses articles 3 et 4, prévoit que, pour avoir droit à l'allocation compensatrice au taux plein de 80 p. 100, une personne handicapée doit justifier du besoin de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie mais encore que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que : par une ou plusieurs personnes rémunérées; ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner; ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Lorsque l'aide est nécessaire pour l'exécution d'un ou plusieurs actes essentiels de la vie ou pour tous les actes mais dans des cas non énumérés ci-dessus, l'allocation compensatrice est attribuée à un taux compris entre 40 p. 100 et 70 p. 100. Rien n'empêche une Cotorep d'accorder l'allocation compensatrice, pour une durée limitée, à une personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne seulement de façon temporaire, sous réserve qu'elle remplisse les conditions exigées sur le plan médico-technique (taux d'incapacité, état de dépendance). La Cotorep doit être informée de tout changement ultérieur dans la situation de la personne handicapée, susceptible de modifier sa décision initiale.

Handicapés (politique et réglementation)

7278. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de certaines familles d'accueil spécialisées dans le cadre des placements familiaux thérapeutiques. Il semble, en effet, qu'aucun texte ne définit le statut des familles accueillant à domicile des enfants handicapés moteurs et mentaux, ou présentant des troubles du comportement et du caractère. Actuellement il n'existe, entre le centre hospitalier et ces familles d'accueil, que des conventions de placement qui se réduisent à des prestations de services, insuffisantes pour compenser les charges qui pèsent sur elles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, en vue de sou-

tenir cette activité sociale nouvelle et nécessaire, l'élaboration d'un statut pour ces familles, définissant avec précision le contrat de placement familial thérapeutique, d'une part, et d'autre part, le contrat de travail de la famille d'accueil spécialisé.

Réponse. - Le placement familial spécialisé est réglementé par le décret n° 67-42 du 2 janvier 1967. Le placement familial thérapeutique prévu par l'arrêté du 14 mars 1986 est encore régi par un arrêté en date du 14 août 1963 qui concerne les adultes et les enfants souffrant de troubles mentaux. Une modification de ce dernier texte est en cours d'élaboration, notamment pour intégrer une nouvelle dimension soignée dans ce mode de prise en charge. Les deux textes précités ne traitent pas du statut des familles d'accueil, on ne peut cependant pas considérer que les familles d'accueil dans ces deux formes de placement ne bénéficient d'aucun statut. La France est le seul pays qui ait donné un statut à toutes les familles d'accueil recevant des enfants. En effet la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles et ses textes d'application prévoient un statut et une base de rémunération qui s'imposent à toutes formes de placement familiaux. L'assistance maternelle perçoit un salaire de base calculé en référence au Smic et des indemnités pour sujétions particulières justifiées par « des handicaps, maladies ou « adaptation ». Ces indemnités de sujétions sont modulables pour chaque enfant en regard des prestations demandées par le service de placement familial à la famille d'accueil.

Handicapés (établissements)

7448. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales. Un certain nombre d'assurances ont été données à ces personnes et à leur famille lors de la journée du 5 octobre 1988. Ces familles attendent désormais un certain nombre de mesures : 19 000 places de C.A.T. sont nécessaires ainsi que 6 000 places de M.A.S. Il apparaît urgent de prévoir l'éducation et la scolarisation de 3 500 enfants qui attendent une solution et d'assurer l'accueil de 2 000 personnes handicapées mentales âgées. Il faudrait également envisager de supprimer la prise en compte de l'épargne constituée par les personnes handicapées lors de l'attribution de leurs allocations. Il lui demande afin de répondre à l'espoir des personnes handicapées et de leur famille de mettre en place, en accord avec les associations qui les repré- sentent, et en particulier avec l'U.N.A.P.E.I., un calendrier de réalisation des besoins évoqués.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisations, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Si des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre

très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois cette question, dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir, suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attache à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Les services du secrétariat d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie qui sont directement associés à certains d'entre eux attendent les résultats de ces travaux pour étudier avec la plus grande attention toutes les suites qui pourraient être réservées aux solutions qui seront très probablement proposées. Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapées ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'A.A.H., des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne-handicap.

Handicapés (allocations et ressources)

8591. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la possibilité qu'ont les personnes handicapées d'assurer leur avenir financier grâce à la souscription de contrats de prévoyance spécifiques, en complément de la solidarité nationale. Il lui demande d'étudier la possibilité de ne pas intégrer le produit de cette épargne dans les ressources qui servent de base de calcul pour l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ou le Fonds national de solidarité.

Handicapés (allocations et ressources)

8593. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que des organismes de prévoyance et d'assurance proposent des contrats visant à assurer l'avenir financier des personnes handicapées, en complément à la solidarité nationale existante. Ces formules s'adressent soit aux parents d'enfant handicapé, soit aux adultes handicapés, dans le cadre de plans d'épargne. La loi de finances pour 1988 a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat. Afin de permettre leur développement dans l'intérêt des handicapés, il serait souhaitable de prévoir explicitement que le produit de l'épargne ainsi constitué n'entre pas dans le calcul de l'allocation adultes handicapés, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Handicapés (allocations et ressources)

8594. - 23 janvier 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les contrats d'assurance proposés aux parents d'enfants handicapés qui permettent en cas de disparition de verser à la personne handicapée bénéficiaire une rente. Ce type de contrat qui a vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées vient en complément de la solidarité

nationale existante. Or, si la loi de finances 1988 a créé des déductions fiscales pour ce genre de contrats, il apparaît que ce type d'épargne entre dans le calcul de l'allocation adultes handicapés et du fonds national de solidarité. C'est pourquoi il lui demande si la mise en place d'une réglementation complémentaire à la loi d'orientation de 1975 ne doit pas être envisagée afin d'exclure l'épargne ainsi constituée des calculs de l'A.A.H. et du F.N.S.

Handicapés (allocations et ressources)

8979. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le régime des formules d'épargne destinées spécifiquement aux handicapés au regard de la qualification des revenus retenus pour le calcul des allocations de solidarité nationale. En effet, des formules d'épargne personnelle peuvent être souscrites par les parents pour assurer l'avenir de leur enfant handicapé en complément de l'allocation adulte handicapé ou par l'adulte handicapé pour assurer son autonomie financière après cessation de toute activité professionnelle. Si la loi offre la possibilité de réduction fiscale pour les revenus de cette épargne, les associations d'adultes et de jeunes handicapés à l'origine de ces formules de prévoyance souhaitent que les produits de cette épargne ne soient pas pris en compte pour le calcul des allocations de solidarité, en l'occurrence l'allocation adulte handicapé et le Fonds national de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, si des mesures réglementaires sont envisagées permettant de ne pas prendre en compte tout ou partie de ces compléments de ressources volontaires dans le calcul des allocations de solidarité destinées aux handicapés.

Réponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts, prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majoré de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrérages, de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'A.A.H., des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap.

Déchéances et incapacités (réglementation)

8707. - 30 janvier 1989. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 28 octobre 1988 qui fixe les conditions de formation des tuteurs aux majeurs protégés. En effet, cet arrêté, qui prévoit la mise en place d'une formation d'adaptation aux fonctions de tuteur aux majeurs protégés, n'a pas envisagé de mesures en ce qui concerne le niveau de qualification requis, les moyens financiers de la formation, et la présence au sein de la commission d'évaluation de représentant des employeurs et du ministère de la justice. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en place de cette formation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'arrêté interministériel du 28 octobre 1988 a institué une formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés, à la suite d'une large concertation avec le secteur concerné. Il n'est pas apparu opportun de fixer des conditions d'admission en termes de niveau pour une formation facultative. Ce caractère non obligatoire, lié à l'absence de procédure d'habilitation préalable des tuteurs aux majeurs pro-

tégés selon les dispositions de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, implique de ne pas poser des conditions strictes en termes de cursus professionnel ou universitaire. L'annexe pédagogique de l'arrêté offre toutes garanties quant au niveau et à la valeur de la formation. S'agissant d'une formation d'adaptation à une fonction, son financement s'inscrit normalement dans le cadre des plans de formation des organismes employeurs. En ce qui concerne la commission d'évaluation finale, le ministère de la justice n'a pas demandé à figurer en son sein. Quant à la présence de représentants des employeurs, elle ne s'impose pas en tant que telle dans la mesure où la composition de la commission d'évaluation fait une large place aux représentants du secteur professionnel.

Handicapés (établissements)

8783. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles mesures il envisage de prendre - après la journée pour la dignité des personnes handicapées mentales du 5 octobre 1988 - pour répondre aux besoins exprimés par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés qui estime nécessaire la création de 19 000 places de centres d'aide par le travail, 6 000 places de maisons d'accueil spécialisées, l'accueil de 3 500 enfants à éduquer et à scolariser, 2 000 personnes handicapées âgées à accueillir. Il lui demande quelles mesures il envisage pour la non-prise en compte de l'épargne lors de l'attribution d'allocations. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de répondre favorablement à la pétition qui est adressée actuellement à M. le Premier ministre à l'appel de l'U.N.A.P.E.I.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées. Pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources, lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits contrats d'épargne handicap) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majoré de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition de revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des

ressources pour le calcul de l'A.A.H., des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

2499. - 19 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur un problème auquel se trouvent confrontés un certain nombre d'anciens agents des Houillères du bassin de Lorraine en matière de rachat de leur indemnité de logement. Il s'agit, pour la plupart, d'anciens mineurs qui ont, conformément aux dispositions réglementaires applicables jusqu'en 1981, sollicité avant leur départ en retraite, en vue de l'acquisition de leur logement de service, le rachat de leur indemnité de logement, lequel leur est aujourd'hui refusé au prétexte d'une modification de la réglementation, et qui se trouvent ainsi frustrés de ne plus pouvoir prétendre au bénéfice de cette indemnité alors qu'ils se sont généralement lourdement endettés pour accéder à la propriété. Cela paraît d'autant moins compréhensible que les personnes sollicitant aujourd'hui le rachat de leur indemnité ont toutes fait l'acquisition de leur logement, respectant par conséquent l'esprit de la réglementation tel qu'il avait été défini initialement et auquel l'évolution intervenue en 1981 n'a rien modifié puisque le rachat de l'indemnité n'est toujours accordé qu'en cas de libération ou d'acquisition d'un logement de service. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cette situation qui lèse considérablement ceux qui ont dû contracter un emprunt pour accéder à la propriété, une charge qu'ils escomptaient pouvoir alléger par le rachat de leur indemnité.

Réponse. - Les conditions que doivent remplir les intéressés pour prétendre au rachat de leur indemnité de logement ou de chauffage ne résultent pas de dispositions réglementaires, mais ont fait l'objet de négociations entre partenaires sociaux. En ce qui concerne le logement, le rachat n'est possible que si le demandeur a acquis à titre définitif le droit à la prestation de logement au moment de la retraite. Le rachat peut intervenir en cas de libération d'un logement attribué par les Houillères ; le demandeur se loge alors par ses propres moyens, ce qui permet aux Houillères de mettre en vente le logement qu'il occupait. En outre, un prêt destiné à l'acquisition d'un logement en vue de la retraite peut être accordé à un agent en activité au cours des cinq années précédant la date de son départ en retraite normale ou anticipée. De telles dispositions peuvent apparaître contraignantes, en particulier pour les personnes qui ont acquis leur logement et se sont endettées avant l'adoption de ces mesures. Il convient toutefois de souligner qu'elles sont le résultat d'accords entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales représentatives du personnel, et qu'à ce titre elles n'apparaissent pas susceptibles de pouvoir être remises en cause par l'administration.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

6431. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui faire connaître les critères retenus pour le choix des cinquante sous-préfets auxquels le Gouvernement a demandé d'être des « managers du développement » auprès des P.M.E. de leurs arrondissements en mettant à la disposition de chacun une enveloppe de 400 000 francs destinée à favoriser des initiatives créatrices d'emplois. Il constate que, dans le Pas-de-Calais, seul l'arrondissement de Béthune a été choisi. Or, s'il est incontestable que cet arrondissement mérite d'être aidé de la sorte, il n'est pas le plus touché du département en matière d'emploi. En effet, selon les derniers chiffres communiqués par l'Assedic du Pas-de-Calais, le taux de chômage était de 12,9 p. 100 dans la zone de Béthune, ce qui était peut-être moins élevé que la moyenne départementale (14,3 p. 100) mais nettement supérieur à la moyenne nationale. En revanche, il était très au-dessus de la moyenne départementale et, a fortiori, de la zone de Béthune dans la zone de Calais (17,4 p. 100), dans la zone de Boulogne (16,9 p. 100) et dans la zone de Lens (16,6 p. 100). Il lui demande les raisons pour lesquelles ces trois zones n'ont pas été retenues et les mesures qu'il compte prendre afin de réparer immédiatement cette injustice.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé un ensemble de mesures pour stimuler la création d'emplois. Parmi ces mesures, le soutien aux initiatives de développement local tient une place importante. Le Gouvernement a donc souhaité conforter ces projets porteurs de développement local et en multiplier le nombre en intensifiant l'action des services de l'Etat dans le cadre des arrondissements. Cinquante sous-préfets se sont ainsi vu confier le rôle de détecteurs de projets et de promoteurs d'initiatives : ils doivent veiller à la diffusion de l'information auprès des chefs d'entreprise sur les procédures d'incitation existantes et faciliter l'émergence de projets créateurs d'emplois, que ceux-ci émanent de petites et moyennes entreprises souhaitant se développer ou qu'ils apparaissent à l'occasion d'une création d'entreprise. Compte tenu du caractère tout à fait expérimental de l'opération et du montant limité des crédits qui lui ont été réservés, dans un premier temps, ont été sélectionnés des arrondissements représentatifs de la palette des situations économiques, tant dans les zones à dominante rurale que dans les zones à dominante industrielle, à travers chacune des vingt-deux régions françaises. L'opération pilote devrait ainsi permettre de rechercher des solutions adaptées aux problèmes du développement propres à chaque type de situation économique : secteur en crise, en développement, ou en cours de conversion, zone de mono-industrie, ou plus largement diversifiée. Dans ces conditions, et afin de permettre une couverture de tout le territoire par l'opération, dans le département du Pas-de-Calais l'arrondissement de Béthune a été retenu, compte tenu de ses caractéristiques économiques spécifiques qui sont représentatives d'une situation économique type. Une seconde liste d'arrondissement est actuellement à l'étude, afin d'étendre cette expérimentation. La demande de prise en compte des arrondissements de Lens, Calais, Boulogne sera étudiée dans cette perspective.

Départements (finances locales)

7779. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime actuel des redevances pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique. En effet, le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, stipule dans son article 2 : « Les redevances dues aux départements pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et la distribution d'énergie électrique exploités par E.D.F., sont fixées aux valeurs forfaitaires suivantes : 3 000 francs pour chaque département de plus de 1 000 000 d'habitants ; 1 000 francs pour chaque département de 600 000 à 1 000 000 d'habitants ; 500 francs pour chaque département de moins de 600 000 habitants. » Ces redevances ont été établies en francs actuels. Or, depuis 1956, le montant de ces redevances n'a jamais été actualisé. Aussi il lui demande si ce décret pourrait être modifié en ce qui concerne le montant qui, aujourd'hui, n'est plus d'actualité. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les redevances pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ont été fixées par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 à des valeurs forfaitaires annuelles. Elles n'ont pas été modifiées depuis cette date. Il convient néanmoins de souligner que, dès l'origine, le Gouvernement tenant largement compte des motifs d'intérêt général qui s'attachent à l'établissement de tels ouvrages, a entendu leur conférer des valeurs de principe très faibles. Electricité de France est soumise, dans la conjoncture présente, à des contraintes financières rigoureuses, résultant de la nécessité de réduire un endettement très lourd comparé à celui des entreprises européennes du même secteur d'activité. Dans ces conditions, toute mesure qui contribuerait, même dans des proportions limitées, à obérer la situation financière d'E.D.F. paraît devoir être écartée. Il convient de rappeler que cet établissement participe déjà de façon importante, par la fiscalité locale, aux ressources des collectivités décentralisées. Le produit des taxes locales sur l'électricité a en effet été proche de 5,6 milliards de francs en 1988.

Equipements industriels (entreprises)

8744. - 30 janvier 1989. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'entreprise Forasol S.A. Ayant déjà perdu plus de 800 emplois en quatre ans, la vie de cette entreprise, classée premier groupe européen de forage, risque d'être gravement mise en cause. Aussi, il semble nécessaire d'accroître les efforts de recherche en France pour consolider la production potentielle d'une entreprise française de forage. A ce titre, des efforts conjoints des sociétés pétrolières produisant en France et de l'Etat pourraient être encouragés, y compris par une politique fiscale appropriée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préserver le potentiel de Forasol et améliorer la production nationale d'hydrocarbures.

Réponse. - La production d'hydrocarbures en France a permis de réaliser 4 milliards de francs d'économie sur notre balance commerciale en 1988. Les investissements d'exploration-production liés à cette activité représentent, par ailleurs, un marché non négligeable pour les sociétés parapétrolières et constituent une base intéressante pour la mise au point et l'expérimentation de nouvelles technologies. Pour l'ensemble de ces raisons, cette activité doit être encouragée, notamment par des mesures fiscales. Le Gouvernement examinera donc la possibilité de supprimer le prélèvement exceptionnel sur la production nationale d'hydrocarbures à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1990. Il n'en demeure pas moins que, compte tenu des caractéristiques de notre sous-sol, l'activité pétrolière en France ne représente qu'une part minoritaire du carnet de commandes de nos sociétés parapétrolières qui doivent impérativement rechercher à l'exportation l'essentiel de leur activité. Ainsi, en 1988, plus de 90 p. 100 des 30 milliards de francs de chiffre d'affaires réalisés par ce secteur l'ont été à l'étranger. Depuis 1986, la chute des prix du pétrole a entraîné une baisse de moitié du marché parapétrolier mondial. Forasol, comme la plupart des autres sociétés parapétrolières françaises, a dû s'adapter à cette situation difficile en consentant rapidement d'importants efforts de restructuration. Les pouvoirs publics, de leur côté, encouragent, à travers les avances remboursables consenties par le fonds de soutien aux hydrocarbures, le maintien dans le secteur parapétrolier français d'un effort substantiel de recherche et de développement. Le haut niveau de leurs technologies apparaît en effet comme le meilleur atout des sociétés parapétrolières françaises sur le marché international.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

9035. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réalisation du barrage hydroélectrique de Voreppe (Isère). Il semble que le groupe régional de la production hydraulique (G.P.R.H.) des Alpes ait annulé à la fin du mois de juillet des dispositions relatives au personnel mobilisé sur ce chantier, faisant état d'une décision de report du chantier. La direction régionale d'E.D.F. consultée, a affirmé qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet, mais que l'opération doit faire l'objet d'une présentation devant le fonds de développement économique et social. En conséquence, il lui demande de préciser la position des pouvoirs publics concernant cet ouvrage et d'intervenir pour que ce barrage, nécessaire au développement de cette région de l'Isère, soit effectivement maintenu.

Réponse. - Le projet d'aménagement d'« Isère moyenne aval » est constitué de deux barrages au fil de l'eau à l'aval immédiat de Grenoble à Saint-Egrève et à Voreppe. Les premières études de cet aménagement remontent à 1965, et le projet actuel a été établi en 1983. Les travaux du barrage de Saint-Egrève ont commencé en 1986 et la mise en service doit avoir lieu en 1990. Les travaux du barrage de Voreppe devaient, dans le projet initial, suivre ceux du barrage de Saint-Egrève avec un décalage de trois ans. En raison d'une révision à la baisse des prévisions de consommation et de l'état actuel du parc de production, Electricité de France est toutefois conduit, en accord avec les pouvoirs publics, à freiner considérablement son programme d'investissement dans l'ensemble des filières. De ce fait, aucun aménagement majeur de production hydroélectrique ne devrait être engagé dans les prochaines années, sauf perturbation hypothétique du marché de l'énergie. Dans ce contexte et compte tenu de ce faible intérêt économique actuel de nouveaux ouvrages hydrauliques dans le système électrique français, il a été décidé de reporter au-delà

de 1991 la deuxième partie de l'aménagement de l'Isère. Cette orientation a été présentée au fonds de développement économique et social en octobre 1988.

JUSTICE

Racisme (antisémitisme)

2566. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les propos scandaleux tenus le 2 septembre dernier par M. Le Pen à l'encontre du ministre de la fonction publique et des réformes administratives, qui témoignent une fois encore de sa volonté d'effacer des mémoires le génocide hitlérien en se livrant à un odieux calembour qui tourne en dérision l'extermination de millions d'êtres humains et la douleur des survivants. En qualifiant le 23 septembre 1987 les chambres à gaz de « point de détail de l'histoire », cet homme, qui siège à l'Assemblée européenne de Strasbourg aux côtés des néo-fascistes du M.S.I. et de la Phalange espagnole, banalisait déjà le nazisme, insultait les victimes du dernier conflit mondial, réhabilitait l'idéologie meurtrière du III^e Reich. Or, malgré l'indignation unanime suscitée par ses récents propos, certains n'en continuent pas moins à offrir aujourd'hui des alliances électorales au Front national, qui continue de bénéficier d'une inadmissible complaisance dans les médias : les plus hautes autorités de l'Etat ont décerné à M. Le Pen des brevets de respectabilité contribuant ainsi à valoriser ses moindres faits et gestes et à lui permettre d'exalter un faux patriotisme, d'attiser la violence, de proférer mensonges et calomnies, d'inciter aux crimes et à la haine raciale. Le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit. Il tombe sous le coup de la loi de 1972. Si les institutions françaises permettent de le condamner, la justice se doit d'être exemplaire. Il lui demande donc : 1^o de prendre l'initiative, conformément aux lois de la République et à la loi de 1972, de déclencher l'action publique, chaque fois que cette procédure pourra être utilisée ; 2^o de préciser les mesures qu'il entend prendre pour combattre l'austérité, la précarité et le chômage qui constituent le terrain sur lequel se développe l'extrême-droite, en s'attaquant notamment aux privilèges indécents de la fortune et en décidant de mettre en œuvre une politique qui permette enfin de sortir de la crise. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux tend à assurer l'honorable parlementaire de sa volonté de combattre fermement toutes les manifestations de racisme et de xénophobie qui tombent sous le coup de la loi pénale, ainsi qu'il l'a d'ailleurs rappelé dans un document intitulé « Orientations pour un service public de la justice » adressé à l'ensemble des magistrats des cours et des tribunaux, le 7 novembre 1988. Ces infractions, qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, constituent en effet l'un des contentieux sur lequel le ministère public a été invité à faire porter son effort par priorité, en y apportant une attention toujours plus soutenue. Par ailleurs, à l'initiative du Premier ministre, il a été institué au début de l'année 1989 une cellule interministérielle de coordination de la répression des actes de racisme, qui comprend des représentants des ministères de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères et de la défense, et se réunit une fois par mois afin d'assurer le suivi de l'action des ministères concernés en matière de lutte contre le racisme. Cette cellule est notamment en relation étroite, par l'intermédiaire de la commission nationale consultative des droits de l'homme, avec des représentants d'associations antiracistes dont la vigilance en la matière favorisera une efficacité accrue de la répression des actes de racisme et de xénophobie. En ce qui concerne plus particulièrement les propos tenus le 2 septembre 1988 par M. Jean-Marie Le Pen, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, il a été demandé au procureur de la République de Nanterre de procéder à une enquête afin de rassembler les éléments de preuve de nature à établir la teneur exacte de ces déclarations et des conditions dans lesquelles elles ont été faites - notamment en plaçant sous scellés une copie de la bande d'enregistrement télévisé de la réunion publique où ces propos ont été tenus - afin d'être en mesure d'exercer des poursuites contre M. Le Pen si l'immunité dont il bénéficie en tant que parlementaire européen était levée. Le Parlement européen n'a cependant pas encore répondu à la demande de mainlevée dont il a été saisi.

Enfants (politique de l'enfance : Finistère)

5874. - 28 novembre 1988. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par le service d'orientation et d'action éducative de Quimper en ce qui concerne les mesures d'investigation et d'action éducative en milieu ouvert. Il l'informe que ces différentes mesures sont ordonnées par le juge des enfants, mais par suite de réductions des moyens financiers de ce service il ne remplit plus son rôle. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour permettre au S.O.A.E. de Quimper de conduire une politique de la protection de l'enfance dans les mêmes conditions que celles de services du Nord Finistère et des autres départements.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par les personnels du service d'orientation et d'action éducative (S.O.A.E.) de Quimper concernant les mesures d'investigation et d'action éducative en milieu ouvert, ont retenu toute son attention. L'origine des difficultés de fonctionnement du S.O.A.E. de Quimper est essentiellement due à une réduction de l'utilisation de ce service par le magistrat en place, tant au niveau du nombre que de la durée des mesures d'investigation prononcées. Il est à préciser, en effet, que le magistrat est la seule autorité compétente pour apprécier l'opportunité d'une action éducative, et en confier l'exécution au service de son choix. Le budget d'un service est calculé à partir d'une prise en charge réelle en nombre de journées. Aussi toute réduction de mesures ordonnées par le magistrat se traduit en conséquence par une baisse de moyens, qui provoque des difficultés techniques. Des démarches et des négociations ont été entreprises sur place par le directeur régional de l'éducation surveillée et l'administration centrale de l'éducation surveillée, tant auprès du magistrat que des autorités judiciaires locales, pour tenter de trouver une réponse adaptée à cette situation.

Justice (Cour de cassation)

6230. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement de la chambre sociale de la Cour de cassation en matière prud'homale. Il souhaite avoir connaissance du nombre des pourvois enregistrés en ce domaine au cours des dix dernières années, ainsi que la proportion de recours émanant des salariés et des entreprises.

Réponse. - Le nombre des pourvois enregistrés par la chambre sociale de la Cour de cassation au cours des dix dernières années est indiqué ci-après (nombre d'affaires enregistrées par année) : 1977 : 1 787 ; 1978 : 1 876 ; 1979 : 2 757 ; 1980 : 2 366 ; 1981 : 3 011 ; 1982 : 3 848 ; 1983 : 6 301 ; 1984 : 6 065 ; 1985 : 6 605 ; 1986 : 5 743 ; 1987 : 5 850. La chancellerie ne dispose pas d'études statistiques qui permettraient de renseigner l'honorable parlementaire sur la proportion des recours émanant des salariés ou des entreprises. Toutefois, une étude ponctuelle, réalisée pour l'année 1982, avait permis d'établir que 60 p. 100 des pourvois en matière prud'homale avaient été formés par des employeurs.

Education surveillée (fonctionnement)

6922. - 19 décembre 1988. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que connaît le personnel de l'éducation surveillée, en particulier en ce qui concerne ses conditions de travail, dans le département de Seine-et-Marne. Sur le plan général, près de 300 emplois ont été supprimés au cours des trois dernières années, soit environ 10 p. 100 des effectifs. D'ailleurs les crédits de l'éducation surveillée dans le cadre du budget du ministère de la justice sont en diminution constante, ce qui ne permet pas d'assurer à ce personnel une rémunération correspondant à l'importance des missions qui lui sont confiées. En ce qui concerne le manque d'effectifs, il lui signale plus particulièrement la situation qui existe à Fay-lès-Nemours où il manque quatre postes (toutes catégories confondues) ; au centre d'orientation éducative de Melun où il manque deux postes ; au service éducatif auprès du tribunal de Meaux où il manque un poste ; au foyer d'action éducative de Meaux où il manque deux postes ; au centre d'orientation éducative de Torcy où il manque un poste. Ainsi donc au total dix postes sont manquants, et certains depuis plusieurs années, sur un personnel dont le nombre est pourtant limité à soixante-treize membres, qui ne savent d'ailleurs pas toujours quel sera leur lieu d'affectation. Les véhicules à la disposition du service sont en nombre insuffisant. Ainsi pour huit services, dont trois en milieu ouvert, il n'existe que sept véhicules :

à Fay, une voiture pour quatorze personnes ; au centre d'orientation éducative de Melun, une voiture bientôt inutilisable pour huit personnes ; à Meaux (centre d'orientation éducative, foyer d'action éducative et service éducatif auprès du tribunal), deux véhicules pour quinze personnes. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les inquiétudes exprimées par les personnels de l'éducation surveillée du département de la Seine-et-Marne ont retenu toute son attention. Ces difficultés sont la résultante d'un contexte général des restrictions budgétaires qui a, depuis deux ans, touché tout particulièrement l'éducation surveillée. Le souci d'améliorer la situation de cette administration afin de lui permettre d'assurer pleinement son rôle dans la protection judiciaire de la jeunesse a conduit le Gouvernement à prendre des dispositions pour le recrutement d'au moins quatre cents agents sur les années 1989 et 1990. En ce qui concerne les autres moyens de fonctionnement, un effort particulier a été fait puisque une mesure nouvelle a permis le financement d'hébergements supplémentaires et que des crédits complémentaires seront consacrés au renouvellement des matériels techniques et mobiliers des établissements et à l'achat de véhicules supplémentaires. Compte tenu de ces décisions, la spécificité des besoins de la direction départementale de la Seine-et-Marne ne manquera pas d'être examinée attentivement par la chancellerie.

Justice (conseils de prud'hommes : Ile-de-France)

7422. - 26 décembre 1988. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la modification du ressort de certains conseils de prud'hommes par voie de décret en Conseil d'Etat dans le cadre des dispositions du titre 1^{er} du Livre V du code du travail. En particulier, il lui rappelle qu'il est envisagé d'étendre le ressort du conseil des prud'hommes de Bobigny aux aérodromes de Paris-Le Bourget et Roissy-en-France-Charles-de-Gaulle, au détriment du conseil des prud'hommes de Montmorency dont ils relevaient jusqu'à présent. En conséquence, il souhaiterait connaître précisément les motifs qui rendraient préférable la compétence du conseil des prud'hommes de Bobigny à celui de Montmorency.

Réponse. - La modification du ressort du conseil de prud'hommes de Montmorency s'inscrit dans une refonte plus vaste de la carte judiciaire opérée par un décret à paraître prochainement au *Journal officiel*. Cette refonte consiste à rattacher l'emprise de quelques grands aérodromes à une seule juridiction de l'ordre judiciaire de chaque catégorie : tribunal de grande instance, tribunal d'instance, tribunal de commerce et conseil de prud'hommes. En effet, les emprises des aérodromes concernées chevauchant les limites de plusieurs circonscriptions judiciaires, il en résulte de sérieuses incertitudes quant à la détermination de la juridiction territorialement compétente. En outre, il n'apparaît pas rationnel de soumettre des personnes appartenant à une même entité économique et sociale à plusieurs juridictions situées dans des départements différents. Le décret prévoit notamment le rattachement de l'emprise des aérodromes de Paris-Le Bourget et de Roissy-Charles-de-Gaulle à la cour d'appel de Paris et, au sein de celle-ci, au tribunal de grande instance de Bobigny, tribunal qui était déjà compétent pour connaître du contentieux pénal en application du décret modifié n° 74-330 du 17 avril 1974. Dès lors, il n'était pas envisageable d'intégrer l'emprise de ces aérodromes dans le ressort du conseil de prud'hommes de Montmorency situé dans la circonscription du tribunal de grande instance de Pontoise et dépendant ainsi de la cour d'appel de Versailles. Le choix effectué était donc exclusivement imposé par la nécessité de préserver la cohérence de la carte judiciaire. Au demeurant, la solution retenue s'imposait à ce point que la quasi-totalité des autorités et organismes préalablement consultés en application de l'article L. 511-3 du code du travail ont émis un avis favorable.

Entreprises (comptabilité)

8255. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 861 du 25 juillet 1988 qui lui a été transmise pour attribution. En effet, il y est indiqué

que « ... des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire » ; ils doivent, dans ce cas, « être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens de l'expression « des moyens offrant toute garantie en matière de preuve » afin que les auteurs de logiciels qui se préoccupent de comptabilité informatique soient en mesure de se mettre en conformité avec l'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 dont il est fait état dans sa précédente réponse.

Réponse. - Le chef d'entreprise qui tient sa comptabilité par un procédé informatique, en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du décret du 29 novembre 1983, doit être en mesure, en cas de contestation, de rapporter outre la preuve de la fiabilité du système et de la chronologie des écritures présentées sous forme de listage, celle de l'irréversibilité du support utilisé. A cet égard, les moyens de preuve mis en œuvre par le chef d'entreprise en vue de l'authentification de la date d'établissement des documents informatiques sont laissés à son initiative. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les garanties recherchées en ce domaine pourraient notamment résulter de l'intervention d'un tiers autorisé (greffe, administration, etc.) aussi proche que possible de la date d'établissement des documents comptables informatiques, ou de l'utilisation d'un procédé technique inviolable authentifiant les mentions obligatoires (identification, date, numérotation des feuillets).

Amnistie (lois d'amnistie)

8407. - 23 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une des conséquences de la loi d'amnistie votée par le Parlement en juillet 1988 concernant les détenus libérés, et ce dans le cadre des mesures d'accompagnement relatives aux stages professionnels. Il souhaiterait connaître : 1° quelles sont les mesures financières adoptées prises en charge par l'Etat ; 2° quant aux mesures relatives aux stages professionnels, quel organisme public s'occupe des dossiers de ces détenus.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministère de la justice sur les conséquences de la loi d'amnistie, votée par le Parlement en juillet 1988, sur la prise en charge des détenus libérés dans le cadre de stages professionnels. Il convient tout d'abord de préciser que, à l'initiative de la Chancellerie, un important dispositif d'accompagnement social des détenus libérés a été mis en place, dès le mois de juin 1988, en collaboration avec les départements ministériels concernés et un certain nombre d'organismes agissant dans le domaine de l'insertion. Une circulaire interministérielle du 15 juin 1988 des ministères de la justice, des affaires sociales et de l'emploi, des droits de la femme, de la solidarité et des rapatriés, des secrétariats d'Etat chargés des sports et de l'insertion sociale, a déterminé les conditions de mise en œuvre de ce dispositif d'accompagnement : sous l'égide des préfets de départements, une cellule opérationnelle, issue du conseil départemental de prévention de la délinquance, devait, en liaison avec les autorités judiciaires et les services extérieurs de l'administration pénitentiaire, mobiliser les ressources locales, en particulier dans le domaine de l'hébergement et de l'insertion professionnelle, pour apporter aux détenus des solutions à la fois individualisées et immédiates. Des financements spécifiques imputés sur des crédits des D.D.A.S.S. (chap. 46.23, art. 60), ont pu être dégagés pour l'accueil des détenus libérés dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, les foyers de jeunes travailleurs et les auberges de jeunesse. En revanche, les actions en matière d'insertion professionnelle se sont appuyées sur les ressources existantes au niveau local et ont été rémunérées sur des crédits relatifs aux stages de la formation professionnelle. A cet égard, il était rappelé aux préfets les termes de la circulaire conjointe des ministères de la justice et des affaires sociales et de l'emploi en date du 15 février 1988, favorisant l'accès des sortants de prison au dispositif d'aide des demandeurs d'emploi de longue durée ainsi qu'aux stages A.F.P.A. La démarche suivie par le ministère de la justice à l'occasion de la loi d'amnistie a donc consisté à privilégier l'insertion des détenus libérés dans des stages de formation professionnelle qui, afin d'éviter tout effet ségrégatif, ne soient pas exclusivement réservés à ces derniers, et ne nécessitent pas en conséquence l'engagement de crédits spécifiques. Cette démarche participe d'une volonté affirmée depuis plusieurs années par le ministère de la justice, notamment par la direction de l'administration pénitentiaire, de voir accéder les personnes relevant d'une mesure judiciaire à des dispositifs d'insertion et de formation de droit commun.

Etrangers (naturalisations)

9616. - 13 février 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui apparaîtrait pas possible, à l'occasion de la célébration du bicentenaire des Droits de l'homme, de rendre la nationalité française aux citoyens canadiens d'origine française qui souhaiteraient bénéficier de la double nationalité. Il s'avère en effet que leurs ancêtres ont perdu leur nationalité française, non pas volontairement, mais parce qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de la conserver. A l'heure où la nationalité française est accordée sans difficulté à des personnes étrangères n'ayant aucun lien d'origine avec les nationaux français, où la libre circulation des personnes et des biens s'instaure entre les pays de la Communauté européenne ce qui témoigne d'une révision du concept de nationalité, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que soit amendé l'article 144 du code de la nationalité française afin que ne soit pas tiré argument d'un fait dont ne sont pas responsables les Canadiens d'ascendance française pour leur refuser la nationalité française à côté de leur nationalité canadienne. Au moment où la francophonie apparaît comme de plus en plus menacée, notamment sur le continent nord-américain, il considère que le développement de la double nationalité franco-canadienne serait de nature à protéger, voire à développer la francophonie dans un monde particulièrement dynamique et à faire du Canada ce qui lui serait particulièrement avantageux, un pont à double débouché linguistique, donc économique, entre l'Amérique du Nord et la Communauté économique européenne. Il constate qu'une telle disposition va tout à fait dans l'esprit fixé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le choix des langues, pour les jeunes Français d'une double origine : anglo-saxonne au sens large d'une part et latine d'autre part. Il estime, enfin, qu'elle permettra l'accès des personnalités jouissant dès lors d'une double nationalité franco-canadienne, à certaines institutions réservées aux nationaux français.

Réponse. - Le gouvernement français est très sensible à la situation des Canadiens d'ascendance française. Cependant, la proposition faite par l'honorable parlementaire, récemment exprimée par le porte-parole d'une association regroupant un certain nombre de Canadiens d'origine française, paraît ne pas avoir recueilli l'entier assentiment des autorités politiques québécoises en place. D'autre part, elle se heurte aux dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité française dont la rédaction actuelle, très commentée lors des débats récents sur la réforme du code de la nationalité, notamment par la commission de la nationalité, ne pourrait faire l'objet d'une modification que dans le cadre d'une révision d'ensemble du code. Il est certes louable de chercher à promouvoir le maintien et le développement de la francophonie en Amérique du Nord, et les autorités françaises ne peuvent que s'associer à cet objectif. Mais l'octroi de la nationalité constituerait surtout, dans ce contexte, un geste symbolique qui, s'il devait s'étendre à l'ensemble de la population concernée, aboutirait à la création d'un nombre très important de bi-nationaux. Il convient de rappeler en outre que le code de la nationalité permet d'accorder, dans certains cas exceptionnels, la naturalisation à des personnes séjournant à l'étranger.

Justice (tribunaux de grande instance : Rhône)

9620. - 13 février 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nombreux problèmes engendrés par les difficultés de fonctionnement du barreau lyonnais, tout particulièrement en raison des mauvaises conditions de travail qu'il est possible de constater. Il tient par conséquent à rappeler que la construction d'un nouveau palais de justice à Lyon constitue à juste titre la préoccupation majeure des magistrats du tribunal de grande instance et d'une manière générale le souci des Lyonnais attachés à l'édification de cette cité judiciaire promise depuis déjà plusieurs années. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions du Gouvernement concernant les études de faisabilité en cours, et ses intentions quant au financement d'un projet dont la réalisation s'avère indispensable.

Réponse. - Consciente des mauvaises conditions de logement des juridictions lyonnaises, la chancellerie a entrepris en 1976 des études en vue de la réalisation d'une cité judiciaire dans cette ville, et un terrain d'une surface de 12 000 mètres carrés a été acquis en 1979 pour un coût total de 43,05 MF dans cette perspective. En 1982, au terme d'un concours, le projet établi par l'architecte Yves Lion a été retenu et les études de conception ont été achevées en 1985. Toutefois, le projet de construction n'a pu aboutir jusqu'à présent, son coût excédant très largement les

possibilités d'investissement du ministère de la justice. Une solution alternative d'acquisition de la manufacture des tabacs de Lyon dont les locaux seront libérés en 1991 a été proposée récemment à la chancellerie. Une étude est en cours pour s'assurer de l'intérêt du site et de sa capacité à recevoir les services judiciaires locaux ainsi que pour définir le coût prévisionnel d'une telle opération et examiner la possibilité de réaliser les travaux par tranches. Par ailleurs, il a été demandé à M. Lion d'étudier les possibilités d'extension du projet de bâtiment qu'il avait conçu, pour tenir compte de l'augmentation des surfaces nécessaires pour les juridictions lyonnaises. Les résultats complets de ces études seront communiqués très prochainement à la chancellerie et permettront de décider du meilleur site pour l'implantation des juridictions. Il n'en demeure pas moins que seule une augmentation substantielle du budget d'équipement du ministère de la justice permettra de résoudre notamment le problème des juridictions lyonnaises. En effet, depuis le transfert des charges, la chancellerie doit gérer, avec des moyens très limités, un patrimoine de plus de 1 200 juridictions dont 66 p. 100 ont été construites avant 1914.

MER

*Produits d'eau douce et de la mer
(marins-pêcheurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

8034. - 16 janvier 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la situation qui prive les marins-pêcheurs actifs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur de toute représentation au sein du Comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du F.I.O.M. (Fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la mer) et de la Commission nationale de la flotte de pêche. Cette situation est la conséquence des dispositions réglementaires de l'ordonnance de 1945 (pour le C.C.P.M.) et du décret de 1975 (pour le F.I.O.M.) qui exigent l'appartenance à des syndicats affiliés aux grandes fédérations nationales représentatives pour être admis dans les conseils d'administration de ces organismes qui ont à débattre des problèmes concernant l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes. A ce jour, toutes les demandes légales des marins-pêcheurs provençaux se sont heurtées à une fin de non-recevoir, les textes en vigueur leur étant toujours opposés. C'est ainsi que nombre de décisions sont prises sans que les pêcheurs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, qui paient pourtant des taxes à ces organismes, ne soient jamais consultés. Parmi ces décisions, certaines présentent une grande importance et retiennent directement sur les conditions de travail et l'avenir des pêcheurs professionnels. C'est le cas de la mise en place, le 11 décembre 1987, par la Commission des Communautés européennes d'un programme pluriannuel (1987-1991) de réduction des flottilles de pêche des Etats membres (moins de 3 p. 100 en tonnage et moins de 2 p. 100 en puissance) avec pour objectif l'adaptation des capacités (tonnage et puissance motrice) aux ressources halieutiques disponibles. Dans un souci d'encadrement de ce programme et afin de contrôler efficacement les entrées et sorties de flotte de France, le bureau du C.C.P.M. a décidé (décision du 22 septembre 1988 complétée par celle du 19 octobre 1988) l'instauration d'un permis de mise en exploitation (P.M.E.) de nature contraignante et sans lequel un rôle d'équipage ne peut être délégué par les affaires maritimes dans les cas suivants : construction, remotorisation, importation, premier armement à la pêche d'un navire antérieurement affecté à une autre activité, réarmement à la pêche d'un navire ayant fait l'objet d'un armement à la pêche mais : soit désarmé depuis plus de neuf mois, soit affecté à une autre activité professionnelle depuis plus de trois mois. Dans les deux cas (P.O.P. et P.M.E.), les pêcheurs méditerranéens en général, et les pêcheurs provençaux en particulier se sont trouvés devant le fait accompli et protestent une nouvelle fois vigoureusement, mais vainement, faisant valoir que les spécificités méditerranéennes dans le domaine des pêches avaient été totalement ignorées. Il lui demande de rechercher les moyens réglementaires de mettre un terme à cet état de fait par des réformes de structure de l'ordonnance de 1945, visant à assurer une représentation équitable de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur sans que les marins-pêcheurs soient contraints (comme c'est l'obligation depuis 1945) d'adhérer à un syndicat affilié à une grande centrale (C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C., etc.), pour pouvoir prétendre à un siège dans les conseils d'administration des organisations interprofessionnelles nationales. En effet, les marins-pêcheurs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur se sont toujours refusés à

une telle alternative : ils sont soit groupés en syndicats autonomes, soit demeurent inorganisés, mais tous veulent jalousement conserver leur indépendance. Une suggestion raisonnable avait pourtant été présentée à maintes reprises : la désignation es qualité et en tant que membre de droit à ces différents organismes du président (ou de son représentant) du comité régional des pêches maritimes Provence - Alpes - Côte d'Azur. Cette proposition, si elle avait été suivie d'effet, aurait permis à la pêche professionnelle de faire entendre sa voix. Elle n'a pas été jugée recevable par les membres du C.C.P.M., tous issus des grandes centrales syndicales.

Réponse. - La rédaction de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes a répondu au souci, à travers le mode de désignation des membres notamment du comité central des pêches maritimes, d'associer directement les organisations syndicales à la gestion des intérêts généraux de la profession. Ainsi il a été fait appel notamment aux grandes centrales syndicales pour représenter des entreprises commerciales et industrielles. Il est de fait que les pêcheurs de Méditerranée n'ont vu depuis 1945 que peu de leurs représentants siéger au comité central des pêches maritimes et en particulier à son bureau. C'est pour répondre à cette situation et eu égard aux très importantes décisions qu'a eu récemment à prendre l'organisation professionnelle que les différents syndicats ont proposé, lors de la nomination des nouveaux membres de cette organisation parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1989, un nombre plus important de professionnels de Méditerranée. Désormais, siégent au bureau du comité central, cinq représentants de la Méditerranée au lieu d'un. Toutefois, si ce nouvel état doit être considéré comme une amélioration certaine, il n'a pas réglé le problème de la représentation des pêcheurs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. C'est pourquoi, en attendant que des modifications de la structure professionnelle soient adoptées à la suite de l'important travail de réflexion entrepris sur cette question ces derniers mois, il a été décidé, notamment à l'occasion des réunions du bureau consacrées à l'examen du plan d'orientation pluriannuel et de ses mesures d'accompagnement, tel le permis de mise en exploitation, d'inviter des représentants des pêcheurs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. C'est ainsi que l'un d'entre eux a pu participer à la réunion du 30 janvier 1989. Le nouveau président du comité central des pêches maritimes, M. Hennequin est chargé de mener à son terme la réflexion sur les réformes à engager en la matière. La question de la représentation des pêcheurs méditerranéens fait partie des points qui seront examinés à cette occasion.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

8911. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, les dispositions de la loi n° 87-39 du 17 janvier 1987 relative aux pensions de retraite des marins. Cette loi modifie les articles L. 7 et L. 8 du code des pensions de retraite des marins qui instituait une retraite spéciale aux marins ayant cotisé à la caisse de retraite des marins moins de quinze ans. La nouvelle loi, applicable pour les marins qui ont fait une demande de retraite après le 30 janvier 1987 (sans effet rétroactif) institue la retraite proportionnelle pour ceux qui ont cotisé moins de quinze ans. La nouvelle loi, qui va dans un sens plus favorable, ne s'applique pas à ceux ayant fait leur demande avant le 30 janvier 1987 et qui sont donc pénalisés. En effet, ceux-ci peuvent profiter sous le régime de la sécurité sociale des meilleures années : où ils ont cotisé à la caisse des marins, ces années n'étant pas prises en compte pour la retraite dépendant de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de tous ceux qui ont servi dans la marine marchande française et se trouvent aujourd'hui pénalisés.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la pension spéciale de retraite, proportionnelle à la durée des services, créée par la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 en faveur des marins qui, étant en activité à cette date, avaient accompli moins de quinze années de services valables pour pension sur la caisse de retraites des marins (C.R.M.), ont été modifiées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Les nouvelles dispositions ont abaissé la durée minimale de cotisation exigible pour la liquidation d'un avantage vieillesse sur la C.R.M. de cinq ans à un trimestre révolu et supprimé toute clause restrictive concernant la période d'accomplissement des services. La loi du 27 janvier 1987 subordonne toutefois l'ouverture du droit à la pension spéciale à la condition que les périodes d'activité maritime n'aient pas été prises en compte pour la liquidation d'un quelconque avantage d'assurance

vieillesse antérieurement au 30 janvier 1987, date d'effet du texte. Il résulte de cette disposition que les assurés qui ont fait liquider leurs droits à pension avant cette date ne peuvent prétendre au bénéfice des nouvelles modalités d'octroi de la pension spéciale. Les anciens marins qui ont quitté la profession maritime sans réunir les conditions de durée et de date d'accomplissement des services exigées par la législation antérieure ont en effet obtenu la prise en compte de leurs services maritimes dans une pension liquidée selon les règles de coordination inter-régimes, ayant pour effet d'assimiler les périodes de cotisation au régime des marins à des périodes d'affiliation au régime général. L'extension de la pension spéciale aux anciens marins titulaires d'une pension de coordination conduirait à conférer un effet rétroactif aux dispositions de la loi nouvelle ; or le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements implique, s'agissant des droits en matière d'assurance vieillesse, que ceux-ci doivent être appréciés au regard de la législation applicable au moment de la liquidation de la pension et ne peuvent être affectés par une modification postérieure des textes. Seule l'intervention d'une disposition législative particulière, conçue pour l'ensemble du droit de la protection sociale, permettrait de déroger à cette règle. En toute hypothèse, si une telle dérogation était instituée, la modification de la loi du 27 janvier 1987 dans le sens préconisé poserait en pratique d'importants problèmes. La mise en œuvre d'une telle mesure supposerait en effet l'institution d'une procédure de révision et de reliquidation de l'ensemble des pensions de coordination déjà concédées et liquidées. Ces opérations de révision, qui porteraient sur plus de 11 000 pensions, seraient particulièrement délicates en raison de leur lourdeur et complexité techniques. En outre elles ne concerneraient pas uniquement le régime d'assurance vieillesse des gens de mer. La transformation de la pension de coordination en pension spéciale aurait pour conséquence une modification de l'assiette de calcul de la retraite versée aux intéressés par le régime général puisque celui-ci, dans l'hypothèse considérée, ne prendrait plus en compte les périodes de cotisation au régime des marins. Ce régime devrait donc également procéder à des opérations de redressement sur les pensions liquidées en coordination. La pleine validité de ces opérations de révision serait ainsi difficile à garantir. Enfin, la mesure en question ne serait pas sans se traduire par une augmentation des charges financières pesant sur le régime spécial de sécurité sociale des marins, qui impliquerait nécessairement la recherche d'une compensation par ailleurs. Compte tenu de l'ensemble de ces problèmes financiers, techniques et de gestion, et eu égard au principe de la non-rétroactivité des lois, une révision de la loi du 27 janvier 1987 dans le sens d'une extension de la pension spéciale aux anciens marins pensionnés ne peut être envisagée.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

1320. - 8 août 1988. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, quelles suites il entend donner aux propositions contenues dans le rapport de la Commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes, rendu public le 29 octobre 1987.

Réponse. - Le rapport remis par la Commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes inspire largement la politique que met en œuvre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées. C'est ainsi qu'une réflexion est engagée en matière de décloisonnement entre les secteurs sanitaire et social de façon à mieux répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, le renouvellement du Comité national des retraités et personnes âgées et des Coderpa selon la réforme instaurée par le décret n° 88-160 du 17 février 1988 doit permettre incontestablement de renforcer le rôle de coordination de ces instances dans la définition des politiques concernant les personnes âgées. D'autre part, on peut souligner que la proposition émise par la commission précitée de repenser globalement la formation des aides à domicile a été suivie d'effet, puisqu'un arrêté a créé récemment un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, allant dans le sens souhaité par les rapporteurs. Enfin en ce qui concerne la création d'une délégation nationale aux retraités et personnes âgées, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nomination d'un ministre délégué aux personnes âgées devrait contribuer à prendre en compte avec suffisamment de force les problèmes posés par le vieillissement de la population.

Professions sociales (aides ménagères)

1894. - 5 septembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation importante de la part à charge du bénéficiaire de l'aide ménagère à domicile. Cet avantage important pour les personnes âgées, permettant leur maintien à domicile, conduit bien trop souvent les bénéficiaires à y renoncer faute de pouvoir acquitter la participation demandée. Il lui demande s'il entend augmenter l'aide consentie par la C.N.A.V. de façon à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, diminuant ainsi le nombre de malades soignés en établissements hospitaliers et permettant par là même de substantielles économies pour le budget de la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la participation demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile et se prononce pour une augmentation du financement de cette prestation par la C.N.A.V.T.S. La prestation d'aide ménagère est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale des collectivités locales et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il convient de souligner le développement considérable de cette prestation, qui reste le pivot de la politique de maintien à domicile. Ainsi, alors que 32 000 personnes en bénéficiaient en 1970, elle touche maintenant plus de 500 000 bénéficiaires et représente une masse de crédits de plus de 4 milliards de francs. En ce qui concerne la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, elle a consacré en 1987 une somme de 1 381 millions de francs à l'aide ménagère, correspondant au maintien du volume global d'activité, voire à une légère progression du montant d'heures réglées et au rééquilibrage entre les régions en fonction des données démographiques. En 1988, les moyens financiers alloués ainsi que le volume d'heures d'interventions ont été maintenus dans leur intégralité malgré les difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse. Le principe de la participation des bénéficiaires de cette prestation allouée par les différentes caisses d'assurance vieillesse ne peut être remis en cause dans la mesure où une participation est également demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, disposant pourtant de ressources plus faibles. De plus, la participation moyenne des usagers pour ce qui concerne le régime général ne dépasse pas le quart du coût horaire de la prestation, la C.N.A.V.T.S. assurant le paiement du reste de la charge, ce qui représente un effort important de la part de cet organisme, compte tenu de sa situation financière. Par ailleurs, l'évolution du barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, établi par la C.N.A.V.T.S. est alignée en général sur l'augmentation moyenne annuelle des pensions de retraite. Enfin, pour 1989 les organes délibérants de la C.N.A.V.T.S. ont décidé de faire progresser le volume d'heures distribuées de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de 1,75 p. 100.

Professions sociales (aides ménagères)

2912. - 26 septembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution de l'aide ménagère. Il lui cite le cas d'un artisan retraité de soixante-sept ans et de son épouse malade, âgée de soixante-huit ans, qui se voient refuser le bénéfice de l'aide ménagère, le montant de leurs ressources étant légèrement supérieur au plafond de 7 000 francs fixé pour l'obtention de cette aide. Or ce plafond serait de 14 000 francs pour les fonctionnaires. Aussi il lui demande, à la lumière de cet exemple, quelles solutions il envisagerait pour permettre aux artisans en retraite de bénéficier d'un plafond identique à celui des fonctionnaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème du plafond maximal de ressources des usagers qui pratiquent certaines caisses d'assurance vieillesse pour l'octroi du service d'aide ménagère. Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère, qui en constitue un élément essentiel. Il convient de souligner le développement considérable de ce service. Ainsi, alors que 32 000 personnes en bénéficiaient en 1970, elle touche maintenant plus de 500 000 usagers et représente une masse de crédits de plus de

4 milliards de francs. Cette prestation est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale et, d'autre part, par le fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse, dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Pour ce qui est de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, chaque département détermine librement l'importance qu'il souhaite accorder à ce type d'intervention, dans le cadre de sa politique d'action sociale, en fixant la tarification ainsi que la participation des bénéficiaires. Cette prestation ne peut être accordée que dans la mesure où les ressources du demandeur ne dépassent pas un plafond dont le montant est fixé par décret et qui, actuellement, est de 34 050 francs annuels pour une personne seule et de 59 490 francs pour un ménage. Quant à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), un effort relatif au volume global d'activité est à souligner. Ainsi, en 1988, la C.N.A.V.T.S. a maintenu dans leur intégralité ses moyens financiers et son volume d'heures d'intervention malgré les difficultés actuelles du financement de la branche vieillesse. De plus, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.V.T.S. ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel étant de 1,75 p. 100. Il convient de rappeler que, malgré les mesures de maîtrise de la dépense qui ont été prises depuis 1984, il n'en reste pas moins que cette caisse s'applique à rééquilibrer les dotations entre les régions de façon à répondre du mieux possible aux besoins exprimés. En ce qui concerne le plafond de ressources des demandeurs, au-delà duquel le service d'aide ménagère n'est pas attribué par les caisses concernées, il ne s'agit pas d'une pratique généralisée. Ainsi, la C.N.A.V.T.S. et la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat n'ont pas intégré un tel plafond dans leurs conditions d'octroi de cette prestation. En revanche, la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) a bien, quant à elle, instauré un tel plafond de ressources, qui s'élève actuellement à 5 920 francs mensuels pour une personne seule et à 9 025 francs mensuels pour un couple, ce qui ne correspond pas aux 7 000 francs évoqués par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les caisses de retraite exercent librement une action sanitaire et sociale facultative, déléguée par leur conseil d'administration. Aussi, un réajustement de ce plafond ne peut être décidé que par le conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse concernée.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

3134. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élève à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-

quinze ans et plus, lequel était de + 1,75 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier : un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivie en 1989, les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existant par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation, aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement, au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, les mesures de réduction d'impôt sur le revenu et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers à domicile et de l'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4 (II) de la loi de finances pour 1989 et complétant l'article 156 du code général des impôts autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple vivant indépendamment de leur famille, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Le Gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer les prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les ser-

vices de soins infirmiers à domicile. Le maintien à domicile des personnes âgées est jugé prioritaire à toute autre solution telle que le placement en institution.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

5014. - 7 novembre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il existe une réglementation concernant les possibilités d'une autorisation de permission des personnes âgées en institution, et spécialement dans les services de moyen séjour. Ne serait-il pas possible d'obtenir une autorisation administrative, dans le cadre de cette autorisation, les médecins responsables restant juges d'éventuelles contre-indications.

Réponse. - Les conditions de vie, l'organisation intérieure et, de manière générale, toute question intéressant le fonctionnement des établissements recevant des personnes âgées relevant de la loi sociale du 30 juin 1975 modifiée sont, selon l'article 22 de ladite loi, fixées par les délibérations du conseil d'administration de l'établissement. Dans ce cadre, doivent être expressément prévues les possibilités d'autorisation de sortie des personnes âgées hébergées, ainsi que l'a recommandé la commission des clauses abusives, qui prescrit que dans les mêmes établissements les contrats rappellent que le consommateur a le droit de s'absenter chaque année pendant une durée inférieure ou égale à celle des congés payés légaux sans que lui soient facturés de frais de séjour. Dans le même esprit, ladite commission recommande d'éliminer des contrats proposés les clauses ayant pour effet ou objet de restreindre le droit du consommateur de s'absenter à tout moment de l'établissement, sous réserve d'être informé préalablement de départs ou de retours à des heures inhabituelles. La liberté des personnes âgées en ce qui concerne la communication, les déplacements et la vie sociale a été également rappelée par la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, publiée récemment par la Fondation nationale de gérontologie.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

5406. - 21 novembre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la disparité qui existe en matière d'aide ménagère entre les ressortissants du régime général et ceux du régime agricole, et ce, au détriment de ces derniers. L'accès de ce service pour les personnes âgées, handicapées ou isolées devrait être le même pour tous, et dans les mêmes conditions financières. Compte tenu des difficultés rencontrées par les M.S.A. pour assurer ce service, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette disparité et prendre en considération les problèmes particuliers de la population agricole qui est âgée.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la disparité en matière d'aide ménagère en fonction des caisses de retraites dont dépendent les bénéficiaires de cette prestation. Attendu à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élèvent à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. De plus, pour 1989, les moyens financiers alloués à cette prestation par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel était de plus 1,75 p. 100. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légal au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Ainsi, chaque département décide de l'importance qu'il souhaite accorder à ce type d'intervention dans le cadre de sa politique d'action sociale. De même, l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse relève d'une décision autonome des administrateurs de chaque caisse. Compte tenu du poids de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la gestion

des régimes de retraite, il n'est pas exclu que les autres caisses de retraite cherchent à améliorer en parallèle le fonctionnement de leurs fonds d'action sociale.

Professions sociales (aides à domicile)

5532. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité d'accroître le maintien à domicile de ces personnes. L'effort de 4 milliards de francs consenti par l'Etat pour l'aide ménagère peut paraître insuffisant puisqu'il ne représente que neuf heures de prise en charge par mois et par personne, rendant difficile le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées. Les 33 000 places de services de soins à domicile sont très inégalement réparties sur le territoire et sont loin de correspondre aux besoins. Cette situation s'aggrave puisque la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique de la population concernée. Il lui demande s'il compte ouvrir une concertation avec les organisations nationales d'aide à domicile qui le souhaitent pour réorganiser et accroître le financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes, par exemple en mettant en place un fonds national d'aide à domicile.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème du financement de l'aide à domicile des personnes âgées. Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère et engagé un processus de rééquilibrage entre les régions en fonction des données démographiques et suivant des modalités arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette action, qui correspond à des crédits de 1 486 millions de francs, s'accompagne d'un effort de rationalisation de la gestion de la prestation et d'un redéploiement des heures au bénéfice des personnes âgées les moins autonomes. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des Caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base nouvelle convention type. Pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le volume horaire d'interventions seront améliorés ; c'est ainsi, notamment, que progresse le volume d'heures de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel est de plus 1,75 p. 100. La concertation entre les financeurs, les associations et le ministère se poursuit actuellement au sein d'un groupe de travail en vue de faire évoluer vers une plus grande souplesse la base conventionnelle qui règle les rapports avec les associations d'aide ménagère ; sont notamment étudiées les modalités d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation prévisible de la population âgée de soixante-quinze ans et plus ainsi que de ses besoins. En ce qui concerne l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la décentralisation, le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 a confié la totalité de la responsabilité tarifaire aux présidents de conseils généraux. Par conséquent, la gestion de la prestation légale d'aide ménagère incombe au département. Le nombre d'heures servies et de bénéficiaires est donc fonction de la tarification et de la politique conduite à l'échelon départemental. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs sont consacrés à cette forme d'aides en 1988, ce qui témoigne de l'importance de l'action menée dans ce domaine. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer des petits services d'hospitalisation à domicile mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, offrent pour la population âgée une alternative directe au placement en service de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux. Il s'agit d'une action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. En 1988, l'augmentation des places de services de soins infirmiers à domicile s'est élevée à 3 437 places, ce qui porte la capacité totale d'accueil à 34 319 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera

poursuivi en 1989. Les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Par ailleurs, le maintien à domicile des personnes âgées est également rendu possible par l'emploi d'aides à domicile au titre duquel les personnes âgées employeurs peuvent bénéficier de mesures de réduction d'impôt sur le revenu et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendamment à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale s'applique à l'emploi direct d'une aide à domicile par les personnes invalides employant une tierce personne, par les familles employant une aide pour un enfant handicapé et par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ces mesures s'inspirent du principe de la solidarité envers les personnes que l'âge ou l'invalidité obligent à rémunérer les services d'une tierce personne. Les centres communaux d'action sociale et les associations sont exclus de ce bénéfice car ils reçoivent, au titre du service d'action sociale qu'ils assument, un important concours financier sur les fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse ou au titre de l'aide sociale. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Pour leur création, l'Etat leur accorde des aides au démarrage modulées en fonction de l'étendue du territoire sur lequel elles interviennent, de l'importance de la population concernée, de leurs objectifs et de leurs besoins réels de financement. En 1987, le montant des aides au démarrage versé aux associations intermédiaires s'est élevé à 26,7 millions de francs. Ainsi, l'ensemble de ces prestations dont la pluralité permet la prise en compte de la diversité des situations des personnes âgées permet leur maintien à domicile. L'harmonisation de leur financement comme le suggère l'honorable parlementaire constitue une hypothèse intéressante mais elle se heurte à des obstacles juridiques importants et, notamment en matière d'aide ménagère, au principe de la décentralisation légale au titre de l'aide sociale duquel résulte la pleine et entière compétence des départements dans ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7200. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, à propos de la situation des associations d'aide à domicile des personnes âgées. En effet, les crédits actuels ne permettent qu'une prise en charge de neuf heures par mois et par personne âgée, ce qui est manifestement insuffisant. Dans la région Nord-Picardie notamment, il risque de manquer 300 000 heures pour satisfaire les besoins les plus urgents. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises très rapidement afin d'apporter une solution précise à ce problème dramatique puisqu'il conditionne les possibilités d'autonomie et de maintien à domicile de nombreuses personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7201. - 19 décembre 1988. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés que rencontrent les associations de soins et services à domicile du Pas-de-Calais. Dès la fin du mois de novembre, le quota annuel d'heures d'aide ménagère à attribuer aux allocataires du régime général sera épuisé, plaçant en situation dramatique de nombreuses personnes âgées dépendantes. Ces personnes souhaitent et peuvent, avec une aide adéquate, continuer à vivre dans leur domicile, évitant ainsi une hospitalisation inutile et coûteuse pour l'ensemble de la collectivité. L'aide à domicile aux personnes âgées, dont le nombre ne cesse de croître (plus de 3 880 000 personnes auront plus de soixante-quinze ans en 1992), représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre le maintien et le développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7202. - 19 décembre 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la dégradation des conditions du maintien à domicile des personnes âgées. Il lui rappelle que les quatre milliards de francs, consacrés annuellement à l'aide ménagère, ne représentent que neuf heures de prise en charge par mois et par personne, tous régimes confondus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7203. - 19 décembre 1988. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Priorité affirmée depuis plus de vingt ans, les conditions de cette politique n'ont pas été maintenues et réaffirmées par le Gouvernement précédent. Le volume financier consacré à l'aide ménagère ne permet plus aujourd'hui la réalisation pleine et entière du maintien à domicile des personnes âgées. De plus, la répartition géographique de services de soins à domicile ne correspond plus aux besoins d'une population de plus en plus âgée et dépendante. En 1992, 3 884 000 personnes auront plus de soixante-quinze ans et environ un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser le financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes afin de respecter le vœu le plus pieux des personnes âgées : continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7207. - 19 décembre 1988. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème posé par le maintien à domicile des personnes âgées, problème crucial lorsque l'on sait qu'en 1992, près de 4 millions de personnes auront plus de soixante-quinze ans et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Or, la croissance des fonds sociaux disponibles pour les actions en faveur du maintien à domicile, solution choisie par près de 90 p. 100 des personnes concernées, est inférieure à l'évolution démographique, et la situation ne fait que s'aggraver. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le réel développement des solutions de maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7231. - 19 décembre 1988. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'insuffisance des moyens dont dispose l'aide à

domicile. Les quatre milliards de francs consacrés chaque année à l'aide ménagère, ne représentent que 9 heures par personne et par mois de prise en charge, ce qui ne suffit pas pour permettre d'effectuer les tâches essentielles qu'implique le maintien à domicile. Une très grande majorité de personnes âgées souhaite vivement pouvoir rester chez elles plutôt que d'intégrer une maison de retraite, voire un hôpital. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour répondre aux besoins d'une population sans cesse croissante.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7232. - 19 décembre 1988. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité d'accroître les moyens dont dispose l'aide à domicile. En effet, les quatre milliards alloués chaque année à l'aide ménagère permettent de financer neuf heures par personne et par mois de prise en charge, ce qui reste nettement insuffisant pour assurer les nombreuses tâches que réclame le maintien d'une personne âgée à son domicile. L'aide à domicile représente une alternative à l'hébergement en maison de retraite dont une très grande majorité des personnes âgées souhaite bénéficier. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre au souhait d'une population en augmentation constante.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7449. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les faibles moyens dont dispose l'aide à domicile. En effet, les quatre milliards de francs consacrés annuellement à l'aide ménagère restent insuffisants et ne permettent de financer que neuf heures par personne et par mois de prise en charge. La plupart des personnes âgées préfèrent bénéficier de l'aide à domicile, plutôt que d'être hébergées en maison de retraite, afin de ne pas être coupées de leur environnement familial. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce souhait d'une catégorie de notre population dont l'importance quantitative s'accroît régulièrement.

Réponse. - L'aide à domicile pour les personnes âgées repose sur une pluralité de prestations assurées par les services d'aides ménagères, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'auxiliaires de vie et par celles rendues de façon complémentaire par les associations intermédiaires et l'emploi direct d'aides à domicile par les personnes âgées. L'ensemble de ces prestations concourent au maintien à domicile des personnes âgées et notamment de celles d'entre elles qui sont dépendantes et handicapées. L'aide ménagère, qui s'est développée de façon très importante dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées, bénéficie actuellement à plus de 500 000 personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est financée, d'une part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, d'autre part, par l'aide sociale des départements. En 1988, les crédits consacrés par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au financement de l'aide ménagère se sont élevés à 1 486 millions de francs, correspondant à un montant prévisionnel d'heures de 30 503 000. Pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont améliorés ; c'est ainsi que le volume d'heures progresse de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel est de + 1,75 p. 100. En ce qui concerne l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la décentralisation, le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 a confié la totalité de la responsabilité tarifaire aux président des conseils généraux. Par conséquent, la gestion de la prestation légale d'aide ménagère incombe au département. Ainsi, le nombre d'heures servies et de bénéficiaires est fonction de la tarification et de la politique conduite à l'échelon départemental. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs sont consacrés à cette forme d'aide en 1988, ce qui témoigne de l'importance de l'action menée dans ce domaine. Cependant, il doit être tenu compte des difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse : c'est pourquoi, l'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer

des petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, offrent pour la population âgée une alternative directe au placement en service de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux. Ils sont une action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. En 1988, l'augmentation des places de services de soins infirmiers à domicile s'est élevée à 3 437 places, ce qui porte la capacité totale d'accueil à 34 319 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989. Les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services d'auxiliaires de vie ont été créés à titre expérimental à partir de 1981 pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées ; par des actions ponctuelles et répétées, ils apportent une aide aux personnes très dépendantes qui ont besoin de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence en même temps qu'un soutien psychologique. Sur près de 9 000 personnes handicapées qui ont recours chaque année à un service d'auxiliaire de vie, près des deux tiers d'entre elles sont des personnes âgées. En 1988, 256 services d'auxiliaires de vie ont assuré 3,2 millions d'heures. Au cours de cette même année, ils ont bénéficié de la part de l'Etat de crédits de fonctionnement de 110 280 000 francs. Pour 1989, cette dotation budgétaire est abondée de 2 000 000 francs, ce qui permettra de revaloriser la subvention forfaitaire annuelle accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie. Le financement de ces services est également assuré par les participations de leurs usagers et, dans une moindre mesure, par les aides des collectivités territoriales et le concours des organismes de sécurité sociale prélevé sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, en complément à l'ensemble des prestations assurées par ces services, interviennent les mesures de réduction d'impôt sur le revenu et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile, ainsi que les services rendus par les associations intermédiaires. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 et complétant l'article 156 du code général des impôts, autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 francs par an : elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et, en particulier, aux personnes âgées handicapées en peine d'autonomie. Cette réduction s'applique en effet à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile, instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Le Gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à

l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et d'auxiliaires de vie ainsi qu'aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Le maintien à domicile des personnes âgées est une action prioritaire du Gouvernement et les efforts accomplis dans ce domaine seront poursuivis.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

8793. - 30 janvier 1989. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions difficiles de fonctionnement de certains centres de distribution, notamment dans les villes, par suite de l'insuffisance notoire du nombre de postes. D'année en année, les services rendus au public s'étendent, de nouveaux se créent, et l'effectif du personnel non seulement n'augmente pas, mais est plutôt en diminution. Il suffit d'une épidémie de grippe propagée brutalement parmi le personnel pour paralyser la distribution du courrier, et nécessiter la réduction des tournées. Les usagers, déjà suffisamment pénalisés par les grèves récentes et prolongées, admettent mal cette déficience d'un service public indispensable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation et donner aux responsables des centres et des bureaux de distribution les moyens permettant de faire face aux besoins de la population.

Réponse. - Les bureaux distributeurs disposent en temps normal du personnel suffisant pour effectuer la desserte postale de l'ensemble de leur circonscription dans des conditions satisfaisantes. Des moyens supplémentaires de remplacement sont également affectés à ces établissements pour pallier les absences prévisibles. Cependant, lorsqu'un nombre élevé d'absences inopinées s'ajoute aux congés régulièrement programmés, il peut arriver effectivement que certaines distributions ne puissent pas être assurées. C'est ce qui s'est produit à Villefranche-sur-Saône, entre les 19 et 31 décembre 1988, en raison d'une épidémie de grippe. En effet, durant cette période, toutes les tournées n'ont pu être effectuées dans des conditions normales, malgré un contingent de onze agents affectés au remplacement des cinquante positions de travail habituelles et le recrutement local d'auxiliaires. Ces dysfonctionnements relèvent d'une succession d'événements fortuits. En tout état de cause, les chefs d'établissement prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir la permanence de la distribution du courrier dont l'interruption n'est que tout à fait exceptionnelle.

Postes et télécommunications (personnel)

9159. - 6 février 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité de revaloriser la carrière des conducteurs de travaux des services de la distribution et de l'acheminement des postes, dont le grade est en voie d'extinction, et qui attendent la possibilité d'accéder aux 2^e et 3^e niveaux de la catégorie B de la fonction publique. Il y a encore quelques années, les agents susvisés pouvaient envisager une progression de carrière, par le biais du tableau d'avancement, d'un examen ou d'un concours interne de vérificateur. La décision du ministre de tutelle ayant eu pour effet de stopper le recrutement en 1985, les conducteurs de travaux ne peuvent plus désormais qu'accéder au 1^{er} niveau de la catégorie B à l'indice 474. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'étudier toute mesure de reclassement pouvant permettre aux conducteurs de travaux des services de la distribution et de l'acheminement des postes, de voir leur situation professionnelle se débloquer dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - Sous l'influence de divers facteurs (démographie, modification de l'habitat, évolution des méthodes d'exploitation, progrès technologiques dans le traitement du courrier, politique commerciale de la poste), l'organisation des services de l'acheminement et de la distribution du courrier doit être aménagée. Aussi, dans le cadre de l'évolution des services, la direction générale de la poste s'est-elle engagée dans une adaptation de la structure des emplois fondée sur une adéquation fonctionnelle des grades et des métiers. Le plan de restructuration des emplois de catégorie B de la filière des services de la distribution et de l'acheminement comporte deux volets essentiels. Il a d'abord été décidé de reclasser en catégorie A, dans le corps des inspecteurs, les vérificateurs et vérificateurs principaux. Le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988 organise ce reclassement. De ce fait, le corps

des vérificateurs a été mis en voie d'extinction. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, la direction générale de la poste a présenté, lors de projets de budget successifs, un plan de restructuration des emplois de conducteur de travaux en trois niveaux, dans le but de parvenir à une structure et à un pyramidage similaires à ceux de la catégorie B type, permettant l'accès des intéressés aux 2^e et 3^e niveaux de cette catégorie. Ce projet fait partie des priorités du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. C'est ainsi que, dans le cadre de l'accord salarial 1988-1989, il a été envisagé d'étendre les mesures décidées en vue du repyramidage des corps de la catégorie B type à certains corps atypiques, dont celui des conducteurs de travaux. Des discussions sont actuellement engagées en ce sens avec le ministère du budget et le ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Postes et télécommunications (personnel)

10275. - 27 février 1989. - M. René Cazenave relève qu'un concours pour le recrutement d'agent d'exploitation national externe des P.T.T. aura lieu le 29 mai 1988 dont les seuls centres de concours se situent uniquement en région parisienne. Par ailleurs, la loi de finances rectificative 1986 dispose en son article 5 que l'inscription au concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception, au profit de l'Etat, d'un droit de timbre de 150 francs et s'applique, conformément à la circulaire du 18 décembre 1987 (349 DAC 124), à l'administration des P.T.T. Il attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les lourdes conséquences de ces dispositions pour les jeunes des Pyrénées-Atlantiques et, plus généralement, des régions éloignées de Paris. Ces jeunes à la recherche d'un emploi n'ont pas les moyens de financer les frais de transport, d'hébergement, de droit d'inscription car, pour la plupart, issus de familles modestes. En outre, le département des Pyrénées-Atlantiques et le Sud-Ouest en général fournissent traditionnellement un fort contingent de candidats aux divers concours administratifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reporter ces décisions afin de mettre tous les candidats sur un même pied d'égalité.

Réponse. - Dans la quasi-totalité des cas, les centres de concours ouverts par l'administration des postes et télécommunications sont répartis sur l'ensemble du territoire. Il est exact que le nombre très réduit de places offertes au concours d'agent d'exploitation du service général ainsi que la localisation très précise des emplois à pourvoir en région parisienne ont amené les services à n'ouvrir des centres que dans cette même région. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi de finances pour 1989 n° 88-1149 du 23 décembre 1988 a abrogé l'article 968-B du code général des impôts qui prévoyait la perception d'un droit de timbre pour l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, en vertu des principes de la non-rétroactivité des lois, les candidats aux concours dont la clôture des inscriptions avait été fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 1989 ont été soumis, à bon droit, au paiement du droit de timbre.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Sécurité sociale (politique et réglementation)

1080. - 1^{er} août 1988. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'article 2 du décret n° 87-528 du 8 juillet 1987 a prescrit l'affiliation obligatoire des placiers sur les marchés au régime de protection sociale des industriels et commerçants. Il semble que les organisations autonomes concernées aient tendance à appliquer ce texte à toute personne percevant des droits de place sur les marchés communaux ou intercommunaux alors même que certaines d'entre elles exercent cette activité en régie communale dans des conditions répondant aux stipulations de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour faire cesser cette ambiguïté dommageable pour les intéressés.

Réponse. - Dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 622-5 et L. 622-7 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ne relevant pas d'une autre organisation de non-salariés sont affiliées à l'organisation autonome d'assurance

vieillesse des professions libérales ou ont été rattachées par décret aux autres organismes de non-salariés pour les professions n'ayant pas un caractère libéral. Le décret n° 87-528 du 8 juillet 1987 a ainsi permis le rattachement de diverses professions au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales dont les placiers sur les marchés. En effet, ces personnes sont des concessionnaires du domaine public qui louent à des commerçants des emplacements sur les marchés. Sur le plan fiscal, les intéressés sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). Toutefois, s'il apparaît que des personnes ont été affiliées à tort car exerçant leur activité dans les conditions fixées par l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants pourront procéder sur demande des intéressés à leur radiation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

1267. - 8 août 1988. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation suivante : pour assurer le bon fonctionnement du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, des mesures urgentes s'imposent, par exemple : 1^o maintien d'un effectif minimum durant la période juillet et août 1988, afin d'assurer la sécurité des malades et « hospiciés » ; ce qui équivaut à douze mois de remplacement, soit un coût global de 150 000 francs ; 2^o paiement de la prime d'insalubrité aux ouvriers et service entretien, soit 15 000 francs annuels (prime qui est un droit statutaire non appliqué par manque de crédits) ; 3^o règlement du forfait de soins courants pour l'ensemble des pensionnaires de l'hospice et de la maison de retraite ; 4^o création d'une unité de long séjour. D'autre part, le budget 1988 a été amputé de 150 000 francs dont 50 000 francs pour la formation et 100 000 francs dus à une baisse d'activité. De plus, le calcul du budget 1988 s'est fait sur une augmentation de 1,9 p. 100 par rapport à 1987. La marge de manœuvre de 0,8 p. 100 laissée à la discrétion du directeur de l'action sanitaire et sociale n'a pas été redistribuée dans le département du Nord, ou de manière très ponctuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente du personnel du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux.

Réponse. - La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord suit avec attention les problèmes de fonctionnement du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux et s'efforce de répondre aux besoins des différents établissements soumis à son contrôle dans le cadre de la politique de redéploiement, qui vise à établir une croissance harmonieuse de l'offre de soins. Sur cette base, il est possible d'apporter à l'honorable parlementaire les réponses suivantes. Le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux dispose d'effectifs de personnel suffisants eu égard à son activité médicale et relativement aux autres établissements de la région Nord - Pas-de-Calais. Il appartient cependant au directeur de veiller à ce qu'un effectif minimum soit maintenu pendant la période de juillet et août. Par ailleurs, au vu de l'arrêté du 18 mars 1987 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique, il apparaît que la situation des ouvriers du service d'entretien ne répond pas aux critères d'attribution de la prime d'insalubrité définis par cet arrêté dans son article 8 « Indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants ». En ce qui concerne l'attribution d'un forfait soins, pour les pensionnaires, celle-ci, justifiée dans son principe, s'effectuera compte tenu des priorités sanitaires du département ; s'agissant de la création d'une unité de long séjour, celle-ci a été refusée par courrier ministériel du 14 février 1983. Une demande de création d'une section de cure médicale de 120 lits est actuellement à l'étude. Enfin, s'agissant du calcul du budget primitif 1988, l'hôpital de Saint-Amand-les-Eaux a bénéficié de l'application du taux directeur de 1,9 p. 100 sur une base budgétaire légèrement minorée par les redéploiements rendus possibles par une activité en régression. L'enveloppe 1988 a ainsi été minorée de 124 000 francs. Cette somme correspond à des dépenses de formation professionnelle prises par erreur hors taux, lors de l'élaboration du budget 1987, l'hôpital de Saint-Amand ne cotisant pas à l'A.N.F.H. Par ailleurs, l'analyse de l'activité a permis d'évaluer à 235 105 francs le montant des crédits à redéployer. Toutefois, le surcoût du rattrapage salarial a été estimé à 111 370 francs et cette somme est venue en diminution des redéploiements opérés. Il convient d'ajouter que la marge de manœuvre de 0,8 p. 100 de l'enveloppe départementale a été principalement affectée au financement d'activités nouvelles. Au total, les moyens financiers et humains dont bénéficie le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux doivent lui permettre de remplir pleinement son rôle d'établissement actif, offrant aux malades une qualité de soins sans cesse améliorée grâce à une optimisation de sa gestion budgétaire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Rhône)

3845. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés multiples et croissantes rencontrées par le personnel du service d'urgences chirurgicales du centre hospitalier Lyon Sud (U 21) pour assurer dans des conditions normales la sécurité des malades par suite de l'insuffisance du nombre d'auxiliaires médicaux dans ce service. Compte tenu des risques qu'engendre cette situation, malgré le dévouement et la disponibilité dont font preuve les infirmières de ce service, il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de création de postes qui s'imposent dans le service d'urgences chirurgicales du centre hospitalier Lyon Sud afin de remédier à un problème dont l'aggravation peut être constatée au fil des mois.

Réponse. - Conscient des difficultés de fonctionnement de certains services hospitaliers, par suite notamment d'une insuffisance du nombre d'auxiliaires de remplacement, le Gouvernement a décidé d'améliorer dès 1989 les conditions de travail des personnels hospitaliers en mettant à disposition des établissements des crédits complémentaires. A cet effet, ont été dégagés les crédits nécessaires à la rémunération de 1 500 postes (soit 18 000 mois de remplacement). Ces crédits pourront être utilisés soit en emplois d'agents temporaires, soit en recrutement de remplaçants tournants titulaires. Il s'agit d'un effort particulièrement important qui devrait permettre de remédier aux situations les plus difficiles. Cette attribution de moyens humains supplémentaires aux établissements hospitaliers s'accompagne d'une poursuite de la politique de redéploiement ; celle-ci a donné pour objectif aux préfets de rechercher les adaptations indispensables de services ou d'établissements sanitaires ou médico-sociaux, afin de permettre le renforcement des moyens des établissements jugés insuffisamment dotés ou la mise en service de nouveaux équipements. Je ne doute donc pas que, dans le cadre ainsi défini de cette politique de redéploiement et d'attribution de crédits pour des agents de remplacement, le service d'urgences chirurgicales du centre hospitalier Lyon-Sud ne bénéficie rapidement des moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement médical.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

3925. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences particulièrement préoccupantes des dispositions exposées dans la circulaire du 30 août 1988 relative aux redéploiements dans les établissements sanitaires et sociaux. Alors que le cadre général des campagnes budgétaires qui a été défini l'année dernière est reconduit pour 1989, l'objectif de redéployer 0,8 p. 100 de la masse totale des budgets dans chaque département et la mise en place d'une enveloppe régionale constituée par l'affectation de 0,2 p. 100 des crédits de chaque enveloppe départementale se traduiraient par l'obligation de procéder au redéploiement de soixante-douze postes en Seine-Saint-Denis, dont dix-huit pour la région d'Ile-de-France. Or cette opération dans les hôpitaux d'un département où la quasi-totalité des postes sont pourvus ne pourrait se faire qu'en supprimant une partie de ceux qui existent déjà, ce qui a été le cas pour le centre hospitalier intercommunal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) auquel vingt-huit postes ont été retirés depuis trois ans. Il lui demande donc : 1° de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour permettre de réduire les disparités existant entre les établissements, sans que cela ne se concrétise par de nouvelles suppressions de postes ; 2° de lui préciser les mesures qu'il compte voir appliquées pour favoriser le développement nécessaire de toutes les structures et de tous les services qui répondent aux besoins de la population en matière sanitaire et médico-sociale.

Réponse. - La politique de redéploiement instituée depuis 1986 est un des corollaires de la politique de maîtrise des dépenses hospitalières, qui se traduit notamment par l'interdiction de créer *ex nihilo* des emplois non médicaux. Le redéploiement constitue donc aujourd'hui le moyen de faciliter et d'opérer les ajustements nécessaires, compte tenu de la mutation de nos structures sanitaires et médico-sociales et des évolutions démographiques qui se font jour dans notre pays. En outre, l'activité des établissements est très variable d'une structure à l'autre et de fortes disparités de moyens perdurent. Aussi est-il nécessaire de procéder aux rééquilibrages qui s'imposent pour renforcer les structures en forte augmentation d'activité et qui connaissent des insuffisances de moyens. Il appartient en conséquence aux D.D.A.S.S. d'impulser cette politique en privilégiant, dans les établissements sanitaires,

l'encadrement en personnel soignant, et, au contraire, de dégager des moyens à partir des services hospitaliers et administratifs sur lesquels des gains de productivité peuvent être entrepris.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

3926. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dérives importantes de crédits constatées dans les hôpitaux de la Seine-Saint-Denis pour l'exécution du budget 1988. Concernant les crédits de personnel, le Gouvernement a fixé l'an dernier un taux de 1,9 p. 100 pour la dotation globale des hôpitaux. Or, depuis le début de cette année, aucune rallonge budgétaire n'a été accordée en ce domaine, alors même que les mouvements successifs ont pris diverses mesures catégorielles, telles que la revalorisation du supplément familial de traitement ou l'augmentation de 1 p. 100 des traitements de la fonction publique qui, étant prises sans la moindre contrepartie financière, pèsent de ce fait sur les budgets hospitaliers. Quant aux dépenses médicales, on constate une dérive de 2 à 3 p. 100 résultant non seulement de l'accroissement de l'activité des hôpitaux et de la libération du prix des médicaments, mais également de l'apparition sur les marchés de nouvelles molécules et de spécialités pharmaceutiques à prix élevé, telles que les antibiotiques de troisième génération comme la Céphalosporine ou la Técoflanine, dont le coût peut atteindre 400 à 500 francs par jour. Il lui demande donc : 1° de débloquent les crédits nécessaires permettant aux établissements hospitaliers de faire face à l'accroissement des dépenses de personnel qui résultent des décisions gouvernementales ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à l'accroissement démesuré du coût des produits pharmaceutiques qui, en pesant finalement sur le budget de la sécurité sociale, ne peut qu'accroître les inégalités existantes et porter atteinte au droit à la santé.

Réponse. - Les facteurs d'accroissement des dépenses hospitalières en 1988, notamment les éléments liés à la modification de la politique salariale de la fonction publique, ont fait l'objet d'une rallonge budgétaire à l'automne à hauteur de 0,2 p. 100 des budgets des établissements sanitaires. Cela a permis de financer l'incidence du supplément familial, ainsi que la revalorisation des traitements de 1 p. 100 au 1^{er} septembre. Quant aux dépenses médicales et pharmaceutiques, il est vrai que celles-ci connaissent depuis plusieurs années une croissance plus rapide que celle de l'inflation ou du taux directeur, en raison notamment de l'apparition de produits nouveaux coûteux compensant largement un indice des prix, sur les produits anciens, inférieur au niveau de l'inflation. Il doit être rappelé que le taux directeur ne constitue nullement un taux d'évolution applicable homothétiquement à l'ensemble des postes du budget des établissements, et qu'il appartient au directeur d'établissement, compte tenu de gains de productivité et d'économies enregistrés sur d'autres postes (logistique, hôtellerie...) de permettre des redéploiements internes de moyens. Enfin, des efforts spécifiques ont pu être consentis, notamment au titre de l'apparition de nouvelles molécules coûteuses (A.Z.T., Interferon) dans le cadre de la prise en charge des pathologies associées au Sida. A ce titre, en 1988, les D.D.A.S.S. des régions les plus touchées ont pu consacrer, en fonction de la prévalence de la maladie, jusqu'à 0,1 p. 100 de leur enveloppe départementale au coût de la prise en charge pharmaceutique des malades atteints du Sida. Le département de la Seine-Saint-Denis a, en outre, bénéficié en 1988 d'une dérogation de 300 000 francs en sus de ses efforts sur son enveloppe pour la prise en charge budgétaire des conséquences du Sida.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3935. - 17 octobre 1988. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière extrêmement difficile des personnes qui, ayant cotisé trente-sept ans et demi à une caisse de retraite, restent sans emploi durant plus d'une année. La durée légale de cotisation étant atteinte et leurs chances de retrouver un emploi étant rien moins qu'évidentes pour une grande majorité d'entre elles, une bonne logique voudrait qu'elles puissent bénéficier, si elles le désirent, de l'ouverture de leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus,

de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

5624. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les veuves n'ont droit à une pension de réversion qu'à partir de cinquante-cinq ans. Cette réglementation est fondée sur la possibilité pour une femme de moins de cinquante-cinq ans de travailler. Malheureusement, dans les faits, une femme de cet âge ayant cessé de travailler depuis de nombreuses années pour élever ses enfants a peu de chance de trouver un emploi. De très nombreuses veuves, ayant élevé leurs enfants, se trouvent ainsi dans une situation matérielle tout à fait dramatique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, selon lui, de permettre aux veuves ayant cessé de travailler pour élever leurs enfants de percevoir leur pension de réversion avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

7094. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes veuves de moins de cinquante-cinq ans, dont les responsabilités familiales sont incompatibles avec une activité professionnelle. Il apparaît que les personnes se trouvant dans une telle situation ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion et, par conséquent, sont dépourvues de toute couverture sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce genre de situation.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse, et le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'abaisser l'âge d'attribution des pensions de réversion. Les intéressées n'en sont pas pour autant démunies de toute couverture sociale. Ainsi, la loi du 17 juillet 1980 (art. L.356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) a institué une assurance veuvage permettant aux veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, elles se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Le conjoint survivant âgé de moins de cinquante-cinq ans doit avoir un enfant à charge ou l'avoir élevé pendant neuf mois avant son seizième anniversaire et ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1989, à 9 623 F par trimestre. L'allocation de veuvage est versée mensuellement pendant une durée maximum de 3 ans. Elle est toutefois prolongée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans en faveur des personnes veuves ayant atteint cinquante ans au moment du décès de l'assuré. Ses montants sont dégressifs annuellement et, à la date du 1^{er} janvier 1989, s'élèvent à 2 566 francs la première année, 1 686 francs pour la seconde et 1 284 francs pour les troisième, quatrième et cinquième. Les bénéficiaires de l'assurance veuvage peuvent, par ailleurs, lorsqu'ils ne sont plus couverts à titre obligatoire par un régime d'assurance maladie, bénéficier de l'assurance personnelle avec prise en charge des cotisations par l'aide sociale (art. L. 741-8 du code de la sécurité sociale) sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. En tout état de cause, les personnes veuves âgées d'au moins quarante-cinq ans continuent à bénéficier pour elles-mêmes et leurs enfants des prestations en nature d'assurance maladie au titre du dernier régime dont elles ont relevé sans que cette possibilité soit limitée dans le temps (art. L. 161-15 du code de la sécurité sociale) dès lors qu'elles se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. Enfin, la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 qui a institué le revenu minimum d'insertion prévoit que les bénéficiaires de ce revenu qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont affiliés de droit à l'assurance personnelle, les cotisations étant prises en charge par le département au titre de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

5668. - 28 novembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut actuel des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles d'infirmières fixé par le décret n° 80-172 du 25 février 1980 qui lui paraît inadapté au regard des priorités actuelles affichées en matière de formation dans les écoles d'infirmières. En premier lieu, alors même que la carrière des moniteurs d'école est identique à celle des surveillants, il est demandé aux premiers le certificat cadre infirmier et une année de stage avant titularisation. De plus, ce statut sans avantage particulier ne prévoit aucune obligation d'heures de cours ou d'encadrement d'élèves. Il l'interroge donc sur l'opportunité de maintenir cette condition d'accès à ce grade. En second lieu, il lui demande s'il ne pourrait pas être prévu des possibilités de promotion pour les directeurs d'école (accès au concours d'I.C.A., accès au cadre A) qui méritent de la part des pouvoirs publics un effort particulier qui tienne compte de leurs compétences et des nouvelles responsabilités qui leur sont confiées.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière établit un rapprochement des filières « soins » et « enseignement », les surveillants et les surveillants chefs pouvant, dès lors qu'ils sont titulaires d'un certificat « cadre », exercer soit des fonctions d'encadrement, soit des fonctions d'enseignement, ce qui donne aux agents concernés une plus grande mobilité fonctionnelle et, partant, des perspectives de carrière plus ouvertes. S'agissant des possibilités de promotion des directeurs d'école (dont il convient de rappeler qu'ils peuvent d'ores et déjà se présenter au concours d'infirmier général adjoint dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 75-245 du 11 avril 1975), le nouveau décret statutaire en cours d'élaboration prendra en compte les compétences et les responsabilités qui leur sont confiées, sans qu'il soit possible, en l'état actuel d'avancement de ce texte qui fait l'objet d'une large concertation, de préciser selon quelles modalités cette prise en compte interviendra.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

5790. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le placement volontaire des malades mentaux. Celui-ci n'est pas ordonné par l'autorité publique mais déclenché par la seule volonté privée de la famille ou de l'entourage, et n'est pas à l'abri d'abus. Deux conditions doivent être réunies pour le placement : la première consiste en une demande d'admission faite par la famille dans des établissements spécialisés : la seconde réside en un certificat médical constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant la nécessité de la faire traiter. Or la loi n'est pas toujours appliquée avec rigueur. Celle-ci exige, en effet, que certaines formes soient respectées et que, notamment, la demande soit écrite et signée. Un documentaire du 20 octobre 1988 sur F.R. 3 montrait le cas d'une jeune femme qui a été internée sept mois et a dû subir de nombreux électrochocs, alors que la demande n'était pas manuscrite mais émanait d'un simple formulaire et comportait, de ce fait, un grave vice de forme. En ce qui concerne la seconde condition, la loi n'exige qu'un certificat d'un médecin et il n'est pas nécessaire que celui-ci émane d'un psychiatre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'accompagnement sont actuellement envisagées pour mieux garantir la liberté individuelle du malade. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le placement dit volontaire fait à la demande de la famille ou de l'entourage a pu conduire à des internements arbitraires. C'est pourquoi une vigilance particulière et un respect strict de la législation sont nécessaires. En effet, des garanties existent dans la loi ; si une simple demande et un certificat médical suffisent pour hospitaliser une personne contre son gré : 1° la personne faisant la demande et le médecin signant le certificat médical engagent l'un et l'autre leur responsabilité ; 2° le bulletin d'entrée accompagné des pièces du dossier est transmis dans les vingt-quatre heures avec un certificat du médecin de l'établissement (médecin psychiatre) au préfet, au sous-préfet et au maire ; 3° dans les établissements privés habilités à recevoir ces malades, le préfet doit désigner dans les trois jours suivant la réception du bulletin d'entrée « un ou plusieurs hommes de l'art chargés de visiter la personne désignée dans le bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ » ; 4° quinze jours après l'hospitalisation, un nouveau certificat médical du médecin de l'établissement est adressé au préfet ; 5° tous les mois, le médecin de l'établissement est tenu

de consigner l'état du malade dans le registre prévu à cet effet, registre présenté à toutes les personnes en droit de visiter l'établissement; 6° la loi n° 81-82 du 2 février 1981, 74-IV (art. L. 353-2 du code de la santé publique), qui a complété la loi du 30 juin 1838 s'agissant des établissements privés, a rappelé les droits des malades. Mon souci actuel est cependant de mieux garantir la liberté et les droits des personnes (en donnant prochainement à tous les préfets des instructions précises sur l'application de la législation susvisée qui est d'application stricte) en complétant la loi modifiée du 30 juin 1838 par de nouvelles dispositions relatives au droit des malades hospitalisés sous contrainte, et de renforcer les contrôles dans les établissements.

Professions médicales (sages-femmes)

6243. - 5 décembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des sages-femmes qui est encore plus critique que celle des infirmières, sans pour autant avoir donné lieu à des grèves que, du fait de leur isolement, elles ne peuvent organiser. Certaines font, en effet, trois gardes de 24 heures par semaine et, dans bien des établissements, jouent tous les rôles suivants : secrétaire médicale, infirmière, psychologue, sage-femme, puéricultrice, laborantine, instrumentiste, standardiste, aide-soignante et femme de service. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer une condition qui n'est donnée qu'après quatre années d'études supérieures après le bac et un concours d'entrée.

Professions médicales (sages-femmes)

7786. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels paramédicaux hospitaliers (kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et psychomotriciens) qui, semble-t-il, ont été ignorés dans le cadre des récentes négociations relatives à la profession de personnel infirmier. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à leurs revendications qui portent sur les points suivants : 1° La création d'un statut spécifique pour chacune de ces professions; 2° La revalorisation salariale et la création d'une grille unique pour la catégorie B avec entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études; 3° La possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études supérieures (cadre A pour les deuxième et troisième cycles universitaires); 4° La prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel; 5° La possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels; 6° La retraite à cinquante-cinq ans pour les psychomotriciens et ergothérapeutes en tant que personnel soignant.

Réponse. - L'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers qui ont fait l'objet des décret et arrêté publiés le 1^{er} décembre 1988 impliquent qu'un effort soit accompli en faveur des autres professions paramédicales et des sages-femmes œuvrant à l'hôpital. Conformément au programme de travail arrêté lors de la signature du protocole le 24 octobre 1988, les textes concernant cette réforme sont dans une phase d'active préparation et font l'objet de nombreuses concertations avec les organisations représentatives des intéressés. Au cours des prochaines semaines, les projets de statuts pourront être soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en vue d'une publication dans les meilleurs délais.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7298. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre de Perretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui éprouvent des difficultés de trésorerie en raison de la grève du personnel de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. En effet, quatre-vingt à quatre-vingt-dix pour cent des ménages, dans le département, bénéficient des avantages du « tiers payant »; or, depuis le 19 octobre dernier, date du début de la grève totale du centre informatique de Valmante à Marseille, des centaines de milliers de francs représentant les avances du « tiers-payant » sont bloqués. De ce fait, les infirmières et infirmiers, qui poursuivent malgré tout leurs soins, se trouvent dans une situation financière très critique, d'autant plus que la grève des postes ne leur permet pas de percevoir les règlements effectués par les autres caisses.

En conséquence, ils souhaitent qu'une aide spécifique, correspondant à un douzième du montant de leurs revenus de l'année 1987, leur soit versée immédiatement pour assumer leur trésorerie. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour que les caisses de sécurité sociale cessent de pénaliser les infirmières et infirmiers libéraux et par là même les assurés qui en sont les « otages ».

Réponse. - La solution envisagée par l'honorable parlementaire pour remédier aux difficultés de trésorerie rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux, en raison du non-paiement par la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, en grève, des prestations qui leur étaient dues au titre des avances du tiers payant, a été mise en œuvre par cet organisme. En effet, un acompte correspondant au douzième du montant des honoraires figurant sur leur relevés individuels de l'année 1987 leur a été consenti dans l'attente de la liquidation de leurs dossiers, qui a repris son cours normal depuis la fin du conflit, le 5 décembre 1988.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7408. - 26 décembre 1988. - Mme Gilberte Mario-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des femmes qui ont dû se consacrer à l'éducation de leurs jeunes frères et sœurs, suite au décès de la mère. Entrées tardivement dans la vie active, ces femmes ne peuvent prétendre à une retraite à taux plein faute d'avoir suffisamment cotisé. Elle lui demande s'il est possible d'envisager de leur accorder, au même titre que les mères de famille, une majoration de deux années par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'au 16^e anniversaire.

Réponse. - Le bénéfice de la majoration, de durée d'assurance de deux ans, prévue à l'article L. 351-1, du code de la sécurité sociale en faveur des femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, n'est pas subordonné à un lien de filiation directe entre les enfants et l'assurée. Une femme qui a élevé ses frères et sœurs peut donc également bénéficier de cette majoration, sous réserve, bien entendu, d'avoir totalement assumé leur charge pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

7415. - 26 décembre 1988. - M. Gabriel Montcharmont * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les accords qui ont été signés avec les représentants des personnels infirmiers. Sont exclus du champ des accords les personnels des écoles de formation, dont la situation doit être très prochainement étudiée. Les centres de formation sont un élément essentiel dans le dispositif de qualification des infirmières et infirmiers. Il en résulte que les personnels qui assument la responsabilité de faire accéder au marché du travail des professionnels infirmiers compétents tant dans le secteur soins généraux que psychiatrique, ne doivent pas être négligés lors de l'examen de leur situation. Il lui demande de lui faire connaître les propositions qu'il entend soumettre aux représentants des écoles de formation, ainsi que le calendrier des négociations.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8033. - 16 janvier 1989. - M. Bernard Pons * expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'association des directeurs des écoles de formation infirmière et cadres hospitaliers de l'assistance publique de Paris lui a fait part du refus opposé par un membre de son cabinet à une demande d'harmonisation de carrières des infirmières générales et des directrices d'école d'infirmières. Cet organisme fait observer qu'il existe entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement sans justification. Il estime que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice, le certificat cadre étant exigé alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès, comme les infirmières générales, aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycles. Des textes récents ont d'ailleurs accru les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie, de gestion administrative et financière, l'école étant le centre de responsabilité. La formation d'infirmières s'adresse à

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1596, après la question n° 8522.

plus de 40 000 jeunes adultes et de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers. L'association concernée regrette la reconnaissance insuffisante des responsabilités des directeurs d'établissements de formation infirmière et de cadres infirmiers dans le cadre du projet qui lui est actuellement soumis. Le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. L'administration reconnaît donc un parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade. Rien ne justifie une disparité de traitement et d'indices par la suite. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières, est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'écoles. Elle remet en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins, intérêt qui n'est plus à démontrer tant sur le plan professionnel qu'économique. Il n'est pas bon d'entretenir un écart entre le système de formation et les soins proprement dits. La mobilité exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui communiquer. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il estime pouvoir en tenir compte.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8036. - 16 janvier 1989. - **M. René Couanau** * appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Il existe actuellement entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières une distorsion de carrière et un cloisonnement difficilement explicable, étant donné les exigences de diplômes pour accéder au concours de directrices et les responsabilités assumées par celles-ci en matière de formation. Cette disparité de traitement est d'autant plus surprenante que le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Il lui demande donc s'il a l'intention de procéder à une harmonisation de carrières infirmières générales, directrice d'école.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8038. - 16 janvier 1989. - **M. René André** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les distorsions de carrière qui existent entre les infirmières générales et les directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. La similitude de ces fonctions est reconnue par le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui établit une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Une disparité de traitement et d'indice apparaît au-delà de ce grade. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières remet en question le principe de mobilité qui permet d'ajuster les moyens aux besoins. La mobilité exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la reconnaissance des responsabilités des directeurs d'établissement de formation infirmières et cadres infirmiers, responsabilités qui se sont d'ailleurs largement accrues avec des textes récents qui reconnaissent à ces directrices un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8039. - 16 janvier 1989. - **M. Serge Charles** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Celles-ci protestent en effet contre la distorsion qui subsiste à l'heure actuelle entre leur régime et celui des infirmières générales. L'exigence de diplômes supérieurs pour accéder au concours de directrice, l'obligation d'être titulaire du certificat cadre, l'accroissement de lourdes res-

ponsabilités apparaissent comme autant de raisons pour supprimer la disparité de traitement et d'indices existant entre ces deux fonctions. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmiers est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'écoles. Elle remet en question le principe de mobilité qui exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que le système de formation ne soit plus désormais mis à l'écart des soins proprement dits et ce qu'il compte faire en ce sens.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8259. - 16 janvier 1989. - **M. Robert Loidl** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices d'école d'infirmières et de cadres infirmières. En effet, celles-ci souhaiteraient une harmonisation des carrières entre les infirmières générales et elles-mêmes, eu égard aux exigences de leurs diplômes et à l'accroissement de leurs responsabilités décisionnelles dû à des textes récents. L'administration reconnaît le parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade, et il semble donc que les disparités de traitement et d'indices ne soient pas justifiées. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8260. - 16 janvier 1989. - **M. Adrien Zeller** * appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directeurs des écoles de formation infirmière et cadres hospitaliers. En effet, il existe une disparité et un cloisonnement entre la carrière des directeurs des écoles de formation infirmière et celle des infirmiers généraux ; alors que les diplômes requis pour la fonction de directeur sont supérieurs à ceux demandés aux infirmiers généraux puisque le certificat cadre est exigé des directeurs alors qu'il ne l'est pas des infirmiers généraux. D'autre part, des textes récents ont élargi leurs missions. Enfin, les directeurs des écoles de formation infirmière assurent une responsabilité essentielle dans le dispositif de qualification des infirmiers et infirmières. Il lui demande donc d'envisager une harmonisation de carrière des directeurs des écoles de formation infirmière et des infirmiers généraux de nature à faire disparaître les écarts de traitement et d'indices et à permettre une mobilité entre les deux corps.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8356. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers qui réclament une harmonisation de leur carrière avec celle des infirmières générales. Elles rappellent pour cela qu'il existe encore aujourd'hui entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres, une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus de justification. En effet, il apparaît que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Ainsi, par exemple, le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. Et des textes récents viennent d'accroître encore leurs responsabilités en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière, l'école étant un centre de responsabilité. Enfin, elles rappellent que la formation d'infirmières s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et que la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Aussi il lui demande, si le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice est applicable, s'il est envisageable très rapidement de renoncer à cette disparité de traitement et de reconnaître aux directrices l'harmonisation de leur carrière avec celle d'infirmier(e) général(e).

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1596, après la question n° 8522.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8400. - 23 janvier 1989. - **Mme Christine Boutin** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices d'écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. En effet, il existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification : les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice, le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales enfin, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. D'autre part, des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi, de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière. Elle rappelle que la formation infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes, et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Devant le profond mécontentement des directrices d'écoles, elle demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour harmoniser les disparités de traitement et d'indices entre infirmière générale et directrice d'école et dans quels délais.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8401. - 23 janvier 1989. - **M. Gérard Chasseguet** * appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la disparité existant actuellement entre les carrières d'infirmière générale et de directrice d'école d'infirmières et de cadres. Cette disparité n'a aujourd'hui plus aucune justification. En effet, les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de cadre est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'école. Elle remet en outre, en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder rapidement à l'harmonisation des deux carrières dont il s'agit.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8402. - 23 janvier 1989. - **M. Léon Vachet** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Il existe entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification. En effet, les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. Des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie, de gestion administrative et financière, l'école étant centre de responsabilité. Enfin, il faut rappeler que la formation infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes, et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Alors que chacun s'accorde à valoriser la formation et les qualifications, on peut s'étonner du peu de reconnaissance des responsabilités des directeurs d'établissement de formation infirmière et cadres infirmiers dans le projet qui est proposé. En effet, le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. L'administration reconnaît donc un parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade. Rien ne justifie une disparité de traitement et d'indices par la suite. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'école. Elle remet en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins qui n'est plus à démontrer tant sur le plan professionnel qu'écono-

mique. Il n'est pas bon d'entretenir un écart entre le système de formation et les soins proprement dits. La mobilité exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande donc de bien vouloir envisager cette harmonisation.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8460. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Testu** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence d'harmonisation des carrières des infirmières générales d'une part et des directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières. La réglementation en vigueur reconnaît la parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le sens de cette harmonisation souhaitée par la profession.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8478. - 23 janvier 1989. - **M. Marc Dolez** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers, pour lesquelles il existe une distorsion de carrière avec les infirmières générales, malgré les exigences supérieures de diplômes et des responsabilités accrues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8520. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Debré** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et des cadres infirmiers. Il existe entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification. En effet, les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et de 3^e cycle. Des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en certaines matières. Enfin, il est bon de rappeler que la formation infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes, et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Pourtant, il apparaît que les responsabilités des directeurs d'établissement de formation infirmière et cadres infirmiers soient peu reconnues. En effet, le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. L'administration reconnaît donc un parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade. Mais rien ne justifie une disparité de traitement et d'indices par la suite. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles remet en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins, intérêt qui n'est plus à démontrer tant sur le plan professionnel qu'économique. La mobilité exigerait de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande son opinion à ce sujet et de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour limiter cette injustice.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8521. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Bachelet** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de procéder à une harmonisation des statuts et carrières des infirmières générales d'une part, et des directrices d'écoles d'infirmières d'autre part. A ce jour, il existe entre les deux fonctions susvisées un cloisonnement qu'il est difficile de justifier d'autant que le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1596, après la question n° 8522.

une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Par ailleurs, il convient de noter que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice, pour lequel on exige de produire un certificat de cadre à la différence des infirmières générales. Cette absence d'harmonisation des carrières est de nature à remettre en question le principe de mobilité qui permet d'ajuster les moyens aux besoins. Il lui demande donc, par voie de conséquence, et dans un souci de rationalité, de mettre à l'étude un texte susceptible de déboucher sur l'établissement d'une parité statutaire et de carrière entre deux grades de la fonction publique hospitalière qui correspondent à des fonctions identiques de responsabilité.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8522. - 23 janvier 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la distorsion de carrière qui existe actuellement entre les infirmières générales et les directeurs des écoles de cadres infirmiers et infirmières. Dans la mesure où les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directeurs, et compte tenu de ce que les directeurs ont accés, comme les infirmières générales, aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycles, il lui demande si une harmonisation de ces deux carrières ne pourrait pas être envisagée afin de permettre une certaine mobilité entre elles.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux intéressés une très sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. Les infirmiers exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles de cadres infirmiers qui sont reclassés respectivement en tant que surveillants et en tant que surveillants-chefs, tout en conservant les fonctions qui étaient auparavant les leurs, bénéficient donc par là même des avantages accordés par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'écoles et centres préparant à la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'écoles de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du décret, cette situation ne procède nullement d'une volonté de les tenir à l'écart du mouvement de revalorisation de la profession infirmière, mais de la nécessité de définir, dans un texte spécifique les contours d'une carrière nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressément mention de ces personnels dans le calendrier de préparation des textes statutaires à intervenir, est d'ailleurs sans équivoque sur ce point.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

7534. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des kinésithérapeutes au regard des cotisations de retraite. Cotisant déjà à trois régimes de retraite - le régime de base, le régime complémentaire et le régime des praticiens conventionnés -, ils doivent, de plus, appliquer un coefficient multiplicateur de 0,75 s'ils désirent prendre leur retraite à soixante ans, outre le coefficient de rapport aux 37,5 années de base. Ainsi, à soixante ans, la retraite dont les kinésithérapeutes peuvent bénéficier ne représente que 56 p. 100 de celle à laquelle ils auraient droit à soixante-cinq ans. En outre, la majorité des professionnels se voit appliquer un bonus de 10 p. 100 quand trois enfants ont été élevés, bonus qui n'est pas applicable à cette catégorie de praticiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir au profit des kinésithérapeutes la suppression du coefficient de 0,75 et la bonification de 10 p. 100 pour ceux qui ont élevé trois enfants.

Réponse. - Les allocations de vieillesse des professions libérales - donc des auxiliaires médicaux - sont attribuées à taux plein à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer, au montant de droits acquis lors de leur demande, un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation, conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande des professions libérales. Par ailleurs, le montant de ces allocations de vieillesse ne bénéficie pas de la

bonification de 10 p. 100 pour trois enfants. En effet, l'introduction d'une telle disposition dans le régime de base entraînerait un surcoût financier qui nécessiterait une hausse des cotisations à ce régime et, de ce fait, elle n'a pas fait l'objet de demandes récentes des professions libérales. Aucune modification de l'ensemble de cette réglementation n'est envisagée pour le moment.

Retraités : généralités (bénéficiaires)

7540. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des mères de famille âgées de plus de soixante ans ayant élevé trois enfants ou plus et qui, lorsqu'elles n'ont jamais travaillé, ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste d'instituer un avantage de retraite spécifique en faveur de ces mères de famille.

Réponse. - Une allocation spécifique aux mères de famille est prévue au bénéfice des femmes âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire et lorsqu'elles ne sont titulaires, par ailleurs, d'aucun avantage de retraite personnel d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Cette prestation est offerte aux conjointes ou veuves de travailleurs salariés, ou de travailleurs non salariés des professions industrielles, commerciales ou artisanales, aux femmes séparées, abandonnées, divorcées, ou dont le conjoint a disparu. L'allocation aux mères de famille, dont le montant est fixé à 14 310 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1989, ne correspondant pas à un effort contributif de la part des bénéficiaires n'est accordée qu'aux personnes dont les ressources ne dépassent pas (y compris le montant de l'allocation) 34 480 francs par an pour une personne seule et 60 260 francs pour deux époux. Elle peut être complétée, sous les mêmes conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour atteindre le minimum vieillesse. La demande d'allocation aux mères de famille est à adresser à l'organisme d'assurance vieillesse dont relève ou a relevé le conjoint. Les femmes âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'allocation aux mères de famille, qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et qui ne relèvent pas d'un régime d'assurance vieillesse du chef de leur conjoint, peuvent prétendre, notamment sous les mêmes conditions de ressources, à l'allocation spéciale de vieillesse, dont le montant est identique à celui de l'allocation aux mères de famille, et qui est complétée également par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les demandes d'allocation spéciale et d'allocation supplémentaire sont faites au moyen d'imprimés délivrés par les mairies et sont à adresser à la Caisse des dépôts et consignations, rue du Vergne, 33076 BORDEAUX CEDEX.

Professions médicales (médecins)

7596. - 26 décembre 1988. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'application de l'article 4-1 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Ledit article stipule en effet que les médecins âgés de soixante ans au moins, relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou du décret mentionné au paragraphe III dudit article - en l'occurrence le décret n° 88-667 du 6 mai 1988 - peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Or, cette disposition semble soulever quelques difficultés d'interprétation pour les médecins nés entre le 8 mai 1930 et le 30 juin 1930. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si l'âge de soixante ans doit être atteint à la date de la cessation de l'activité des médecins susceptibles d'être concernés, ou au jour du dépôt de la demande, soit au plus tard le 8 mai 1990.

Réponse. - L'article 4-1 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 modifié instituant le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité (M.I.C.A.) des médecins, prévoit l'attribution d'une allocation de remplacement au profit du médecin qui cesse définitivement toute activité médicale sous réserve qu'il remplisse certaines conditions et soit âgé de soixante ans au moins. La

condition d'âge doit être remplie et est appréciée au moment de la date de cessation de l'ensemble de l'activité médicale soit au plus tôt à compter du soixantième anniversaire.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence : Rhône)

7622. - 26 décembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation professionnelle et juridique du personnel téléphonique du S.A.M.U. de Lyon. Il tient à rappeler qu'exerçant une activité peu connue, mais tout à fait méritoire, les téléphonistes régulateurs du S.A.M.U. constituent le premier maillon de l'aide médicale urgente, étant les premiers à être confrontés aux appels de détresse, forcés, nombreux dans une agglomération comme celle de Lyon qui comprend près d'un million et demi d'habitants. Or l'exercice de cette activité qui comporte des aspects à la fois techniques et médicaux n'a fait l'objet à ce jour d'aucun texte législatif ou réglementaire permettant de reconnaître officiellement cette profession et de lui octroyer un statut. Estimant cette situation anormale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre prochainement les mesures qui s'imposent afin que cette profession soit reconnue et défendue d'une façon équitable au niveau national.

Réponse. - La situation des personnels chargés de la régularisation des appels téléphoniques du S.A.M.U., notamment à Lyon, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Un projet de statut au plan national pour ces personnels est actuellement en cours d'élaboration. Les organisations syndicales ont été associées à la préparation de ce statut. Cependant, la réforme, en application des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière de l'ensemble des statuts particuliers, prendra nécessairement un certain temps que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera de réduire au minimum.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7635. - 26 décembre 1988. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'urgence à procéder à une revalorisation sociale et financière de la profession d'infirmière, ainsi que sur la nécessité de mettre en œuvre une réforme des études conduisant à cette profession. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître quelles suites il entend réserver aux travaux des commissions mises en place depuis 1983, chargées de définir le programme d'un diplôme d'Etat unique, en remplacement des diplômes d'Etat d'infirmier en soins généraux et d'infirmier de secteur psychiatrique. Il lui demande enfin s'il n'estime pas équitable, dans le cadre de l'harmonisation européenne et de la libre circulation des professionnels de santé à l'intérieur de la communauté, d'envisager l'équivalence au niveau licence du diplôme d'Etat d'infirmière.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 qui améliore de façon très sensible les perspectives de carrière des infirmiers hospitaliers répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant à la nécessité d'une revalorisation sociale et matérielle de la profession d'infirmier. S'agissant de la création d'un diplôme d'Etat unique en remplacement des diplômes d'infirmier en soins généraux et d'infirmier de secteur psychiatrique, les commissions mises en place en 1983 seront réactivées et devront rendre, dans les meilleurs délais, des conclusions sur le contenu desquelles on ne saurait préjuger. Il est enfin précisé que le diplôme d'Etat d'infirmier répond dans sa forme et son contenu actuels, aux normes fixées par les directives de la commission des communautés européennes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7728. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dernières propositions ministérielles concernant la revalorisation de carrière du service infirmier, et plus particulièrement celle des surveillants-chefs des services médicaux, qui risquent d'entraîner un certain nombre de paradoxes. En effet, il semble que l'actuel réaménagement exclue des prochains calendriers de négociations cette catégorie de personnel. Or, l'essentiel des agents placés sous leur autorité et dont ils ont la charge d'encadrement vont être rétribués par des salaires égaux, voire supérieurs. En conséquence, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de prendre en compte une revalo-

risation significative de leur grille indiciaire et de leur apporter une reconnaissance professionnelle au travers d'un statut identique à d'autres catégories d'agents telles les I.G. ou I.G.A.

Réponse. - Les surveillants et les surveillants-chefs n'ont nullement été écartés de la revalorisation de la carrière infirmière. Les surveillants qui, sous l'empire du statut précédent, terminaient leur carrière à l'indice brut 533 la termineront désormais à l'indice brut 579. Quant aux surveillants-chefs, qui sont nommés parmi les surveillants ayant au moins trois ans de fonctions, ils bénéficient dès leur nomination d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension d'un montant de trente points d'indice majoré. Il s'agit là de revalorisations significatives qui constituent la reconnaissance de l'importance du rôle de l'encadrement infirmier dans le bon fonctionnement des services hospitaliers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7744. - 2 janvier 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'aide apportée pour la formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Depuis cinq ans l'aide accordée par les hôpitaux à certains agents, sous le nom de promotion professionnelle, se raréfie. Depuis deux ans l'aide accordée par les conseils régionaux au titre de la promotion sociale est refusée aux infirmières diplômées d'Etat qui veulent une spécialisation, et les bourses d'Etat accordées aux étudiants sont inaccessibles à ces mêmes infirmières diplômées d'Etat. Depuis 1982, l'Etat ne verse plus de subvention aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles d'infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation et d'éviter la diminution du nombre des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation qui aurait des conséquences très préjudiciables.

Réponse. - Une circulaire précisant les règles de prise en charge, par les établissements d'hospitalisation publics, de la formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation sera prochainement diffusée. Elle devrait permettre de résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, qui n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7745. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens combattants ayant cotisé au-dessus de 150 semestres réglementaires pour prendre leur retraite mais n'ayant pas atteint les soixante ans obligatoires pour percevoir leur pension, alors que leur état de santé nécessiterait une mise à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas utile de réserver un statut particulier à ces personnes, leur permettant une mise à la retraite anticipée, sans qu'elles aient à subir les conséquences financières de la rigidité du système actuel.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7897. - 9 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** souhaite poser à nouveau à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le problème des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, ayant cotisé 150 trimestres, et en chômage sans espérer trouver un emploi, notamment lorsqu'ils subissent des handicaps physiques sans pour autant être titulaire de la C.I. Leur situation est très difficile et il convient au plus tôt de prendre des dispositions leur permettant de bénéficier de leur retraite, d'autant que ces personnes ne manquent pas de faire la comparaison avec d'autres catégories qui peuvent y prétendre plus tôt.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7898. - 7 janvier 1989. - **M. Doninique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les salariés de plus de cinquante-cinq ans, qui sont au chômage. Il leur est extrêmement difficile de retrouver un emploi, or bien qu'ayant cotisé parfois plus de 150 trimestres, ils ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite. De la même façon, certaines mères de famille, ayant élevé des enfants, justifient trente-sept années et

demi validées de cotisation. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir le droit à la retraite aux salariés au chômage qui, ayant atteint cinquante-cinq ans, ont cotisé trente-sept ans et demi, voire plus.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8223. - 16 janvier 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des personnes licenciées pour raison économique et ayant cotisé plus de 150 trimestres. Il pense qu'il serait peut-être souhaitable que ces personnes puissent bénéficier de leur retraite intégralement, une fois arrivées en fin de Croix. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8498. - 23 janvier 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes reconnues invalides et qui, bien que totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse, ne peuvent obtenir leur retraite faute d'avoir atteint l'âge requis. Compte tenu de l'amélioration sensible de leur situation matérielle qui résulterait de l'ouverture anticipée du droit à la retraite, il lui demande s'il envisage, pour ces cas particuliers, une modification de la réglementation en vigueur.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8990. - 30 janvier 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés qui ont 150 trimestres de cotisations avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'envisager l'admission à la retraite avant soixante ans des salariés ayant cotisé pour 150 trimestres.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7747. - 2 janvier 1989. - **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le protocole d'accord signé par trois syndicats, le 21 octobre 1988, a été rejeté par la coordination nationale des infirmières et qu'il ne constitue qu'une étape dans les discussions qui devront se poursuivre. Il attire tout particulièrement son attention sur la situation des professionnels des centres de formation des élèves infirmiers, titulaires d'un diplôme d'infirmier, qui justifient d'au moins cinq ans de pratique professionnelle en tant qu'infirmier et sont titulaires au minimum d'un certificat de cadre infirmier. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des mesures déjà décidées et de lui préciser les modalités qui vont être engagées avec cette profession et tout particulièrement les dispositions qu'il entend prendre en faveur des personnels des écoles et des centres de formation des élèves infirmiers qui jusqu'à présent étaient exclus des nouvelles orientations définies dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux intéressés une très sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. Les infirmiers exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles de cadres infirmiers qui sont reclassés respectivement en tant que surveillant et en tant que surveillant-chef, tout en conservant les fonctions qui étaient auparavant les leurs, bénéficient donc par là même des avantages accordés par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'écoles de cadres infirmiers n'entrent

pas dans le champ d'application du décret, cette situation ne procède nullement d'une volonté de les tenir à l'écart du mouvement de revalorisation de la profession infirmière, mais de la nécessité de définir, dans un texte spécifique, les contours d'une carrière nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressément mention de ces personnels dans le calendrier de préparation des textes statutaires à intervenir, est d'ailleurs sans équivoque sur ce point.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

7833. - 9 janvier 1989. - **M. Albert Facon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les taux des coefficients de revalorisation des salaires pour la détermination des dix meilleures années dans le calcul de la retraite de la sécurité sociale du régime général. En effet, presque tous les travailleurs accédant actuellement à la retraite en voient leur montant bloqué à 80/90 p. 100 du plafond du fait de la progression des coefficients de revalorisation des salaires, très forte en début de carrière et très faible en fin de carrière. Il lui demande, en conséquence, si son ministère ne pourrait pas envisager une augmentation des taux concernant les dernières années d'activité, voire une modification de la méthode de calcul dite des « dix meilleures années », pour la détermination du montant de la retraite de la sécurité sociale du régime général.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne de ses dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. Cette disposition législative issue de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 a posé le principe d'identité de la revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires servant à les calculer, et fixé l'index servant à déterminer ces revalorisations, à savoir le salaire moyen des assurés. C'est dans ce cadre législatif strict - et des textes réglementaires pris pour son application - que chaque année depuis 1948, ont été fixés simultanément la revalorisation des pensions liquidées et des salaires servant à les calculer. Pour les années 1987, 1988 et 1989, ces revalorisations ont été fixées par le Parlement. Il n'est évidemment pas possible de modifier plusieurs années après, les taux des revalorisations fixés en leur temps en conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

7850. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des Français qui, ayant exercé leur activité professionnelle au Cameroun et ayant cotisé au régime de protection sociale de ce pays, se voient, lorsqu'ils prennent leur retraite en France, privés du versement de leur pension, au motif qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le Cameroun. Il lui demande quel est le point des négociations entreprises avec les autorités camerounaises sur ce sujet et le terme envisagé pour la conclusion d'un tel accord dont il souligne l'importance et l'urgence pour la situation matérielle des personnes concernées.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carrière professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi, il a tenu à passer avec le Gouvernement camerounais une convention générale de sécurité sociale destinée notamment à lever les clauses de résidence qui empêchent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyées à des ressortissants français. A la demande des autorités françaises, des négociations, envisagées dès 1980, ont pu avoir lieu à Yaoundé en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale. Le projet définitif a été paraphé au cours du mois de janvier 1989. Il devra être signé par le Gouvernement de chacune des deux parties. Chaque État devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procédures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du côté français) et à l'issue de ces procédures, notifiera à l'autre leur

accomplissement. La convention s'appliquera, conformément aux dispositions qu'elle prévoit, le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications ainsi effectuées.

Professions libérales (infirmiers et infirmières)

7993. - 9 janvier 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales qui ne bénéficient pas actuellement de la même couverture sociale que les autres catégories socioprofessionnelles notamment en matière de congé maternité. C'est ainsi que l'on constate l'absence d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle situation et instituer une égalité de traitement du congé de maternité des infirmières libérales par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles.

Réponse. - L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont bénéficient les infirmières libérales) perçoivent à l'occasion de leur maternité une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D. 722-15 précise que les modalités d'application de l'article L. 722-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L. 722-8 prévoit que lorsque ces femmes font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se situant dix semaines après. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût du remplacement de la bénéficiaire dans la limite du plafond. Le congé de maternité indemnité - par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8409. - 23 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les agents hospitaliers qui préparent le diplôme d'infirmier. Les intéressés sont en effet privés de toute ressource durant leur formation, l'éloignement des écoles d'infirmiers ne leur permettant pas de continuer à assurer leur service et la rigueur budgétaire s'opposant à ce que leurs études soient prises en charge dans le cadre de la formation professionnelle continue. Cette situation qui ne permet pas aux agents hospitaliers de bénéficier normalement de la formation professionnelle n'est conforme ni à la justice sociale ni aux besoins des hôpitaux. Des mesures doivent être prises immédiatement pour que les agents préparant le diplôme d'infirmier ne subissent plus cette pénalisation. Il paraît, à cet égard, indispensable de leur accorder le maintien intégral de leur traitement. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8432. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'accès des agents hospitaliers titulaires à la profession d'infirmier. Actuellement, ces agents doivent passer un concours et effectuer trois années d'études pour accéder à cette profession. Ils ont la possibilité de demander l'octroi d'une promotion professionnelle et ainsi bénéficier de la perception d'un salaire pendant la durée de leurs études. Peu l'obtiennent compte tenu du fait que le nombre de places affectées pour chaque établissement hospitalier est nettement inférieur au nombre de candidats. Si l'on prend l'exemple du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, sur dix-sept agents qui ont été reçus au dernier concours, six seulement se sont vu octroyer une promo-

tion professionnelle. Les onze autres agents ont le choix entre entrer à l'école d'infirmières, mais ne pas être rémunérés pendant trois ans ou refuser le bénéfice du concours. Alors que les besoins en infirmiers ne sont pas tous satisfaits et que le Gouvernement encourage la formation professionnelle continue notamment dans le cadre de la promotion sociale, cette situation est source d'injustices. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour codifier la promotion professionnelle dans ce domaine.

Réponse. - Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant la réactivation d'une politique de promotion professionnelle en faveur des personnels infirmiers, paramédicaux, administratifs, techniques et ouvriers qui devrait permettre d'améliorer la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement s'engage en effet dans le cadre d'un plan de redressement de cinq ans à réajuster à 10 p. 100 le recrutement des infirmiers par promotion interne des aides soignants notamment, ce mode de recrutement étant passé au cours des quatre dernières années de 10 p. 100 à 3 p. 100. La mise en œuvre budgétaire de ce plan de redressement ainsi que de l'ensemble des mesures contenues dans l'accord du 24 octobre dernier a d'ores et déjà été engagée dans le cadre de l'instruction complémentaire à la circulaire n° 6B132 du 30 décembre 1988, relative au taux directeur 1989.

Retraites : généralités (pension de réversion)

8446. - 23 janvier 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le délai beaucoup trop long, nécessaire au calcul des pensions de réversion. Ce délai d'attente, qui atteint une durée d'au moins trois mois, devrait pouvoir être diminué en particulier lorsque le conjoint défunt était bénéficiaire d'une retraite au moment du décès. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées dans ce domaine.

Réponse. - Le délai moyen de liquidation des pensions de réversion du régime général en 1988 s'établit à deux mois environ. L'ouverture du droit à cette pension implique la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondances avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Les caisses d'assurance vieillesse sont habilitées, en tout état de cause, à consentir des avances sur pension de réversion sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est servie en tant que de besoin jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion.

Déchéances et incapacité (incapables majeurs)

8515. - 23 janvier 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la circulaire du 8 septembre 1972 relative à l'application aux personnes majeures placées dans des établissements de soins, d'hospitalisation et de cure publiques des dispositions prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter la gestion courante des établissements et notamment s'il est envisageable que le gérant de tutelle soit automatiquement un adjoint des cadres et qu'il soit accordé des frais de déplacement ainsi que la possibilité de tenir le chéquier de l'incapacité majeur, ce qui faciliterait la gestion courante.

Réponse. - En application des articles 499 et 500 du code civil, les décrets n° 69-195 et n° 69-196 du 15 février 1969 fixent les conditions de nomination des gérants de tutelle et les modalités de gestion des biens des incapables majeurs en traitement dans les établissements de soins, d'hospitalisation et de cure publiques. Le premier de ces textes stipule que les établissements d'hospitalisation choisissent, parmi leurs préposés, la personne la plus qualifiée pour être désignée, le cas échéant, comme gérant de tutelle. Cette disposition présente une souplesse qui paraît devoir être préservée. En effet, selon l'importance du service de gérance de tutelle, la personne chargée de ces tâches peut être d'un grade différent ; par ailleurs, il est possible de faire appel, dans certains établissements, à des agents contractuels ayant des connaissances dans le domaine de la protection juridique des majeurs protégés

et la gestion des biens. Les agents hospitaliers appelés à assumer ces fonctions et qui n'auraient pas l'ensemble des connaissances requises pourraient désormais participer utilement aux actions de formation des tuteurs aux majeurs protégés, instituées par arrêté du 28 octobre 1988. Ces agents, quel que soit leur statut, contractuel ou titulaire, peuvent, si leurs fonctions les amènent à se déplacer, se faire rembourser des frais engagés sur présentation d'ordres de mission. En revanche, la règle de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable interdit aux gérants de tutelle de détenir les chèquiers des incapables majeurs. En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 69-196 du 15 février 1969, ils ne peuvent, s'agissant de l'administration des biens de ces personnes, qu'y mettre des ordres de recettes ou de dépenses qui sont exécutés par le comptable de l'établissement.

Retraites complémentaires (médecins)

8752. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les régimes de retraite complémentaire constituent une part importante de la retraite des professions libérales. Il appelle, à ce propos, son attention sur le fait que le taux de la pension de réversion du régime complémentaire de retraite des veuves de dentistes s'élève à 60 p. 100, alors que celui des veuves de médecins reste fixé à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager avec les organismes concernés la revalorisation du taux de la pension de réversion versée par le régime de retraite complémentaire aux veuves de médecins.

Réponse. - Les conjoints survivants des médecins décédés bénéficient au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) - dès lors qu'ils sont âgés de soixante ans et justifient au moment du décès d'une durée de mariage de deux ans, cette condition étant supprimée si un enfant en est issu - d'une pension de réversion égale à 60 p. 100 de la pension de retraite qui était - ou qui aurait été - servie au médecin décédé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8948. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le retard apporté à la publication du décret prévu à l'article 76 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant sur le reclassement pour raison de santé des fonctionnaires hospitaliers. Il constate le préjudice ainsi apporté à certains fonctionnaires et demande que soient prises les dispositions leur permettant d'exercer concrètement le droit au reclassement qui leur est conféré par la loi.

Réponse. - Le projet de décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire a rencontré quelques traverses alors même qu'il était sur le point d'être publié. Ces difficultés ont pu être levées ; le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera de hâter une publication à laquelle rien ne semble plus devoir s'opposer.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

9021. - 6 février 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de fonctionnement budgétaire des hôpitaux publics. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises en 1988 que tel ou tel patient ne puisse se voir doter d'une prothèse totalement adéquate d'un coût élevé (notamment stimulateurs cardiaques) à compter de l'épuisement de la ligne budgétaire concernée avant la fin de l'exercice budgétaire. Ainsi, certains patients se sont même vus conseiller de procéder au renouvellement de leur pile de stimulateur en début d'exercice budgétaire (soit en janvier/février) car le remplacement devient problématique en raison des fins d'exercice souvent difficiles rencontrées par certains établissements hospitaliers, notamment sur certains postes budgétaires. Il souhaiterait donc connaître les conditions précises de fonctionnement des règles de la comptabilité hospitalière publique au regard du report d'un exercice budgétaire sur l'autre en matière de dépenses d'approvisionnement de prothèses dans les hôpitaux publics. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les dispositions que le ministre compte prendre en vue d'adapter la contrainte comptable ou budgétaire à la

nécessaire humanité requise dans le traitement de patients handicapés sans considération de calendrier, ne serait-ce que pour garantir le principe d'égalité de traitement entre tous les malades.

Réponse. - La contrainte budgétaire impose aux centres hospitaliers une maîtrise de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, y compris médicales et pharmaceutiques. Les dépenses hospitalières sont en effet encadrées par un taux annuel de progression dit taux directeur. Il doit être rappelé que le taux directeur ne constitue nullement un taux d'évolution applicable à chacun des postes du budget des établissements. Ainsi, il appartient au directeur de l'établissement, en fonction du programme d'activité médicale élaboré conjointement par le corps médical et la direction de l'établissement, d'arrêter les dotations budgétaires en cohérence avec les capacités financières de l'hôpital. C'est à cette occasion, et dans les limites de ces capacités, que sont prononcés les choix pour développer certaines activités médicales plus particulièrement que d'autres ; le fait de recommander à un patient le remplacement d'une prothèse en début d'exercice suivant, au motif d'un épuisement de crédits sur l'exercice budgétaire, ne peut se justifier par des règles comptables qui empêcheraient le report de charges d'un exercice sur l'autre. Les possibilités de virements internes de crédit doivent permettre de répondre aux difficultés ponctuelles de fin d'exercice. En revanche, lorsqu'un établissement justifie d'une modification importante et imprévisible des conditions économiques ou de l'activité médicale, de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges de l'établissement, l'article 39 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 organise une procédure permettant d'augmenter le budget de l'établissement avec une révision de la dotation globale. Le recours à cette procédure, lorsqu'elle se justifie, permet d'adapter la contrainte budgétaire à une évolution imprévisible de l'activité médicale et de garantir le principe d'égalité de traitement entre tous les malades.

Professions sociales (formation professionnelle)

9276. - 6 février 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les taux de rémunération des heures d'enseignement assurées par les intervenants extérieurs des écoles de formation de travailleurs sociaux. Les taux de vacation n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années et varient d'une école à l'autre. Il en résulte de grandes disparités de rémunération pour un même type d'enseignement, suivant que l'établissement relève de son ministère ou de celui de l'éducation nationale, ministère pour lequel le taux horaire du cours magistral est de 255,80 F et celui des travaux dirigés de 170,60 F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des dispositions pour mettre fin à de telles disparités de traitement entre formateurs de même niveau d'enseignement.

Réponse. - Les taux de rémunération des vacations assurées par des intervenants extérieurs dans les écoles de formation de travailleurs sociaux, qui varient effectivement d'un établissement à l'autre, ne sont pas fixés nationalement par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ces établissements reçoivent en effet de l'Etat une subvention de fonctionnement globale dont le montant est arrêté par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales après examen de leurs projets de budget. C'est donc aux responsables des écoles qu'il appartient de moduler éventuellement les taux de rémunération selon la qualification des intervenants et le type de prestation qui leur est demandé.

Pharmacie (médicaments)

9994. - 20 février 1989. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 12 novembre 1988, qui conduit à une baisse sensible des marges des pharmaciens. Il s'élève contre cette décision unilatérale mise en place autoritairement sans concertation avec les intéressés. Cette baisse touche plus particulièrement les jeunes pharmaciens récemment installés et les officines des zones rurales. Cette mesure compromet le devenir et l'équilibre financier de nombreuses officines et remet en cause le tissu pharmaceutique et par là même le service rendu aux patients. Il demande qu'une négociation s'ouvre avec les représentants de la profession et que des mesures adaptées puissent être envisagées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que trois groupes de travail, auxquels seront étroitement associés les représentants de la profession, vont être prochainement mis en place.

Portant sur le mode de rémunération des pharmaciens, sur l'exercice professionnel, ainsi que sur la concurrence avec les autres circuits de distribution, ces groupes aborderont donc l'ensemble des problèmes économiques et juridiques auxquels la pharmacie française est actuellement confrontée. A cette occasion, des mesures répondant aux préoccupations exprimées par la profession pourront être définies.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

2023. - 5 septembre 1988. - M. Georges Colombier appelle la bienveillante attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les personnes veuves, au chômage, âgées de plus de cinquante-cinq ans. Percevant pour certaines une pension de réversion, elles n'ont plus droit à l'allocation Assedic, au motif qu'elles perçoivent des revenus par ailleurs. Or, bien souvent, il s'agit de petites retraites de réversion. Il souhaiterait savoir s'il compte revenir sur ces mesures, qui pénalisent les personnes seules, car il est vrai que cette limite ne s'applique pas aux personnes mariées ayant un conjoint qui perçoit un salaire. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le cumul d'une allocation d'assurance chômage avec des avantages vieillesse à caractère viager (avantages directs ou de réversion) est possible si l'intéressé est âgé de moins de soixante ans. Pour les allocataires âgés de soixante ans ou plus, le montant des allocations journalières d'assurance chômage n'est cumulable avec des avantages de vieillesse à caractère viager que dans les limites suivantes : si les personnes ont cumulé un avantage de vieillesse et un salaire pendant quatre ans au moins, le plafond est égal à : soit 57 p. 100 de la somme constituée par le salaire journalier de référence et l'avantage journalier de vieillesse ; soit 75 p. 100 du salaire journalier de référence si celui-ci est plus élevé ; si les personnes ont cumulé un avantage de vieillesse et un salaire pendant moins de quatre ans, le plafond retenu est de 75 p. 100 du salaire journalier de référence. Par contre, le versement de l'allocation de solidarité spécifique se fait sous condition de ressources, en raison du caractère d'assistance de cette allocation. Ainsi les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique ne doivent pas disposer de revenus dépassant un plafond fixé à l'article R. 351-13 du code du travail. Les intéressés doivent donc justifier de ressources inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt-dix fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule, soit par mois 3 870 francs, et à 180 fois pour un couple, soit 7 740 francs. Les dispositions de l'article R. 351-13 du code du travail s'appliquent à tous les revenus imposables et donc aux pensions de réversion. Il convient toutefois de noter que, dans de nombreux cas, l'allocation de solidarité spécifique pouvant être versée sous forme différentielle, le montant du plafond permet le cumul de la pension de réversion avec l'allocation de solidarité éventuellement versée sous forme différentielle.

Emploi (stages)

2368. - 12 septembre 1988. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les chiffres parus dans les Dossiers statistiques du travail et de l'emploi, édités par ses services et concernant la situation des jeunes recrutés pour une formation en alternance. Ces statistiques, et plus particulièrement celles consacrées aux stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) laissent apparaître une grave substitution des emplois existants par des jeunes relevant du statut S.I.V.P. Cette déviation entraîne la disparition d'emplois stables et un gonflement des recrutements S.I.V.P. qui ne débouchent pratiquement pas sur une réelle création nette supplémentaire. Cette pratique détourne de leurs objectifs les mesures en faveur de l'emploi des jeunes, d'autant que les postes offerts ne donnent que peu de possibilité de qualification et ne sont pratiquement pas accompagnés de formation. Sans remettre en cause la nécessité du traitement social du chômage des jeunes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les S.I.V.P. ne soient utilisés comme un volant de main-d'œuvre à bon marché dont on peut multiplier le recrutement.

Réponse. - S'il est exact qu'une légère baisse du taux d'issues positives aux S.I.V.P. a été enregistrée au cours du début de l'année 1988, il convient toutefois de souligner que cette baisse

s'accompagne d'un accroissement des contrats de travail à durée indéterminée et de celle des contrats d'apprentissage et de qualification, qui constituent des issues tout à fait positives à ces stages. Les partenaires sociaux ont, dans le cadre d'un protocole d'accord en date du 24 octobre 1988, formulé des propositions visant à améliorer l'usage et le contenu des stages d'initiation à la vie professionnelle. Elles portent notamment sur le public des stages, la nature des activités proposées, la consultation des institutions représentatives du personnel de l'entreprise sur l'utilisation des S.I.V.P. dans celles-ci. Se situant dans cette optique d'amélioration, ces propositions ont servi de bases à l'action du Gouvernement. Les textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole ont été publiés. Il s'agit des articles 47 à 51 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et notamment du décret n° 89-49 du 30 janvier 1989 relatif au stage d'initiation à la vie professionnelle. Par ailleurs, afin de conforter le contrat de qualification dans son développement, il a été décidé de pérenniser l'exonération des charges sociales dont le caractère aléatoire, jusqu'à ce jour, a pu constituer un frein à la structuration de cette mesure.

Licenciement (salariés protégés)

2688. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 63 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cet article prévoit, entre autres dispositions, que le licenciement de salariés protégés est soumis à une autorisation préalable de l'administration. Les articles L. 412-18 et L. 433-1 du code du travail ont été modifiés en ce sens. Or il apparaît qu'à travers la jurisprudence la plus récente ces dispositions législatives soient sérieusement remises en question. La tendance semble être de privilégier les décisions du tribunal de commerce par rapport au code du travail. En effet, il semblerait que les décisions administratives de rejet de la demande de licenciement puissent être rendues obsolètes par le simple refus du repreneur d'en tenir compte. En conséquence, il lui demande les moyens à mettre en œuvre pour que la protection syndicale continue d'être assurée.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés d'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. L'article 227 de cette loi pose en effet le principe d'une protection des représentants du personnel contre les licenciements intervenant dans le cadre d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises. M. le garde des sceaux a, par ailleurs, affirmé, à l'occasion des débats parlementaires, que « l'article 227 prévoit que la procédure protectrice des représentants du personnel doit être appliquée lorsqu'intervient des licenciements lors des différentes phases de la procédure prévue par la loi, sans exception » (*Journal officiel*, débats A.N. 3^e séance, 10 février 1984, page 1405). Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans une affaire Charrière c/ ministre des affaires sociales et de l'emploi, a confirmé dans son jugement du 26 novembre 1987 le caractère d'ordre public de cette procédure « nonobstant la liste arrêtée par le tribunal de commerce et invoquée par le requérant en tant qu'ayant une valeur *erga omnes* ». La chambre criminelle de la Cour de cassation estime, pour sa part, qu'il y a délit d'entrave aux fonctions de représentant du personnel dès lors qu'un représentant du personnel a été licencié sans autorisation, les salariés étant protégés jusqu'à la disparition définitive de l'entreprise (Cass. Crim. 20 octobre 1987 - P. Dautin/Redondo). Une difficulté semble avoir néanmoins surgi de l'articulation entre le jugement du tribunal de commerce arrêtant le plan de cession au titre de l'article 63 de la loi précitée et la décision administrative prise au titre des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail. Il convient tout d'abord d'indiquer que la loi du 25 janvier 1985 ainsi que son décret d'application du 27 décembre 1985 modifié par le décret n° 88-430 du 21 avril 1988 ne donnent au tribunal de commerce qu'une compétence limitée en matière de droit du travail qui, dérogeant au droit commun, doit s'interpréter de façon restrictive. La modification de l'article 64 du décret du 27 décembre 1985 par le décret n° 88-430 du 21 avril 1988 vise, par ailleurs, à supprimer les décisions contradictoires, en stipulant que le jugement du tribunal de commerce arrêtant le plan de cession ne peut indiquer qu'un nombre de salariés dont le licenciement est autorisé ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées, et non, une liste nominative de salariés repns, comme ce fut le cas dans certaines affaires. L'inspecteur du travail est la seule autorité compétente en matière de contrôle de la réglementation applicable aux représentants du personnel, l'inspecteur du travail n'étant d'ailleurs pas lié par le jugement rendu pour apprécier la réalité des motifs

économiques. Enfin, si l'article 62 de la loi précitée stipule que les personnes qui exécuteront le plan de restructuration ne pourront se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits, cet article ne peut contrarier l'application de la décision administrative, notamment le maintien dans la société cessionnaire du contrat de travail du représentant du personnel dont le licenciement aura été refusé. Les services du ministère chargé du travail demeurent donc très attentifs à cette question afin que la protection des représentants du personnel dans les entreprises en redressement ou liquidation de biens continue d'être assurée.

Formation professionnelle (stages : Rhône-Alpes)

3387. - 3 octobre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les crédits pour les congés individuels de formation dans la région Rhône-Alpes. On lui a cité l'exemple d'un salarié, père de trois enfants, admis en juillet dernier à l'École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble (I.N.P.G.), en deuxième année. Son employeur lui accorde le congé dont il a besoin pour achever ses études ; mais le problème de sa rémunération (seule ressource de la famille) reste entier. En effet, le Fongecif Rhône-Alpes vient de lui faire connaître son refus de prendre en charge le « congé individuel de formation » dont il demande le bénéfice. Le motif invoqué est le manque de crédits. Aucune solution de rechange ne paraît possible, le Fongecif regroupant l'ensemble des crédits destinés à cet usage. D'autre part, les difficultés du Fongecif Rhône-Alpes paraissent liées à une disproportion propre à la région entre les demandes et les ressources qui proviennent des cotisations employeurs. C'est ainsi qu'à l'I.N.P.G. sur vingt-sept demandes de formation supérieure (qui correspondent à des besoins économiques manifestes), trois seulement ont été acceptés pour la prochaine rentrée. Une dotation exceptionnelle et urgente au Fongecif Rhône-Alpes s'impose. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le congé individuel de formation est une des deux voies de formation qui s'offrent aux salariés. Ces derniers peuvent, en effet bénéficier, de la formation professionnelle résultant du plan de formation de leur entreprise. Ils peuvent également, à leur initiative et à titre individuel, suivre des actions de formation au cours de leur vie professionnelle. Le dispositif mis en place avec la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle permet d'assurer la mise en œuvre du droit au congé de formation, basé sur contribution égale à 0,1 p. 100 de la masse salariale des entreprises occupant au moins 10 personnes et géré par des organismes paritaires agréés. Depuis lors il appartient à ces organismes de décider de la prise en charge des demandes présentées par les salariés ; ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 931-8-2 du code du travail, un refus peut être opposé, dès lors que les demandes ne peuvent être toutes simultanément satisfaites. La participation de l'Etat au financement des organismes paritaires ne saurait en conséquence

avoir pour effet de limiter la responsabilité des partenaires sociaux gestionnaires des fonds. L'intervention des pouvoirs publics ne concerne pas en effet telle ou telle action de formation précise ; elle vise au contraire à favoriser le développement d'un type d'action dans le cadre d'un convention globale conclue avec le fonds. C'est ainsi que la subvention de l'Etat peut être accordée, ainsi que le prévoit l'accord-cadre conclu chaque année entre le président du comité paritaire du C.I.F., qui coordonne l'action des Fonds, et le ministre chargé de la formation professionnelle, dans les trois cas suivants : formation suivie par des salariés occupés dans des entreprises non assujetties à l'obligation légale : formation d'une durée supérieure à un an ; formation d'une durée au moins égale à 800 heures et présentant un intérêt professionnel ou régional reconnu. La répartition de cette aide publique est proposée par un groupe de suivi, au sein duquel se trouvent représentées toutes les organisations syndicales patronales et salariales. C'est dans ce cadre que le Fongecif Rhône-Alpes a bénéficié, au titre de l'exercice 1988, de la subvention la plus importante accordée aux fonds, à l'exception de celle consentie au Fongecif Ile-de-France ; ces crédits ont d'ailleurs été majorés de 69 p. 100 par rapport à ceux alloués en 1987. L'ensemble des crédits disponibles ayant été engagés, il ne peut être envisagé d'accorder une dotation exceptionnelle au Fongecif Rhône-Alpes. Il convient d'observer au surplus que les états statistiques et financiers de ce fonds ne montrent pas pour 1987 une situation financière particulière qui le distinguerait des autres organismes : le pourcentage des refus de prise en charge - de 19,89 p. 100 - est en effet égal à celui enregistré en moyenne pour l'ensemble des Fongecif.

Emploi (stages)

3632. - 10 octobre 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les abus constatés de plus en plus fréquemment en matière de recours à des contrats d'adaptation dits S.I.V.P. En particulier, il apparaît que certains chefs d'entreprise n'hésitent pas à licencier des membres de leur personnel et à les remplacer par des contrats S.I.V.P. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux abus constatés.

Réponse. - Les partenaires sociaux, dans le cadre du protocole d'accord du 24 octobre 1988, ont formulé des propositions visant à améliorer les stages d'initiation à la vie professionnelle : celles-ci ont rencontré la volonté du Gouvernement sur l'essentiel. Les textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole ont été publiés. Il s'agit des articles 47 à 51 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et notamment du décret n° 89-49 du 30 janvier 1989 relatif au stage d'initiation à la vie professionnelle. En ce qui concerne le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire, la nature des postes pouvant être proposée en S.I.V.P. est précisée afin d'éviter certains abus ; parallèlement, la consultation des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise sur ce thème est explicitement prévue.

Luratech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 7 A.N. (Q) du 13 février 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 806, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 6873 de M. Jean-Michel Dubernard à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement

Après : « ... du montant ».

Ajouter : « maximum ».

Le reste sans changement.

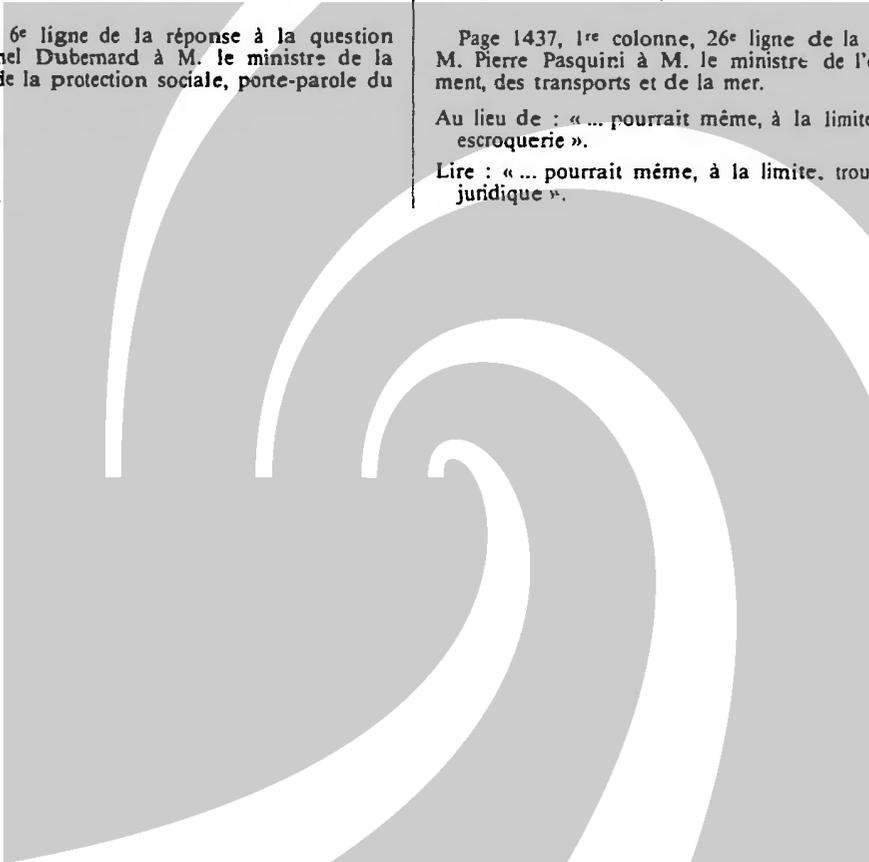
II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 13 A.N. (Q) du 27 mars 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1437, 1^{re} colonne, 26^e ligne de la question n° 11121 de M. Pierre Pasquini à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... pourrait même, à la limite, être assimilé à une escroquerie ».

Lire : « ... pourrait même, à la limite, trouver une qualification juridique ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
03	Table compte rendu	52	86	
03	Table questions	52	85	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
06	Table compte rendu	52	81	
06	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 538	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p> <p style="text-align: center;">Tout paiement é le commande faciliter son exécution</p> <p style="text-align: center;">Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

26, rue Deseix, 75127 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F